

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ET LE CONFLIT EN SYRIE :
ENCHEVÊTREMENT DES INTÉRÊTS ET INCOMPATIBILITÉ DES VISIONS
AMÉRICAINES ET RUSSES

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR
KATHRYN BLANCHETTE

JUIN 2019

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteure, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteure] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteure] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteure] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteure] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [elle] possède un exemplaire. »

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été rendue possible grâce à plusieurs personnes. D'abord, je remercie les directeurs de mon mémoire, M. François Roch (directeur du département des sciences juridiques à l'UQAM, professeur en droit et directeur de la Revue québécoise de droit international) et M. Frédérick Gagnon (titulaire de la Chaire Raoul-Dandurand et professeur en science politique à l'UQAM). Votre confiance et votre temps, tout cela à travers votre horaire très chargé, ont grandement contribué à ce travail. Je remercie également les commentateurs de ce projet de mémoire, M. Rémi Bachand (professeur en droit à l'UQAM) et M. Sami Aoun (directeur de l'Observatoire sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord de la Chaire Raoul-Dandurand et professeur en science politique à l'Université de Sherbrooke) pour les suggestions et commentaires suite à la présentation du projet de mémoire.

Je tiens aussi à adresser mes remerciements à mes anciens professeurs dont les enseignements me sont très précieux qui m'ont donné le goût d'apprendre et de toujours pousser mes réflexions plus loin. Je remercie également les membres de la Chaire Raoul-Dandurand de m'avoir permis de les aider dans l'organisation de leurs activités scientifiques et colloques. Vos nombreuses conférences m'ont beaucoup appris sur la politique américaine. Je souligne aussi la confiance que m'a témoigné l'équipe de la Revue québécoise de droit international (RQDI), qui m'a permis de faire un stage à la revue à titre d'adjointe à la rédactrice en chef. Cela m'a donné une rigueur professionnelle quant à la rédaction d'articles scientifiques et une bonne maîtrise de la méthodologie en référence juridique. Plus largement, je remercie la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal pour l'encadrement hors pair de ses étudiants et particulièrement le soutien administratif que m'a témoigné Mme Guylaine Mireault.

Enfin, je remercie mes parents, Louise St-Germain et Richard Blanchette de m'avoir donné tous les moyens pour réussir mon parcours académique. Je tiens, également, à souligner les encouragements donnés par mon petit frère Francis Blanchette ainsi que mes amies proches Amanda Daunais, Émilie Poirier, Natalie Byczak, Catherine Beaulieu Vallée, Karina Rousseau, Joanie Bouchard, Katherine Fortin et bien d'autres pour leur amitié.

Finalement, un grand merci, tout spécialement, à ma meilleure amie Cloé Desmarais. Ta patience, ton dévouement, ta motivation et ta générosité sont hors du commun. Tu changes le monde tout en douceur par ta façon d'élever les gens que tu aimes. À chacune de nos conversations, ton intelligence et tes mots toujours justes m'améliorent en tant qu'humain et en tant que femme. Ton amitié m'est très importante et je suis privilégiée de t'avoir dans ma vie depuis tant d'années.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	viii
RÉSUMÉ	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I La nature et la portée de la responsabilité de protéger au plan juridique.....	16
1.1. La responsabilité de protéger : une réponse multidimensionnelle	17
1.1.1. La responsabilité de protéger : un principe relevant de la <i>soft law</i>	24
1.1.2. Les trois piliers de la responsabilité de protéger : prévenir, réagir, reconstruire	30
1.1.3. Le Conseil de sécurité des Nations unies : responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationales.....	36
1.2. Les limites de la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger.....	46
1.2.1. Analyse critique de la responsabilité de protéger.....	46
1.2.2. La Syrie : un cas manifeste d'application potentielle de la responsabilité de protéger	52
1.2.3. Du blocage du Conseil de sécurité au blocage de la responsabilité de protéger.....	62
Conclusions partielles.....	70
CHAPITRE II La détérioration des relations entre les États-Unis et la Russie : un développement inéluctable.....	74
2.1. Les États-Unis.....	74
2.1.1. L'intervention américaine en Irak de 2003 : une erreur lourde de conséquences.....	74
2.1.2. Les divergences entre les approches de George W. Bush et Barack Obama.....	80
2.1.3. La politique étrangère laborieuse de Barack Obama.....	84
2.1.4. L'épisode de la ligne rouge.....	94

2.2. La Russie.....	114
2.2.1. L'arrivée au pouvoir de Vladimir Poutine.....	115
2.2.2. La responsabilité de protéger selon la Russie.....	117
2.2.3. La stratégie russe au Moyen-Orient et en Syrie.....	131
2.2.4. L'intervention russe en Syrie et ses objectifs.....	140
Conclusions partielles.....	146
CONCLUSION	150
ANNEXE A Principaux responsables des pertes civiles (mi-mars 2011 à octobre 2016)	162
ANNEXE B Pertes civiles par responsables	164
ANNEXE C Principaux acteurs et soutiens internationaux du conflit syrien	166
ANNEXE D Résolutions sur la Syrie et la responsabilité de protéger	168
ANNEXE E Sources principales du droit international humanitaire	170
ANNEXE F Rapport de la Commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie sur le bombardement de la source d'eau de Wadi Baraba	172
ANNEXE G Réaction des États suite aux frappes américaines en avril 2018	174
ANNEXE H Analyse des arguments en faveur d'une intervention en Irak	176
ANNEXE i Envoie de troupes au sol par Barack Obama entre juin 2014 et novembre 2014	178
ANNEXE J Déclarations de Barack Obama à propos du « <i>no boots on the ground</i> »	180
ANNEXE K Nombre de victimes américaines par année en Irak	184
ANNEXE L Opinion publique : usage de la force militaire en Irak (mars 2003 à février 2008)	186
ANNEXE M Opinion publique : réussite de l'intervention américaine en Irak (2006-	

2014)	188
ANNEXE N Dépenses militaires américaines et russes (206-2014)	190
ANNEXE O Résultats des élections présidentielles américaines de 2012	192
ANNEXE P Repositionnement des bases navales américaines en mer Méditerranée	194
ANNEXE Q Opinion sur les frappes aériennes américaines en Syrie	196
ANNEXE R Dépenses militaires américaines (2000-2017)	198
ANNEXE S Présence russe et américaine en Syrie	200
ANNEXE T Situation en Syrie (janvier 2018)	202
APPENDICE A Carte de la Syrie	204
BIBLIOGRAPHIE.....	206

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ASL	Armée syrienne libre
CIISE	Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États
CPI	Cour pénale internationale
<i>CWC</i>	<i>Convention sur les armes chimiques</i>
EI	Groupe armé État islamique
EIIL	Groupe armé État islamique en Irak et au Levant
HRW	Human Rights Watch
NSC	Conseil de sécurité nationale des États-Unis (National Security Council)
ONU	Organisation des Nations unies
OPCW	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OSDH	Observatoire syrien des droits de l'Homme
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
PRC	Pew Research Center
SDN	Société des Nations
<i>TNP</i>	<i>Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i>
UNHCR	Agence des Nations unies pour les réfugiés
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

RÉSUMÉ

Ce mémoire de maîtrise porte sur le non-recours à la responsabilité de protéger dans le cadre du conflit en Syrie depuis son tout début, soit en 2011. Son principal objectif est d'expliquer pourquoi, depuis 2011, il a été impossible de recourir à ce concept en Syrie. Pour atteindre cet objectif, une approche juridique est utilisée, le positivisme juridique, mais également une approche en relations internationales, soit le réalisme néoclassique. En effet, rédiger un mémoire de maîtrise bidisciplinaire a pour intérêt d'aller au-delà d'une analyse purement formelle et juridique de la responsabilité de protéger. Notre mémoire utilise aussi une autre variable explicative, qu'est la prise de décision au sein de Maison-Blanche en matière de politique étrangère. Ainsi, la thèse centrale de ce mémoire est que le non-recours à la responsabilité de protéger s'explique, dans une certaine mesure, par deux facteurs : premièrement, le fait que la responsabilité de protéger est un principe juridique non-contraignant, relevant davantage de la *soft law* que du droit positif, et deuxièmement, la détérioration des relations entre les États-Unis et la Russie, étant donné l'enchevêtrement de leurs intérêts et l'incompatibilité de leurs visions du conflit en Syrie.

Notre premier chapitre s'intéresse à la nature et à la portée de la responsabilité de protéger au plan juridique. Notre deuxième chapitre fait état de la détérioration des relations entre les États-Unis et la Russie, qui explique en partie le non-recours à la responsabilité de protéger en Syrie. Il est divisé en deux sous-chapitres, traitant à la fois des États-Unis puis de la Russie.

Mots clés : Syrie, responsabilité de protéger, États-Unis, Russie, Conseil de sécurité, politique étrangère, Barack Obama, Vladimir Poutine, droit international, réalisme néoclassique, positivisme juridique, *soft law*.

INTRODUCTION

Mars 2018 marque le septième anniversaire du conflit en Syrie. Or, déjà en mars 2015, le huitième Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-Moon, déclarait au sujet de la Syrie : « Il s'agit de la crise humanitaire la plus grave de notre temps. [...] Le pays a perdu près de quatre décennies de développement humain¹ ». En date de janvier 2018, le bilan est effroyable. L'estimation du nombre de décès va comme suit : plus de 500 000 selon l'Agence des Nations unies pour les réfugiés² (ci-après UNHCR). De ce nombre approximatif, le régime syrien de Bachar al-Assad (ci-après al-Assad) est responsable de plus de 90% des décès (*voir annexes A et B*) selon Charles Lister, chercheur principal et directeur du programme sur l'extrémisme et le contre-terrorisme de l'Institut du Moyen-Orient (Washington, D.C.)³.

Le plus récent rapport du UNHCR fait état du nombre de personnes déplacées des suites de la guerre, de violences ou de persécutions, chiffre le plus élevé en soixante-dix ans, soit au nombre de 65,6 millions à travers le monde⁴, dont 51% d'enfants. Ceci est l'équivalent de vingt personnes déplacées chaque minute ou 28 300 par jour! Uniquement pour le conflit en Syrie, c'est douze millions de personnes, soit 65% de la population syrienne, qui ont été déplacées à l'intérieur des frontières et cinq millions de réfugiés en majorité dans les pays limitrophes comme le Liban (1/6), la Jordanie (1/11) et la Turquie (1/28). En effet, le rapport affirme que pas moins de

¹ Ban, Ki-Moon. (2015, 31 mars). Allocution du Secrétaire général à la Conférence sur les contributions humanitaires en faveur de la Syrie.

Récupéré de <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2015-03-31/secretary-generals-opening-remarks-humanitarian-pledging-conference>.

² Les estimations varient : 321 000 morts selon l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (ci-après OSDH); 400 000 selon l'envoyé spécial de l'ONU pour la Syrie, Stafan de Mistura; et 470 000 selon l'organisation de défense des droits de l'Homme, Violations Documentation Center, et la Banque mondiale.

³ Voir les rapports du Violations Documentation Center in Syria et les travaux de Charles Lister au Middle East Institute notamment.

⁴ À titre comparatif, les estimations étaient de 33,9 millions en 1997.

84% d'entre eux se trouvent dans des pays en développement ou à revenu moyen et qu'un réfugié⁵ sur trois est accueilli dans un des pays les moins développés. Le conflit en Syrie a donc provoqué la plus grande vague de réfugiés depuis la Deuxième guerre mondiale et une véritable crise de l'accueil, alors que bon nombre de pays en Europe, notamment, ferment leurs frontières, érigent des murs et détournent des flux migratoires⁶. En effet, alors qu'on n'en comptait qu'une dizaine à l'issue de la Guerre froide, on en répertorie environ soixante-dix à travers le monde aujourd'hui⁷. Or, les murs, les clôtures et les barrières ne sont pas efficaces et n'arrêtent pas les flux migratoires. On passe au-dessus, en-dessous ou on les contourne en prenant parfois de plus grands risques.

Alors que la société internationale⁸ s'était collectivement promis de ne plus jamais revivre un épisode comme le génocide survenu au Rwanda en 1994, son inaction relative dans le cas du conflit en Syrie ainsi que le non-recours, voire l'impossibilité de recourir de manière licite à la responsabilité de protéger nous pousse à réfléchir à savoir ce qui explique la situation que nous connaissons actuellement en Syrie. Or, et de toute évidence, la Syrie est un cas d'application de la responsabilité de protéger, notamment en raison des nombreux crimes et violations du droit international, des droits humains et du droit international humanitaire commis à la fois par le régime d'al-Assad, mais par l'ensemble des acteurs impliqués dans le conflit.

Notre mémoire s'intéressera donc au non-recours à la responsabilité de protéger en Syrie et à l'incompatibilité des visions américaine et russe, qui ont empêché au final de mettre en œuvre une politique conjointe et efficace dans le cas de la crise humanitaire en Syrie. L'intérêt pour nous de rédiger un mémoire bidisciplinaire en

⁵ Dans notre mémoire, nous utiliserons le genre masculin dans notre travail, afin de faciliter la lecture, et ce, sans aucune intention discriminatoire.

⁶ Voir notamment les travaux d'Élisabeth Vallet à ce sujet.

⁷ Vallet, Élisabeth. (1^{er} septembre 2015). *Border walls : borders, fences and walls*. Récupéré de <https://borderwalls.hypotheses.org/author/usa>.

⁸ Dans notre mémoire, nous préférons l'appellation « société internationale » plutôt que « communauté internationale », dans la mesure où cette dernière est un concept plus politique que juridique.

droit et en science politique est d'aller au-delà d'une analyse purement formelle et juridique ou d'une analyse qui se limiterait à la dimension politique et occulterait les enjeux juridiques, notamment la compréhension des mécanismes de la *Charte des Nations unies*⁹ (ci-après *Charte*) et les violations manifestes du droit international. En effet, la dégradation des relations entre les États-Unis et la Russie explique, en partie, le non-recours à la responsabilité de protéger en Syrie. De toute évidence, au moindre blocage politique au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, le troisième pilier de la responsabilité de protéger, valide en droit international, tombe en entier. Ce blocage résulte d'une incapacité à s'entendre sur l'idéologie sous-jacente à la responsabilité de protéger, ce que nous démontrerons par la description des intérêts de la Russie et des États-Unis, les grandes puissances qui figurent parmi les responsables de la « non-résolution » du conflit syrien.

Notre problématique se résume ainsi : comment expliquer le non-recours de la responsabilité de protéger dans le cas de la Syrie? Notre thèse est double. D'une part, nous pensons que le non-recours à la responsabilité de protéger en Syrie résulte du fait que la responsabilité de protéger n'est pas du droit positif, puisqu'elle n'est pas contraignante pour les États, mais relève plutôt de la *soft law*¹⁰, et que l'usage du droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité quant à son troisième pilier¹¹ bloque le mécanisme en entier en cas de désaccord. Ainsi, une des conséquences de l'absence d'obligation juridique de la responsabilité de protéger est que cette dernière doit être mise en œuvre de manière collective. Or, le Conseil de sécurité est le seul qui peut mettre en œuvre le troisième pilier et donc justifier une

⁹ *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945), préambule [*Charte*].

¹⁰ Voir par exemple Prosper Weil. (1982). Vers une normativité relative en droit international? *Revue générale de droit international public*, 86(5).

¹¹ La responsabilité de protéger comporte trois piliers : prévention, réaction et reconstruction. Ce n'est que lorsque les deux premiers piliers sont mis en échec, ne sont pas applicables ou que la vie de la population est menacée que l'invocation du troisième pilier est possible. Voir Document final du Sommet mondial de 2005, Rés. A/RES/60/1. Doc. Off AG NU, 60^{ème} sess. (2005). Voir aussi notre sous-chapitre : Les trois piliers de la responsabilité de protéger : prévenir, réagir, reconstruire, *infra* à la p 36.

intervention (militaire ou comme il entend la faire) sur la base de ce pilier. Enfin, nous affirmons que la détérioration des relations entre les États-Unis et la Russie explique en l'espèce le non-recours de la responsabilité de protéger en Syrie.

Qualification du conflit syrien – Puisque nous comptons analyser le non-recours à la responsabilité de protéger en Syrie entre autres sous l'angle du droit, il convient de qualifier le conflit syrien d'un point de vue du droit international. À cela, plusieurs éléments nous permettent de considérer aussi le conflit en Syrie comme un conflit armé international : l'occupation du Nord de la Syrie par la Turquie ou encore les récentes frappes américaines sur des installations syriennes. Le conflit en Syrie est à la fois un conflit armé international et non-international, ce qui fait en sorte qu'il y a deux corps de droit applicables¹², ce qui cause un véritable débat dans la doctrine selon Julia Grignon. Par exemple, dans un conflit armé international, il y a le principe de l'égalité entre belligérants. Pourtant, sous réserves de certaines analyses qui poussent vers la fragmentation, nous considérons que le conflit en Syrie est un conflit armé international étant donné le nombre important d'acteurs (*voir annexe C*) et l'internalisation du conflit¹³.

Comme mentionné précédemment, les acteurs prenant part au conflit syrien sont nombreux : le gouvernement syrien d'al-Assad, soutenu par le Hezbollah, l'Iran, la Russie, mais aussi les groupes rebelles armés, l'ASL, les Kurdes, tous les trois soutenus par la Coalition, et le Groupe armé État islamique en Irak et au Levant (EIIL). Ces précédents acteurs se confrontent également entre eux, ce qui ajoute à la complexité du conflit. De plus, les États-Unis, l'Arabie saoudite, le Qatar, la Turquie qui combat les Kurdes sur le territoire syrien et la Coalition menée par les États-Unis et la France sont aussi parties prenantes au conflit syrien¹⁴.

¹² Grignon, Julia. (16 mars 2018). Dans UQAM, OCCAH et IEIM, *Zoom sur la Syrie : acteurs non-étatiques et DIH*. Montréal : UQAM.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

Méthodologie et cadre théorique – Afin d'affirmer ou d'infirmer notre thèse de recherche, nous analyserons le principe de la responsabilité de protéger au regard du conflit en Syrie en utilisant deux approches théoriques : le positivisme juridique et le réalisme en science politique et plus précisément, le réalisme néoclassique. Nous avons choisi d'accorder une prépondérance aux relations internationales, via l'approche du réalisme classique, et plus précisément celle du réalisme néoclassique, sur le droit international. Nous utiliserons donc, d'abord, l'approche du positivisme juridique, car notre objectif est de mesurer si, d'une part, la responsabilité de protéger est un principe juridique ou pas. D'autre part, celui de déterminer s'il relève du droit positif et quelles en sont les conséquences sur les États-Unis et la Russie. Nous chercherons aussi à savoir ce que signifie la responsabilité de protéger en 2018 et si la Syrie est un cas d'application de la responsabilité de protéger.

Dans le premier chapitre de notre mémoire, nous nous appuierons donc sur une approche positiviste pour définir le contenu de la règle en prenant en compte des sources formelles du droit international afin de pouvoir faire cet état du droit¹⁵. De plus, en faisant l'historique du conflit, nous serons plus en mesure de le qualifier, à savoir en quoi la Syrie relève de la responsabilité de protéger. Dans une première partie, nous traiterons de la responsabilité de protéger et ce, de manière purement théorique et indépendamment du cas syrien. Nous effectuerons donc une analyse formelle de la nature juridique, de la portée et des modalités de la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger par la *soft law*, compte tenu des critères non-contraignants de la responsabilité de protéger. Nous démontrerons aussi tant sa portée que la controverse doctrinale de la responsabilité de protéger, qui même après une douzaine d'années, demeure de la *soft law* et n'est donc pas du droit positif. Dans une deuxième partie, nous analyserons le conflit en Syrie à la lumière de cette grille d'analyse dégagée en première partie. Nous tenterons donc d'en faire une description

¹⁵ Corten, Olivier. (2009). *Méthodologie du droit international public*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles à la p 23.

de manière la plus neutre et objective possible en analysant, entre autres, les rapports du Comité international de la Croix-Rouge, de la section sur la Syrie de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés, etc.

Dans le deuxième chapitre de ce mémoire, nous utiliserons plutôt l'approche réaliste en science politique. *Grosso modo*, le réalisme en science politique se résume en quelques postulats de base. D'abord, le système international est anarchique puisqu'il n'y a pas d'autorité centrale et commune qui régulent les rapports concurrentiels entre États¹⁶. L'incertitude est donc constamment présente dans les rapports stratégiques¹⁷, puisque toute forme de paix est temporaire¹⁸ et ce, malgré l'interdiction générale interdisant le recours à la force prévue à l'article 2 (4) de la *Charte*¹⁹. Ne pouvant faire confiance aux autres entités étatiques, en raison du contexte anarchique international, un État ne peut garantir sa sécurité que s'il maximise sa puissance (d'abord militaire); cette dernière lui garantissant le respect de sa souveraineté et son intégrité territoriale²⁰. Rappelons que dans le contexte du « chacun pour soi » (*self help*), expliquant ainsi la nature des rapports internationaux, la sécurité est un « fait rare »²¹. Ainsi, comme le rappelle Charles-Philippe David (ci-après C-P. David), « les États développent des capacités de puissance militaire pour se défendre ou encore pour accroître leur influence [traduisant ainsi] une vision assez traditionnelle et stricte de la sécurité, où dominent principalement les enjeux militaires²² ».

¹⁶ David, Charles-Philippe. (2006). *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. (2^e éd.). Paris : Presses de Sciences Po à la p 50 [Guerre et Paix]. C-P. David est professeur de science politique à l'UQAM et fondateur de la Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques.

¹⁷ Guerre et paix, *supra* note 16 aux pp 49-50.

¹⁸ *Ibid.*, à la p 49.

¹⁹ « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. » Voir *Charte, supra* note 9 art 2 (4).

²⁰ Guerre et paix, *supra* note 16 aux pp 49-50.

²¹ *Ibid.* à la p 50.

²² *Ibid.* aux pp 50 et 52.

Robert Gilpin rappelle que dans un monde caractérisé par l'anarchie politique et les intérêts concurrentiels, la puissance et les relations de puissance sont des enjeux fondamentaux dans la conduite des relations internationales et de la vie politique plus généralement²³. En d'autres termes, les États sont les principaux acteurs des relations internationales. Selon C-P. David, l'État est aussi par nature unitaire, rationnel et vise constamment à maximiser ses intérêts nationaux, ce qui implique parfois le recours à la force. De plus, la sécurité représente en soi le but principal de la politique étrangère²⁴.

Nous utiliserons donc le réalisme en relations internationales, à savoir comment le principe de la responsabilité de protéger se heurte au concept réaliste des grandes puissances et pour illustrer cette crise politique dans le cas de la Syrie, à savoir les visions incompatibles de la Russie et des États-Unis. D'une part, nous démontrerons la détérioration des relations américano-russe et d'autre part, les conséquences de cette détérioration sur la responsabilité de protéger et sur le Conseil de sécurité. Pour cela, l'approche réaliste en relations internationales nous sera utile parce que nous expliquerons, entre autres, le conflit syrien en termes d'intérêts nationaux²⁵. Enfin, nous trouvons que ce serait une façon pertinente de formuler une critique de la responsabilité de protéger en introduisant l'approche réaliste, à savoir que celle-ci reproche au réalisme d'être « déstabilisateur » et d'encourager les interventions « contreproductives » par exemple²⁶.

²³ Gilpin, Robert. (1996). No one loves a political realist. [Chapitre de livre]. Dans B. Frankel (dir.), *Realism: Restatements and Renewal*. Londres/Portland: Frank Cass aux pp 7-8. Robert Gilpin est chercheur en économie politique internationale et professeur émérite en politique et affaires internationales à la Woodrow Wilson School of Public and International Affairs de l'Université de Princeton.

²⁴ Voir Paul R. Viotti et Mark V. Kauppi. (1999). *International Relations Theory*. (3^e éd.) Boston/Londres: Allyn and Bacon.

²⁵ Voir notamment les travaux de Raymond Aaron et Hans Morgenthau.

²⁶ Voir Gallagher, Adrian M. (2012). A Clash of Responsibilities: Engaging with Realist Critiques of R2P. *Global Responsibility to Protect*, 4(3). Récupéré de <http://heinonline.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/HOL/Page?public=false&handle=hein.journal/s/gloresp4&page=334&collection=journals> aux pp 334-357.

D'ailleurs, il convient d'ajouter ici que nous ferons usage du réalisme en science politique dans une certaine mesure, mais ajouterons une variable explicative, qu'est la prise de décision au sein de la Maison-Blanche en matière de politique étrangère. Il faut dire que le structuro-réalisme en science politique n'étudie pas les intérêts nationaux des décideurs. Il n'ouvre pas non plus la boîte noire des États, contrairement au réalisme néoclassique. Nous ferons aussi référence à la place qu'occupe le droit dans les théories réalistes. De manière générale, selon elles, le droit n'a pas d'effet structurant, ou très peu, et n'est qu'un fait international, contrairement à ce que pourraient suggérer les théories idéaliste et constructiviste par exemple.

Le réalisme néoclassique – D'abord, le réalisme néoclassique est dit une théorie réaliste, du fait qu'il a pour prémisse de départ que « l'objectif et les ambitions de politique étrangère d'un pays sont avant tout déterminés par sa position au sein du système international et [...] par ses capacités matérielles et sa puissance relative²⁷ ». William Wohlforth affirme même que le réalisme néoclassique « est, simplement, du réalisme pour l'analyse de politique étrangère²⁸ ». Toutefois, comparativement au néoréalisme de Waltz par exemple, le réalisme néoclassique est beaucoup plus flexible sur le nombre et la nature des variables à utiliser à des fins d'analyse selon Frédérick Gagnon²⁹. En effet, comme le rappelle Fareed Zakaria, pour arriver à bien expliciter les décisions en matière de politique étrangère, les théoriciens du réalisme

²⁷ Gagnon, Frédérick. (2004). *La politique antidrogue des États-Unis dans la région Andine (1989-2001)*. (Mémoire de maîtrise non publié) Université du Québec à Montréal à la p 33 note 95 [Gagnon (2004)].

²⁸ David, Charles-Philippe et Gagnon, Frédérick. (avril 2018). *Théories de la politique étrangère : auteurs, concepts et approches*. (2^e éd.). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal à « Les attributs nationaux et le système international » dans l'introduction.

²⁹ Gagnon (2004), *supra* note 27 à la p 32.

néoclassique ajoutent des variables comme les différentes institutions politiques et les perceptions des décideurs par exemple³⁰.

Afin de bien définir notre approche priorisée en relations internationales, il faut dire que l'objectif d'une théorie réaliste néoclassique est d'expliquer le comportement à la fois externe et individuel des États³¹. Les niveaux d'analyse du réalisme néoclassique sont à la fois au niveau du système, mais aussi international, national et individuel. La vision de l'État, selon les théoriciens réalistes néoclassiques, est que l'État a pour objectif premier d'accroître son influence internationale³². Comme le résume Frédérick Gagnon, « ses ambitions de politique étrangère augmentent en même temps que sa puissance matérielle relative³³ ». Enfin, la vision réaliste néoclassique du système international se résume par le fait que la position d'un État au sein du système international est « le paramètre de base du comportement des États » et son influence sur la politique étrangère est « indirecte et complexe »³⁴. Ainsi, le réalisme néoclassique semble être l'approche la plus pertinente dans notre second chapitre, qui développe sur la détérioration des relations entre les États-Unis et la Russie ainsi que l'enchevêtrement de leurs intérêts expliquent en partie le non-recours à la responsabilité de protéger.

La place du droit international dans les théories réalistes – Afin de bien saisir la portée de nos deux approches théoriques, nous avons cherché à comprendre la place qu'occupe le droit international dans les théories réalistes. Or, de manière générale, les réalistes s'accordent sur le fait que l'opinion classique des juristes de droit international non seulement ignorent, mais « obscurcissent » le pouvoir et les intérêts,

³⁰ *Ibid.*, note 94. Voir aussi Zakaria, Fareed. (été 1992). Realism and domestic politics : a review essay. *International Security*. 17(1). Récupéré de <http://www.rochelleterman.com/ir/sites/default/files/Zakaria%201992.pdf> à la p 197.

³¹ *Ibid.*, tableau 1.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

créant ainsi une déstabilisation et un effet contre-productif³⁵. Selon Stephen D. Krasner, il est « naïf » de s'attendre à ce qu'un ordre international garant de stabilité puisse être érigé sur des principes normatifs de droit international³⁶. Or, des efforts pour institutionnaliser des structures comme la Cour pénale internationale (ci-après CPI) peuvent accroître la violence et le désordre selon lui. E. H. Carr effectue, d'ailleurs, une mise en garde quant à l'espoir que le droit international remplace un jour l'équilibre des pouvoirs³⁷.

Les politologues réalistes ou néoréalistes, à la différence de certains juristes, considèrent somme toute le droit international comme « une étrange manière de conceptualiser un ensemble d'accords et de pratiques pour lesquels il n'existe pas, selon eux, d'autorité globale capable de résoudre des interprétations contradictoires de ce que la loi signifie³⁸ ». En d'autres termes, pour la plupart des politologues, particulièrement chez les réalistes, le droit international possède un effet très peu structurant sur la conduite et l'évolution des relations internationales. Aussi, la distinction entre *soft law* et *hard law*, à laquelle les juristes accordent par ailleurs une grande importance, a tendance à s'effacer dans la mesure où c'est l'ensemble des règles de droit international qui est présenté comme relevant de la *soft law*.

En l'espèce, dans la mesure où nous souhaitons mobiliser conjointement les sciences juridiques et politiques, cette perspective nous semble trop catégorique et réductrice du phénomène juridique. Comme le souligne les professeurs Patrick Daillier, Alain Pellet et Mathias Forteau, « comme tout ordre juridique, les normes internationales³⁹

³⁵ Krasner, Stephen D. (13-16 mars 2002). Realist views of international law. *American Society of International Law*. vol 96 aux pp 265-268 [Krasner].

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Voir Carr, Edward Hallett. (septembre 1939). *The twenty year's crisis, 1919-1939: an introduction on the study of international relations*. New York: Harper & Row.

³⁸ À noter que nous avons utilisé le logiciel d'aide à la traduction disponible sur Google pour traduire les citations dans notre mémoire. Nous avons aussi fait les ajustements qui s'imposent lorsque nécessaire. Notre traduction. Krasner, *supra* note 35 à la p 265.

³⁹ Une norme est « le contenu, la substance, la règle élaborée selon la procédure correspondant à une source formelle ». En d'autres mots, une norme est ce qui ressort de la formation du droit international. Elle peut être notamment aboutir en à convention internationale, à de la coutume, à de la doctrine et à

font l'objet d'un processus formel d'élaboration dans lequel interviennent au premier chef les États, à la fois auteurs et destinataires principaux de ces règles⁴⁰ ». Or, la nature anarchique de la société internationale ne constitue pas un critère permettant de remettre en cause l'existence ou la positivité du droit international, mais plutôt un facteur qui permet d'expliquer la spécificité et l'originalité du système juridique international par rapport aux systèmes juridiques nationaux. Donc, ses forces et ses faiblesses.

D'ailleurs, nous partageons le point de vue exprimé par Daillier, Pellet et Forteau relativement à l'existence et la positivité du droit international. Pour ces derniers,

« La preuve la plus évidente et probablement la plus convaincante de l'existence du droit international est fournie par l'observation, même superficielle, de la vie et des relations internationales : le droit international existe parce que les États, les [H]ommes politiques, les mouvements d'opinion, les organisations internationales, gouvernementales ou non, le reconnaissent et l'invoquent et parce qu'il serait totalement invraisemblable que tant de gens consacrent tant de temps, d'énergie, d'intelligence et, parfois, d'argent, à poursuivre une chimère. [...] Le droit international est un droit positif parce qu'il est reconnu comme tel par les États, ceux-là mêmes qui y sont assujettis au premier chef, et par les juges, nationaux et internationaux, ceux-là mêmes qui doivent assurer son application. [...]»⁴¹ »

une décision juridique. Or, face à un conflit (et dans le cas où le comportement illicite ne cesse pas et qu'un règlement à l'amiable n'a pas été possible), il est possible d'user de contre-mesures ou encore de sanctions, souvent de nature politique comme « des mesures de rétorsion, de protestation, de boycotts économiques et commerciaux, de rupture de relations diplomatiques », etc. Voir La formation du droit international. Récupéré de : https://droit.univ-lille.fr/fileadmin/user_upload/enseignants/lavenue/DIP/dip_2_0.pdf; Kemal Gözler. La question de la supériorité des normes de droit international sur la Constitution. Récupéré de : <http://www.anayasa.gen.tr/superiorite.pdf>; Djacoba Liva Tehindrazanarivelo. (2005). Le respect des règles du droit international relatives aux réactions à l'illicite. Dans *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*. Genève : Graduate Institute Publications aux pp 299-381; Les conséquences juridiques du non-respect des normes et conditions des contre-mesures en droit international. Récupéré de : <https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-international/cours-de-professeur/consequences-respect-normes-conditions-contre-mesure-473132.html>; Les problèmes fondamentaux du droit international public. Récupéré de : http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=418; Mireille Mendès et Hugo Ruiz Diaz Balbuena. (2005). La dégradation généralisée du respect au droit international. *Revue internationale et stratégique* 4:60 aux pp 43-58.

⁴⁰ Daillier, Patrick, Pellet, Alain et Forteau, Mathias. (2009). *Droit international public*. (8^e éd.). L.G.D.J. à la p 100.

⁴¹ *Ibid.*, pp 88-90.

Le droit international se présente à nos yeux comme un système juridique où le pouvoir reste fortement décentralisé et où les grandes puissances ont un rôle prépondérant dans la formation et la transformation des règles de droit. Loin d'être neutres, les règles du droit international sont, à toute fin utile, le reflet des rapports de force, des déséquilibres et des inégalités qui marquent la société internationale contemporaine.

Selon une conception plus Waltzienne du droit international, ce droit reflète en effet les préférences des puissants⁴². Ainsi, lorsque la répartition du pouvoir change, par exemple en raison de la fin de la Guerre froide ou en raison d'un bouleversement majeur, le droit tend aussi à changer⁴³. D'ailleurs, Richard Steinberg considère justement que « le pouvoir de l'État joue un rôle dans le développement du droit international et dans les réponses des États au droit international⁴⁴ ».

Bien que la grille d'analyse réaliste soit au cœur de notre travail, nous prenons une certaine distance, avec déférence, face aux postulats émis par les auteurs réalistes et néo-réalistes quant à la nature et la portée du droit international. Si la nature anarchique de la société internationale, caractérisée ainsi par l'absence de pouvoir législatif, exécutif et judiciaire centralisé, est un facteur contribuant à la spécificité de l'ordre juridique international, de même qu'à sa fragilité, l'étude de la responsabilité de protéger nous amène à analyser un domaine où, au contraire, le droit international, via la *Charte* notamment, a mis en place une certaine forme de centralisation du pouvoir entre les mains de cinq puissances, dont les États-Unis et la Russie.

Pour nous, sans exagérer la place et l'effet du droit international sur la conduite des relations internationales comme le font certains juristes formalistes et positivistes,

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ [Notre traduction]. Voir le chapitre 6, Steinberg, Richard H. (2012). *Wanted dead or alive*. Dans J. L. Dunoff et M. A. Pollack. (dir.) *Interdisciplinary perspectives on international law and international relations : the State of the art*. Cambridge University Press. Voir aussi Hurd, Ian. (2013). *Realism and international law : a critique*. Récupéré de <http://opiniojuris.org/2013/09/16/ilir-book-discussion-wanted-dead-alive-realism-international-law/>.

nous considérons essentiel de prendre en compte les aspects tant juridiques que politiques liés au concept de la responsabilité de protéger afin d'expliquer sa « non invocation » dans le cadre du conflit syrien. En particulier, sur le plan juridique, il nous semble que les règles pertinentes du *jus ad bellum* et du *jus in bello* codifiées dans la *Charte* et les principales conventions internationales dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire, doivent être pris en compte.

Bref, au-delà des réserves et des difficultés inhérentes à toute démarche bi-disciplinaire, une approche mobilisant le droit et la science politique est susceptible, selon nous, d'apporter un regard plus complet sur notre objet d'étude. Certes, le positivisme juridique et les théories réalistes apportent des réponses, imparfaites, mais, force est d'admettre que toute grille d'analyse a ses défauts. Et la nôtre ne fera pas exception.

En outre, afin d'infirmier ou d'affirmer notre thèse de départ, nous avons dû faire des choix méthodologiques. La plupart des sources utilisées sont des textes tirés de monographies, d'articles de périodiques scientifiques ainsi que des rapports et documents officiels des Nations unies et d'organismes tel que Human Rights Watch (ci-après HRW) et Amnesty international. Nous avons effectué nos recherches principalement dans les bibliothèques universitaires, soit celle de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et de l'Université de Montréal, mais aussi sur Internet et les bases de données.

Divisions et niveaux hiérarchiques – Nos résultats de recherche seront divisés en deux chapitres. Le premier chapitre est divisé en deux sous-chapitres. D'abord, notre mémoire s'intéresse à la responsabilité de protéger, indépendamment du cas syrien, et à la façon dont fonctionne le principe. Nous analyserons entre autres le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (ci-après CIISE) de 2001, le Sommet mondial de 2005, l'Acte final du Sommet de 2005, les

paragrapes 138 et 139, etc. Nous traiterons également des trois piliers de la responsabilité de protéger, soit ceux de prévenir, réagir et reconstruire. Nous aborderons aussi le Conseil de sécurité des Nations unies, organe garant de la paix et de la sécurité internationales. Ensuite, dans le deuxième sous-chapitre, nous aborderons les limites de la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger. En premier lieu, nous ferons état de notre revue de littérature des auteurs critiques du principe de *soft law*. Ensuite, nous détaillerons en quoi la Syrie est un cas d'application de la responsabilité de protéger en présentant, notamment, en faisant l'exercice des six critères de la CIISE, en présentant les différentes tentatives de cessez-le-feu et en énumérant les différents crimes et violations commis par le gouvernement d'al-Assad. Enfin, nous insisterons sur le fait qu'au moindre blocage au sein des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, le troisième pilier de la responsabilité de protéger tombe en entier. Nous aborderons donc les différentes options pour mettre un terme au conflit en Syrie et l'opposition du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité, notamment la Chine, mais surtout la Russie.

Le deuxième chapitre sera divisé en deux sous-chapitres et rendra compte de la détérioration des relations entre les États-Unis et la Russie, qui explique notamment le non-recours à la responsabilité de protéger en Syrie. Primo, le sous-chapitre sur les États-Unis sera divisé en quatre parties. D'abord, nous rappellerons l'épisode de l'intervention américaine en Irak en 2003 et en quoi c'est une erreur lourde de conséquences. Ensuite, nous différencierons les approches de George W. Bush (ci-après W. Bush) et de Barack Obama (ci-après Obama); ce dernier priorisant celles du « *no boots on the ground* » et du « *lead from behind* ». Puis, notre troisième partie abordera la politique étrangère d'Obama que nous considérons laborieuse, notamment par les nombreuses divisions au sein de son administration. Enfin, il est incontournable pour nous de souligner l'épisode de la ligne rouge d'Obama, quant à

l'utilisation d'armes chimiques par al-Assad contre sa propre population, et de son franchissement lors de l'incident tragique du 21 août 2013.

Secundo, notre dernier sous-chapitre abordera la partie russe, qui sera divisé en quatre parties. En premier lieu, nous rappellerons le contexte d'arrivée de Vladimir Poutine (ci-après Poutine) au pouvoir. En second lieu, nous insisterons sur la vision russe de la responsabilité de protéger, à savoir son interprétation de l'Acte final du Sommet de 2005 et des trois piliers et qu'elle considère cela comme un abus de langage humanitaire par l'intervention américaine en Irak et l'intervention sous la responsabilité de protéger en Libye. Nous soulignerons aussi sa position sur le changement de régime, ses intérêts économiques en Syrie et les différences entre les cas de la Libye et de la Syrie, mais également les différentes réponses de la Russie face à ces deux conflits. En troisième lieu, nous écrivons sur la politique étrangère de la Russie au Moyen-Orient et en Syrie en abordant, entre autres, la Doctrine militaire russe de 2010, le Concept de politique étrangère de 2013, les menaces que représente la chute d'al-Assad pour la Russie, ainsi que son intervention en Syrie en 2015 et ses objectifs en quatrième partie.

CHAPITRE I

LA NATURE ET LA PORTÉE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER AU PLAN JURIDIQUE

Notre premier chapitre sera divisé en deux sous-chapitres de trois parties chacun. D'abord, nous démontrerons en quoi la responsabilité de protéger est un principe qui relève de la *soft law* et quelles en sont les conséquences. Nous analyserons le rapport de la CIISE en 2001, le Sommet de 2005 et l'Acte final du Sommet de 2005, notamment les paragraphes 138 et 139. Ensuite, nous traiterons des trois piliers de la responsabilité de protéger : prévenir, réagir et reconstruire. Enfin, nous rappellerons le principal rôle du Conseil de sécurité des Nations unies, celui de gardien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que son fonctionnement et ses membres. Nous insisterons, finalement, sur le droit de veto que possèdent ses membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni) et sur ses incidences sur la responsabilité de protéger.

Dans le second sous-chapitre, nous expliciterons les limites de la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger. Premièrement, nous ferons état de la revue de littérature d'auteurs qui se montrent critiques envers la responsabilité de protéger. Deuxièmement, nous aborderons le cas de la Syrie, que nous considérons comme un cas d'application de la responsabilité de protéger, et traiterons des six critères non-juridiques de la CIISE, des différentes tentatives de cessez-le-feu en Syrie et des crimes et violations commises en Syrie, à la fois les groupes rebelles et le gouvernement syrien d'al-Assad. Enfin, nous démontrerons qu'au moindre blocage politique au sein du Conseil de sécurité, le troisième pilier de la responsabilité de protéger, qui pourtant est un principe légal valide, tombe en entier. Nous reviendrons

sur l'opposition fréquente du droit de veto de la part de la Chine et surtout de la Russie, mais également des quatre options envisageables pour mettre un terme aux violences sévissant en Syrie depuis 2011.

1.1. La responsabilité de protéger : une réponse multidimensionnelle

Le 26 juin 1945, c'est à San Francisco (Californie) qu'est signée la *Charte des Nations unies*⁴⁵. Son préambule affirme que l'objectif en est de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». C'est à cette fin que les peuples des Nations unies allient leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales⁴⁶. Cette *Charte* est composée de dix-neuf chapitres, tels que le Chapitre IV sur l'Assemblée générale, le Chapitre V sur le Conseil de sécurité, le Chapitre VI sur le règlement pacifique des différends et le Chapitre VII sur l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

Les conventions internationales des années cinquante et soixante ainsi que la fin de la bipolarité au début des années 90 provoquent de nouveaux risques et de nouvelles menaces comme le terrorisme et des conflits, davantage intra-étatiques qu'interétatiques, comme celui en ex-Yougoslavie. Or, il est courant de prétendre en science politique qu'on assiste uniquement à une baisse du nombre de conflits interétatiques. En effet, sur les soixante-douze opérations de maintien de la paix des Nations unies, plusieurs concernent les conflits internes. Pourtant, cela s'avère faux. D'une part, sur le plan empirique, on peut parler d'une baisse à la fois des conflits interétatiques et intra-étatiques. D'autre part, il ne faut pas oublier le gel des prétentions de pouvoir des grandes et moyennes puissances ainsi que l'importance de la décentralisation (p.ex. guerre par procuration), à savoir que les conflits se déroulent

⁴⁵ *Charte*, supra note 9.

⁴⁶ *Ibid.*, préambule.

principalement à l'extérieur des territoires des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU⁴⁷.

Certes, les conflits intra-étatiques nécessitent une nouvelle façon de maintenir la paix, car ils impliquent des groupes armés qui plus souvent qu'autrement ignorent le droit de la guerre et le droit humanitaire (quoiqu'applicables), et qui n'ont que trop peu, voire aucune, considération pour les civils. À cela, certains politologues comme C-P. David affirment que le Chapitre VII de la *Charte* comporte un vide juridique, à savoir que rien n'est prévu pour régler les conflits intra-étatiques⁴⁸. Selon lui, « l'application de sanctions, de blocus ou des interdictions, l'emploi de la force armée, la mise sur pied d'un comité d'état-major onusien et la possibilité pour l'ONU d'utiliser des forces armées (terrestres, aériennes ou navales), provenant de pays membres, sont des dispositions qui ne s'appliquent qu'aux conflits entre États et non dans un État⁴⁹ ». Or, juridiquement, cet argument ne tient pas la route parce que l'application du Chapitre VII de la *Charte* était bloquée par la Guerre froide; des mesures ont été prévues, il ne s'agissait pas d'un vide, mais d'une incapacité d'application. Or, juridiquement, tout enjeu peut constituer une menace à la paix et la sécurité internationales, puisque c'est le Conseil de sécurité qui détermine selon le cas et les acteurs des conditions qui présentent une menace. La fin de la Guerre froide et de la bipolarité permettent certes un changement de paradigme et constituent en soi un élément de rupture, mais la *Charte* demeure la même et la mobilisation des articles 41 et 42 est possible.

Article 41 : « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes,

⁴⁷ Voir Bagault, Céline. (novembre 2012). Les guerres de 1900 à nos jours. Récupéré de https://www.scienceshumaines.com/les-guerres-de-1900-a-nos-jours_fr_29693.html et Mack, Andrew. (2005). Human Security Report 2005: War and Peace in the 21st Century. *Die Friedens-Warte*. 80(1) aux pp 177-191.

⁴⁸ Guerre et paix, *supra* note 16 à la p 359.

⁴⁹ *Ibid.*

postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

Article 42 : « Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies ». ⁵⁰

D'ailleurs, les horreurs de la Deuxième Guerre mondiale et le tristement célèbre holocauste persuadent la société internationale de placer les aspirations aux droits humains fondamentaux au cœur du nouvel ordre, comme le prouve les articles 1 (3), 55 et 56 de la *Charte*⁵¹.

Article 1(3) : « Les buts des Nations unies sont les suivants : [...] Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Article 55 : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Article 56 : « Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». ⁵²

De toute évidence, il est possible via la lecture du préambule de la *Charte* de constater cette tension⁵³. D'une part, ce préambule réaffirme la foi dans les droits

⁵⁰ *Charte*, supra note 9 aux art 41-42.

⁵¹ J. Bellamy, Alex. (2013). The responsibility to protect. [Chapitre de livre] dans D. Williams, Paul (dir.), *Security studies : an introduction*. London and New York: Routledge à la p 489 [Bellamy]. P. Williams est professeur agrégé et directeur associé du programme d'études sur la politique de sécurité à la Elliot School of International Affairs de la George Washington University (Washington).

⁵² *Charte*, supra note 9 aux art 1 (3), 55-56.

fondamentaux de la personne, dans la dignité et la valeur de la personne humaine⁵⁴. D'autre part, les États doivent pratiquer la tolérance et le vivre-ensemble en paix les uns avec les autres entre bons voisins⁵⁵. Toutefois, comme le prétend Alex J. Bellamy (ci-après Bellamy), ce préambule soulève un dilemme politique : la foi dans les droits fondamentaux de la personne signifie-t-elle être un bon voisin avec un régime tyrannique⁵⁶? De cette question émane entre autres le débat sur l'intervention humanitaire.

De plus, l'article 2 (7) de la *Charte* se lit ainsi : « [a]ucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII⁵⁷ ». Cet article interdit donc à l'organisation de s'ingérer dans les affaires intérieures des États, tandis que l'article 2 (4) interdit la menace ou l'usage de la force (sauf l'exception prévue en vertu de l'article 42), sauf en cas de légitime défense (article 51), avec l'approbation du Conseil de sécurité⁵⁸ ou en cas d'exception dite coutumière, à savoir le principe de l'égalité des droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes, par exemple lorsqu'ils prennent les armes contre un colonisateur. En effet, l'article 2 (4) rappelle que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies⁵⁹ ». Dans le même ordre d'idées, une des conséquences du droit d'ingérence et de l'intervention humanitaire, selon C-P.

⁵³ Bellamy, *supra* note 51 à la p 489.

⁵⁴ Notre traduction. *Ibid.* Voir aussi *Charte*, *supra* note 9 au préambule.

⁵⁵ Notre traduction. *Ibid.*

⁵⁶ Bellamy, *supra* note 51 à la p 487.

⁵⁷ *Charte*, *supra* note 9 art 2 (7).

⁵⁸ Bellamy, *supra* note 51 à la p 487.

⁵⁹ *Charte*, *supra* note 9 art 1 (4).

David, est de permettre l'usage de la force contre un autre État pour atteindre des buts humanitaires⁶⁰. C'est d'ailleurs cette imposture que dénonce Philippe Delmas, à savoir malgré cela, la paix et la guerre ne sont pas devenues des processus juridiques⁶¹. Selon Michael J. Glennon, « ce nouvel interventionnisme ne sera donc ni fondé sur le droit, ni sur la justice, mais sur la puissance seule⁶² ».

Selon Bellamy, l'intervention humanitaire n'est pas permise pendant la Guerre froide, du fait que les États sont principalement préoccupés par le maintien de l'ordre international, maintien possible grâce au respect de la règle de non-ingérence⁶³. Or, en tant que juristes, nous nous permettons de nuancer cette affirmation qui s'avère fautive puisque l'article 42 prévoit un recours à la force licite pour le Conseil de sécurité au nom de l'ensemble des États membres de l'ONU. Les Casques bleus, par exemple, sont les instruments de la responsabilité de protéger et peuvent recourir à la force. De plus, l'article 39 n'a pas été amendé depuis 1945, alors les mêmes enjeux de qualification d'une menace à la paix et à la sécurité internationales reviennent au Conseil de sécurité.

D'ailleurs, il y a eu une opération de maintien de la paix au début du conflit syrien, que nous étudierons, avec l'envoi de trois cents observateurs⁶⁴. Il s'agissait de la Mission de supervision des Nations unies en Syrie (MISNUS)⁶⁵, créée par la résolution 2043 du 21 avril 2012 par le Conseil de sécurité, qui avait pour mandat de « contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous

⁶⁰ Guerre et Paix, *supra* note 16 à la p 399.

⁶¹ *Ibid.*, p 399. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Delmas, Philippe. (1995). *Le bel avenir de la guerre*. Paris : Gallimard aux pp 248-249.

⁶² Guerre et Paix, *supra* note 16 à la p 399. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Glennon, Michael J. (1999). The new interventionism: the search for a just international law. *Foreign Affairs*, 78(3) à la p 7. Michael J. Glennon est professeur de droit international à la Fletcher School of Law and Diplomacy de l'Université Tufts (Massachusetts).

⁶³ Bellamy, *supra* note 51 à la p 489.

⁶⁴ Nations unies. Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS). Récupéré de <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/mandate.shtml> [MISNUS].

⁶⁵ Nations unies. Mission de supervision des Nations unies en Syrie (MISNUS). Récupéré de <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/>.

toutes ses formes et de surveiller et appuyer l'application de la proposition en six points⁶⁶ de l'Envoyé spécial conjoint pour mettre fin au conflit en Syrie⁶⁷ » pour une période de quatre-vingt-dix jours. Puis, le mandat fut prolongé de trente jours le 20 juillet 2012. Toutefois, cette mission a pris fin le 19 août 2012 et le Secrétaire général Ban Ki Moon les a rapidement rapatriés en l'absence de consensus au Conseil de sécurité⁶⁸. Malheureusement, la société internationale a perdu « l'occasion humanitaire » d'être présente et de s'interposer entre les forces rebelles et les forces gouvernementales syriennes. Cela a fait en sorte qu'il n'y a plus de présence internationale sur le territoire de la Syrie, entraînant une difficulté à appliquer le droit international humanitaire et à le faire respecter, tout comme de documenter les violations et infractions commises.

Après la Guerre froide, les atrocités dans le nord de l'Irak, en Somalie, en Bosnie et au Rwanda apportent un changement à la pensée politique internationale : les États conviennent que le Conseil de sécurité a le droit d'utiliser ses pouvoirs d'application prévus au Chapitre VII de la *Charte* pour autoriser une intervention humanitaire⁶⁹. Toutefois, ce changement demeure subtil, parce que le principe de la non-intervention demeure⁷⁰. De plus, dans les années 90, deux événements majeurs obligent la société internationale à revisiter ce que signifie la souveraineté, soit le Rwanda (1994) et la Yougoslavie-OTAN (1999)⁷¹. Deux questions sont alors soulevées selon Bellamy. La première question est : est-il légitime pour un État ou un groupe d'États d'intervenir sans autorisation du Conseil de sécurité⁷². Citons notamment l'exemple des États-Unis et leur crédibilité pour intervenir au Kosovo et en Irak au nom du droit

⁶⁶ Nations unies. *Résolution 2042 (2012)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 6751e sess., Doc. NU S/RES/2042 (2012). Récupéré de <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/pdf/six-points.pdf> [Résolution 2042].

⁶⁷ Nations unies. *Résolution 2043 (2012)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 6756e sess., Doc. NU S/RES/2043 (2012). Récupéré de [http://undocs.org/fr/S/RES/2043\(2012\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2043(2012)).

⁶⁸ MISNUS, *supra* note 64.

⁶⁹ Bellamy, *supra* note 51 à la p 489.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Bellamy, *supra* note 51 à la p 490.

⁷² *Ibid.*

humanitaire. Pourtant, hormis les trois exceptions prévues, que nous verrons antérieurement, une intervention est illégale du point de vue du *jus ad bellum*. Contrairement à ce qu'en pensent des auteurs comme Olivier Corten⁷³ et Pierre Klein du Centre de droit international, s'il y a preuve de crise humanitaire, il est légitime de violer la règle de droit de la non-intervention et d'y intervenir pour sauver des vies. Toutefois, même si c'est illicite, mais légitime, est-ce crédible pour autant? Les États-Unis, qui sont un des plus importants vendeurs d'armes au monde, qui commettent des assassinats politiques notamment, sont-ils vraiment crédibles sur la scène internationale? La deuxième question soulevée aborde cette subjectivité quant au nombre minimum de morts permettant de justifier une intervention⁷⁴.

En effet, c'est ce que le Secrétaire général ghanéen Kofi Annan (janvier 1997 à décembre 2006) affirme en 1999, à savoir que notre conception de ce qu'est la souveraineté de l'État dans son sens le plus élémentaire, se voit redéfinie par les forces de la coopération internationale⁷⁵. Le rapport du millénaire de Kofi Annan en 2000, suivant la guerre dans les Balkans, intitulé « *Peoples : The Role of the United Nations in the 21st Century* », explore cette question de l'intervention humanitaire. Dans ce rapport, il demande à la société internationale comment répondre au massacre du Rwanda et la questionne aussi à savoir si l'intervention humanitaire est un cas d'agression inadmissible à la notion de la souveraineté d'un État⁷⁶. Autrement dit, Kofi Annan lance un défi aux membres de l'Assemblée générale : « si l'intervention humanitaire est, en effet, une agression

⁷³ Corten, Olivier. (2008). Un droit contre la guerre? Paris : A. Pedone au chapitre 8.

⁷⁴ Bellamy, *supra* note 51 à la p 490.

⁷⁵ *Ibid.*, p 491. Voir Annan, Kofi. (1999, 20 septembre). Communiqué de presse à l'Assemblée générale des Nations unies. Récupéré de <https://www.un.org/press/en/1999/19990920.sgs7136.html> : « [...] state sovereignty, in its most basic sense, is being redefined by the forces of globalization and international cooperation ».

⁷⁶ Lombardo, Gabriele. (2015). The responsibility to protect and the lack of intervention in Syria between the protection of human rights and geopolitical strategies. *The International Journal of Human Rights* 19(8). Récupéré de <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/13642987.2015.1082833> à la p 1190 [Lombardo]. Voir aussi *United Nations. We The Peoples: The Role of the United Nations in the 21st Century*. Doc. Off. AG NU, Doc. NU A/RES/55/2 (3 avril 2000) [We the peoples].

inacceptable [au principe] de la souveraineté, comment devrions-nous répondre à un Rwanda, à un Srebrenica – à des violations flagrantes et systématiques des droits [de la personne] [...]»⁷⁷. Annan souligne aussi une nouvelle façon de concevoir la relation entre souveraineté et droits fondamentaux de la personne⁷⁸. Le Canada commande donc à la CIISE de mener une étude à ce sujet et de formuler des recommandations indiquant les moyens à prendre pour faire avancer le débat⁷⁹. Le Canada, quoi qu'il y a participé, s'est dit préoccupé à la fois par la légitimité et la légalité de l'intervention de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (ci-après OTAN) au Kosovo en 1999⁸⁰.

1.1.1. La responsabilité de protéger : un principe relevant de la *soft law*

Sur le plan juridique et politique, la responsabilité de protéger est, d'abord et avant tout, un compromis entre le devoir d'intervention humanitaire, le principe de souveraineté et le principe de non-intervention dans les affaires internes d'un État⁸¹. Ce terme est apparu pour la première fois dans un rapport de la CIISE. Ce dernier énonçait deux principes principaux. D'une part, être souverain sur son territoire implique une responsabilité, celle de devoir protéger sa population civile⁸². D'autre

⁷⁷ Notre traduction. *Secretary-General Presents his annual report to General Assembly*. Doc. Off. SG NU, Doc. NU SG/SM/7136 GA/9596 (20 septembre 1999). Récupéré de www.un.org/News/Press/docs/1999/19990920.sgsm7136.html. Voir aussi We the peoples, *supra* note 76. Voir aussi Orford, Anne. (2011). *International authority and the responsibility to protect*. Cambridge : Cambridge University Press. Récupéré de <http://lib.myilibrary.com/Open.aspx?id=300605> à la p 33 [A. Orford]. Pour voir un article de l'auteure s'opposant au concept de la responsabilité de protéger, voir (2009). *Jurisdiction Without Territory : From the Holy Roman Empire to the Responsibility to Protect*. *Michigan Journal of International Law*, 30(3) aux pp 981-1015. A. Orford est professeure distinguée Redmond Barry et titulaire de la Chaire Michael D. Kirby de droit international.

⁷⁸ Bellamy, *supra* note 51 à la p 491.

⁷⁹ *Ibid.*, p 491.

⁸⁰ A. Orford, *supra* note 77 à la p 1.

⁸¹ Interprétation possible via notre lecture des articles 2 (1) et (7) de la *Charte*. Voir *Charte*, *supra* note 9 art 2 (1) et (7).

⁸² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. (2001). *La responsabilité de protéger*. Ottawa : Centre de recherche pour le développement internationale.

part, le principe de non-intervention permet de recourir à la responsabilité de protéger uniquement dans une situation « où une population subit des dommages graves à la suite d'une guerre interne, d'une insurrection, d'une répression ou d'échec de l'État, qui est incapable de l'arrêter ou de l'éviter⁸³ ». Ainsi, à la différence de l'intervention humanitaire, la responsabilité de protéger fait primer les besoins et les intérêts des victimes d'atrocités sur ceux des États intervenantes⁸⁴. Le rapport énumère aussi les six critères non-juridiques essentiels à l'intervention militaire, que nous verrons plus en détail ultérieurement : autorité légitime, juste cause, bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables. Après le rapport de la CIISE de 2001, la sécurité humaine devient donc « une responsabilité de droit international »⁸⁵.

À cela, les États-Unis rejettent certaines idées proposées par la CIISE, notamment la proposition contraignante selon laquelle les jugements d'intervention doivent être guidés par des seuils et des critères préalablement définis⁸⁶. De leur côté, la réponse de la Russie au rapport de 2001 est somme toute positive, à savoir que « toute action dans cette lignée nécessite une approbation *sine qua non* du Conseil de sécurité »⁸⁷. Toutefois, la Russie partage la position de la Chine, qui se veut sceptique quant à l'idée que toutes les questions liées à l'usage de la force soient transmises au Conseil

Récupéré de <http://responsibilitytoprotect.org/ICISS%20Report.pdf> [CIISE]. Voir aussi De Geest, Sarah. (2015). *Russian intervention in Ukraine: R2P limits and reclaiming the concept and narrative*. Récupéré de <http://www.hscentre.org/russia-and-eurasia/russian-intervention-ukraine-r2p-limits-reclaiming-concept-narrative/> [De Geest].

⁸³ Notre traduction. Voir *ibid.*

⁸⁴ CIISE, *supra* note 72. Voir aussi Thakur, Ramesh. (2013). R2P after Libya and Syria: Engaging emerging powers. Center for Strategic and International Studies. *The Washington Quarterly*. Récupéré de <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/0163660X.2013.791082?needAccess=true> à la p 65 [Thakur].

⁸⁵ Guerre et Paix, *supra* note 16 à la p 103. Voir aussi CIISE, *supra* note 72.

⁸⁶ Bellamy, *supra* note 51 à la p 492. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Welsh, Jennifer. (2004). *Humanitarian intervention and international relations*. Oxford: Oxford University Press à la p 180.

⁸⁷ Notre traduction. Baranovsky Vladimir et Mateiko, Anatoly. (2016). Responsibility to Protect: Russia's approach. *The International Spectator*, 51(2). Récupéré de <https://www.tandfonline-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2443/doi/pdf/10.1080/03932729.2016.1176648?needAccess=true> aux pp 49-50 [Baranovsky et Mateiko].

de sécurité, ce qui rendrait la majeure partie du travail de la CIISE redondante⁸⁸. Également, comme le rappelle Bellamy, la Chine rappelle que l'ONU est déjà outillée pour faire face aux crises humanitaires⁸⁹.

Au soixantième anniversaire des Nations unies et en préparation du Sommet mondial, qui s'est tenu en 2005, qui portait sur les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) adoptés en 2000⁹⁰, Kofi Annan crée une table-ronde de haut niveau (*high panel*). Face aux défis que posent le maintien de la paix et de la sécurité du vingt-et-unième siècle, l'ONU souhaitait avoir des recommandations, à savoir comment réformer son système pour les relever plus efficacement⁹¹. D'ailleurs, un des experts prenant part à ce panel est Gareth J. Evans (ci-après G. Evans), un des titulaires de la CIISE⁹². Dans le même ordre d'idées, Kofi Annan déclare que la responsabilité de protéger part de l'idée que « la première raison d'être et le devoir de chaque État est de protéger sa population⁹³ ». De toute évidence, cette idée fait en sorte, selon Anne Orford (ci-après A. Orford), que des enjeux comme la prévention d'un conflit et l'action humanitaire sont au cœur du débat chez les internationalistes⁹⁴.

Puis, se tient le Sommet mondial de 2005. Au terme de cette rencontre, ils s'engagent à l'unanimité pour créer un nouveau principe : la responsabilité de protéger. Le document final du Sommet de 2005 l'officialise, notamment en réponse aux massacres de populations civiles au Rwanda et à Srebrenica (Bosnie-Herzégovine),

⁸⁸ Bellamy, *supra* note 51 à la p 492.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Nations unies. (2005). *Objectifs du millénaire pour le développement et l'après-2015*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>.

⁹¹ Bellamy, *supra* note 51 à la p 493.

⁹² *Ibid.* G. Evans est un homme politique australien et ancien ministre des affaires étrangères.

⁹³ Notre traduction. Voir UN Secretary-General. (21 mars 2005). In *larger freedom : towards development, security and human rights for all*. UN GAOR, 59th Sess., Agenda Items 45 and 55, UN Doc. A/59/2005 au para 135. Voir aussi A. Orford, *supra* note 77 à la p 1.

⁹⁴ A. Orford, *supra* note 77 aux pp 1-2.

souhaitant que ces événements tragiques ne se répètent plus⁹⁵. En effet, selon ce document :

« Il incombe [...] à la [société] internationale [...] d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la [Charte], notamment son Chapitre VII [...] lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre [les crimes mentionnés ci-haut]⁹⁶ ».

Il faut ajouter que ce n'est qu'à partir du Sommet mondial de 2005 que la Russie s'oppose à l'introduction de « concepts immatures » (*lex imperfecta*) dans le langage de l'ONU⁹⁷. De leur côté, les États-Unis, sous l'administration du président républicain W. Bush, déclarent qu'ils ont « la responsabilité de protéger dans les cas impliquant le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité⁹⁸ ». En effet, les deux paragraphes les plus importants du document sont les 138^{ème} et 139^{ème} parce qu'ils font directement référence à la responsabilité de protéger comme « outil d'alerte rapide » et « d'évaluation des risques » en cas de crimes⁹⁹.

« 138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La [société] internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de

⁹⁵ Document final du Sommet mondial de 2005, Rés. A/RES/60/1. Doc. Off AG NU, 60^{ème} sess. (2005) [Sommet 2005].

⁹⁶ *Ibid.* Il faut noter ici que la définition de ces crimes ne figure pas dans le document. Pour cela, des auteurs comme Melik Özden et Maëli Astruc ont proposé d'utiliser les mêmes définitions formulées par la CPI. Voir Özden, Melik et Astruc, Maëli. (2013). Responsabilité de protéger: progrès ou recul du droit international public. *Cahier critique* no 12. Récupéré de CETIM http://www.cetim.ch/wp-content/uploads/cahier_12.pdf.

⁹⁷ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 50. Voir aussi UNSC. (4 décembre 2006). 5577th meeting on protection of civilians in armed conflict. Récupéré de <https://www.un.org/press/en/2006/sc8884.doc.htm>.

⁹⁸ Notre traduction. Crook, John R. (2006). US officials endorse responsibility to protect through Security Council action. *American Journal of International Law* 100 à la p 463. Voir aussi A. Orford, *supra* note 77 à la p 17.

⁹⁹ Notre traduction. Voir Lombardo, *supra* note 76 à la p 1191.

cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

139. Il incombe également à la [société] internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate. »¹⁰⁰

Le paragraphe 138 confère donc à chaque État la responsabilité de protéger sa population contre quatre crimes : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité¹⁰¹. Si l'État si l'État est incapable ou peu désireux de le faire, le paragraphe 139 souligne ainsi comment la société internationale doit mettre en œuvre les outils nécessaires pour protéger la population civile, voire intervenir au besoin en cas de violation, et ce, en conformité avec les Chapitres VI et VII de la *Charte*¹⁰².

Selon Aidan Hehir, le principe de la responsabilité de protéger est ainsi un changement majeur dans le langage des relations internationales par cette vision pacifique de la protection¹⁰³. Souvent confondue à l'intervention humanitaire, comme affirmé précédemment, C-P. David rappelle que le devoir d'intervention humanitaire

¹⁰⁰ Sommet 2005, *supra* note 95 aux para 138-139.

¹⁰¹ *Ibid.*, para 138.

¹⁰² Lombardo, *supra* note 76 à la p 1191. Voir aussi Sommet 2005, *supra* note 95 au para 139.

¹⁰³ Notre traduction. Pour aller plus loin, voir les travaux d'Aidan Hehir.

s'inscrit au prolongement du droit d'ingérence¹⁰⁴. Ainsi, à la différence de l'intervention humanitaire, la responsabilité de protéger est plus nuancée, multidimensionnelle et propose des mesures telles que la prévention, la réaction, la reconstruction ainsi que les pressions diplomatiques¹⁰⁵.

Or, Erfaun Norooz considère que des traités juridiquement contraignants régissent l'intervention humanitaire, alors que la responsabilité de protéger n'est pas en elle-même contraignante d'un point de vue juridique¹⁰⁶. Or, il est faux d'affirmer que l'intervention humanitaire n'est pas contraignante. *A contrario*, c'est justement l'ambiguïté de l'intervention humanitaire qui a amené la responsabilité de protéger. Ainsi, sous la doctrine de la responsabilité de protéger, une intervention militaire peut être faite au stade préventif sans l'usage de la force, ce dernier n'étant permis qu'en dernier recours¹⁰⁷. Bref, comme le résume si bien A. Orford, « la responsabilité de protéger peut être considérée comme une tentative d'intégrer des pratiques de protection préexistantes, mais disperses dans un compte-rendu cohérent à la [société] internationale¹⁰⁸ ».

Par la suite, le Conseil de sécurité réaffirme le principe de la responsabilité de protéger en 2006 via la résolution 1674, résultat de six mois de débats¹⁰⁹. C'est donc la première fois que le Conseil de sécurité fait référence directement à la responsabilité de protéger¹¹⁰. En effet, ce dernier applique la doctrine de la

¹⁰⁴ Guerre et Paix, *supra* note 16 à la p 398. Bernard Kouchner est un médecin, homme politique français et cofondateur de Médecins sans frontières et de Médecins du monde, association médicale militante de solidarité internationale.

¹⁰⁵ Norooz, Erfaun. Responsibility to Protect and its applicability in Libya and Syria. *ICL Journal*. Récupéré de https://www.icl-journal.com/media/ICL_Thesis_Vol_9_3_15.pdf à la p 15 [ICL]. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Evans, Gareth. (2008). *Responsibility to protect: ending mass atrocity crimes once for all*. Washington DC : Brookings Institution.

¹⁰⁶ ICL, *supra* note 105 à la p 15.

¹⁰⁷ Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. (17 avril 2018). La 'responsabilité de protéger' nous oblige. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/idees/article/2018/04/14/les-frappes-en-syrie-sont-justifiees-par-la-responsabilite-de-proteger_5285573_3232.html à la p 23 [Vilmer (2018)].

¹⁰⁸ Notre traduction. A. Orford, *supra* note 77 à la p 2.

¹⁰⁹ Bellamy, *supra* note 51 à la p 493.

¹¹⁰ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 50.

responsabilité de protéger, au début de 2011, face à l'échec libyen de protéger sa propre population civile¹¹¹, et lui demande d'autoriser une « zone d'exclusion aérienne¹¹² ». La résolution 1674 affirme également que le Conseil de sécurité agira face à la commission des quatre crimes que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité¹¹³, mais trois ans plus tard via la résolution 1874¹¹⁴. Par la suite, le Secrétaire général adjoint a publié trois rapports axés sur la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger¹¹⁵.

1.1.2. Les trois piliers de la responsabilité de protéger : prévenir, réagir, reconstruire

Octobre 2006 marque l'arrivée aux Nations unies du Secrétaire général sud-coréen Ban Ki-Moon (jusqu'en décembre 2016). Il s'avère en être un entrepreneur efficace de la responsabilité de protéger¹¹⁶, puisque tout au long de son mandat, il publiera quatre rapports spéciaux qui consolident ce consensus des États autour de la responsabilité de protéger¹¹⁷. Nous ne retenons que celui publié le 12 janvier 2009,

¹¹¹ G. Weiss, Thomas et Zach, Danielle. (2013). The United Nations. [Chapitre de livre] dans D. Williams, Paul (dir.), *Security studies : an introduction*. London and New York: Routledge à la p 381 [Weiss et Zach].

¹¹² Notre traduction de « no-fly zone ».

¹¹³ *Ibid.*, p 488. Voir Nations unies. *Le Conseil de sécurité renforce les mesures de protection des civils en période de conflit armé*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 5430e sess., Doc. NU CS/8710 (28 avril 2006). Récupéré de <http://www.un.org/press/fr/2006/CS8710.doc.htm>.

¹¹⁴ Bellamy, *supra* note 51 à la p 488. Voir Nations unies. *Résolution 1874 (2009)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 6141e sess., Doc. NU S/RES/1874 (12 juin 2009). Récupéré de http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1874%282009%29.

¹¹⁵ Bellamy, *supra* note 51 à la p 488. Voir Nations unies. (2009). *Implementing the responsibility to protect*; Nations unies. (2010). *Early warning, assessment and the responsibility to protect*; et Nations unies. (2011). *The role of regional and sub-regional arrangements in implementing the responsibility to protect*.

¹¹⁶ *Ibid.*, p 494.

¹¹⁷ Thakur, *supra* note 84 à la p 67. Voir aussi Assemblée générale des Nations unies. *Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger*. Doc NU. A/64/864 (14 juillet 2010). Récupéré de http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/64/864; Assemblée générale des Nations unies. *Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la R2P*. Doc NU. A-65-877-S/2011/393 (21 juillet 2011). Récupéré de http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/65/877; Assemblée générale des Nations unies. *R2P : réagir de manière prompt et décisive*. Doc NU. A/66/874-S/2012/578 (25 juillet 2012). Récupéré de http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/874.

intitulé « Implementing the R2P », parce qu'il précise la nature de l'accord de 2005¹¹⁸. Ce rapport présente aussi un large éventail de mesures que les États, les organisations régionales et le système peuvent envisager pour mieux mettre en œuvre la responsabilité de protéger¹¹⁹. Alors qu'une première résolution sur la responsabilité de protéger est adoptée par le Conseil de sécurité en 2006, il faudra attendre le 14 septembre 2009 pour une première résolution de l'Assemblée générale à ce propos¹²⁰. Puis, de la résolution A/RES/63/308 de l'Assemblée générale du 7 octobre 2009, seuls le Venezuela, le Soudan, le Nicaragua et Cuba s'y opposent¹²¹; quoique le défi ici est déterminer comment mettre en œuvre la responsabilité de protéger et non pas de *renégocier* l'Acte final de 2005¹²², qui demeure de la *soft law* et dépend de l'engagement politique des États. Au cours d'un débat à l'Assemblée générale sur la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger, beaucoup d'États continuent d'exprimer leur opposition face au déploiement d'une intervention de responsabilité de protéger qui serait fait de manière unilatérale¹²³. Par exemple, comme le rappellent Derek Averre et Lance Davies, la Russie considère alors que les mesures préventives présentées dans le rapport doivent faciliter des mesures de consolidation de la paix respectant la réalité locale et les besoins de la population et non pas de promouvoir la démocratie¹²⁴. Il y a aussi Noam Chomsky

¹¹⁸ Bellamy, *supra* note 51 à la p 494. Voir aussi Global Centre for the R2P. (2009). *Implementing the R2P: The 2009 General Assembly debate, an assessment*. GCR2P Report. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/publications/42> [GCR2P (2009)].

¹¹⁹ *Ibid.*, p 494.

¹²⁰ A. Orford, *supra* note 77 à la p 20. Voir aussi Nations unies. *Responsabilité de protéger*. Doc. Off. AG NU, 63e sess., Doc. NU. A/RES/63/308 (7 octobre 2009). Récupéré de http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/308Lang=F.

¹²¹ Bellamy, *supra* note 51 à la p 494. Voir aussi Nations unies. *The responsibility to protect*. Doc. Off. AG NU, 63e sess., Doc. NU. A/RES/63/308 (7 octobre 2009). Récupéré de [http://responsibilitytoprotect.org/Resolution%20RtoP\(3\).pdf](http://responsibilitytoprotect.org/Resolution%20RtoP(3).pdf).

¹²² Bellamy, *supra* note 51 à la p 496.

¹²³ A. Orford, *supra* note 77 à la p 25. Voir aussi GCR2P (2009), *supra* note 118.

¹²⁴ Averre, Derek et Davies, Lance. (2015). Russia, humanitarian intervention and the Responsibility to Protect: the case of Syria. *International Affairs*, 91(4) à la p 822 [Averre et Davies]. Derek Averre est Maître de conférences en politique étrangère et de sécurité russe au Centre d'études russes, européennes et eurasiennes (CREES) de l'Université de Birmingham. Lance Davies est chercheur à l'École de politique et des relations internationales à la même université.

qui met l'accent sur le danger que la responsabilité de protéger puisse être utilisée de manière « malhonnête », cachant plutôt l'intention d'intervenir militairement¹²⁵. Cela rejoint les propos que nous avons tenus précédemment sur la légitimité et la crédibilité.

Bref, le résultat du rapport de la CIISE est, selon A. Orford, « un argument détaillé pour l'autorité politique de la société internationale et pour la consolidation et l'intégration du pouvoir exécutif par les acteurs internationaux¹²⁶ ». Comme mentionné précédemment, le Secrétaire général incite les États membres de l'ONU à mettre en œuvre une stratégie nationale afin de répondre à une situation dans laquelle un autre État ne protégerait pas sa population¹²⁷.

De plus, le Conseil de sécurité réaffirme son engagement à la responsabilité de protéger dans la résolution 1894¹²⁸. De ce rapport découle une stratégie de trois piliers, que nous allons maintenant étudier un à un, offrant un large éventail de moyens de prévenir le conflit et de renforcer les capacités des États avant que celui-ci éclate¹²⁹.

Le premier pilier est énoncé ainsi : « Il incombe au premier chef à l'État de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre¹³⁰ ». En d'autres mots, il s'agit de réaffirmer que c'est à l'État souverain sur son territoire

¹²⁵ Notre traduction. A. Orford, *supra* note 77 à la p 27. Voir aussi Chomsky, Noam. (2009, 23 juillet). *Déclaration du Professeur Noam Chomsky au Dialogue thématique de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la responsabilité de protéger*. Récupéré de <http://www.un.org/ga/president/63/interactive/protect/noam.pdf>. Noam Chomsky est un linguiste américain et professeur émérite de linguistique à l'Institut de technologie du Massachusetts.

¹²⁶ Notre traduction. Voir A. Orford, *supra* note 77 à la p 33.

¹²⁷ *Ibid.* Voir aussi GCR2P (2009), *supra* note 118 à la p 28.

¹²⁸ Security Council. (11 novembre 2009). *Protection of civilians in armed conflict*. Doc NU. S/RES/1894. 6216th meeting. Récupéré de http://www.globalr2p.org/media/files/un_security_council_resolution_1984.pdf.

¹²⁹ Notre traduction. Voir A. Orford, *supra* note 77 à la p 2. Voir aussi Sommet 2005, *supra* note 95 aux para 138-139.

¹³⁰ Sommet 2005, *supra* note 95.

d'assurer la protection de sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. C'est dans ce contexte que la responsabilité de protéger doit être utilisée. Il s'agit donc d'un premier pilier dit de prévention.

Le second pilier est énoncé comme suit : « Il incombe à la [société] internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité¹³¹ ». Celui-ci vise le renforcement des capacités de l'État en lui procurant une assistance internationale¹³². Le deuxième pilier est donc un devoir de coopération et les États membres de l'ONU ont l'obligation d'aider l'État en question à assurer cette responsabilité. C'est donc un pilier dit de réaction.

En outre, lorsque les deux premiers piliers sont mis en échec, ne sont pas applicables et/ou que la vie de la population est menacée, il est possible d'invoquer le troisième et dernier pilier de la responsabilité de protéger. On le décrit ainsi : « Il incombe à la [société] internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres de protéger les populations contre ces crimes. Si un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la société internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la [Charte]¹³³ ». La responsabilité de protéger peut donc être autre chose qu'un recours à la force. Elle peut être une assistance humanitaire, un support financier, etc. En effet, l'ONU a la possibilité d'intervenir militairement ou non, d'octroyer des sanctions ciblées ou générales¹³⁴, etc. Ce dernier pilier, dit de reconstruction, se résume donc en une opération de prévention et enclenche ainsi le

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Nations unies, Ban Ki-Moon (SG). *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger*. Rés. AG, Doc. Off AG NU, 68^e sess., Doc. NU A/68/947-S/2014/449 (11 juillet 2014).

¹³³ Sommet 2005, *supra* note 95.

¹³⁴ Pour des exemples de sanctions, voir CIISE, *supra* note 82. Voir aussi Agandji, Patience Katunda. (2010). *Le principe de la responsabilité de protéger, une issue pour la protection des populations civiles : cas de la République démocratique du Congo*. (Mémoire de maîtrise). Université de Kinshasa (RDC). Récupéré de <http://www.memoireonline.com/10/13/7653/Le-principe-de-la-responsabilite-de-protoger--une-issue-pour-la-protection-des-populations-civile.html> [Agandji].

déploiement d'une aide internationale afin de protéger cette population et de renforcer les capacités de l'État¹³⁵. Il peut même y avoir l'envoi de troupes au sol, mais cela nécessite tout de même l'autorisation du Conseil de sécurité, comme le prescrit l'article 42 de la *Charte*¹³⁶. Or, c'est la mise en œuvre de cette troisième phase de la responsabilité de protéger qui se voit problématique, notamment pour la Russie comme nous le verrons ultérieurement.

Bref, Bellamy soutient que la responsabilité de protéger n'est pas seulement une question de charité, mais surtout une question de responsabilité¹³⁷ puisque la société internationale a le devoir de veiller, voire de réagir le cas échéant, à ce que les États souverains ne commettent pas de crimes contre l'humanité, de génocide, de crime de guerre et de nettoyage ethnique contre leurs propres populations¹³⁸.

Il faut aussi dire que les États-Unis ont un poids important dans la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger. En effet, les États-Unis publient en mai 2010 leur nouvelle stratégie nationale dans laquelle il est possible d'y dégager un engagement implicite¹³⁹.

The United States and all member states of the U.N. have endorsed the concept of the "Responsibility to Protect". In so doing, we have recognized that the primary responsibility for preventing genocide and mass atrocity rests with sovereign governments, but that this responsibility passes to the broader international community when sovereign governments themselves commit genocide or mass atrocities, or when they prove unable or unwilling to take necessary action to prevent or respond to such crimes inside their borders. The United States is committed to working with our allies, and to strengthening our own internal capabilities, in order to ensure that the United States and the international community are proactively engaged in a strategic effort to prevent mass atrocities and genocide. In the event that prevention fails, the United States will work both multilaterally and bilaterally to mobilize diplomatic, humanitarian,

¹³⁵ GCR2P (2009), *supra* note 118.

¹³⁶ En effet, cet article prétend que « [s]i le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies ». Voir *Charte*, *supra* note 9.

¹³⁷ Bellamy, *supra* note 51 à la p 502.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ A. Oxford, *supra* note 77 à la p 21.

financial, and — in certain instances — military means to prevent and respond to genocide and mass atrocities¹⁴⁰.

Puis, conséquemment au rapport de 2008 du Groupe de travail sur la prévention du génocide de l'Institut de paix des États-Unis, Barack Obama nomme David Pressman comme directeur du Département supervisant les atrocités des crimes de guerre et de la protection civile (*Director for war crimes atrocities and civilian protection*) au sein même du Bureau de la sécurité nationale américaine (*National Security Council*, ci-après NSC)¹⁴¹. De plus, à la mi-2011, Obama crée également un nouveau comité de prévention des atrocités¹⁴². Cela traduit, selon Bellamy, des progrès significatifs quant au consensus obtenu en 2005 comme la traduction de cet accord en une nouvelle capacité institutionnelle américaine¹⁴³.

Pourtant, d'autres auteurs rappellent que déjà en 2008, le manque d'enthousiasme pour la responsabilité de protéger semble s'intensifier selon Baranovsky et Mateiko : en 2008, la proposition de créer un groupe de travail d'experts sur la protection des civils est remise en question¹⁴⁴ et en 2010, la proposition visant à créer un mécanisme spécial du Conseil de sécurité sur la protection des civils n'est pas accueillie avec davantage d'enthousiasme¹⁴⁵. D'ailleurs, le Secrétaire général propose, cette même année, la création d'un poste de Conseiller général du Secrétaire générale pour la prévention du génocide, qui aura deux fonctions principales¹⁴⁶. D'une part, il évaluera

¹⁴⁰ United States. (mai 2010). *National Security Strategy*. Récupéré de <http://nssarchive.us/NSSR/2010.pdf> à la p 48.

¹⁴¹ Bellamy, *supra* note 51 à la p 497. David Pressman est un avocat américain des droits de la personne et ancien assistant de la secrétaire d'État Madeleine K. Albright, sous Bill Clinton.

¹⁴² United States. (4 août 2011). *Presidential Study Directive on Mass Atrocities*. PSD-10. Récupéré de <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2011/08/04/presidential-study-directive-mass-atrocities>. Voir Bellamy, *supra* note 51 à la p 497.

¹⁴³ Bellamy, *supra* note 51 à la p 497.

¹⁴⁴ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 50. Voir aussi Nations unies. (27 mai 2008). *UNSC 5898th meeting on protection of civilians in armed conflict*. Récupéré de http://www.un.org/en/sc/repertoire/2008-2009/Part%20I/Thematic/08-09_POC.pdf.

¹⁴⁵ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 50. Voir aussi Nations unies. (7 juillet 2010). *UNSC 6354th meeting on protection of civilians in armed conflict*. Récupéré de http://www.un.org/en/sc/repertoire/2010-2011/Part%20I/2010-2011_POC.pdf.

¹⁴⁶ Nations unies. *Résolution 1366 (2001)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, Doc. NU S/RES/1366 (30 août 2001). Récupéré de <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C->

les situations susceptibles de donner lieu à l'un des quatre crimes¹⁴⁷. D'autre part, dans le cas où ces crimes sont jugés probables ou en cours, il élaborera des conseils stratégiques¹⁴⁸. Par la suite, le Global Centre for R2P lance une initiative visant à encourager les gouvernements à se fixer différents objectifs nationaux afin de prévenir et de répondre aux quatre crimes mentionnés précédemment¹⁴⁹. Ainsi, les États commencent à réfléchir à la manière la plus optimale possible d'intégrer la responsabilité de protéger à leur politique nationale¹⁵⁰.

1.1.3. Le Conseil de sécurité des Nations unies : responsabilité principale de la paix et la sécurité internationales

D'abord, il faut dire que ce qui différencie l'ONU de la Société des Nations (SDN) est le fait que l'ONU a été conçue pour avoir une *dent* militaire, soit le Conseil de sécurité, pour assurer le respect de ses décisions¹⁵¹. La responsabilité première du Conseil de sécurité est donc le maintien de la sécurité et de la paix internationales, comme le précise l'article 24 (1) de la *Charte*¹⁵². En effet, « [a]fin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et

8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/CPR%20S%20RES%201366.pdf. Voir Bellamy, *supra* note 51 à la p 496.

¹⁴⁷ Bellamy, *supra* note 51 à la p 496.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Notre traduction. Il avait plusieurs objectifs : « fournir très tôt une analyse des situations émergentes, fournir des conseils directement à l'exécutif sur les questions liées à la prévention du génocide et des atrocités de masse, coordonner les réponses nationales face aux atrocités de masse (fournissant ainsi une perspective d'atrocité aux décisions nationales) pour la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et d'autres agences et bureaux pertinents et appropriés, aider à favoriser le consensus international sur les résultats des premières analyses, permettre aux gouvernements de réagir aux atrocités de masse de manière opportune et décisive et collaborer avec d'autres points précédents ». Voir *ibid.*, pp 496-497.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p 496.

¹⁵¹ *Ibid.*, p 376. Pour aller plus loin, les lectures suggérées par l'auteur est : Bailey, Sydney et Daws, Sam. (1998). *The procedure of the UN Security Council*. (3^e éd.). Oxford : Clarenton Press; Malone, David M. (2004). *The UN Security Council*. Boulder, CO : Lynne Rienner; Luke, Edward C. (2011). *UN Security Council : Promise and practice*. (2^e éd.). Londres : Routledge.

¹⁵² *Charte*, *supra* note 9 article 24 (1).

reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom¹⁵³ ». Ainsi, le Chapitre VII de la *Charte* lui confère une autorité coercitive. En cas de menace, le Conseil de sécurité peut certes imposer des sanctions diplomatiques et économiques aux belligérants, mais également autoriser l'usage de la force¹⁵⁴. Il comprend plusieurs organes subsidiaires tels : le Comité contre le terrorisme, les Comités des sanctions (*ad hoc*), le Comité d'état-major, les Comités permanents et organes *ad hoc*, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, les Opérations de maintien de la paix et missions politiques et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹⁵⁵.

Le Conseil de sécurité est un forum dit exclusif à ses membres permanents et non permanents, contrairement à l'Assemblée générale de l'ONU. En effet, les *vainqueurs* de la Deuxième Guerre mondiale (États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni) en sont les cinq membres permanents. Ces derniers n'ont donc pas besoin d'être élus, ont des sièges permanents et possèdent aussi un droit de veto¹⁵⁶. Ce droit de veto a été prévu dès la création de l'ONU pour que toute décision impliquant d'aller en guerre ne soit prise que par consensus¹⁵⁷. Ainsi, c'est l'insistance des États-Unis qui conduit au droit de veto accordé aux membres permanents, ce droit décrit comme étant « la profonde sagesse [qui] a soutenu la stabilité des relations internationales pendant des décennies¹⁵⁸ ». Pourtant, l'article 27 de la *Charte* ne fait mention que d'un vote affirmatif de neuf voix et non pas d'un veto.

¹⁵³ *Ibid.*, art 24.

¹⁵⁴ Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 378.

¹⁵⁵ Nations unies. *Le système des Nations unies : organes principaux*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/aboutun/structure/chart.pdf>.

¹⁵⁶ Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 376.

¹⁵⁷ Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 825.

¹⁵⁸ Notre traduction. *Ibid.*, à la p 825. Voir aussi Poutine, Vladimir. (11 septembre 2013). A plea for caution from Russia. *The New York Times*. Récupéré de http://www.nytimes.com/2013/09/12/opinion/putin-plea-for-caution-from-russia-on-syria.html?pagewanted=all&_r=0.

Article 27 : « (1) Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. (2) Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. (3) Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter. »¹⁵⁹.

Le Conseil de sécurité comprend aussi dix membres non permanents, que sont en date de mai 2018 : la Bolivie, l'Éthiopie, la Kazakhstan, les Pays-Bas, la Suède, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, le Koweït, le Pérou et la Pologne¹⁶⁰. Ils sont élus au Conseil de sécurité pour une durée de deux ans. Leur siège n'est pas renouvelable et ils ne peuvent pas exercer un droit de veto sur les décisions. Toutefois, l'appui des cinq membres permanents est nécessaire, celui d'au moins quatre membres non permanents font partie de l'équation. Ainsi, le blocage peut aussi venir des membres non permanents du Conseil de sécurité.

Bref, il faut dire que l'adhésion permanente au Conseil de sécurité est sujette à polémique. En effet, limiter le pouvoir décisionnel à seulement cinq membres permanents élus il y a plus de cinquante ans tend à ne pas refléter la répartition contemporaine du pouvoir à l'échelle internationale¹⁶¹. Par exemple, l'Allemagne et le Japon ne sont pas que des poids lourds mondiaux au plan militaire, mais également les second et troisième contributeurs financiers au budget annuel de l'ONU après les États-Unis¹⁶². Pourtant, ils n'ont aucune voix proportionnelle au sein du Conseil de sécurité¹⁶³.

¹⁵⁹ *Charte*, *supra* note 9 art 27.

¹⁶⁰ Nations unies. (2018). *Membres actuels : membres permanents et membres non permanents*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/sc/members/>.

¹⁶¹ Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 378.

¹⁶² *Ibid.* En 2013, les États-Unis ont donné 618 millions de dollars américains sur un budget total de 2,6 milliards. Voir (25 décembre 2017). Le budget de l'ONU sera réduit, ont annoncé les États-Unis. *Radio-Canada*. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1075079/budget-onu-ampute-etats-unis>. Or, en 2016, les États-Unis assurent 28% du financement des opérations de maintien de la paix. Pour l'année 2016-2017, c'est une somme de 1,2 milliard sur le total de 5,4 milliards de dollars, soit 22% du budget opérationnel de l'ONU, octroyée par les États-Unis. Voir (26 janvier 2017). Trump veut réduire la contribution des USA. Récupéré de <https://www.tdg.ch/monde/onu-trump-veut-reduire->

Toutefois, les États-Unis ne souhaitent pas que l'ONU décide où, quand et comment déployer les troupes américaines¹⁶⁴. Par exemple, John R. Bolton déclare, par une lettre adressée aux États membres de l'ONU que « la [Charte] n'a jamais été interprétée comme créant une obligation légale pour les membres du Conseil de sécurité de soutenir une action coercitive dans diverses affaires impliquant des violations graves de la paix internationale [et donc] une détermination quant aux mesures particulières à adopter dans des cas spécifiques ne peuvent être prédéterminées dans l'abstrait, mais devrait rester une décision relevant du Conseil de sécurité¹⁶⁵ ». Selon Thomas G. Weiss (ci-après Weiss) et Danielle Zach (ci-après Zach), « les États-Unis vacillent entre les interventions multilatérales et unilatérales »; l'invasion américaine de l'Irak en 2003 sans l'autorisation du Conseil de sécurité et dans un contexte d'opposition mondiale en est un bon exemple¹⁶⁶. Nous aborderons ce cas précis au début de notre second chapitre. En outre, faire face à des menaces de sécurité internationales, comme le terrorisme et la prolifération nucléaire, exige une coopération multilatérale entre États¹⁶⁷. C'est d'ailleurs la position de l'ambassadrice américaine et spécialiste en politique étrangère, Susan Rice, en début 2011¹⁶⁸.

contribution-usa/story/10210718. Or, dans un communiqué publié le 24 décembre 2017, l'administration Trump a promis une baisse significative de 285 millions pour l'année 2018-2019. L'ambassadrice américaine Nikki Haley a justifié cette coupe dite historique : « The inefficiency and overspending of the United Nations are well known. [...] We will no longer let the generosity of the American people be taken advantage of or remain unchecked ». Voir United States Mission for the United Nations. (24 décembre 2017). *Ambassador Haley on the United States negotiating a significant reduction in the UN budget*. Récupéré de <https://usun.state.gov/remarks/8243>.

¹⁶³ Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 378.

¹⁶⁴ A. Orford, *supra* note 77 à la p 24. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Luck, Edward C. (2009). *Sovereignty, choice and the responsibility to protect*. *Global Responsibility to Protect*. vol 1 à la p 19.

¹⁶⁵ Notre traduction. Voir Bolton, John R. (30 août 2005). *Letter to UN Member States*. Récupéré de www.reformtheun.org/index.php/government_statements/c74?theme=alt2. John R. Bolton est un homme politique américain et représentant des États-Unis à l'ONU. Voir aussi A. Orford, *supra* note 77 à la p 24.

¹⁶⁶ Notre traduction. Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 382.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

Dans la *Charte*, plusieurs articles concernent le Conseil de sécurité. Notamment, l'article 39, « [l]e Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales¹⁶⁹ ». Cet article permet au Conseil de sécurité de déterminer s'il y a menace à la sécurité et à la paix internationales, mais aussi l'article 41 permet l'application de sanctions (non militaires) contre l'État telles la suspension des rapports diplomatiques, l'imposition d'un embargo ou les représailles économiques rappelle C-P. David¹⁷⁰. Il y a aussi les articles 43 à 47, qui prévoient l'utilisation de moyens militaires par l'ONU¹⁷¹, quoique peu appliqués en pratique. En effet, l'article 43, par exemple, prévoit la conclusion d'accords onusiens spéciaux pour mettre à la disposition de l'ONU des moyens d'assistance, des forces armées¹⁷², etc. Ou encore l'article 46 qui traite du Comité du personnel militaire, dont le rôle est de « conseiller et assister le Conseil de sécurité sur toutes les questions relatives aux besoins militaires du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et désarmement possible¹⁷³ ».

« Article 43 : (1) Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. (2) L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. (3) L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de

¹⁶⁹ *Charte*, *supra* note 9 art 39.

¹⁷⁰ Guerre et Paix, *supra* note 16 à la p 359.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 378.

¹⁷³ United Nations. *United Nations Military Staff Committee*. Récupéré de <https://www.un.org/sc/suborg/en/subsidiary/msc>.

l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44 : Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45 : Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43 Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46 : Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47 : Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel. (1) Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche. (2) Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement. (3) Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés. »

Ainsi, face à un conflit, le Conseil de sécurité peut décider de mettre en œuvre les mesures incluses dans le Chapitre VI de la *Charte*¹⁷⁴. Notons, toutefois, qu'il s'agit de mesures non-coercitives¹⁷⁵. Or, si ces mesures de paix et de reconstruction échouent, le Conseil de sécurité peut se référer aux mesures contenues dans le Chapitre VII¹⁷⁶. En d'autres mots, alors que le Conseil de sécurité ne peut qu'offrir des

¹⁷⁴ Lombardo, *supra* note 76 à la p 1191.

¹⁷⁵ *Charte*, *supra* note 9 art 33 (1). « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

¹⁷⁶ Lombardo, *supra* note 77 à la p 1191.

recommandations sous le Chapitre VI, il peut contraindre sous le Chapitre VII. Les principales situations où le Conseil de sécurité ne peut intervenir sont lorsqu'il n'y a pas de menace à la paix et à la sécurité internationales ou s'il n'est pas possible d'adopter une résolution en raison de l'opposition d'un veto¹⁷⁷.

Il faut dire que les États réagissent différemment aux diverses violations des normes de droit international. Par exemple, Radu Suicescu a constaté qu'un État tend à réagir plus rapidement et à intervenir militairement dans le cas d'une infraction à une norme de sécurité que dans le cas d'une violation des droits de la personne¹⁷⁸. Dans le cas de la Syrie que nous aborderons dans la prochaine section, aucun État ne souhaite y intervenir avant l'incident du 21 août 2013, lors de l'usage d'armes chimiques par le régime d'al-Assad à Damas¹⁷⁹, outre l'exception de l'opération de maintien de la paix qui a eu lieu en avril 2012 (qui n'a pas été faite sous la responsabilité de protéger). Toutefois, même si une intervention militaire en réaction à l'utilisation d'armes chimiques n'a pas de « facette humanitaire », il n'en demeure pas moins que l'usage de la force est justifié, car il y a à la menace à la paix et à la sécurité internationale selon Suicescu¹⁸⁰. Or, ce cas n'est donc plus une intervention basée sur la responsabilité de protéger. De l'avis de Salam Kawakibi, al-Assad comprend alors qu'il serait impuni s'il récidive et que ni la « *coalition of the willing* » ni les États-Unis ne souhaitent réellement son départ¹⁸¹. C'est cette inaction qui entraîne ainsi la montée en puissance de forces radicales comme le Front al-Nosra, la branche

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Suicescu, Radu. (2014). *Applicability of the 'Responsability to Protect' doctrine in Syria*. Récupéré de <https://www.lawyr.it/index.php/articles/international-focus/397-applicability-of-the-responsibility-to-protect-doctrine-in-syria> [Suicescu].

¹⁷⁹ *United Nations Mission to investigate allegations of the use of chemical weapons in the Syrian Arab Republic: Report on the alleged use of chemical weapons in the Ghouta area of Damascus on 21 August 2013*. (21 août 2013). Récupéré de <http://www.un.org/zh/focus/northafrica/cwinvestigation.pdf>.

¹⁸⁰ Notre traduction (*humanitarian side*). Voir Suicescu, *supra* note 178.

¹⁸¹ Kawakibi, Salam. (2016). *La Syrie que j'ai connue n'existera plus*. Récupéré de <http://international.blogs.ouest-france.fr/archive/2016/02/07/syrie-kawakibi-15595.html> [Kawakibi]. Salam Kawakibi est l'ancien directeur de l'Institut français du Proche-Orient et actuel directeur adjoint de l'Initiative de réforme arabe.

syrienne d'al-Qaïda, et l'EI¹⁸². Bref, la crise en Syrie cache un jeu géopolitique selon plusieurs États¹⁸³.

Bref, dans les cinq années précédant l'intervention en Libye en mars 2011, le Conseil de sécurité n'a adopté que quatre résolutions faisant référence explicitement à la responsabilité de protéger¹⁸⁴. Peut-on pour autant dire que la Libye a tué la responsabilité de protéger¹⁸⁵? En revanche, dans les trois années suivant les résolutions 1970 et 1973 sur la Libye portant sur la responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité en a adopté pas moins de vingt-quatre, dont dix-neuf concernaient les crimes d'atrocité de masse en Côte-d'Ivoire, au Yémen, au Mali, au Soudan, au Soudan du Sud et en République centrafricaine¹⁸⁶. À ce propos, rappelons que les États invoquent la responsabilité de protéger plus fréquemment qu'auparavant. En effet, depuis 2011, on parle de près d'une soixantaine de résolutions du Conseil de sécurité qui ont font référence¹⁸⁷. D'ailleurs, comme le rappelle le politologue Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (ci-après Vilmer), le Groupe des amis de la R2P (Group of Friends of the Responsibility to Protect) réunit toujours plus d'États, au nombre de quarante-neuf¹⁸⁸. Jusqu'au 27 mars 2018, c'est soixante-douze résolutions sous la responsabilité qui ont été adoptées. De ce nombre, cinq concernent la Syrie : S/RES/2332 (21 décembre 2016), S/RES/2258 (22 décembre 2015),

¹⁸² Suicescu, *supra* note 178.

¹⁸³ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 66.

¹⁸⁴ Adams, Simon. (2015). Failure to Protect: Syria and the UN Security Council. *Global Centre for the Responsibility to Protect*, 5 [Adams].

¹⁸⁵ Vilmer (2018), *supra* note 107.

¹⁸⁶ Adams, *supra* note 184. Pour la liste complète, voir Global Centre for the responsibility to protect. *R2P references in United Nations Security Council resolutions and presidential statements*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/unsc-resolutions-and-statements-with-r2p-table-as-of-20-june-2018.pdf>.

¹⁸⁷ Adams, *supra* note 184.

¹⁸⁸ Vilmer (2018), *supra* note 107. Les quarante-neuf États sont: Pays-Bas, Rwanda, Botswana, Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Mali, Maroc, Mozambique, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tanzanie, Bangladesh, Japon, Qatar, République de Corée, Singapour, Argentine, Chili, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Panama, Uruguay, Belgique, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande, Canada, États-Unis. L'Union européenne fait aussi partie du groupe.

S/RES/2254 (18 décembre 2015), S/RES/2165 (14 juillet 2014) et
S/RES/2139 (22 février 2014)¹⁸⁹ (*voir annexe D*).

¹⁸⁹ Global Centre for the Responsibility to protect. *R2P references in United Nations Security Council resolutions and presidential statements*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/unsc-resolutions-and-statements-with-r2p-table-as-of-10-april-2018.pdf>.

1.2. Les limites de la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger

Dans cette sous-section, nous effectuerons d'abord une critique de la responsabilité de protéger. Nous aborderons le principe juridique, à savoir que son usage résulte en un humanitarisme à géométrie variable, puis le fait qu'il y a absence de valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale et enfin, le deux poids – deux mesures de la responsabilité de protéger. Puis, nous expliquerons en quoi la Syrie est un cas manifeste de l'application de la responsabilité de protéger. Enfin, nous relaterons en quoi un blocage au sein de Conseil de sécurité de l'ONU bloque le mécanisme de la responsabilité de protéger en entier.

1.2.1. Analyse critique de la responsabilité de protéger

D'abord, certains auteurs prétendent que la responsabilité de protéger n'est pas efficace pour promouvoir les droits humains, responsabilité qui pourtant incombe à la société internationale en entier. Plusieurs chercheurs, tels que Rémi Bachand et Mouloud Idir, formulent une critique de la responsabilité de protéger en dénonçant l'instrumentalisation de ce concept pour justifier des interventions armées¹⁹⁰. C'est aussi ce qu'a dénoncé l'ancien président de l'Assemblée générale (2008-2009), Miguel d'Escoto Brockmann (Nicaragua), en soutenant que cette responsabilité est le nouveau visage du colonialisme et de l'interventionnisme¹⁹¹. La responsabilité de protéger semble donc s'être détournée de sa véritable mission, du moins selon le

¹⁹⁰ Bachand, Rémi et Idir, Mouloud. (2012). Décoloniser les esprits en droit international : Internationalisation des débats et des luttes. *Mouvements*, 4(72) [Bachand et Idir]. Rémi Bachand est docteur en droit et professeur au département des sciences juridiques de l'UQAM. Mouloud Idir est coordonateur de secteur Vivre ensemble du Centre justice et foi et est détenteur d'une maîtrise en science politique, spécialité relations internationales. Voir par exemple : Bachand, Rémi. (25 janvier 2016). Dans *Une responsabilité de protéger : considérations éthiques et sociales de l'intervention humanitaire*. Colloque étudiant (4^e éd.). Montréal : Université de Montréal; Bachand, Rémi. (2012). Les nouvelles formes de colonialisme dans le monde: que faire du concept d'État fragile en droit international? *Civitas Europa*, 28 [Bachand (2012)]; Bachand, Rémi. (2014). Le droit international et l'idéologie « droits-de-l'homme » au fondement de l'hégémonie occidentale. *RQDI*. Voir aussi d'autres auteurs critiques comme A. Bellamy, A. Hehir, E. Kant, Gallagher, H. Dufournet, J. Pattison, L. Glanville, M. Bagaric, J. Morss, M. Mamdani, P. Hilpold et S. Zifcak.

¹⁹¹ Groupe urgence, réhabilitation et développement (URD). *La responsabilité de protéger : état des débats*. Récupéré de <http://www.urd.org/La-responsabilite-de-protoger-r2p> à la p 2 [URD].

point de vue de plusieurs. On reproche notamment au principe de la responsabilité de protéger que son usage semble avoir servi à justifier des expéditions militaires comme l'invasion de l'Irak (alors en plein débat vers la responsabilité de protéger), ce que nous verrons dans notre second chapitre, ou encore la tentative de justification par la Russie lors de l'invasion de l'Ossétie du Sud à l'été 2008¹⁹².

Qui plus est, la trilogie d'auteurs que sont Anne Peters, Olivier de Frouville et Nicolas Midel a abordé la critique de la responsabilité de protéger sous deux angles : ils ont formulé une critique politique et une critique juridique. D'un point de vue politique, la responsabilité de protéger constitue, selon eux, une manifestation d'un « absolutisme anti-pluraliste et occidental » et fait la promotion de l'interventionnisme coercitif et impérialiste¹⁹³. D'autre part, ces auteurs notent entre autres du point de vue juridique que nous citons : que la responsabilité de protéger est incompatible avec le principe d'égalité juridique des États; que la responsabilité de protéger est superflue, car elle figure déjà dans les traités des droits humains; et que le troisième pilier de la responsabilité de protéger est lui aussi sans pertinence, car l'autorité du Conseil de sécurité est déjà inscrit dans la *Charte*¹⁹⁴.

De plus, le chercheur Jean-Marie Crouzatier s'est beaucoup questionné sur les faiblesses de la responsabilité de protéger, à savoir : comment ne pas soupçonner que l'assistance au nom de l'humanitaire repose sur des « motifs politiques ou opportunistes »¹⁹⁵? Il dénonce ainsi, d'une part, l'instrumentalisation politique de la

¹⁹² URD, *supra* note 191 à la p 3.

¹⁹³ Peters, Anne. (2015). *La responsabilité de protéger est morte, vive la responsabilité de protéger*. Dans le Colloque en l'honneur du professeur Nicolas Michel. Université de Genève. Récupéré de <http://www.mpil.de/files/pdf4/2015.06.24.handout.Sympo.Michel.R2P.APeters.pdf>. Anne Peters est une juriste et experte en droit international public. Elle aussi directrice de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international de l'Université de Basel (Suisse), professeure de droit à cette même université et celle de l'Université libre de Berlin. Olivier de Frouville est professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur du Centre de recherche sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire (CRDH).

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Crouzatier, Jean-Marie. (2008). Le principe de la R2P : avancée de la solidarité ou ultime avatar de l'impérialisme?. *Revue Aspect*, 2 à la p 26 [Crouzatier]. Jean-Marie Crouzatier est docteur en droit,

responsabilité de protéger et, d'autre part, une instrumentalisation militaire via la jonction entre l'humanitaire et le militaire¹⁹⁶. En effet, avec l'invasion de l'Irak par les États-Unis, l'humanitaire est devenue une « arme déguisée »; par exemple, W. Bush a conditionné la survie de la population irakienne à la capitulation de Saddam Hussein (ci-après S. Hussein)¹⁹⁷. D'ailleurs, l'indétermination du principe de la responsabilité de protéger est souvent critiquée : les critères de gravité d'une situation qui nécessitent une intervention semblent déterminés au cas par cas¹⁹⁸. Aussi, la définition d'un crime de nettoyage ethnique n'est pas fixe dans le rapport de la CIISE, à savoir que le nombre de vies devant être *perdues* pour justifier une intervention ne fait pas l'objet d'un consensus.

Similairement, bon nombre d'auteurs soutiennent que l'application de la responsabilité de protéger est l'équivalent d'un « humanitarisme à géométrie variable¹⁹⁹ », c'est-à-dire que les interventions sont effectuées de manière relativement arbitraire sans ligne directrice claire et selon les intérêts politiques de chacun à une période donnée. Bellamy suggère ainsi que la responsabilité de protéger est en fait deux ensembles distincts de normes²⁰⁰. D'une part, un ensemble qui s'applique à la façon dont les États traitent leur propre population et, d'autre part, un

professeur émérite à l'Université Toulouse I Capitole, Institut Maurice Hauriou (IMH) et professeur associé à l'Université Senghor d'Alexandrie (Égypte). Voir aussi Agandji, *supra* note 134.

¹⁹⁶ Agandji, *supra* note 134.

¹⁹⁷ *Ibid.* Voir aussi Crouzatier, *supra* note 195.

¹⁹⁸ À ce propos, voir notamment Mbonda, Ernest-Marie. *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger : vers un ordre international plus humain?* (Mémoire de maîtrise). Yaoundé (Cameroun) : Université catholique d'Afrique centrale.

¹⁹⁹ Pour des exemples où la responsabilité de protéger a été ignorée : Darfour depuis 2003, Myanmar, Géorgie, Zimbabwe et Kenya en 2008, Sri Lanka et Guinée 2009, Syrie 2011-2012.

²⁰⁰ Bellamy, Alex. (2015). The responsibility to protect turn ten. *Ethics & International Affairs*, 29(2) à la p 162. Alex Bellamy est le directeur du Centre Asie-Pacifique pour la R2P (APR2P) et professeur d'études sur la paix et les conflits à l'Université de Queensland (Australie). Voir aussi Rae, Heather et Orchard, Phil. (2016). Russia and the Responsibility to Protect. *Asia Pacific Center for the Responsibility to Protect*, 6(1) à la p 2 [Rae et Orchard].

ensemble relatif à la responsabilité des États envers la protection des citoyens d'autres États²⁰¹.

De plus, des auteurs comme Baranovsky et Mateiko s'interrogent à savoir comment évaluer si un État manifestement ne protège pas sa population²⁰²? Premièrement, il est impossible de définir un nombre de pertes précis qui, au-delà de ce nombre, servirait d'élément déclencheur à une intervention légitime²⁰³. D'ailleurs, le terme « crimes d'atrocités » est critiqué, car il n'est pas défini de manière claire et sans équivoque, ce qui amène l'interprétation individuelle²⁰⁴. C'est pour cette raison que les experts de la responsabilité de protéger proposent de se concentrer sur les six critères de la CIISE que nous décrirons prochainement²⁰⁵. Deuxièmement, il peut s'avérer préoccupant qu'une obligation juridique puisse conduire à une réponse internationale et ce, de manière automatique, ce qui peut involontairement encourager certains groupes à une plus grande violence dans l'espoir d'une intervention étrangère selon Baranovsky et Mateiko²⁰⁶.

Enfin, cet « humanitarisme à géométrie variable » décourage donc l'exigence morale d'intervenir puisqu'il fournit une échappatoire aux États qui n'y trouvent pas leur compte. Cet état de fait explique donc le manque évident d'enthousiasme occidental à intervenir lors de catastrophes humanitaires dans les États peu importants stratégiquement²⁰⁷. Bref, des auteurs réalistes comme Victoria K. Holt, Tobias C. Berkman et Robert Pape, ainsi que des auteurs critiques comme Mégret considèrent notamment que la non-pratique sélective dévalue le concept²⁰⁸.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 55. Voir aussi Sommet (2005), *supra* note 93.

²⁰³ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 55.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 55.

²⁰⁷ *Ibid.*, p 57.

²⁰⁸ Pour aller plus loin, les lectures suggérées par les auteurs sont : Holt, Victoria K. et Berkman, Tobias C. (2006). *The impossible mandate? Military preparedness, the responsibility to protect and modern peace operations*. Washington (D.C.): The Stimson Center; Pape, Robert. (2012). *When duty*

Dans le même ordre d'idées, nous ne pouvons passer outre une notion importante, à savoir qu'il y a absence de valeur juridique aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU. Certes, le troisième pilier de la responsabilité de protéger ne fait pas consensus. Comme le démontrent les déclarations russes dans les différents débats tenus à l'Assemblée générale²⁰⁹, l'*opinio juris*²¹⁰ de la Russie est que l'utilisation d'une force unilatérale disproportionnée sous le Conseil de sécurité, en faveur d'une des parties au conflit menant à un changement de régime, ne soulage pas pour autant les souffrances de la population²¹¹ par exemple. *A contrario*, les risques de déclencher une guerre civile à grande échelle est considérable²¹². La Russie encourage donc le dialogue politique inclusif pour prévenir l'effondrement de l'État. Cela rejoint les propos tenus par Sergueï Viktorovitch Lavrov²¹³ (ci-après S. Lavrov) qui soutient que penser que « détruire l'infrastructure militaire de la Syrie et laisser le champ de bataille ouvert pour que l'opposition remporte la victoire est une illusion. Même dans le cas d'une telle victoire, la guerre civile se poursuivra et seul le côté du gouvernement sera le parti de l'opposition²¹⁴ ».

calls: a pragmatic standard of humanitarian intervention. *Quarterly Journal : International Security*. Récupéré de https://www.belfercenter.org/sites/default/files/files/publication/IS3701_whendutycalls.pdf; et Mégret, Frédéric. (2009). *Beyond the salvation paradigm : responsibility to protect (others) vs the power of protecting oneself*. SAGE Publications.

²⁰⁹ Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 823. Voir aussi (2012, 5 septembre). *Déclaration faite au nom de la Mission permanente de la Fédération de Russie à l'Assemblée générale des Nations Unies sur un dialogue interactif sur la "responsabilité de protéger: une réponse rapide et décisive"*. Récupéré de http://responsibilitytoprotect.org/Russia%20Statement%20_Transcribed_.pdf.

²¹⁰ Ajoutons ici que souvent, la pratique des États ne suit pas l'*opinio juris*.

²¹¹ Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 823.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Sergueï Viktorovitch Lavrov est un diplomate et homme politique russe. Il est le ministre des affaires étrangères depuis 2004.

²¹⁴ Notre traduction. Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 823. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Marszal, Andrew. Russia warns West over "illegal" Syria intervention. (2013). *The Telegraph*, 26. Récupéré de <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/syria/10266449/Russia-warns-West-over-illegal-Syria-intervention.html>.

Contrairement au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale est un domaine plus inclusif pour les délibérations entre États²¹⁵. En effet, chaque membre a un statut égal aux autres et chacun a un vote, suivant ce que prescrit l'article 2 (1) de la *Charte*, « [l']Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres »²¹⁶. En outre, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas contraignantes, mais plutôt des recommandations, qui sont adoptées à la majorité simple²¹⁷. Pour la plupart, ces résolutions concernent des recommandations à propos du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité²¹⁸. Toutefois, lorsque le Conseil de sécurité est incapable d'agir en raison d'une menace de veto, l'Assemblée générale peut endosser des actions coercitives et ainsi servir d'alternative utile à un problème menaçant la paix et la sécurité²¹⁹.

Enfin, en 2015, il faut dire que l'intervention russe, laquelle nous aborderons ultérieurement, a aggravé la situation mondiale des réfugiés²²⁰. En effet, les opérations russes sont devenues encore plus énergiques, sapant ainsi les efforts d'aide humanitaire en entraînant des déplacements de personnes supplémentaires. Ainsi, le paradoxe de l'aide humanitaire résulte dans le fait que ceux qui ont le plus besoin d'aide ont tendance à se trouver dans les zones les plus difficiles d'accès pour les organisations internationales. Dans le cas de la Syrie, ce paradoxe s'illustre de manière évidente. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), l'ONU a pu atteindre moins de 1% des personnes vivant dans

²¹⁵ Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 383.

²¹⁶ *Ibid.* Voir aussi *Charte*, *supra* note 9 art 2 (1).

²¹⁷ Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 383. N.B. Les questions identifiées comme « importantes » nécessitent le deux tiers des membres présents.

²¹⁸ *Charte*, *supra* note 9 art 18.

²¹⁹ Voir Nations unies. *Uniting for peace*. Doc. Off. AG NU, 302e sess., Doc. NU. AG/RES/377 (3 novembre 1950). Récupéré de [http://www.un.org/en/sc/repertoire/otherdocs/GAres377A\(v\).pdf](http://www.un.org/en/sc/repertoire/otherdocs/GAres377A(v).pdf). Voir Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 383.

²²⁰ Ferris, Elizabeth et Kirişci, Kemal. (2016). *The consequences of chaos: Syria's humanitarian crisis and the failure to protect*. Lexington: The Marshall Papers à la p 37 et note 10 [Ferris et Kirişci].

une zone assiégée²²¹. Enfin, le fait que nous sommes confrontés à la plus grande vague de réfugiés depuis la Deuxième Guerre mondiale suffit à être une menace à la paix et la sécurité internationales, objectif premier du Conseil de sécurité.

Bref, rappelons qu'en 2005, Poutine a réduit la dette syrienne de près de 70% en échange d'une autorisation du gouvernement syrien pour ancrer la flotte russe au port de Tartous, montrant ainsi que la Syrie est un endroit géopolitiquement stratégique important pour la Russie²²². En revanche, la Russie s'est abstenue lors du vote sur les résolutions 1970 et 1973, concernant la Libye²²³. En effet, selon Lombardo, cela démontre comment la responsabilité de protéger est une théorie qui est « flexible » et « dépendante d'éléments géopolitiques et stratégiques »²²⁴. Ainsi, selon le chercheur, la non-intervention de l'ONU en Syrie souligne que la responsabilité de protéger n'a pas de pratique bien définie et qu'elle est influencée par les différentes problématiques de géopolitique²²⁵.

1.2.2. La Syrie : un cas manifeste d'application potentielle de la responsabilité de protéger

Ajoutons d'abord quelques précisions terminologiques. D'une part, le *jus in bello* signifie « le droit dans la guerre », « le droit des conflits armés »²²⁶. C'est un terme qui sert à désigner « le corps de règles juridiques qui régit en cas de conflit armé les

²²¹ Ferris et Kirişci, *supra* note 220 à la p 92. Voir aussi OCHA, Overview : whole of Syria, Humanitarian response. Récupéré de www.humanitarianresponse.info/en/operations/whole-of-syria. Voir aussi Security Council. (17 avril 2018). Humanitarian response in Syria must be urgently boosted, emergency relief coordinator tells Security Council. Doc NU SC/13302. 8236è sess. Récupéré de <https://www.un.org/press/en/2018/sc13302.doc.htm>.

²²² Lombardo, *supra* note 76 à la p 1193.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Notre traduction. *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Aussi appelé « le droit de la guerre », « le droit des conflits armés », « le droit de Genève » ou encore « le droit des droits de l'Homme en période de conflit armé ». Voir Comité international de la Croix-Rouge. (29 octobre 2010). *Jus ad bellum et jus in bello*. Récupéré de <https://www.icrc.org/fre/war-and-law/ihl-other-legal-regimes/jus-in-bello-jus-ad-bellum/overview-jus-ad-bellum-jus-in-bello.htm>.

relations entre belligérants et notamment la conduite des hostilités; il englobe aussi, dans une acception plus large, les relations des belligérants et des neutres. Ce corps de règles systématisant les droits et devoirs des belligérants ou des neutres pendant le conflit armé comprend les lois et coutumes de la guerre, le droit international humanitaire et le droit de la neutralité²²⁷ » et l'interdiction à la force. Le *jus in bello* fournit donc le cadre juridique pour mener une guerre juste et regroupe notamment la loi et coutumes de guerre (incluant les règles d'occupation), le droit international humanitaire (voir annexe E) et le droit de la neutralité. Les sources formelles du *jus in bello* sont : la coutume internationale (depuis plus de 150 ans), les Conventions fondamentales (Conventions de La Haye de 1899 à 1907, les quatre Conventions de Genève de 1949 et ses trois protocoles), la pratique des tribunaux internationaux et la pratique des tribunaux nationaux comme les tribunaux militaires. Ainsi, l'utilisation d'armes chimiques et l'acheminement d'aide humanitaire concernent respectivement le droit de La Haye et les Conventions de Genève, donc du *jus in bello*.

D'autre part, le *jus ad bellum* signifie « le droit de faire la guerre ». Selon le dictionnaire de Jean Salmon, le *jus ad bellum* signifie « la partie du droit international qui régleme la licéité du recours à la guerre, par opposition aux règles du droit international qui régleme le comportement des belligérants dans une situation de conflit armé²²⁸ » (*jus in bello*). Il limite ainsi le recours à la force entre États selon l'article 2 (4) de la *Charte*. Bref, il faut donc dire que ce troisième pilier est en lien avec la façon dont la force est exercée (*jus ad bellum*). Dans le cas du conflit et de la crise humanitaire en Syrie, on parle davantage de *jus in bello*, car on constate notamment de graves violations du droit international humanitaire.

Selon la CIISE, une intervention d'imposition de la paix doit être décidée dans des cas extrêmes seulement et il faut satisfaire six critères principaux : la cause juste, l'autorité légitime, la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité et la

²²⁷ Salmon, Jean. (2001). *Dictionnaire de droit international public*. Bruxelles : Bruylant.

²²⁸ *Ibid.*

perspective raisonnable. Ce sont en quelque sorte des critères traduisant les chances de succès d'une opération sous la responsabilité de protéger. Faisons cet exercice avec le cas de la Syrie afin de prouver que la Syrie est bel et bien un cas d'application de la responsabilité de protéger. D'abord, pour en conclure à une juste cause, il faut que l'intervention soit menée de manière collective, que la population de l'État en question soit d'accord que les États de la région soutiennent une telle intervention²²⁹. Ce critère n'est donc pas applicable dans le cas de la Syrie, car il n'y a pas eu d'accord sur l'imposition de sanctions. Ensuite, le second critère, celui de l'autorité légitime, est le Conseil de sécurité dans le cas de la Syrie. Or, ce critère n'est pas rempli, à cause de l'usage du droit de veto de la Chine et surtout de la Russie dans le cas étudié. Le troisième critère est la bonne intention. Il faut dire que les risques qu'une intervention militaire en Syrie ne soit pas garante de succès sont grands. Notamment, avec la présence des axes pro-Assad et anti-Assad, dont plusieurs sont des militants sympathisants d'al-Qaïda, il deviendrait difficile d'intervenir selon Suicescu²³⁰. Une intervention militaire en Syrie ne permettrait donc pas de répondre aux différents défis que pose le cas de la Syrie.

Le quatrième critère est celui du dernier recours, lorsque de la prévention et qu'un règlement pacifique du conflit ont été tentés, sans succès²³¹. Or, ce critère est certainement rempli, car la Syrie en est à sa septième année de conflit et les efforts de médiation et de pourparlers de paix, pour la plupart, ont failli²³². Ensuite, le cinquième critère que nous abordons est celui de la proportionnalité. Face aux attaques répétées du régime d'al-Assad contre les civils syriens, dont nous supposons que la plupart n'étaient pas armés, un moyen proportionnel d'y répondre aurait été de créer une zone d'exclusion aérienne²³³. Toutefois, une zone aérienne comprend certains problèmes, qui seront exposés dans notre second chapitre. Enfin, le dernier

²²⁹ ICL, *supra* note 105 à la p 36.

²³⁰ Suicescu, *supra* note 178. Voir aussi ICL, *supra* note 105 à la p 37.

²³¹ ICL, *supra* note 105 à la p 37.

²³² Suicescu, *supra* note 178.

²³³ ICL, *supra* note 105 à la p 37.

critère est celui de la perspective raisonnable. Ce critère ne semble pas non plus être rempli, dans la mesure où la réussite d'une intervention en Syrie n'est pas garantie et il y a des risques quant au potentiel d'engendrer un conflit plus important encore²³⁴. Bref, même si les six critères avaient été répondus, il n'en demeure pas moins qu'une intervention militaire requiert une présence considérable des forces armées sur le terrain et risquerait de troubler davantage la région²³⁵.

En outre, plusieurs cessez-le-feu ont été tentés dans le cas du conflit en Syrie. Selon Michael Ignatieff, c'est à ces moments que la société internationale s'est le plus rapprochée d'une application de la responsabilité de protéger en Syrie²³⁶. Or, nous ne retiendrons que les cinq principaux²³⁷. D'abord, celui négocié le 26 février 2016 via la résolution 2268, qui s'est conclu par un échec avec son non-respect et le regain de violences²³⁸. Il faut dire que précédemment, le 7 février 2016, les négociations entre le régime et l'opposition syrienne avaient été interrompues avant même d'avoir commencées, car le régime continuait de bombardier au « TNT » les populations civiles²³⁹. Ensuite, celui du 12 au 20 septembre 2016. Malheureusement, le cessez-le-feu s'est aussi conclu par un échec, vu son manque d'adhésion et le gouvernement

²³⁴ Lemaire, Julie. (31 janvier 2012). La responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques? *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité* (GRIP). Récupéré de

http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/6774~v~La_responsabilite_de_proteger__Un_nouveau_concept_pour_de_vieilles_pratiques_.pdf.

²³⁵ Hehir, Aidan. (2012). *What can be done in response to the crisis in Syria?* Récupéré de <http://www.e-ir.info/2012/03/19/what-can-be-done-in-response-to-the-crisis-in-syria/.html> [Hehir].

²³⁶ Ignatieff, Michael. (1 novembre 2013). The Gareth Evans Lecture. *Policy Options*. Récupéré de <http://policyoptions.irpp.org/magazines/vive-montreal-libre/ignatieff/> [Ignatieff].

²³⁷ Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Lundgren, Magnus. (2016). *Mediation in Syria: initiatives, strategies and obstacles (2011-2016)*. *Contemporary Security Policy*. Récupéré de <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13523260.2016.1192377>.

²³⁸ Nations unies. *Le Conseil de sécurité appuie l'accord sur la cessation des hostilités en Syrie, à quelques heures de son entrée en vigueur*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 7634e sess., Doc. NU CS/12261 (26 février 2016). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2016/cs12261.doc.htm>. Voir aussi Heinrich, Mark. (6 juillet 2016). Syrian army, rebels agree to 72-hour Eid truce, but fighting continues. *Reuters*. Récupéré de <https://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-syria-truce/syrian-army-rebels-agree-to-72-hour-eid-truce-but-fighting-continues-idUSKCN0ZM0PZ>.

²³⁹ Kawakibi, *supra* note 181. « TNT » signifie « trinitrotoluène » (C₇H₅N₃O₆), qui est un composé toxique inflammable utilisé en synthèse chimique, mais aussi comme explosif.

syrien qui continuait les bombardements de convois humanitaires notamment²⁴⁰. De plus, il y a celui de décembre 2016 à février 2017. Les négociations se firent entre la Russie et la Turquie à Astana (Kazakhstan) et l'ONU en a conclu que ce cessez-le-feu fut un succès relatif²⁴¹.

Puis, celui de mai 2017, regroupe la Russie, la Turquie et l'Iran à Astana (Kazakhstan). Ces négociations pour un cessez-le-feu visaient à créer quatre zones de « dé-escalation » des violences en Syrie, divisant, toutefois, la Syrie au plan ethnique²⁴². Enfin, celui de juillet à septembre 2017, réunissant les États-Unis, la Russie et la Jordanie, fut un succès²⁴³. Bref, il convient d'ajouter ici qu'une des raisons pouvant expliquer les échecs fréquents des cessez-le-feu, comme le rappelle Stepanova, est la proximité entre les membres de l'EI, ceux du Front al-Nosra et les groupes rebelles salafistes tels l'Ahrar al-Sham et le Jaich al-Islam²⁴⁴. Bref, Ignatieff affirme qu'un cessez-le-feu « est impossible jusqu'à ce que tous les intervenant extérieurs soutenant la guerre par procuration [...] à comprendre que ni [al-Assad] ni les rebelles ne vont sortir victorieux et que le conflit continue à faire plus de mal aux civils et à la paix et à la stabilité dans toute la région²⁴⁵ ».

De toute évidence, le gouvernement syrien a commis plusieurs crimes et violations à la fois du droit international, mais aussi des droits de l'Homme, du droit international

²⁴⁰ Voir (17 septembre 2016). Syria conflict : Russia fears collapse of ceasefire. *BBC News*. Récupéré de <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-37395807>. Voir aussi Borger, Julian. (20 septembre 2016). US blames Russia after UN aid convoy in Syria targeted by air attack. *The Guardian*. Récupéré de <https://www.theguardian.com/world/2016/sep/19/syria-ceasefire-is-over-says-countrys-military>.

²⁴¹ Voir (6 janvier 2017). Syria conflict: Russia withdrawing aircraft carrier group. *BBC News*. Récupéré de <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-38528654>.

²⁴² Barnard, Anne et Gladstone, Rick. (4 mai 2017). Russia reaches deal for Syria safe zones, but some rebels scoff. *The New York Times*.

Récupéré de https://www.nytimes.com/2017/05/04/world/middleeast/russia-iran-turkey-syria-de-escalation-zones.html?smpr&_r=0.

²⁴³ (9 juillet 2017). *Syria cease-fire goes into effect in southern part of country*. Récupéré de <http://www.foxnews.com/world/2017/07/09/cease-fire-in-southern-syria-goes-into-effect.html>.

²⁴⁴ Stepanova, Ekatarina. (2016). Russia's policy on Syria after the start of military engagement. *PONARS Eurasia*, 421 [Stepanova (février 2016)] à la p 2.

²⁴⁵ Notre traduction. Ignatieff, *supra* note 236.

humanitaire, etc²⁴⁶. En effet, le HRW, par exemple, dénonce dans son plus récent rapport sur la Syrie et nous citons: des attaques délibérées et sans discernement contre des civils et des infrastructures civiles, l'interférence dans l'acheminement d'aide humanitaire et les restrictions illégales voire la privation, l'emploi de la famine comme tactique de guerre, le déplacement forcé de la population syrienne, la pratique de la torture, les mauvais traitements en détention, les disparitions forcées, arrestations arbitraires, utilisation continue d'armes à sous-munitions et d'armes incendiaires, utilisation illégale d'armes chimiques et d'agents neurotoxiques²⁴⁷, etc. De plus, selon l'organisation non gouvernementale Physicians for Human Rights, les frappes aériennes du 19 septembre 2017 ont été ordonnées contre trois hôpitaux, tuant un membre du personnel, détruisant des ambulances et endommageant les bâtiments²⁴⁸. Tous ces crimes et violations vont à l'encontre : des articles 18 et 32 de la *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*²⁴⁹; du paragraphe 18 (2) du Protocole II aux *Conventions de Genève*²⁵⁰; à l'article 54 du Protocole additionnel I aux *Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*²⁵¹; de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*²⁵²; de la

²⁴⁶ Voir les rapports d'Amnesty International, du HRW, du CICR, de OPCW, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, de l'OSDH, du UNHCR, etc.

²⁴⁷ Human Rights Watch. (2018). *Syrie: Événements de 2017*. Récupéré de <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313129>.

²⁴⁸ Amnesty International (2018), *supra* note 257. Or, une étude du CICR a comptabilisé près de 2400 incidents de violence à l'encontre d'établissements et de fournisseurs de soins de santé entre 2012 et 2014 dans une dizaine de pays. Voir CICR. (17 avril 2015). *Health care in danger : violent incidents affecting the delivery of health care*. Récupéré de <https://www.icrc.org/en/publication/4237-health-care-danger-violent-incidents-affecting-delivery-health-care-january-2012>.

²⁴⁹ *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (12 août 1949). 75 R.T.N.U. 31. (entrée en vigueur : 21 octobre 1951).

²⁵⁰ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II). (12 août 1949). 1125 R.T.N.U. 609. (entrée en vigueur : 8 juin 1977).

²⁵¹ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I). (12 août 1949). 1125 R.T.N.U. 3. (entrée en vigueur : 8 juin 1977).

²⁵² *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. (10 décembre 1984). 1465 R.T.N.U. 85. (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

*Convention sur les armes à sous-munitions*²⁵³; du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs et du Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires à la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*²⁵⁴; de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction* (CIAC)²⁵⁵, etc.

D'ailleurs, on a vu une intensification de la violence quant à la nature des crimes perpétrés en Syrie²⁵⁶. Toutefois, il demeure ardu de documenter ces violations et crimes, étant donné l'accès difficile au terrain. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en 2011, tente d'effectuer une mission d'enquête et d'information sur les violations du droit international commises par les parties au conflit²⁵⁷. De plus, il y a le Mécanisme d'enquête conjoint de l'ONU et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après OPCW), créé en 2015 par le Conseil de sécurité qui enquête sur les attaques à l'arme chimique et tente d'établir les responsabilités dans l'utilisation de telles armes²⁵⁸. D'ailleurs, il y a

²⁵³ *Convention sur les armes à sous-munitions*. 30 mai 2008, 2688 R.T.N.U. 39 (entrée en vigueur : 1^{er} août 2010).

²⁵⁴ *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*. (10 octobre 1980). (entrée en vigueur : 2 décembre 1983). *Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs* (10 octobre 1980). 1342 R.T.N.U. 137. (entrée en vigueur : 2 décembre 1983). *Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires*. (10 octobre 1980). (entrée en vigueur : 2 décembre 1983).

²⁵⁵ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction*. (3 septembre 1992) 1974 R.T.N.U. 45 (entrée en vigueur : 29 avril 1997).

²⁵⁶ Suicescu, *supra* note 178.

²⁵⁷ Amnesty International. (2018). *Syrie 2017-2018*. Récupéré de <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/syria/report-syria/> [Amnesty International (2018)].

²⁵⁸ *Ibid.*

le Mécanisme international, impartial et indépendant, créé en 2016, qui se charge de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en Syrie²⁵⁹.

D'ailleurs, Jan Egeland, Secrétaire général du Conseil norvégien pour les réfugiés et ancien sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires de l'ONU, « l'année 2014 a été l'année la plus sombre dans cette guerre horrible. Les civils ne sont pas protégés comme le leur ont promis le Conseil de sécurité, leur accès aux secours n'a pas encore été amélioré et le financement humanitaire diminue par rapport aux besoins. C'est un outrage à la façon dont nous leur faisons défaut²⁶⁰ ». En outre, selon un document présenté par le Conseil des droits de l'Homme (*voir annexe F*), la Commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie a dénoncé plusieurs crimes commis par les forces du régime syrien, notamment un crime de guerre en bombardant, à la fin de l'année 2016, la source d'eau de Wadi Barada, qui alimente notamment la capitale Damas²⁶¹.

Ainsi, les crimes de guerre, le sort des populations civiles et la violation du droit de La Haye sont de l'ordre de la responsabilité de protéger. Or, dès la fin de l'année 2014, pas moins de neuf rapports majeurs ont été publiés sur les nombreuses violations flagrantes des droits de la personne en Syrie²⁶². De toute évidence, il existe une abondance de preuves indiquant que le régime syrien a perpétré des crimes interdits au paragraphe 138 que nous avons cité précédemment²⁶³. Par exemple, un

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Noter traduction. De Geest, *supra* note 82. Voir aussi Human Rights Watch. (2015). *Syria Lights extinguished after 4 years crisis*. Récupéré de <http://hrw.org/news/2015/03/12/syria-83-lights-extinguished-after-4-years-crisis>.

²⁶¹ Gouëset, Catherine. (15 mars 2017). Syrie : le terrible bilan de six ans de guerre. *L'Express*. Récupéré de https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/syrie-le-terrible-bilan-de-six-ans-de-guerre_1889570.html [Gouëset].

²⁶² Adams, *supra* note 184.

²⁶³ ICL, *supra* note 105. Voir aussi Nations unies. *Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic*. Doc. Off. AG NU, 21^e sess., Doc. NU. A/HRC/21/50 (16 août 2012). Récupéré de http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-50_en.pdf.

rapport publié en 2016 par l'OPCW confirme qu'al-Assad a violé maintes fois l'accord négocié avec la Russie et a utilisé à plusieurs reprises une substance prohibée, le gaz chloré, contre sa propre population civile²⁶⁴. En outre, on recense cinq enquêtes principales à propos des armes chimiques en Syrie²⁶⁵ : une mission chargée d'enquêter sur l'utilisation d'armes chimiques alléguée, une commission du UNHRC, une enquête russe suite au massacre dans le village de Khan-al-Asal, une mission conjointe d'enquête en Syrie du OPCW et de l'ONU. Toutefois, l'opinion de la Russie semble semer la confusion. En effet, selon Vasily Kuznetsov, « la probabilité de l'utilisation d'armes chimiques par le régime en Syrie est proche de zéro²⁶⁶ ».

D'ailleurs, quant à l'enjeu de l'usage d'armes chimiques par le régime de Bashar al-Assad contre sa propre population, il faut dire que l'usage de ce type d'arsenal chimique constitue un crime de guerre, mais aussi un crime contre l'humanité soutient Vilmer²⁶⁷. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité le 30 août 2016, la Commission d'enquête pour la Syrie a dénoncé l'utilisation d'armes prohibées dont

²⁶⁴ Enjeti, Saagar. (2017). *Flashback: John Kerry says US got 100% of Syrian chemical weapons out*. Récupéré de <http://dailycaller.com/2017/06/27/flashback-john-kerry-says-us-got-100-percent-of-syrian-chemical-weapons-out/> [Enjeti].

²⁶⁵ Nations unies. *Lettres identiques datées du 13 décembre 2013, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*. Doc. Off. AG/CS NU, 68e sess., Doc. NU. A/68/663-S/2013/735 (13 décembre 2013). Récupéré de <https://undocs.org/A/68/663>. Voir aussi Unites Nations, Office of the High Commissioner. *Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic*. Récupéré de <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx>. Voir aussi Barnard, Anne. (2013). *Syria and activists trade charges on chemical weapons*. *The New York Times*. Récupéré de <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx>. Voir aussi OPCW. (16 juin 2014). *Summary report of the work of the OPCW fact-finding mission in Syria covering period from 3 to 31 May 2014*. S/1191/2014. Récupéré de https://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/S_series/2014/en/s-1191-2014_e_.pdf. Voir aussi OPCW et UN Joint Investigative Mechanism. (2016). *Fact sheet*. Récupéré de <https://s3.amazonaws.com/unoda-web/wp-content/uploads/2017/07/JIM-Fact-Sheet-Jul2017.pdf>.

²⁶⁶ Notre traduction. Koshkin, Pavel. (2013). *Russia, USA seek to neutralize Syrian chemical reaction*. Récupéré de <http://www.russia-direct.org/debates/russia-us-seek-neutralize-syrian-chemical-reaction>. Vasily Kuznetsov est un chercheur à l'Institut d'études orientales de l'Académie des sciences de Russie et professeur associé à la Faculté de politique internationale de l'Université de Moscou.

²⁶⁷ Vilmer (2018), *supra* note 107.

le chlore²⁶⁸ contre des civils. Le Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'Homme, Zeid Ra'ad Al Hussein qualifie ainsi la Syrie de « chambre de torture²⁶⁹ ».

Plus actuellement, en avril 2018, les récentes frappes du président actuel Donald Trump contre les capacités du régime syrien pour produire et employer des armes chimiques contre sa propre population semblent ainsi justifiées par la responsabilité de protéger selon Vilmer. En effet, selon le chercheur, sa justification est double. D'abord, si le régime syrien maintient un programme chimique clandestin tout en en faisant un usage « répété et délibéré », il y a violation du droit international²⁷⁰. De plus, le régime syrien a aussi violé plusieurs résolutions du Conseil de sécurité qui, faute d'imposition de sanctions vu l'opposition du veto russe rappelle Vilmer, a qualifié la situation de menace contre la paix et la sécurité internationales²⁷¹. Or, une équipe de chercheur du *Just Security*, un forum en ligne d'analyse rigoureuse de la législation et de la politique de sécurité nationale des États-Unis, ont cherché à consolider et à analyser la réaction des États (*voir annexe G*). Ils jugent utile d'évaluer à la fois l'atmosphère politique ainsi que la légalité de l'usage de la force et ce, de trois façons : 1) « en tant que réaffirmation d'une règle de droit international bien établie en condamnant sa violation », 2) « en tant qu'expression de l'*opinio juris* nécessaire à la formation ou à l'évolution d'une norme coutumière », et 3) « en tant qu'expression d'un accord (ou de son absence) avec la pratique des États parties à la *Charte*, pertinente pour l'interprétation de ses dispositions »²⁷².

²⁶⁸ Gouëset, *supra* note 261. Voir aussi Nations unies. *Le Mécanisme d'enquête conjoint indique dans son rapport que l'armée syrienne et Daech utilisaient des produits chimiques comme armes en Syrie*. Doc. Off. CD NU, Doc. NU. CD/3651 (30 août 2016). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2016/cd3651.doc.htm>.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Vilmer (2018), *supra* note 107.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² Notre traduction. Dunkelberg, Alonso Gurmendi, Ingber, Rebecca, Pillai, Priya et Pothelet, Elvina. (22 avril 2018). Mapping states' reactions to the Syria Strikes of April 2018. *Just Security*. Récupéré de <https://www.justsecurity.org/55157/mapping-states-reactions-syria-strikes-april-2018/>.

Il est donc possible de constater que la Russie et la Syrie considèrent ces frappes américaines comme illégales²⁷³. En effet, Poutine a déclaré : « Un acte d'agression contre un État souverain [...] a été commis sans mandat du Conseil de sécurité de l'ONU et en violation de la *Charte des Nations unies* et des normes et principes du droit international²⁷⁴ ». La Syrie, quant à elle, a fait une déclaration à la session d'urgence du Conseil de sécurité et considère cela comme une « violation flagrante des principes du droit international et de la *Charte des Nations Unies*, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France [...] ont commis une violation flagrante de la République arabe syrienne [...]. En réponse à cette terrible agression, la République arabe syrienne a exercé son droit légitime, conformément à l'article 51 de la *Charte*, de se défendre²⁷⁵ [...] ».

1.2.3. Du blocage du Conseil de sécurité au blocage de la responsabilité de protéger

Grosso modo, alors que le conflit en Syrie s'envenimait en 2012, quatre options étaient envisageables pour répondre au conflit en Syrie selon Aidan Hehir. Premièrement, celle de l'inaction, « permettant ainsi aux protagonistes de combattre jusqu'à ce qu'une des parties soit vaincue ou que les parties en arrivent à un accord²⁷⁶ ». L'inconvénient de cette stratégie, selon Hehir, est qu'elle permettrait éventuellement au régime d'al-Assad faire plier l'opposition, mais aussi de déplacer, blesser, voire tuer des milliers d'autres civils²⁷⁷. Certainement, un tel scénario

²⁷³ Pour aller plus loin, voir Harold Hongju Koh. (2 octobre 2017). Humanitarian intervention : time for better law. *American Journal of International Law* 111 aux pp 287-291. Dans cet article, l'auteur considère aussi que ces frappes sont illégales, mais que « la tâche la plus difficile pour l'administration Trump consistait de passer d'une frappe isolée à une mission diplomatique plus large pour résoudre la crise syrienne ». Notre traduction. Il y propose, notamment, de séparer la question juridique de la question politique et de juger de la légalité d'une telle action via un test de 6 questions.

²⁷⁴ Notre traduction. Russia. (14 avril 2018). The Russian position on the unlawful strikes on Syria. Récupéré de <https://www.rusemb.org.uk/video/341>.

²⁷⁵ Notre traduction. (14 avril 2018). UN Security Council meeting on Syria. *CBC News*. Récupéré de <https://www.youtube.com/watch?v=FiVaSSrgy5k>.

²⁷⁶ Notre traduction. Hehir, *supra* note 235.

²⁷⁷ *Ibid.*

risquerait de discréditer le pouvoir et la mission de l'ONU²⁷⁸ et minerait la possibilité de déployer de l'aide humanitaire.

Deuxièmement, une autre option serait celle « d'armer les rebelles et d'espérer qu'ils forcent le gouvernement à fuir ou à accepter l'instauration d'un système politique plus démocratique en Syrie²⁷⁹ ». Toutefois, selon Hehir, cette stratégie favorise un risque de créer une course à l'armement si la Russie continue d'armer la Syrie et si al-Assad est davantage soutenu par l'Iran²⁸⁰. D'ailleurs, si les puissances extérieures fournissent des armes qui sont utilisées pour commettre des crimes en Syrie, cette stratégie provoquerait certainement l'indignation internationale²⁸¹, comme l'a récemment connu le Canada avec sa vente de milliers de véhicules blindés légers à l'Arabie saoudite. De plus, comme en Libye où de nombreuses milices contrôlaient notamment les villes de Misrata et Zintan, le risque d'influence d'une société militarisée au pouvoir si l'opposition unit ses forces pour renverser le régime d'al-Assad, est considérable selon Hehir²⁸².

Troisièmement, une option possible serait de « lancer une intervention humanitaire et ce, avec ou sans l'approbation du Conseil de sécurité, intervention qui viserait à empêcher le gouvernement syrien de commettre de nouvelles attaques²⁸³ » contre sa propre population. Un avantage de cette option, selon Hehir, serait d'empêcher que davantage de crimes soit commis par al-Assad. Cela permettrait de retirer al-Assad du pouvoir et ainsi assurer l'acheminement de l'aide humanitaire par l'instauration d'un système politique nouveau²⁸⁴. *A contrario*, le chercheur rappelle que les désavantages sont nombreux. D'abord, la Russie et la Chine sont très peu susceptibles de soutenir

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Notre traduction. *Ibid.*

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ Notre traduction. Voir *ibid.*

toute mesure coercitive prise contre la Syrie²⁸⁵. Cela signifie qu'une intervention s'effectuerait sans l'approbation du Conseil de sécurité, entraînant ainsi l'accroissement du soutien russe à al-Assad²⁸⁶.

Finalement, l'option qui semble la plus favorable (et la moins délétère) selon Hehir, serait celle de « déployer à nouveau une force de maintien de la paix de l'ONU chargée d'imposer un cessez-le-feu, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de fournitures médicales²⁸⁷ » notamment. Toutefois, le consentement de l'État hôte est nécessaire pour déployer une force de maintien de la paix. Or, il faut dire qu'al-Assad n'a autorisé aucun État à intervenir sur son territoire²⁸⁸ sauf la Russie en 2015. Or, la Russie joue un rôle déterminant puisqu'en faisant pression sur al-Assad pour qu'il accepte la mission de maintien de la paix sur son territoire, ce qui demeure peu probable selon Hehir, la Russie pourrait se présenter comme une puissance mondiale en mesure de résoudre des conflits intra-étatique hors de ses propres frontières²⁸⁹. La stratégie serait donc, selon le chercheur, d'amener la Russie à coopérer davantage avec les autres membres de l'ONU en la convainquant que son statut de puissance mondiale s'effriterait si la crise syrienne perdure²⁹⁰. Bref, cette option semble être la moins dommageable, car elle a les avantages entre autres d'éviter des pertes civiles supplémentaires sur un territoire déjà divisée²⁹¹.

D'emblée, il convient d'affirmer que le Conseil de sécurité n'a pas rempli sa fonction première, soit celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut dire aussi que la Chine et la Russie ont bloqué la responsabilité de protéger en Syrie. Leur principal argument était que des actions militaires ou des sanctions pourraient mener

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

au renversement illégitime du gouvernement syrien²⁹². Toutefois, il est inexacte d'affirmer que la Russie et la Chine sont hostiles à toute forme d'intervention en territoire syrien²⁹³. En effet, sur une trentaine de résolutions concernant la responsabilité de protéger depuis le Sommet de 2005 jusqu'en 2015, les deux États n'ont fait usage de leur droit de veto que pour les résolutions 1706 (Darfour) et 1973 (Libye)²⁹⁴. Cela signifie que la Russie a soutenu la majorité des résolutions émanant du Conseil de sécurité faisant référence à la responsabilité de protéger et au Chapitre VII²⁹⁵. À propos de la résolution 1973, il faut dire que la Russie en refusant d'autoriser une action collective en Libye, est devenue une voix critique des États-Unis et de ses alliés, suspectant l'intention américaine de changer le régime en Libye²⁹⁶. De plus, la Russie a opposé son droit de veto lors de la résolution 2117²⁹⁷. Pour ajouter davantage, la Chine a voté en faveur de vingt-huit résolutions de responsabilité de protéger entre 2005 et janvier 2015 et la Russie, vingt-sept, dont deux concernant la Syrie en 2014²⁹⁸. Pourtant, le Conseil de sécurité face au conflit en Syrie semble avoir été paralysé par l'usage du droit de veto par la Chine et surtout la Russie, ce qui semble avoir encouragé, selon Adams, « l'intransigeance du gouvernement syrien et l'exacerbation de la guerre civile en Syrie²⁹⁹ ». Examinons cette série de veto de plus près.

Weiss et Zach rappellent que l'utilisation excessive du veto s'est fait principalement par l'Union des républiques socialistes soviétiques (ci-après URSS) durant la

²⁹² Ramberg, Bennett. (2012). *Applying the Responsibility to Protect to Syria*. Récupéré de <https://yaleglobal.yale.edu/content/applying-responsibility-protect-syria>.

²⁹³ ICL, *supra* note 105 à la p 39.

²⁹⁴ Adams, *supra* note 184 à la p 11. Voir aussi United Nations. (10 avril 2018). *Security Council: veto list*. Récupéré de <http://research.un.org/en/docs/sc/quick> [Veto list].

²⁹⁵ Notamment les résolutions concernant la République centrafricaine, la Côte-d'Ivoire, le Mali, la Somalie, le Soudan du Sud et le Yémen. Mateiko, Anatoly. (2014). Russia's stance on the Responsibility to Protect: Congruence, sources of scepticism and the problem of abuse. *Research Gate* à la p 5 [Mateiko]. Notamment les résolutions concernant la République centrafricaine, la Côte-d'Ivoire, le Mali, la Somalie, le Soudan du Sud et le Yémen.

²⁹⁶ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 1 note 4.

²⁹⁷ Adams, *supra* note 184 à la p 11.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Notre traduction. *Ibid.*, p 15.

première moitié de la Guerre froide et par les États-Unis lors de la seconde moitié³⁰⁰. Or, après la fin de la Guerre froide, la coopération entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité est davantage envisageable suite à la fin de la Guerre froide, permettant ainsi au Conseil de sécurité d'assurer la paix et de la sécurité internationales³⁰¹. Or, l'événement majeur quant à l'invocation du chapitre VII est celle autorisant la force militaire suite à l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990³⁰².

De toute évidence, la baisse dramatique de l'usage du droit de veto a changé la dynamique au sein du Conseil de sécurité³⁰³. En effet, les chercheurs ont observé qu'entre 1946 et 1986, un droit de veto a été opposé 212 fois, contre 44 fois entre 1987 et 2008³⁰⁴. Le nombre de résolutions a, également, doublé en une moitié de temps, à savoir 593 en quarante ans contre 1010 dans les vingt années suivantes³⁰⁵. Or, l'opposition du veto de la Russie et la Chine à des fins de respect de la souveraineté juridique des États et pour empêcher le changement de régime par la force, a été condamnée à la fois par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni³⁰⁶. Toutefois, Ziegler rappelle que la Russie et la Chine ont voté en faveur des résolutions 2139, 2165 et 2191³⁰⁷ qui condamnaient à la fois le gouvernement syrien et les groupes rebelles pour les diverses violations des droits de la personne et du

³⁰⁰ Weiss et Zach, *supra* note 111 à la p 379.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.* Voir Veto list, *supra* note 294.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ E. Ziegler, Charles. (18 juillet 2016). Critical perspectives on the Responsibility to Protect: BRICS and beyond. *International Relations*, 30(3) à la p 265 [Ziegler, *Critical perspectives*].

³⁰⁷ Nations unies. *Le Conseil de sécurité appelle toutes les parties en Syrie à lever immédiatement le siège des zones peuplées*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 7116e sess., Doc. NU. CS/11292 (22 février 2014). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11292.doc.htm>; Nations unies. *Le Conseil de sécurité décide de l'ouverture de quatre postes frontière en Syrie pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et crée un mécanisme de surveillance*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 7216e sess., Doc. NU. CS/11473 (14 juillet 2014). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11292.doc.htm>; Nations unies. *Le Conseil de sécurité, adoptant la résolution 2191 (2014), renouvelle l'autorisation autorisant les agences et les partenaires humanitaires à continuer à accéder aux frontières syriennes*. Doc. Off. CS NU, Doc. NU. CS/11708 (17 décembre 2014). Récupéré de <https://www.un.org/press/en/2014/sc11708.doc.htm>.

droit international, et visait l'acheminement d'aide humanitaire sans l'autorisation d'al-Assad³⁰⁸.

Dans le même ordre d'idées, la Russie et la Chine restent résolument opposées à toute résolution pouvant déclencher une intervention similaire à celle proposée dans la résolution 1973 sur la Libye³⁰⁹. Les arguments principaux présentés par les deux États sont : qu'une telle résolution déclencherait fort probablement une guerre civile en Syrie, que le Conseil de sécurité ne devrait pas s'ingérer dans la politique intérieure d'un autre État et que les groupes d'opposition doivent également être poursuivis pour leur commission de crimes violents, etc³¹⁰.

Malgré l'opposition ferme de la Russie et de la Chine, la responsabilité de protéger a été invoquée par de nombreux acteurs : le Secrétaire général des Nations unies, ses conseillers spéciaux, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et plusieurs États³¹¹. À propos de la situation en Syrie, des quatre projets de résolutions desquelles la Russie et la Chine ont opposé leur droit de veto, trois ont été appuyés par la majorité des membres du Conseil de sécurité, alors que soixante-cinq membres avaient appuyé le projet de résolution de mai 2014 portant la Syrie à la CPI rappelle Ziegler³¹². En août 2012, l'Assemblée générale a voté 132 voix contre douze (et trente-et-une abstentions) « déplorant l'échec du Conseil de sécurité à se mettre

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ Notre traduction. Thakur, *supra* note 84 à la p 71. Voir aussi Nations unies. *Libye: le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées*. Doc. Off. CS NU, 6498e sess., Doc NU. CS/10200 (17 mars 2011). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm>.

³¹⁰ Thakur, *supra* note 84 à la p 71.

³¹¹ Vilmer (2018), *supra* note 107.

³¹² Ziegler, *Critical Perspectives*, *supra* note 306 à la p 266. Ziegler rappelle aussi que des quatre résolutions du Conseil de sécurité sur la Syrie dont la Chine et la Russie ont opposé leur droit de veto (octobre 2011, février et juillet 2012 et mai 2014), aucune ne proposait une intervention militaire forcée.

d'accord sur des mesures visant à assurer la conformité des autorités syriennes avec ses décisions³¹³ ».

Le premier veto de la Russie concernant la Syrie a été opposé à la résolution d'octobre 2012 qualifiant le conflit syrien de conflit politique, refusant d'être vue comme le défenseur du régime d'al-Assad, mais espère tout de même que l'opposition de leur veto sera bien comprise par les forces de l'opposition³¹⁴. D'ailleurs, le 22 octobre 2012, S. Lavrov affirme que la responsabilité de protéger est avant tout un « grand jeu géopolitique » visant le « reformatage de la carte géopolitique du Moyen-Orient », soupçonnant ainsi les États-Unis de vouloir décapiter un régime qui nuit aux intérêts américains³¹⁵.

En bref, entre 2012 et 2014, aucune résolution sur la Syrie concernant le Chapitre VII de la *Charte* n'a été adoptée et les références à la CPI se sont vues bloquées³¹⁶. De plus, seul le premier pilier de la responsabilité de protéger a été mentionné dans la résolution 2165³¹⁷. Pour ajouter davantage, Adams soutient que l'utilisation du veto dans les situations de massacres est incompatible avec les aspirations d'une Assemblée générale de 193 États membres, puisque son opposition nuit au respect et à la protection des droits de la personne³¹⁸. En outre, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne devraient pas faire usage de leur droit de veto lorsque l'humanité est confrontée à des crimes odieux³¹⁹. Toutefois, la Russie s'oppose à ce

³¹³ Notre traduction. *Ibid.*, p 266. Voir aussi Nations unies. *La situation en République arabe syrienne*. Rés. AG, Doc. Off. AG NU, 66e sess., Doc. NU A/RES/66/253 (21 février 2012). Récupéré de <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/474/01/PDF/N1147401.pdf?OpenElement>.

³¹⁴ Notre traduction. Voir Mateiko, *supra* note 295 à la p 7.

³¹⁵ De Tinguy, Anne. (2014). La Russie face aux révoltes libyenne et syrienne : des enjeux jugés majeurs, une politique défensive. *Publications de l'Institut français du Proche-Orient (IFPO)*. Récupéré de <http://books.openedition.org/ifpo/6930> à la note 16 [De Tinguy].

³¹⁶ Mateiko, *supra* note 295 à la p 7.

³¹⁷ *Ibid.* Voir aussi Nations unies. *Resolution 2165 (2014)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 7216e sess., Doc. NU S/RES/2165 (14 juillet 2014). Récupéré de http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_res_2165.pdf.

³¹⁸ Adams, *supra* note 184 à la p 21.

³¹⁹ *Ibid.*

« veto de retenue³²⁰ », proposé dans le rapport de la CIISE. En effet, selon la commission, « il est déraisonnable qu'un veto puisse outrepasser le reste de l'humanité en matière de grave préoccupation humanitaire³²¹ ». Certes, la solution au conflit en Syrie n'est pas évidente, mais cela ne veut pas dire que le Conseil de sécurité doit choisir « entre l'intervention militaire musclée ou l'inaction », comme le rappelle Adams³²². En outre, l'usage dit excessif du droit de veto fait par la Russie et de la Chine expliquerait l'inaction du Conseil de sécurité selon certains États occidentaux³²³. Pourtant, la Russie insiste que l'usage de son veto sur une majorité des résolutions portant sur le conflit en Syrie vise, au final, à assurer le respect du droit international³²⁴.

³²⁰ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 56.

³²¹ Notre traduction. Voir Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 832. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Morris, Justin. (2013). Libya and Syria: R2P and the spectre of the swinging pendulum. *International Affairs*, 89(5) aux pp 1278-1279.

³²² Notre traduction: Adams, *supra* note 184 à la p 21. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Adams, Simon. (30 mars 2012). Room for debate : the power of coercitive nuance. *The New York Times*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/publications/168>.

³²³ Mateiko, *supra* note 295 à la p 7.

³²⁴ Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 824.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU PREMIER CHAPITRE

Comme la doctrine n'est pas unanime sur la responsabilité de protéger et que le débat sur celle-ci n'est pas clos, cela justifie notre réflexion sur la nature juridique et la portée de la responsabilité de protéger au plan juridique. Dans le premier chapitre de notre mémoire, nous avons donc d'abord tenté de bien démontrer que le principe de la responsabilité de protéger relève de la *soft law*³²⁵. Cette doctrine s'insère dans le droit positif, mais n'a donc aucune obligation juridique, ni de résultats, puisqu'elle émane d'une résolution de l'Assemblée générale. Elle demeure une obligation morale et de comportement. Après avoir analysé le rapport de la CIISE de 2001, le Sommet de 2005, l'Acte final de 2005, ses paragraphes 138 et 139 ainsi que ses trois piliers (prévenir, réagir et reconstruire), la responsabilité de protéger est, de toute évidence, une réponse multidimensionnelle et plus nuancée quant au déploiement d'une intervention avec usage de la force. Selon Vilmer, cette doctrine s'articule donc autour de deux normes. D'une part, celle de protéger sa population, une obligation dite juridique et d'autre part, une responsabilité de la société internationale de le faire au cas où l'État en question est inapte à le faire³²⁶.

Toutefois, déployer une intervention dans un autre État sous le couvert de la responsabilité de protéger nécessite trois choses. Premièrement, il doit y avoir commission d'un des quatre crimes prévus aux paragraphes 138 et 139 de l'Acte final du Sommet de 2005, soit le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. Deuxièmement, il doit y avoir inapplicabilité des deux premiers piliers de la responsabilité de protéger (prévenir et réagir) ou leur échec. Troisièmement, suite à ce constat, cela nécessite l'accord des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, organe onusien garant de la sécurité et

³²⁵ Précisons ici que selon les théoriciens réalistes, même la *hard law* n'a que trop peu d'effets structurants; dans le cas de la Syrie, elle contraint peu les États-Unis et la Russie.

³²⁶ Vilmer (2018), *supra* note 107.

la paix internationales, et donc autorisation de ce dernier. Pourtant, le Conseil de sécurité n'est pas obligé de déployer une intervention sous la responsabilité de protéger, qui demeure un principe de *soft law*. Il faut se rappeler que les exceptions du *jus ad bellum*, soit du recours à la force, ne sont qu'au nombre de trois. Ceci étant dit, il nous semble qu'il existe une déconnection face à la réalité juridique puisque la responsabilité de protéger n'est pas la quatrième exception, car elle nécessite l'autorisation du Conseil de sécurité. Le but du droit international contemporain est justement d'éviter le recours à la force, pas de créer d'autres exceptions. Qui plus est, dans le cas de la Syrie, l'opposition du droit de veto de la Chine, mais surtout de la Russie, à toute résolution à ce propos bloque la responsabilité de protéger. Ensuite, en seconde sous-partie, nous avons fait état des limites de la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger en présentant une revue de littérature des auteurs critiques du principe. Puis, nous avons tenté d'expliquer en quoi la Syrie est un cas d'application de la Syrie. Toutefois, au moindre blocage politique au Conseil de sécurité, toute intervention sous le couvert de l'ONU est impossible, faute d'accord entre ses cinq membres permanents.

Dans le second chapitre de notre mémoire, nous tenterons de démontrer que la dégradation des relations entre les États-Unis et la Russie, notamment dû à leur vision incompatible du conflit, explique le non-recours à la responsabilité de protéger en Syrie. Ce dernier chapitre sera divisé deux sous-chapitres; un sur les États-Unis et un sur la Russie. Le premier sous-chapitre sur les États-Unis comporte quatre parties. Une première partie relate les différences entre les approches de W. Bush et Obama, puis le contexte de l'arrivée au pouvoir d'Obama. Ensuite, nous aborderons aussi la politique étrangère d'Obama en Syrie, ainsi que les nombreuses divisions au sein de son administration, par exemple quant à l'idée d'intervenir ou pas en Syrie. Enfin, nous insisterons sur l'épisode de la ligne rouge, soit l'utilisation d'armes chimiques par le régime syrien d'al-Assad.

Le deuxième sous-chapitre sur la Russie sera divisé en quatre sous-parties. Dans la première sous-partie, nous rappellerons le contexte de l'arrivée de Poutine au pouvoir en Russie. Ensuite, dans la seconde sous-partie, nous expliquerons la vision que la Russie a face à la responsabilité de protéger en décrivant notamment son interprétation de l'Acte final de 2005 et des trois piliers de la responsabilité de protéger. En troisième sous-partie, nous détaillerons la stratégie russe au Moyen-Orient et en Syrie notamment en analysant la Doctrine militaire de 2010 de la Russie ainsi que son Concept de politique étrangère de 2013. De plus, nous présenterons pourquoi la chute du régime d'al-Assad constitue une menace pour la Russie. Enfin, nous aborderons l'intervention russe en Syrie en 2015 ainsi que ses objectifs.

CHAPITRE II

LA DÉTÉRIORATION DES RELATIONS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA RUSSIE, UN DÉVELOPPEMENT INÉLUCTABLE

2.1. Les États-Unis

Dans la première section de ce chapitre, nous aborderons d'abord le cas de l'intervention américaine en Irak à savoir en quoi celle-ci est une erreur, quelles en sont les conséquences et en quoi elle a entravé le débat sur la responsabilité de protéger. Ensuite, nous rappellerons les différences entre la méthode de guerre conventionnelle sous W. Bush et les approches du « *lead from behind* » et du « *no boots on the ground* » sous Obama. D'ailleurs, nous aborderons la plaidoirie multiple sous Obama et les divergences d'opinion au sein de son administration quant à la meilleure solution à adopter pour résoudre la crise en Syrie, la réaction optimale lors du franchissement de la fameuse ligne rouge lors de l'incident d'utilisation d'armes chimiques par le gouvernement syrien d'al-Assad contre sa propre population le 21 août 2013. Enfin, nous présenterons la proposition russe quant aux armes chimiques en Syrie et la décision d'Obama de choisir la voie diplomatique plutôt qu'une intervention en Syrie.

2.1.1 L'intervention américaine en Irak en 2003: une erreur lourde de conséquences

Le 12 septembre 2002, le président américain W. Bush déclare devant l'Assemblée générale des Nations unies:

« En 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU, par la résolution 687 (1991), a exigé de l'Irak qu'il renonce à commettre des actes de terrorisme international et ne permette à aucune

organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire. Le régime iraquien a accepté, mais n'a pas tenu sa promesse. En violation de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, l'Irak continue d'héberger et d'appuyer des organisations terroristes qui perpétuent des actes de violence à l'encontre de l'Iran, d'Israël et des gouvernements occidentaux. [...] Le gouvernement iraquien s'est ouvertement félicité des attentats du 11 septembre. Les terroristes d'Al-Qaida qui se sont échappés d'Afghanistan se trouveraient en Iraq. En 1991, le régime iraquien a accepté de détruire et d'arrêter de mettre au point toutes les armes de destruction massive et les missiles de longue portée, et de démontrer au monde entier qu'il l'avait fait en acceptant des inspections rigoureuses. L'Iraq n'a respecté aucun des aspects de cet engagement fondamental. [...] Les inspecteurs de l'ONU ont également révélé que l'Irak dispose probablement de stocks de VX, de gaz moutarde et d'autres agents chimiques, et que le régime est en train de reconstruire et d'élargir les infrastructures capables de produire des armes chimiques. [...] La façon dont se comporte le régime iraquien fait peser une menace sur l'autorité de l'ONU et sur la paix³²⁷. »

Or, le 20 mars 2003, W. Bush décide d'envahir l'Irak par une « *coalition of the willing* », une coalition *ad hoc* d'alliés. Cette décision est prise sans l'aval du Conseil de sécurité et à titre de « guerre préventive ». Cette guerre est donc nécessaire puisqu'un conflit futur est inévitable et a pour but d'éviter une perturbation dans l'équilibre des puissances³²⁸. Les principales raisons évoquées pour l'intervention américaine qui s'en est suivie sont : la lutte au terrorisme, autrement dit traquer les organisations sympathisantes à Ben Laden, de renverser le régime de S. Hussein et la recherche d'hypothétiques armes de destruction massive³²⁹. En effet, l'Irak a ratifié le *Traité de non-prolifération nucléaire*³³⁰ (ci-après *TNP*) et donc, en théorie, cet État

³²⁷ Nations unies. *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*. Doc. Off. AG NU, 57e sess., Doc. NU. A/57/PV.2. (12 septembre 2012) Récupéré de http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/57/PV.2&referer=https://en.wikipedia.org/&Lang=F à la p 7.

³²⁸ Voir aussi le discours de W. Bush : The White House. (1er juin 2002). *The National Security Strategy of the United States of America*. Récupéré de <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/06/20020601-3.html>. Pour aller plus loin, la lecture suggérée est : Dombrowski, Peter et Payne, Rodger A. (2006). The emerging consensus for preventive war. *Survival*, 48(2) aux pp 115-136.

³²⁹ David, Charles-Philippe, Prémont, Karine et Toureille, Julien. (2008). *L'erreur : l'échec américain en Irak cinq ans plus tard*. Québec : Édition Septentrion à la p 35 [David et all].

³³⁰ *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. 1 juin 1968. 729 R.T.N.U. 161, 7 ILM 809 (entrée en vigueur : 5 mars 1970).

doit se soumettre à une demande d'inspection formulée par un autre État³³¹. Ainsi, en refusant cette inspection, l'Irak éveille la suspicion qu'il a quelque chose à cacher aux yeux de la société internationale, sans toutefois négliger l'effet considérable de la propagande politique.

Les attentats du 11 septembre 2001 permettent d'interpréter d'une manière plus exhaustive l'excuse de la légitime défense prévue à l'article 51 du Chapitre VII de la *Charte*, en y incluant une entité non-étatique, comme l'était l'organisation terroriste al-Qaïda. En effet, l'article 51 de la *Charte* affirme :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales³³² ».

Par contre, l'excuse américaine de légitime défense visant à convaincre l'ONU de la nécessité d'une intervention onusienne en Irak, exception au *jus ad bellum*, n'a pas été jugée acceptable aux yeux de la société internationale, illustrant ainsi la faiblesse de leurs arguments, faute de répondre aux six critères essentiels à l'intervention militaire présentés rapport de la CIISE présentés au premier chapitre. Les deux critères qui n'ont pas été remplis sont la nécessité et la proportionnalité. Tout d'abord, le critère de nécessité de répondre à une agression armée n'est pas légitime aux yeux de la société internationale quand W. Bush a dit que c'est de la légitime défense préventive³³³. Ensuite, le critère de proportionnalité n'est pas non plus respecté³³⁴.

³³¹ Voir le Protocole additionnel au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, rédigé en 1997. Sur demande de l'AIEA, des détails et informations sur les installations nucléaires doivent être fournies par l'État.

³³² *Charte*, *supra* note 9.

³³³ David et all, *supra* note 329.

³³⁴ *Ibid.*

Or, l'intervention américaine en Irak est non seulement illégale, mais aussi parsemée d'erreurs³³⁵. L'une d'elles est de ne pas avoir prévu la stabilisation de l'après S. Hussein et la reconstruction de l'Irak³³⁶. À titre indicatif, en 2014, le Groupe armé État islamique (ci-après EI) contrôlait près de 15% du produit intérieur brut de l'Irak, soit une valeur de trente-cinq milliards de dollars³³⁷. De plus, l'EI a su mettre la main sur près de trois milliards de dollars d'équipements militaires américains³³⁸. D'ailleurs, en 2015, 82% des revenus de l'EI provenaient des ressources naturelles qu'il contrôle³³⁹, soit près d'une vingtaine de puits de pétrole, dont la production quotidienne engendre entre 500 000 et un million d'euros par jour³⁴⁰. En outre, la progression fulgurante de l'EI ainsi que sa montée en puissance souligne l'échec des stratégies des grandes puissances et l'obstacle du jeu des alliances pour y remédier³⁴¹. L'EI est devenu la principale force djihadiste mondiale

³³⁵ Pour aller plus loin, voir *ibid.* La résolution du 16 octobre 2002 a autorisé l'usage des forces armées en Irak. En effet, la résolution l'autorise à « utiliser les forces armées comme il le juge nécessaire et appropriée afin de défendre la sécurité nationale des États-Unis contre la menace constante que constitue l'Irak et de faire appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité contre l'Irak ». D'ailleurs, cette résolution a été approuvée par 77 voix contre 23 au Sénat et par 296 voix contre 133 à la Chambre des représentants. Voir *ibid.*, p 197. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Unites States. (16 octobre 2002). *Authorization for use of military force against Iraq resolution of 2002*, Public Law 107-243. 107th Congress. Récupéré de <https://www.congress.gov/107/plaws/publ243/PLAW-107publ243.pdf>.

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Izambard, Antoine. (2015). *Pourquoi l'Etat islamique est assis sur une "montagne d'or"*. Récupéré de <http://www.challenges.fr/economie/20150209.CHA2906/pourquoi-l-etat-islamique-est-assis-sur-une-montagne-d-or.html> [Izambard]

³³⁸ Agence France-Presse. (2014). *Les armes américaines de l'État islamique*. Récupéré de <http://www.lapresse.ca/international/dossiers/le-groupe-etat-islamique/201409/08/01-4798181-les-armes-americaines-de-letat-islamique.php>

³³⁹ Izambard, *supra* note 337.

³⁴⁰ Balanche, Fabrice. (2014). *L'inexorable progression de l'Etat islamique*. Récupéré de http://www.liberation.fr/planete/2014/10/02/l-inexorable-progression-de-l-etat-islamique_1113609

³⁴¹ Hubert-Rodier, Jacques. (2015). *Les grandes puissances face au défi de l'État islamique*. Récupéré de https://www.lesechos.fr/28/05/2015/LesEchos/21946-035-ECH_les-grandes-puissances-face-au-defi-de-l-etat-islamique.htm

en un peu moins d'une décennie et s'est véritablement mondialisé. Or, vaincre le terrorisme est un défi « sérieux et ambitieux », rappelle Nicolas Hénin³⁴².

L'intervention américaine en Irak a donc entraîné de nombreuses conséquences contre-productives, mais surtout catastrophiques, qui s'étendront sur plusieurs années. L'erreur de l'occupation bâclée de l'Irak a causé de grands dommages à la politique extérieure des États-Unis, mais aussi à la géopolitique du Moyen-Orient. En effet, l'ancien Premier ministre britannique Tony Blair a, récemment, qualifié « d'erreur » l'intervention américaine en Irak comme en grande partie responsable de la montée en puissance de l'EI³⁴³. De plus, au sein même de son territoire, l'Irak se voit coupé en deux: les quartiers chiites protégés par le gouvernement d'un côté, et de l'autre les communautés sunnites marginalisées³⁴⁴. Un autre résultat de l'échec de l'intervention américaine en Irak est les conséquences sur la sécurité, comme la *barriérisation* autour de l'Irak, notamment par l'Arabie saoudite.

De plus, comme le souligne G. Evans, les États-Unis ont entravé le débat constructif sur la responsabilité de protéger par leur invasion illégale de l'Irak³⁴⁵. En effet, G. Evans plaide que la justification humanitaire était un argumentaire « faible et inconsistant » et que la guerre en Irak « a presque tué dans l'œuf l'idée que beaucoup

³⁴² Meloche-Holubowski, Mélanie. (2016). *10 choses qui ont changé depuis le 11 septembre 2001*. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/801317/11-septembre-911-attentat-new-york-terrorisme-guerre-migrants>

³⁴³ Mullen, Joethro. (26 octobre 2015). Tony Blair's says he's sorry for Iraq war 'mistakes', but not for ousting Saddam. *CNN*. Récupéré de <https://www.cnn.com/2015/10/25/europe/tony-blair-iraq-war/index.html>. Voir aussi Reuters. (6 juillet 2016). Tony Blair: I accept full responsibility for Iraq war decision. *The Guardian*. Récupéré de <https://www.theguardian.com/uk-news/video/2016/jul/06/tony-blair-chilcot-iraq-war-decision-video>. Tony Blair a été Premier ministre du Royaume-Uni (1997-2007).

³⁴⁴ Munger, Sylvain. (2013). Les murs dans l'occupation américaine en Irak : analyse foucaldienne de l'évolution du pouvoir militaire américain en Irak en 2003 et 2007. *Dynamiques internationales* (Université d'Ottawa). Récupéré de http://www.academia.edu/7207093/Les_murs_dans_l_occupation_am%C3%A9ricaine_en_Irak_Analyse_foucaldienne_de_l_%C3%A9volution_du_pouvoir_militaire_am%C3%A9ricain_en_Irak_entre_2003_et_2007 et voir aussi Dufour, Jules. (2007). *Les barrières de sécurité à Bagdad: consécration d'un nouvel apartheid intensifié par la guerre*. Récupéré de <http://www.mondialisation.ca/les-barri-res-de-s-curit-bagdad-cons-cration-d-un-nouvel-apartheid-intensifi-par-la-guerre/54930>

³⁴⁵ Bellamy, *supra* note 51 à la p 493.

espéraient, [à savoir] une nouvelle norme émergente justifiant une intervention sur la base du principe de la responsabilité de protéger³⁴⁶ ». À ce sujet, une étude effectuée en 2011 par les chercheurs Jeremy Moses, Babak Bahador et Tessa Wright, s'est intéressée notamment à la quantité d'arguments relevant d'une justification humanitaire pour l'intervention en Irak en comparant 4769 discours et documents. Ils ont divisé les arguments en sept catégories de sujets³⁴⁷ : les armes de destruction massive, le terrorisme, le droit international, la nature du régime, la menace régionale (sécurité), les droits humains et la liberté (voir annexe H).

Ainsi, en ne considérant que les enjeux de sécurité et humanitaires, les discours et arguments de W. Bush concernent la sécurité à 83,2%, comparativement à 16,8% pour la justification humanitaire³⁴⁸. Comme le croit G. Evans, le président W. Bush n'utilisait pas souvent des arguments humanitaires et préférait mettre de l'avant l'enjeu des armes de destruction massive ou le lien présumé de l'Irak et al-Qaïda³⁴⁹. Les trois chercheurs rejettent donc les arguments humanitaires de l'intervention américaine en Irak, les prétextant « faux et peu sincères³⁵⁰ ». Vraisemblablement, lorsqu'une grande puissance comme les États-Unis, qui se qualifient eux-mêmes d'« entrepreneurs de normes », disent intervenir à des fins humanitaires, cela aura certainement un impact sur la responsabilité de protéger affirment les trois chercheurs³⁵¹. Le danger, selon eux, est donc que cet « abus » de l'intervention américaine en Irak par exemple, peut devenir la norme³⁵².

³⁴⁶ Notre traduction de « almost choked at birth what many were hoping was an emerging new norm justifying intervention on the basis of the principle of R2P ». Voir Bellamy, *supra* note 51 à la p 493.

³⁴⁷ Moses, Jeremy, Bahador, Babak et Wright, Tessa. (2011). The Iraq war and the responsibility to protect: uses, abuses and consequences for the future of humanitarian intervention. *Journal of intervention and statebuilding*, 5(4) à la p 356 [Moses, Bahador et Wright].

³⁴⁸ *Ibid.*, p 357.

³⁴⁹ Notre traduction. *Ibid.*, p 364. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Evans, Gareth. (2008). *The responsibility to protect: ending mass atrocity crimes once and for all*. Récupéré de <https://www.crisisgroup.org/global/responsibility-protect-ending-mass-atrocity-crimes-once-and-all>.

³⁵⁰ Notre traduction. Moses, Bahador et Wright, *supra* note 347 à la p 364.

³⁵¹ *Ibid.*, p 362.

³⁵² *Ibid.*

En somme, l'intervention américaine en Irak de 2003, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, a été justifiée par des arguments humanitaires, prétextant la légitime défense et à titre de « guerre préventive ». Pourtant, une analyse en profondeur des raisons données pour justifier cette intervention porte à croire qu'il y a eu propagande politique. Or, l'intervention américaine en Irak était une erreur notamment par l'occupation bâclée du pays qui a semé le chaos dans le pays, mais aussi parce que la stabilisation du pays dans la période post-S. Hussein n'a pas été prévue. En plus de nuire au débat constructif sur la responsabilité de protéger, qui verra officiellement le jour en 2005, la réputation des États-Unis s'est vue ternie en matière de politique étrangère³⁵³ parce qu'ils ont tenté de justifier leur intervention en Irak par la propagande politique et par de faibles arguments humanitaires et légaux. Or, cette justification de leurs actions ne tient pas la route et a été grandement critiquée puisque leur intervention a causé de grands dommages à l'Irak, qui peine encore à se relever. Ainsi, lorsque le principe de la responsabilité de protéger sera officialisé dans le Document final du Sommet de 2005, les futures interventions proposées par les États-Unis seront critiquées, notamment par la Russie, qui y verra une tentative de changement de régime, cachée sous des justifications humanitaires.

2.1.2. Les divergences entre les approches de George W. Bush et de Barack Obama

W. Bush a donc mis en place la doctrine de la guerre conventionnelle et ce, de manière simultanée, à savoir en Afghanistan (2001) et en Irak (2003), qui toutes deux se concluent en échec. Comparativement à l'invasion classique préconisée par W. Bush, Obama dit vouloir plutôt prioriser d'autres méthodes pour diminuer les pertes financières dû au coût exorbitant des deux guerres et les pertes de soldats

³⁵³ Pour aller plus loin sur la fabrication du droit international de la politique américaine depuis le début du vingt-et-unième siècle notamment, voir entre autres les travaux des conseillers juridiques issus de prestigieuses facultés de droit américaines Jack Goldsmith, John C. Yoo et John C. Bellinger.

américains. À cette fin, il a priorisé deux approches principales : celle de « *lead from behind* » et de « *no boots on the ground* ».

D'abord, Paul E. Lenze rappelle qu'Obama s'est présenté comme un libéral internationaliste et ses discours s'apparentent davantage au multilatéralisme³⁵⁴, c'est-à-dire des actions menées avec ses alliés (*off-shore balancing*). Or, il s'avère qu'Obama utilise une approche dite de « *lead from behind* ». Historiquement, cette expression est née de l'intervention en Libye. Utilisée pour une première fois le 2 mai 2011 dans *The New York Times*³⁵⁵, cette expression visait à décrire une définition différente du leadership³⁵⁶. Selon Philippe Gros, cette approche se veut un compromis entre, d'une part, les interventionnistes libéraux menés par la Secrétaire d'État Hillary Rodham Clinton (ci-après H. Clinton) et d'autre part, le Pentagone, « qui se veut réticent à s'engager dans une nouvelle guerre avec un état final recherché mal défini et dans laquelle les intérêts vitaux américains ne sont pas en jeu »³⁵⁷.

Or, selon l'article de l'historienne et journaliste Maya Kandel, rédigé suite à différents entretiens réalisés à Washington auprès de responsables sécuritaires et d'experts américains entre décembre 2011 et juin 2013, deux raisons expliquent cette forme de leadership : le déclin relatif de la puissance américaine et le fait que les

³⁵⁴ Lenze, Paul E. (30 avril 2018). *Leading from behind: Obama & Trump in the Middle East*. Dans le Colloque Moyen-Orient. Montréal: Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques [Lenze]. Paul E. Lenze est maître de conférences, département de science politique et de relations internationales à la Northern Arizona University.

³⁵⁵ « Obama may be moving toward something resembling a doctrine. One of his advisers described the president's actions in Libya as leading from behind. ». Voir Lizza, Ryan. (2 mai 2011). The consequentialist: how the Arab Spring remade Obama's foreign policy. *The New Yorker*. Récupéré de <https://www.newyorker.com/magazine/2011/05/02/the-consequentialist>.

³⁵⁶ Kandel, Maya. (12 février 2014). *Obama et la Libye : aux origines du leading from behind*. Récupéré de https://froggybottomblog.com/2014/02/12/obama-et-la-libye-aux-origines-du-leading-from-behind/#_ftnref16 [Kandel]

³⁵⁷ Gros, Philippe. (2012). 'Leading from behind': contour et importance de l'engagement américain en Libye. *Politique américaine*, 1(19). Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-politique-americaine-2012-1-page-49.htm>.

États-Unis ne font pas bonne figure dans plusieurs régions du monde³⁵⁸. Ce « leadership en retrait » a symbolisé l'approche d'Obama en matière d'interventions extérieures, souhaitant davantage jouer un rôle de soutien³⁵⁹. En effet, selon un proche conseiller d'Obama, « [l]a défense de nos intérêts et la diffusion de nos idéaux requiert donc désormais discrétion et modestie en plus de notre puissance militaire³⁶⁰ ».

Toutefois, l'expression « *lead from behind* » a été largement critiquée, notamment qualifiée de « pathétique » et de « contraire à l'exceptionnalisme américain », par l'éditorialiste Maureen Dowd du *The New York Times*³⁶¹. De plus, les néoconservateurs, dont Charles Krauthammer, considèrent que ce n'est pas une forme de leadership, mais plutôt une « abdication³⁶² ». Également, lors de la campagne présidentielle de 2011, les républicains, particulièrement Mitt Romney (ci-après Romney), vont sans cesse se référer à cette expression pour critiquer le bilan d'Obama en matière de politique étrangère³⁶³.

L'intervention en Libye est un bon exemple de « *leading from behind* ». En effet, Kandel rappelle que c'est la première fois que les États-Unis participent à une opération multilatérale sans en assurer le leadership³⁶⁴. Pourtant, il existe une controverse généralisée du recours à la responsabilité de protéger en Libye. L'objectif subversif de cette intervention semble être la chute de Mouammar Kadhafi (ci-après M. Kadhafi). En effet, le diplomate britannique Mark Lyall Grant déclare lors de la 6498^{ème} séance au Conseil de sécurité :

³⁵⁸ Kandel, *supra* note 356.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ Notre traduction. *Ibid.*

³⁶¹ Notre traduction. *Ibid.*

³⁶² Krauthammer, Charles. (28 avril 2011). The Obama Doctrine: Leading from Behind. *The Washington Post*. Récupéré de https://www.washingtonpost.com/opinions/the-obama-doctrine-leading-from-behind/2011/04/28/AFBCy18E_story.html?utm_term=.b7a23bb3f5d6.

³⁶³ Kandel, *supra* note 356. De plus, il convient d'ajouter ici que des libéraux comme Anne-Marie Slaughter et Ryan Goodman ont publié considérablement sur le droit de la politique étrangère américaine sous Obama.

³⁶⁴ *Ibid.*

« l'objectif principal de la résolution 1973 est clair : mettre fin à la violence, protéger les civils et permettre au peuple libyen de définir son propre avenir, libéré de la tyrannie du régime de Kadhafi [...] [N]otre intention est de mettre fin à la violence dans ce pays et d'envoyer un message clair à Kadhafi et à son régime, à savoir que leur règne est terminé. [...] Notre objectif est de promouvoir la transformation politique de la Libye³⁶⁵ ».

Pourtant, Obama, le Premier ministre britannique David Cameron et le président français Nicolas Sarkozy rappellent que l'opération « *Unified Protector* » sous l'OTAN n'avait pas pour but de renverser M. Kadhafi, mais que de toute évidence, le régime au pouvoir explique les violences commises envers la population libyenne³⁶⁶. Ainsi, seul son départ y mettrait fin; le renversement du régime ne serait qu'un moyen pour arriver à la protection des civils³⁶⁷. Or, plusieurs chercheurs, dont Virginie Le Masson, considèrent que l'opération « *Unified Protector* » a comporté plusieurs abus qui, *in fine*, semble décrédibiliser la responsabilité de protéger³⁶⁸. Par exemple, selon Le Masson, cette opération est assimilable à une « opération d'assistance militaire » aux insurgés, violant ainsi la limite prescrite par la résolution 1973, plutôt qu'une « opération de protection de la population » sans motifs politiques³⁶⁹. Un article du *The New York Times* paru le 16 décembre 2011 affirme que l'OTAN est responsable de « frappes aériennes aléatoires » (*errant airstrikes*), considérées comme des « bavures occidentales [aux] objectifs douteux »³⁷⁰.

Ainsi, le mécontentement de la population américaine face aux guerres en Irak et en Afghanistan rend le président Obama hésitant à se réengager dans un nouveau conflit au Moyen-Orient, notamment en Syrie. Il priorise donc une approche de « *leading*

³⁶⁵ Le Masson, Virginie. *La responsabilité de protéger : le cas libyen*. Récupéré de <https://proecapantheonsorbonne.files.wordpress.com/2017/01/laffaire-libyenne-virginie-le-masson.pdf>.

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibid.* Notre traduction. Voir aussi (16 décembre 2011). *The New York Times*. Récupéré de http://archive.nytimes.com/www.nytimes.com/interactive/2011/12/16/world/africa/nato-airstrikes-in-libya.html?_r=0#page/warehouses.

from behind » et n'envoie pas automatiquement de troupes sur le terrain, comme nous le verrons prochainement avec l'approche du « *no boots on the ground* ». Or, il faut dire ici que Donald Trump, l'actuel président des États-Unis, s'est présenté comme le président « anti-Obama ». Pourtant, Obama et Trump semblent tous les deux faire usage de cette approche du « *lead from behind* ». Par exemple, comme le rappelle Lenze, les deux présidents ont reculé d'un pas (*step back*), ont voulu moins engager de ressources financières et humaines soldats et tous deux ont invité les alliés régionaux à s'impliquer davantage dans la résolution du conflit syrien³⁷¹.

Obama a aussi utilisé une seconde approche, à savoir celle du « *no boots on the ground* ». Elle signifie de ne pas faire intervenir de forces terrestres dans une zone de conflit. Obama voulait utiliser une méthode dans laquelle la technologie joue un rôle vital, comme l'emploi de forces spéciales, plutôt que des forces armées déployées sur le terrain, l'utilisation de drones (permettant des attaques dites chirurgicales et plus précises) par exemple. D'ailleurs, on estime que les attaques via les drones sont huit fois plus fréquentes sous l'administration Obama qu'elles ne l'étaient sous W. Bush³⁷².

La doctrine d'Obama à ce propos visait davantage à éviter une guerre conventionnelle. Or, depuis le gain en importance de l'EI depuis juin 2014, les actions de l'administration Obama, en Irak par exemple, semblent signifier le contraire (*voir annexe i*). Cette doctrine n'aura donc pas caractérisé l'entièreté de la présidence d'Obama. Malgré tout, en ce qui concerne la Syrie, Obama a répété ce message d'action à distance pas moins de seize fois, entre août 2013 et juillet 2015, selon le correspondant à la Maison-Blanche Gregory Korte pour *USA Today*³⁷³ (*voir annexe J*). Cela semble traduire une difficulté d'application de cette doctrine.

³⁷¹ Lenze, *supra* note 354.

³⁷² (5 juillet 2016). *Les drones armés : armes favorites du président Obama*. Récupéré de <https://reseauinternational.net/les-drones-armes-armes-favorites-du-president-obama/>.

³⁷³ Korte, Gregory. (30 octobre 2015). 16 times Obama said there would be no boots on the ground in Syria. *On Politics*. Récupéré de

2.1.3. La politique étrangère laborieuse de Barack Obama

En 2008, Obama est élu avec la promesse de mettre un terme à la guerre en Irak et d'intensifier l'effort de guerre en Afghanistan en redéployant les troupes de l'Irak vers l'Afghanistan. En effet, c'est ce que rapporte *The Guardian*, à savoir qu'Obama enverra dix mille soldats américains en Afghanistan³⁷⁴. Dans une entrevue accordée au réseau américain *CBS*, Obama affirme : « Nous devons comprendre que la situation est précaire et urgente [...] et je crois que cela doit être l'objectif central, le front central, dans la lutte contre le terrorisme³⁷⁵ ». Autrement dit, c'est en Afghanistan que doit s'opérer la lutte au terrorisme. Obama considère que les États-Unis n'ont aucun intérêt à ce propos d'être en Irak.

Il faut dire que, dans les faits, les sondages illustrent que les Américains ont assez contribué, tant en argent qu'en vies humaines américaines, aux les conflits au Moyen-Orient. En effet, selon *The Washington Post*, les plus récents chiffres indiquent que 4486 soldats américains ont perdu la vie en Irak, principalement entre 2004 et 2007³⁷⁶ (voir annexe K). Les Américains sont donc « fatigués des combats; embarrassés par leur perception du comportement d'intimidation des États-Unis à travers le monde et désireux d'une politique étrangère plus souple et plus douce³⁷⁷ ».

Regroupant les données recueillies par le Pew Research Center (ci-après PRC) pour la période de mars 2003 à février 2008, 54% des 1508 adultes interrogés

<https://www.usatoday.com/story/news/politics/onpolitics/2015/10/30/16-times-obama-said-there-would-no-boots-ground-syria/74869884/>

³⁷⁴ MacAskill, Ewen. (21 juillet 2008). Obama uses crucial foreign tour to promise more troops for Afghanistan. *The Guardian*. Récupéré de <https://www.theguardian.com/world/2008/jul/21/barackobama.uselections2008>

³⁷⁵ Notre traduction. *Ibid.*

³⁷⁶ Faces of the Fallen. *The Washington Post*. Récupéré de <http://apps.washingtonpost.com/national/fallen/theaters/iraq/>.

³⁷⁷ Notre traduction. De Mesquita, Bruce Bueno et Smith, Alastair. (2016). *The Spoils of war: greed, power and the conflicts that made our greatest presidents*. New York: Publics Affairs à la p 231 [De Mesquita et Smith].

considéraient que les États-Unis ont pris une mauvaise décision quant à l'emploi de la force militaire en Irak³⁷⁸. *A contrario*, 38% des répondants trouvaient que c'était une bonne décision (voir annexe L). Une tendance d'opinion qui se maintient même encore en 2014.

En effet, une étude menée de 2006 à 2014 par le PRC démontrait que 52% des Américains croient que les États-Unis, de manière générale, n'ont pas atteint leurs objectifs fixés en Irak, comparativement à 37% dont l'opinion est favorable³⁷⁹ (voir annexe M). Ainsi, suite à l'échec en Irak, il semble que les promesses d'Obama de déplacer les efforts de guerre allaient dans le sens de l'opinion publique. Obama a donc centré sa politique étrangère sur des efforts pour corriger le tir de la présidence W. Bush.

Obama s'est donc montré extrêmement prudent avant d'engager à nouveau les États-Unis dans le conflit moyen-oriental qu'est celui de la Syrie³⁸⁰. D'ailleurs, la montée en importance de la dimension politique du travail du NSC explique, selon C-P. David, pourquoi la politique étrangère d'Obama est devenue aussi « calculatrice »³⁸¹. Obama est beaucoup « analytique, érudit et délibératif » que son prédécesseur W. Bush³⁸². À titre d'exemple, il a fallu au « leader cérébral³⁸³ » qu'est Obama près quatre-vingt-quatorze jours de débats et pas moins de vingt-cinq rencontres de haut niveau en 2009 pour décider de la stratégie à adopter en

³⁷⁸ Pew Research Center. (19 mars 2008). *Public attitudes toward the war in Iraq: 2003-2008*. Récupéré de <http://www.pewresearch.org/2008/03/19/public-attitudes-toward-the-war-in-iraq-20032008/>.

³⁷⁹ Pew Research Center. (12 juin 2014). *More Americans say U.S. failed to achieve its goals in Iraq*. Récupéré de <http://www.pewresearch.org/fact-tank/2014/06/12/more-americans-say-us-failed-to-achieve-its-goals-in-iraq/>.

³⁸⁰ Plett Usher, Barbara. (2017). *Obama's Syria legacy: Measured diplomacy, strategic explosion*. Récupéré de <http://www.bbc.com/news/world-us-canada-38297343> [Plett Usher].

³⁸¹ David, Charles-Philippe. (2015). *Au sein de la Maison-Blanche. De Truman à Obama, la formulation (imprévisible) de la politique étrangère des États-Unis*. (3^e éd.). Québec : Presses de l'Université Laval à la p 935 [ASMB].

³⁸² *Ibid.*, p 927.

³⁸³ Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Vaïsse, Justin. (2012). *Barack Obama et sa politique étrangère (2008-2012)*. Paris: Odile Jacob à la p 39. Voir aussi ASMB, *supra* note 381 à la p 923.

Afghanistan selon C-P. David³⁸⁴. D'ailleurs, selon la typologie de Thomas Preston, Obama est un « magistrat-navigateur³⁸⁵ » puisqu'il participe à la prise de décision, en dicte les lignes directrices, tout en analysant chaque détail³⁸⁶. De toute évidence, Obama, lui-même avocat, n'aime pas les décisions prises rapidement et instinctives³⁸⁷. Contrairement à W. Bush et Ronald Reagan (ci-après R. Reagan)³⁸⁸, sa réflexion est plus laborieuse et ses décisions, précises.

De plus, la politique étrangère d'Obama est également dite calculatrice parce qu'elle est fondée sur une « *realpolitik* pragmatique »³⁸⁹. Cela s'illustre très bien dans le cas de la Syrie³⁹⁰. D'ailleurs, au sein de cette politique étrangère se trouvent quatre sénateurs qui sont aux commandes : Obama lui-même, Joe Biden (ci-après Biden), John Kerry (ci-après J. Kerry) et Chuck Hagel (ci-après C. Hagel).

Après l'échec de l'intervention américaine en Irak par W. Bush, la correspondante du Département d'État de la *BBC* Barbara Plett Usher (ci-après Plett Usher) considère qu'Obama semble déterminé à restaurer l'autorité morale des États-Unis et à dorénavant rejeter le type d'intervention dite « moraliste » de son prédécesseur et décide donc de mettre l'accent sur une diplomatie « plus mesurée, progressive et multilatérale »³⁹¹. Obama fait plutôt preuve de volonté de s'engager aux côtés du

³⁸⁴ ASMB, *supra* note 381 à la p 929.

³⁸⁵ *Ibid.*, p 922. Thomas Preston est professeur émérite de science politique à la Washington State University et directeur du programme M.A. en études de la justice et de la sécurité dans le monde (GJSS).

³⁸⁶ ASMB, *supra* note 381 à la p 922. Pour aller plus loin, voir Preston, Thomas. (2001). *The President and his inner circle: leadership style and the advisory process in foreign affairs*. New York: Columbia University Press. Voir aussi Poddighe, Elena. (2017). *La prise de décision sous la décision de Barack Obama*. (Mémoire de maîtrise). Université catholique de Louvain. Récupéré de https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A10422/datastream/PDF_01/view.

³⁸⁷ ASMB, *supra* note 381 à la p 922.

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ *Ibid.*, p 948. La *realpolitik* est définie selon Henry Kissinger comme étant « la politique étrangère fondée sur le calcul des forces et l'intérêt national ». Voir Kissinger, Henry. (1996). *Diplomatie*. Paris: Fayard.

³⁹⁰ ASMB, *supra* note 381 à la p 969.

³⁹¹ Notre traduction. Plett Usher, *supra* note 380.

régime répressif plutôt que d'automatiquement classer ses opposants en catégories, comme via l'*axe du mal* de W. Bush par exemple³⁹², et ainsi nuire au dialogue.

Dans le même ordre d'idées, selon Plett Usher, Obama ne considère pas que la guerre civile en Syrie menace directement la sécurité nationale des États-Unis, quoique ce point demeure difficile à prouver. *A contrario*, Obama décide plutôt de mettre l'accent sur l'EI, qui lui pourrait éventuellement en devenir une; c'est pourquoi les États-Unis vont décider de créer une coalition internationale pour lutter contre l'EI³⁹³. En effet, selon C-P. David, la guerre contre l'EI a constitué « l'enjeu le plus important de politique étrangère et un test décisionnel crucial » pour le reste de la présidence d'Obama³⁹⁴. Pourtant, Vali Rez Nasr considère qu'avec cette approche, Obama a contribué à plusieurs facteurs que nous citons : diminuer le rôle de *leader* que jouaient les États-Unis sur la scène internationale, permettre à la Russie et à l'Iran de réaffirmer leur influence respective au Moyen-Orient, renforcer l'EI et al-Qaïda et provoquer une crise des réfugiés sans précédent³⁹⁵. Pour Ian Bremmer, président du Eurasia Group, « [...] Obama est [donc] un penseur qui n'aime pas diriger » et aurait ainsi laissé entrevoir en Syrie une faiblesse de la puissance américaine³⁹⁶.

Grosso modo, la politique étrangère américaine en Syrie est donc la suivante : éliminer l'EI et instrumentaliser les forces djihadistes en Syrie (surtout al-Qaïda) pour éventuellement remplacer al-Assad³⁹⁷. En effet, il faut dire que le rôle d'al-Qaïda en Syrie a été central pour l'effort de guerre des États-Unis. Al-Qaïda a non seulement fourni « *america's proxy boots on the ground* », alors qu'Obama leur apportait son soutien via des forces aériennes, mais a aussi assuré le leadership en Syrie selon

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ ASMB, *supra* note 381 à la p 969.

³⁹⁵ Plett Usher, *supra* note 380. Vali Rez Nasr est le doyen de l'École d'études internationales avancées à l'Université Johns Hopkins et chercheur principal en politique étrangère à l'Institution Brookings.

³⁹⁶ Notre traduction. *Ibid.*

³⁹⁷ Zuesse, Eric. (2017). *Russia now runs the peace process to end Syria's war*. Récupéré de <https://www.globalresearch.ca/russia-now-runs-the-peace-process-to-end-syrias-war/5575636> [Zuesse].

l'historien d'investigation Eric Zuesse³⁹⁸. Dans les faits, Obama était si déterminé à remplacer al-Assad qu'il a ordonné, dès 2014, la fermeture de l'ambassade américaine en Syrie³⁹⁹.

Bref, la doctrine Obama est donc celle dite de l'empreinte légère⁴⁰⁰ (*light footprint operations, leading with a light footprint*). Le politologue C-P. David soutient qu'elle vise « l'engagement ponctuel des forcées armées américaines dans les seuls cas où celles-ci peuvent atteindre leurs objectifs [comme ce fut le cas en Libye] ou pour satisfaire des intérêts vitaux⁴⁰¹ ». Or, Obama n'a donc pas adopté la même attitude qu'en Libye, face aux répressions violentes du gouvernement⁴⁰². Bref, comme nous le verrons ultérieurement, le fait qu'Obama s'est montré hésitant à intervenir dans un autre conflit au Moyen-Orient, a laissé l'occasion à des joueurs plus agressifs comme la Russie de mettre de l'ordre dans le dossier syrien.

D'emblée, il faut dire que la plaidoirie multiple sous Obama a été « une des plus réussies de toutes les présidences modernes⁴⁰³ », selon C-P. David, mais a toutefois eu des effets inattendus. Alors que la politique étrangère américaine a été réussie lors du premier mandat d'Obama, elle a plutôt semblé lui nuire par moment après sa réélection⁴⁰⁴. C'est entre autres dû à l'arrivée d'H. Clinton au poste de secrétaire d'État le 1^{er} décembre 2008, une arrivée qui a secoué la politique américaine puisqu'en plus d'être la personne la plus compétente pour ce poste étant donné son expérience, elle était sa rivale pour être candidat démocrate en vue de la présidence⁴⁰⁵. Pourtant, il s'avère que la figure de proue en matière de politique étrangère américaine sera le président lui-même⁴⁰⁶, étant également son conseiller

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid.* N.B. Robert Ford avait déjà quitté en février 2012.

⁴⁰⁰ ASMB, *supra* note 381 à la p 969.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ *Ibid.*, p 991.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p 995.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p 943.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p 945.

principal face à des enjeux de sécurité nationale⁴⁰⁷. Obama semble donc personnifier l'adage « je suis l'artisan de la politique étrangère » d'Harry S. Truman en 1948⁴⁰⁸.

Dans le même ordre d'idées, malgré la doctrine affirmée de son président, l'administration Obama n'est pas complètement unifiée. Par exemple, les différences entre le vice-président Biden et Obama sont nombreuses. Entre autres choses, Biden est un personnage impulsif, émotif, direct et ne craint pas de dire son opinion⁴⁰⁹. À la fin de 2011, Biden avait affirmé que le modèle d'intervention en Libye (coalition aérienne avec des groupes rebelles sur le terrain) pouvait effectivement être transposé ailleurs⁴¹⁰. *A contrario*, H. Clinton affirme en janvier 2012 que la Libye est une « fausse analogie » et que reproduire ce scénario compromettraient les futures interventions militaires⁴¹¹. Enfin, il faut dire qu'un débat particulier a contribué à une certaine perte de crédibilité des États-Unis au profit de la Russie, celui entre Michael Doran et Dennis Ross⁴¹². En effet, Doran estime qu'il s'agit d'une stratégie d'Obama visant à « réduire l'exposition américaine au Moyen-Orient en y recherchant une plus grande implication de la Russie⁴¹³ ». Ross, quant à lui, considère que le résultat « est le produit d'une série d'erreurs résultant à l'inverse d'un défaut

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p 933.

⁴⁰⁸ David, Charles-Philippe, Balthazar, Louis et Vaïsse, Justin. (2008). *La politique étrangère des États-Unis : fondements, acteurs et formulation*. (2^e éd.). Paris : Les Presses Science Po à la p 197.

⁴⁰⁹ ASMB, *supra* note 381 à la p 939.

⁴¹⁰ Bugra Kanat, Kilic. (2015). A tale of four Augusts: Obama's Syria policy. [Version Kindle]. *SETA Publications* à la p 1092 [Kanat]. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : MacAskill, Ewen. (2011). US pulls mabassador Robert Ford out of Syria over security concerns. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/2011/oct/24/us-with-draws-ambassador-syria-robert-ford>.

⁴¹¹ Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 1237. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Clinton, Hillary Rodham. (2012). *Remarks at the UN SC Session on the situation in Syria*. Récupéré de <http://www.state.gov/secretary/20092013clinton/rm/2012/01/182845.htm>.

⁴¹² De Galbert, Simond. *Vers des réalignements stratégiques? L'état des débats aux États-Unis*. Récupéré de <http://www.sciencespo.fr/cei/fr/content/vers-des-realignements-strategiques-letat-des-debats-aux-etats-unis> note 24 [De Galbert]. Michael Doran, républicain et Dennis Ross, un démocrate, sont des experts américains sur la politique internationale du Moyen-Orient.

⁴¹³ De Galbert, *supra* note 412. Voir aussi Doran, Michael. (1 décembre 2015). Our man in Moscow. *Mosaic Magazine*. Récupéré de <https://mosaicmagazine.com/essay/2015/12/our-man-in-moscow/>.

de stratégie⁴¹⁴ ». Bref, le fait que plusieurs membres de l'administration Obama se contredisent a des conséquences, notamment sur l'image unifiée et forte d'une administration active.

Ajoutons qu'Obama ne veut pas aller aussi loin que certains membres de son administration quant aux actions à poser dans le contexte du conflit en Syrie. Par exemple, certains considèrent que des sanctions sévères comme un embargo sur les approvisionnements en énergie de la Syrie, ce qui priverait al-Assad d'une partie de ses revenus, provoqueraient la chute de son régime⁴¹⁵. D'autres, comme H. Clinton, souhaitent entre autres : établir une zone d'exclusion aérienne en Syrie de laquelle les États-Unis auraient la possibilité d'abattre des avions syriens ou russes, mais aussi de faire la guerre sur le territoire même de la Syrie (contre la Russie et la Syrie), etc⁴¹⁶. À cela, il convient de mentionner que le budget consacré aux dépenses militaires américaines provoque un sentiment d'insécurité en Russie. En effet, même si l'actuel président américain Donald Trump a promis une augmentation de ce budget de 57 milliards de dollars américains, il n'en demeure pas moins que les dépenses militaires américaines sont près de dix fois plus élevées que la Russie, rappelle Yann Breault (ci-après Y. Breault)⁴¹⁷ (voir annexe N). Selon les données du SIPRI de 2017, les États-Unis ont le plus gros budget militaire, de l'ordre de 600 milliards de dollars américains, soit 35% du budget mondial, ce qui représente autant que les sept plus gros dépensiers suivants combinés⁴¹⁸. D'ailleurs, les

⁴¹⁴ De Galbert, *supra* note 412. Voir aussi Ross, Dennis. (7 décembre 2015). Nothing in the Middle East happens by accident except when it does. *Mosaic Magazine*. Récupéré de <https://mosaicmagazine.com/response/2015/12/nothing-in-the-middle-east-happens-by-accident-except-when-it-does/>.

⁴¹⁵ Guerre et Paix, *supra* note 16 à la p 247.

⁴¹⁶ Zuesse, *supra* note 397.

⁴¹⁷ Yann Breault est chargé de cours en science politique à UQAM et co-directeur de l'Observatoire de l'Eurasie du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation. Voir (2017). La Russie menace-t-elle vraiment l'Europe? *Radio-Canada*. Récupéré de <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2017/europe-2017/russie-hegemonie-vladimir-poutine-hybride/>.

⁴¹⁸ Voir les données du SIPRI, mais aussi la page « En 5 minutes » du *Journal de Montréal*. Récupéré de <http://www.journaldemontreal.com/2018/05/08/les-depenses-de-la-defense>.

prédictions pour 2018 se rapprochent des sept cents milliards de dollars⁴¹⁹. Or, la Russie arrive au quatrième rang en importance, après la Chine et l'Arabie saoudite, avec un budget de 66,3 milliards de dollars américains, soit 3,8% du budget mondial⁴²⁰.

À propos de ces zones de sécurité (*safe areas*), les membres du Congrès des États-Unis se sont exprimés avec véhémence face au scepticisme de la Maison-Blanche, en particulier le sénateur républicain John McCain (ci-après J. McCain)⁴²¹. Ce dernier a déclaré, en 2012, que les zones de sécurité pourraient être « des plates-formes idéales pour accroître l'aide humanitaire et pour les groupes d'opposition armés dits modérés⁴²² ». Dans le même ordre d'idées, Phil Orchard a constaté trois problèmes majeurs desquels les zones de sécurité ont souffert en étudiant les interventions qui se sont avérées un échec⁴²³. D'abord, ces zones de sécurité comportaient une série d'objectifs irréconciliables : protéger les civils, assurer l'envoi d'aide humanitaire et contenir le flux de réfugiés à l'intérieur des frontières⁴²⁴. Ensuite, les zones de sécurité qui ont échoué étaient basées sur une fausse logique, par exemple si l'État en question a donné son consentement à contrecœur⁴²⁵. Enfin, l'attitude des belligérants,

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ Ferris et Kirişci, *supra* note 220 à la p 105. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Gearan, Anne. (2015). Clinton joins some republicans in breaking with Obama on Syria no-fly-zone. *The Washington Post*. Récupéré de www.washingtonpost.com/news/post-politics/wp/2015/10/02/in-break-with-white-house-clinton-advocates-syria-no-fly-zone/.

⁴²² Notre traduction. Voir Ferris et Kirişci, *supra* note 220 à la p 105. Voir aussi McCain, John. (18 June 2012). *Remarks by Senator John McCain on Syria at the American Enterprise Institute*. Récupéré de www.mccain.senate.gov/public/index.cfm/speeches?ID=0090a3b8-a9d9-5ca5-382b-bd77b044b049.

⁴²³ Ferris et Kirişci, *supra* note 220 à la p 101. Phil Orchard est chargé de cours à l'Université de Queensland (Australie) et directeur de recherche du Centre Asie-Pacifique pour la R2P (APR2P). Il a, notamment, étudié celles en Somalie et en Bosnie entre 1991 et 1995

⁴²⁴ Notre traduction *Ibid.* Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Orchard, Phil. (2014). Revisiting humanitarian safe areas for civilian protection. *Global Governance*, 20(1) aux pp 55-75 [Orchard].

⁴²⁵ Ferris et Kirişci, *supra* note 220 aux pp 101-102. Voir aussi Orchard, *supra* note 424.

qui trop souvent attaquent la population civile et n'ont que trop peu de considération pour elle, n'a pas été pris en compte lors de l'établissement d'une zone de sécurité⁴²⁶.

Il convient d'ajouter certaines préoccupations concernant les zones de sécurité. En effet, selon un rapport publié conjointement par le Comité international pour la Croix-Rouge et InterAction, « l'établissement d'une zone de sécurité près d'une frontière internationale pourrait entraîner un durcissement des frontières des États voisins⁴²⁷. [...] De telles restrictions à la frontière peuvent conduire à un refoulement et ainsi nuire à la sécurité des civils qui ne peuvent atteindre une zone de sécurité ou fuir vers un refuge sécuritaire à l'extérieur du pays⁴²⁸ ». Ainsi, les deux organismes croient que par cette « illusion de sécurité », la population civile pourrait plus encline à la prise de risques qu'elle ne le serait normalement, comme tenter un retour risqué au pays par exemple⁴²⁹.

Or, Ferris et Kirişci rappellent qu'à toute intervention de l'ONU violant la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la Syrie⁴³⁰, la Russie ainsi que la Chine s'y opposent de manière régulière⁴³¹. Ajoutons aussi que la Syrie rejette la création d'une zone de sécurité sur son territoire, craignant de le diviser davantage ou une occupation étrangère non-souhaitée⁴³².

Il faut donc reconnaître qu'il y a plusieurs enjeux au sujet de la Syrie qui divisent profondément l'administration Obama. Les désaccords opposent Obama lui-même, ses secrétaires d'État (H. Clinton et J. Kerry) et David Petraeus (ci-après

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ Notre traduction. Ferris et Kirişci, *supra* note 220 à la p 103. Voir aussi International Committee of the Red Cross and InterAction, Outcome Report aux pp 9-10.

⁴²⁸ Notre traduction. Ferris et Kirişci, *supra* note 220 à la p 103.

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*, p 105.

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² *Ibid.*

D. Petraeus)⁴³³. Selon ces derniers, par exemple, la Syrie est un « problème inextricable » et ils proposent donc d'aider activement les rebelles avec des approvisionnements en armes et d'équipement de combat⁴³⁴. Appuyés par le secrétaire à la défense Leon Panetta (ci-après L. Panetta), H. Clinton et D. Petraeus présentent conjointement, à la mi-juillet 2012, un plan « d'intervention clandestine », qu'ils considèrent comme la solution la moins dommageable pour faire face à la situation en Syrie⁴³⁵. Comme le rappelle C-P. David, face au scepticisme de ses conseillers Denis McDonough (chef de cabinet de la Maison-Blanche, ci-après D. McDonough) et Thomas Donilon (conseiller à la sécurité nationale), Obama rejette cette initiative, craignant notamment une répétition de l'épisode irakien⁴³⁶. En réponse, H. Clinton affirme dans ses mémoires que « le président était enclin à garder son cap [...] il m'avait promis de m'écouter attentivement. Il l'a fait. Toutefois, sur ce point, ma position ne l'a pas emporté⁴³⁷ ». Panetta, quant à lui, croit qu'en ne répondant pas efficacement à la crise, le président des États-Unis « a envoyé un mauvais message aux autres États »⁴³⁸, et miné la crédibilité américaine, notamment lors de l'épisode de la ligne rouge que nous aborderons ultérieurement.

Ainsi, parmi les nombreux points de divergence entre Obama et ses plus proches conseillers, il y a l'attitude à adopter face à la Russie. Par exemple, comme le soutiennent H. Clinton, J. Kerry, C. Hagel, D. McDonough et Martin Dempsey (ci-après M. Dempsey), Poutine semble mettre Obama à l'épreuve, tester ses limites et

⁴³³ ASMB, *supra* note 381 à la p 970. David Petraeus est un ancien général de l'armée américaine, commandant de la Force internationale d'assistance et de sécurité en Afghanistan (2010-2011) et ancien directeur de la CIA.

⁴³⁴ *Ibid.* Voir aussi *Ibid.* Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est la version française d'Hillary Rodham Clinton. (2014). *Hard Choices*. New York : Simon and Schuster à la p 562 [H. Clinton (2014)].

⁴³⁵ ASMB, *supra* note 381 à la p 970.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ *Ibid.*, p 970. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est la version française d'Hillary Rodham Clinton. H. Clinton (2014), *supra* note 434 à la p 562.

⁴³⁸ ASMB, *supra* note 381 à la p 970.

voir les États-Unis comme un concurrent⁴³⁹ et invite le président à stopper ses efforts pour travailler avec la Russie⁴⁴⁰.

Bref, il faut dire qu'Obama a bénéficié d'une multitude d'avis différents de la part de ses conseillers à la Maison-Blanche. Étant un *leader* cérébral, Obama a certainement pris ces avis en considération mais au final, il est le seul véritable artisan de la politique étrangère américaine. Cela contribue, toutefois, à créer des problèmes et à soulever des critiques, notamment face à la dégradation de la situation en Syrie, à l'inaction du président Obama et à la vision américaine différente de celle de la Russie, qui a des conséquences sur l'efficacité du Conseil de sécurité.

2.1.4. L'épisode de la ligne rouge

Parmi les événements marquants de la politique étrangère d'Obama, spécifiquement en lien avec le conflit en Syrie, notons l'épisode de la ligne rouge, durant lequel les États-Unis ne semblent pas avoir été à la hauteur de leurs promesses, ni de leur ultimatum. Or, la stratégie d'Obama durant l'épisode de la ligne rouge a évolué selon trois périodes.

D'abord, en août 2011, Obama demande à al-Assad de démissionner (*step down*) car il a perdu toute légitimité de gouverner⁴⁴¹. En effet, le 18 août 2011, Obama déclare: « Nous avons toujours dit que le président al-Assad doit mener une transition démocratique ou se retirer du chemin. Il n'a pas été en mesure de le faire pour le peuple syrien. Le moment est venu pour le président al-Assad de se retirer⁴⁴² ». Ce processus décisionnel dans la dénonciation américaine du régime d'al-Assad va de pair avec l'approche générale qu'Obama a employé tout au long de sa présidence,

⁴³⁹ *Ibid.*, à la p 977. Martin Dempsey est le chef d'état-major des armées. Voir aussi H. Clinton (2014), *supra* note 432 à la p 298.

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ *Ibid.*, p 970. Obama a entre autres gelé les avoirs syriens.

⁴⁴² Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 994. Voir aussi Obama, Barack. (2011, 18 août). *Déclaration du président Obama sur la situation en Syrie*. Récupéré de <http://www.whitehouse.gov/thewhitehouse/2011/08/18/statement-president-obama-situation-syria>.

selon James Pfiffner⁴⁴³. D'ailleurs, même si Obama privilégie les délibérations pour bien soupeser une décision, Vali Nasr affirme qu'Obama a parfois exclu certains membres de son administration des débats⁴⁴⁴. À cela, certains considèrent que l'administration souhaite être vue comme étant partie au « bon côté » de l'Histoire quant au conflit en Syrie⁴⁴⁵, mais d'un autre côté, elle encourage indirectement l'opposition à renverser le régime sans pour autant trop s'investir directement rappelle Kilic Bugra Kanat (ci-après Kanat)⁴⁴⁶. Cette période est donc marquée par des demandes claires, mais aucune action véritablement concrète.

Puis, en août 2012, Obama trace sa ligne rouge et déclare : « Nous avons été très clairs quant au régime d'al-Assad [...] que la ligne rouge pour nous est que lorsque des armes chimiques seraient déplacées ou utilisées⁴⁴⁷ ». Comme le prétend Kanat, Obama était persuadé que, comme ce fut le cas de Moubarak en Égypte, al-Assad allait, de toute évidence, perdre le pouvoir à court terme⁴⁴⁸. En effet, Obama était convaincu qu'al-Assad allait être renversé et fait donc cette déclaration anti-Assad, sans pour autant élaborer une stratégie en cas de franchissement de sa ligne rouge⁴⁴⁹. Fred Hoff affirme même que le combat d'al-Assad est perdu d'avance (*dead man walking*)⁴⁵⁰.

Pourtant, le langage utilisé par Obama dans ce discours n'était pas sans précédent rappelle Kanat⁴⁵¹, puisque les forces armées américaines avaient déjà fait usage de

⁴⁴³ Kanat, *supra* note 410 à la p 994.

⁴⁴⁴ *Ibid.* Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Nasr, Vali. (2013). *The dispensable nation: American foreign policy in retreat*. New York: Doudleday.

⁴⁴⁵ Kanat, *supra* note 410 à la p 1015.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p 1009.

⁴⁴⁷ Notre traduction. Enjeti, *supra* note 264. Voir aussi Obama, Barack. (2012). *Remarks by the President to the White House Press Corps*. Récupéré de <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2012/08/20/remarks-president-white-house-press-corps>. Voir aussi De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 222.

⁴⁴⁸ Kanat, *supra* note 410 à la p 1035.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p 1086.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p 1021.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p 1266. Pour aller plus loin, les lectures suggérées par l'auteur sont : Roulo, Claudette. (2012). Little: syrian chemical weapons appear secure. *Department of Defense News*. Récupéré de

cette appellation en juillet 2012. H. Clinton en avait également fait usage neuf jours avant le discours d'Obama⁴⁵². Bref, cette déclaration concernant la ligne rouge, fait en toute logique et connaissance de cause⁴⁵³, a réorienté l'objectif de la politique étrangère américaine en Syrie sur l'enjeu des armes chimiques en Syrie⁴⁵⁴. Bref, aucune stratégie ne semble avoir été prévue et aucun plan d'actions n'a été élaboré en cas d'attaque à l'arme chimique de la part du régime d'al-Assad⁴⁵⁵.

En plus d'être une année électorale, 2012 a été une année mouvementée, notamment par l'attaque de Benghazi le 11 septembre 2012⁴⁵⁶. Même si ce n'est pas directement lié au conflit en Syrie, il n'en demeure pas moins que l'attaque a eu lieu dans un État où les États-Unis sont impliqués militairement⁴⁵⁷. Cette attaque s'ajoute au fantôme du précédent irakien et rend Obama encore plus prudent à l'idée de s'investir dans un nouveau conflit au Moyen-Orient, comme celui en cours en Syrie⁴⁵⁸.

Tous ses éléments n'ont fait qu'ajouter de l'ambiguïté quant à la stratégie américaine en Syrie. H. Clinton résume bien cette situation des États-Unis quant à la crise en Syrie : « Ne faites rien et une catastrophe humanitaire enveloppe la région. Intervenez militairement et risquez d'ouvrir la boîte de Pandore et enfoncez-vous dans un autre bourbier comme l'Irak. Envoyez de l'aide aux rebelles et regardez-la finir entre les mains des extrémistes. Continuez avec la diplomatie et courez droit dans une situation où la Russie fera usage de son droit de veto⁴⁵⁹ ». Dès lors, cette question d'armer les rebelles ou pas a provoqué un débat entre elle et Obama. De son côté, H. Clinton était

<http://www.defense.gov/news/newsarticle.aspx?id=117118> [Roulo] et Reuters. (2012). Hillary Clinton on Syria: use of chemical weapons is a red line. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/video/2012/aug/11/hillary-clinton-syria-chemical-weapons-video>.

⁴⁵² Kanat, *supra* note 410 à la p 1273. Voir aussi Roulo, *supra* note 451.

⁴⁵³ Kanat, *supra* note 410 à la p 1280.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p 1280. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Clinton, Hillary. (2012). Hillary Clinton warns Assad chemical weapons use will be a red line. *YouTube*. Récupéré de <http://youtube.com/watch?v=M-dXckFEZkt4>.

⁴⁵⁵ Kanat, *supra* note 410 à la p 1308.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p 1359.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p 1367.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 1185.

d'avis que cette option était l'unique façon de changer la donne (*game changer*) dans les circonstances actuelles en Syrie⁴⁶⁰. Obama, quant à lui, croyait qu'il fallait demeurer extrêmement prudent et ainsi, qu'armer les rebelles serait une mauvaise idée⁴⁶¹. Pourtant, Romney le critique et lui suggère une ligne d'action plus agressive en Syrie⁴⁶², mais évite de se catégoriser comme un candidat républicain en faveur d'une intervention unilatérale pour favoriser le changement de régime⁴⁶³. Qui plus est, quoiqu'Obama était attaché à l'idée qu'al-Assad devait céder le pouvoir, intervenir militairement dans le conflit syrien ne serait pas une chose facile pour les États-Unis⁴⁶⁴.

La victoire d'Obama en novembre 2012 (*voir annexe O*) a aussi amené des changements majeurs au sein de l'administration démocrate, notamment les départs de H. Clinton et de L. Panetta, mais aussi de l'arrivée de C. Hagel, qui se montre beaucoup plus prudent quant à l'usage de la force⁴⁶⁵. L'arrivée de J. Kerry à titre de conseiller principal pour la politique en Syrie était un choix judicieux puisqu'il connaît le terrain et a aussi rencontré al-Assad à quelques reprises⁴⁶⁶. Ainsi, le second mandat d'Obama a amené une harmonie décisionnelle au sein de l'administration⁴⁶⁷.

Bref, cette deuxième période a été marquée par l'imposition d'un ultimatum à au gouvernement syrien d'al-Assad, à savoir l'usage d'armes chimiques. Toutefois, l'action de tracer une ligne rouge a été faite dans l'attente de la chute imminente d'al-Assad. Or, aucune mesure punitive n'a été mise en place puisque l'agenda de l'administration d'Obama s'est retrouvé monopolisée par la campagne électorale, puis l'attaque de Benghazi, ainsi que la réorganisation de la Maison Blanche suite à la

⁴⁶⁰ Kanat, *supra* note 410 à la p 1217.

⁴⁶¹ *Ibid.*, p 1336.

⁴⁶² *Ibid.*, p 1342.

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p 1336.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p 1373.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p 1380.

⁴⁶⁷ ASMB, *supra* note 381 à la p 947.

victoire d'Obama. En somme, tel que souligné par H. Clinton, la politique étrangère d'Obama concernant la Syrie se retrouve alors dans un cul-de-sac.

Puis, le 21 août 2013, le gouvernement syrien d'al-Assad fait usage d'armes chimiques, soit le gaz sarin, contre sa propre population dans la banlieue de Ghouta, à l'est de la ville de Damas, faisant près d'un millier de morts selon l'opposition⁴⁶⁸. Or, une panoplie de condamnations ont suivi par plusieurs gouvernements occidentaux qui ont rapidement considéré cet acte du gouvernement syrien comme une violation de la *Convention sur les armes chimiques* (ci-après *CWC*)⁴⁶⁹. Ajoutons également que le gaz sarin est une substance chimique qui est pourtant interdite sous la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* de 1972⁴⁷⁰. Cette crise en elle-même a ainsi presque déclenché une intervention armée en Syrie⁴⁷¹.

De toute évidence, la fameuse ligne rouge qu'Obama avait tracée a alors été franchie et il était impossible pour les États-Unis de faire fi de cette attaque. Notamment, suite à la diffusion de vidéos sur les différents réseaux sociaux montrant l'usage d'armes chimiques et témoignant de la violence de l'attaque⁴⁷², la Maison-Blanche n'avait pas d'autre choix que de réagir⁴⁷³. En effet, l'opinion internationale et le président lui-même étaient persuadés que les États-Unis devaient répondre⁴⁷⁴. Pourtant, la réponse d'Obama à cet événement semblait traduire un retour en arrière. Notamment, comme

⁴⁶⁸ Pour voir la chronologie des événements depuis le bombardement du 21 août 2013, voir (28 août 2013). Syrie : le récit des tensions depuis l'attaque chimique de Damas. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/08/28/montee-des-tensions-autour-de-la-situation-syrienne_3467560_3218.html [*Le Monde* (2013)].

⁴⁶⁹ (21 août 2013). L'ONU veut 'faire la lumière' sur les accusations d'usage d'armes chimiques. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/08/21/soupons-d-attaque-chimique-en-syrie-londres-en-appelle-a-l-onu_3464321_3218.html.

⁴⁷⁰ Cette *Convention* vient compléter et renforcer le Protocole de Genève de 1925. Voir le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (17 juin 1925).

⁴⁷¹ Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 821.

⁴⁷² Kanat, *supra* note 410 à la p 1544.

⁴⁷³ *Ibid.*, p 1550.

⁴⁷⁴ Kanat, *supra* note 410 à la p 1550.

le rappelle Plett Usher, l'approche prudente d'Obama s'explique notamment par le manque de soutien de ses alliés (Royaume-Uni et l'Allemagne) pour une intervention militaire⁴⁷⁵. Or, elle ajoute qu'Obama, « malgré ses instincts libéraux et sa rhétorique voulant un ordre international plus pacifique, [se veut] un réaliste en matière de politique étrangère, conscient des limites de la puissance américaine⁴⁷⁶ ». Bref, il lui faut réagir.

La première réaction des États-Unis suite à l'usage d'armes chimiques par le gouvernement d'al-Assad a été de qualifier l'événement de « événement majeur de grave préoccupation⁴⁷⁷ ». Il ajoute que la société internationale doit en savoir plus sur ce tragique événement et annonce un repositionnement des forces navales américaines en mer Méditerranée (*voir annexe P*)⁴⁷⁸. Obama souhaitait réagir en prenant une action punitive contre ceux qui ont fait usage d'armes chimiques contre la population civile syrienne, sans pour autant faire pencher la balance en faveur de l'opposition en Syrie rappelle Kanat⁴⁷⁹.

De plus, plusieurs personnes importantes aux États-Unis ont réagi. Par exemple, J. McCain affirme qu'al-Assad « était capable d'utiliser des armes chimiques avant et il n'y avait pas de réponse, alors pourquoi ne pas le faire à nouveau? Cela ne devrait surprendre personne [...] [il] a vu cela non pas comme une ligne rouge, mais comme un feu vert [...]»⁴⁸⁰. Certains reprochaient aussi à l'administration d'Obama de manquer de préparation politique⁴⁸¹. En outre, un rapport du *The New York Times* décrit l'atmosphère dans la Maison-Blanche durant les rencontres concernant le

⁴⁷⁵ Plett Usher, *supra* note 380.

⁴⁷⁶ Notre traduction. *Ibid.*

⁴⁷⁷ Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 1584.

⁴⁷⁸ *Le Monde* (2013), *supra* note 468.

⁴⁷⁹ Kanat, *supra* note 410 à la p 1616.

⁴⁸⁰ Notre traduction. *Ibid.*, p 1557. Voir aussi Regin, Josh. (2013). *McCain says Obama gave green light to Syria to use chemical weapons*. Récupéré de <http://www.hrdailybeast.com/articles/2013/08/27/exclusive-mccain-says-obama-gave-green-light-to-syria-to-use-chemical-weapons.html>. John McCain est un homme politique américain, membre du parti républicain et vétéran de la guerre du Viêt Nam.

⁴⁸¹ Kanat, *supra* note 410 à la p 1564.

conflit en Syrie, et présente surtout Obama comme étant « désintéressé et distrait »⁴⁸². Le rapport affirme : « Obama a rarement exprimé de fortes opinions lors des réunions du personnel de haut niveau [...] Les responsables actuels et anciens ont dit que son langage corporel était révélateur, il semblait souvent impatient ou désengagé en écoutant le débat⁴⁸³ ». La première réaction des États-Unis est donc de critiquer ouvertement le régime syrien et d'imposer des sanctions économiques.

Par la suite, Obama se fait menaçant, prétextant le franchissement de la ligne rouge et semble sur le point d'ordonner une frappe aérienne contre le régime syrien⁴⁸⁴. Pourtant, le président hésite et demande l'approbation du Congrès le 7 septembre 2013⁴⁸⁵. Contrairement aux présidents précédents, tels H. Bush, Bill Clinton ou R. Reagan, Obama s'enquiert à savoir si le Congrès approuverait une intervention en Syrie⁴⁸⁶. Certes, Obama est conscient que cette demande

⁴⁸² Notre traduction. *Ibid.*, p 1570. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Mazzeti, Mark, F., Robert et Gordon, Michael R. (2013). Obama's uncertain path amid Syria bloodshed. *The New York Times*. Récupéré de <http://mobile.nytimes.com/2013/10/23/world/middleeast/obamas-uncertain-path-amid-syria-bloodshed.html> [Mazzeti et all.].

⁴⁸³ Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 1570. Voir aussi Mazzeti et all., *supra* note 482.

⁴⁸⁴ À ce propos, l'actuel président américain Donald Trump affirme dans un tweet destiné à Obama de ne pas intervenir en Syrie.

⁴⁸⁵ Pour aller loin, voir Harold Hongju Koh. (29 avril 2016). The war powers and humanitarian intervention. *Houston Law Review* 53: 4 aux pp 971-1033. L'auteur fait référence à un avis du Office of Legal Counsel, qui affirme que « le Président pourrait constitutionnellement engager une action militaire sans approbation préalable du Congrès si : (1) le recours à la force sert des intérêts nationaux importants qui ont toujours soutenu des actions unilatérales (promotion de la stabilité régionale, prévention de la destruction et de l'interdiction de produits et d'armes chimiques) et (2) si les opérations n'étaient pas attendues comme le président l'a clairement indiqué dans son discours du 10 septembre, à savoir être suffisamment étendue en nature, portée et durée pour constituer une guerre nécessitant l'approbation préalable spécifique du Congrès sous la déclaration de la clause de guerre ». Notre traduction. Or, à savoir quand le président peut utiliser la force sans autorisation du Congrès tout en respectant la Constitution, les avis sont partagés. D'une part, des chercheurs comme Bruce Ackerman et John Hart répondent qu'il ne le peut jamais, tandis que d'autre part, d'autres comme John Yoo affirment qu'il le peut toujours. Voir Harold Hongju Koh. (26 septembre 2013). Syria and the Law of Humanitarian Intervention : Political miscues and U.S. Law. Récupéré de : Just Security <https://www.justsecurity.org/1158/koh-syria/>. En outre, John Yoo considère que « le droit international, correctement compris, devrait permettre aux pays de mener une guerre qui bénéficie à la paix et à la sécurité internationales et qui préserve la vie civile des attaques aveugles ». Notre traduction. Voir John Yoo. (30 août 2012). The benefits outweigh the costs in Syria. Récupéré de : National Review <https://www.nationalreview.com/2013/08/benefits-outweigh-costs-syria-john-yoo/>.

⁴⁸⁶ Kanat, *supra* note 410 à la p 1676. Voir aussi De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 223.

d'autorisation pourrait créer un précédent et limiter ses pouvoirs présidentiels dans le futur⁴⁸⁷. En effet, il affirme : « En tant que commandant en chef, je conserve toujours le droit et la responsabilité d'agir au nom de la sécurité nationale des États-Unis [...] Je ne crois pas que je devais porter cela au Congrès uniquement parce que c'est un exercice vide de sens. Je pense qu'il est important d'avoir le soutien du Congrès⁴⁸⁸ ». Or, Kanat rappelle que la décision de l'administration Obama de recourir à la force en Libye en 2011 a été désapprouvée par certains membres du Congrès⁴⁸⁹. Néanmoins, certains y ont vu une manière d'étirer le délai avant de débiter les frappes aériennes⁴⁹⁰.

Certes, on peut saluer le courage du président de vouloir respecter la Constitution, selon C-P. David, mais il reste à savoir si c'est « par calcul ou par couardise⁴⁹¹ » que le président a suspendu sa décision de procéder à une quelconque attaque envers le gouvernement syrien⁴⁹². Or, comme le rappelle Bruce Bueno de Mesquita et Alastair Smith (ci-après De Mesquita et Smith), « [n]ous avons vu que même les présidents les plus emblématiques des États-Unis ont choisi entre la guerre et la paix en se basant largement sur ce qui était bon pour eux plutôt que sur le fait de savoir si c'était bon pour 'Nous, le peuple'⁴⁹³ ». Bref, les hésitations d'Obama, selon eux,

⁴⁸⁷ Kanat, *supra* note 410 à la p 1684. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : DeYoung, Karen. (2013). Obama's decision to turn to Congress on Syria decision triggers debate. *The Washington Post*. Récupéré de http://www.washingtonpost.com/world/national-security/obamas-decision-to-turn-to-congress-on-syria-decision-is-fodder-or-debate/2013/09/04/e59aace6-14a-11e3-a100-66fa8fd9a50c_story.html.

⁴⁸⁸ Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 1684. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Roberts, Dan. (2013). Obama seeks global backing on Syria: I didn't set a red line, the world did. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/2013/sep/04/obama-syria-red-line-chemical-weapons> [Roberts].

⁴⁸⁹ Kanat, *supra* note 410 à la p 1721. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Howell, Williams G. (2013). All Syria policy is local: The political expediency of Obama's congressional push on Syria. *Foreign Policy*. Récupéré de <http://foreignpolicy.com/2013/09/03/all-syria-policy-is-local/>.

⁴⁹⁰ Kanat, *supra* note 410 à la p 1684.

⁴⁹¹ ASMB, *supra* note 381 à la p 971.

⁴⁹² *Ibid.*, p 971.

⁴⁹³ Notre traduction. Voir De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 218.

pourraient être comprises comme « contribuant à la cause de la guerre », c'est-à-dire que « l'inaction est une action en soi »⁴⁹⁴.

De plus, De Mesquita et Smith soutiennent que les membres du parti démocrate semblaient s'être lassés de « guerres non désirées », comme celles en Irak et en Afghanistan⁴⁹⁵. En analysant les données du PRC le 3 septembre 2013, les deux auteurs s'interrogent à savoir si la réponse d'Obama aux attaques chimiques auxquelles il s'était opposé n'est pas dans le but de promouvoir les intérêts de sa base électorale et à la fois celle du parti démocrate⁴⁹⁶ (*voir annexe Q*).

De Mesquita et Smith considèrent que ce sont plus souvent qu'autrement les intérêts personnels et politiques qui déterminent si oui ou non une guerre vaut la peine d'être faite⁴⁹⁷. Bref, Obama n'a pas vraiment entrepris d'actions concrètes quant au franchissement de sa ligne rouge, celle qu'al-Assad ne doit pas utiliser d'armes chimiques contre sa propre population. Or, malgré son ultimatum et alors que la pression monte, il semble se cacher derrière sa demande d'autorisation au Congrès. Ainsi, ce qui semble être d'ordre de politique interne affecte de toute évidence la politique étrangère. Selon Yasmine Nahlawi, puisque la ligne rouge est spécifique au cas syrien, plutôt que de signifier un nouveau précédent dans l'application de la responsabilité de protéger, cela tend à refléter les intérêts géopolitiques des puissances mondiales⁴⁹⁸.

De plus, l'auteure ajoute qu'aucun débat ne s'est vraiment tenu sur la question d'une intervention américaine en Syrie, faute de soutien de la part des membres du Congrès, du parti démocrate et de la population américaine⁴⁹⁹. Également, les arrières-pensées

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p 234.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, pp 226-227.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p 235.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p 238.

⁴⁹⁸ Nahlawi, Yasmine. (2016). The responsibility to protect and Obama's red line on Syria. *Global Responsibility to Protect* 8 (1). Récupéré de <http://booksandjournals.brillonline.com/content/journals/10.1163/1875984x-00801005>

⁴⁹⁹ *Ibid.*

budgétaires créent alors des tensions fréquentes entre la Maison-Blanche et le ministère américain de la défense⁵⁰⁰, compte tenu de la restriction budgétaire liée au *Budgetary Control Act* de 2011⁵⁰¹.

Dans les faits, malgré l'impératif moral de la situation syrienne, Obama était convaincu qu'une intervention militaire en Syrie résulterait en un échec coûteux pour les États-Unis⁵⁰². En effet, le conflit en Syrie est un cas d'application de la responsabilité de protéger comme nous l'avons démontré dans notre premier chapitre, notamment par les nombreuses violations de droit international humanitaire. Or, Obama était persuadé qu'il n'y avait aucun moyen pour la puissance américaine de gagner cette guerre et de maintenir la paix en Syrie sans l'engagement d'au moins dix mille soldats⁵⁰³. D'ailleurs, lors d'une conférence de presse en 2016, Obama affirme qu'il « allait être impossible de le faire *bon marché* » compte tenu de la fragmentation des groupes armés, soutenus de part et d'autre par des puissances régionales et internationales⁵⁰⁴ par exemple. *A contrario*, ce n'était pas l'avis de certains membres de son administration selon C. Hagel. En effet, certains hauts responsables militaires, ainsi que des membres officiels de l'administration Obama, proposaient « d'armer les rebelles et de mettre en place une zone sécuritaire d'où les États-Unis pourraient opérer dès le début d'un conflit ou ordonner des frappes aériennes contre le régime d'al-Assad pour pousser son gouvernement à s'asseoir à la table de négociation⁵⁰⁵ ». Pourtant, Plett Usher rappelle qu'Obama a préféré se concentrer ses efforts sur l'aide

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ *Ibid.* voir aussi United States. (2 août 2011). *Budget Control Act of 2011*. Public Law 112-25. 125 Stat. 240. 112th Congress. Récupéré de <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-112publ25/pdf/PLAW-112publ25.pdf>.

⁵⁰² Plett Usher, *supra* note 380.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Notre traduction. *Ibid.*

⁵⁰⁵ Notre traduction. Voir *ibid.* Voir aussi Hagel, Chuck. (15 décembre 2016). Trump Pushes Back On Russia Hacking Investigation; Aleppo Evacuations Resume After Convoy Hit; Assad Calls Actions in Aleppo a Liberation; Fight for Mosul Reaches Two-Month Mark; Obama's Red Line; ISIS Forces at Lowest-Ever in Iraq and Syria. *CNN*. Récupéré de <http://edition.cnn.com/TRANSCRIPTS/1612/15/wolf.01.html>.

humanitaire, sur l'imposition d'un éventuel cessez-le-feu et possiblement, négocier politiquement le départ d'al-Assad⁵⁰⁶.

À ce propos, les réactions des membres de l'administration d'Obama sont confuses. D'ailleurs, ces dernières ont été étudiées par Kanat, dont nous en reprendrons les grandes lignes. D'une part, J. Kerry affirme que la solution politique serait la meilleure pour la Syrie⁵⁰⁷. D'autre part, C. Hagel considère que puisque toutes les options sont envisageables, les États-Unis peuvent prendre plusieurs mesures quant au conflit en Syrie⁵⁰⁸. D'ailleurs, à ce sujet, un débat a eu lieu entre J. Kerry et M. Dempsey. D'un côté, J. Kerry endosse un plan préconisant des frappes aériennes américaines contre des aérodromes syriens, principalement ceux entreposant un arsenal chimique⁵⁰⁹. Inversement, M. Dempsey soutient que « c'est une opération trop complexe, qu'il n'y a pas de stratégie claire d'entrée ni de sortie et que les conséquences d'une telle action sur les États-Unis sont encore trop méconnues⁵¹⁰ ». Finalement, M. Dempsey était lui aussi convaincu que la chute d'al-Assad renforcerait al-Qaïda, ainsi que les groupes qui lui sont affiliés⁵¹¹.

Bref, l'une des réponses prévues par l'administration Obama et ses alliés est d'utiliser des missiles Tomahawk pour détruire les installations syriennes, afin de perturber les systèmes de livraison d'armes et d'empêcher la commission d'une nouvelle attaque à l'arme chimique⁵¹². Pourtant, plusieurs doutent de l'efficacité d'une telle opération

⁵⁰⁶ Plett Usher, *supra* note 380.

⁵⁰⁷ Kanat, *supra* note 410 à la p 1443.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p 1451. Voir aussi Baldor, Lolita C. (2013). Hagel: US rethinking possibly arming rebels. *U.S. News*. Récupéré de <http://www.usnews.com/news/politics/articles/2013/05/02/hagel-us-rethinking-possibly-arming-rebels>.

⁵⁰⁹ Kanat, *supra* note 410 à la p 1479. Voir aussi Goldberg, Jeffrey. (18 juin 2013). Pentagon shoots down Kerry's Syria airstrike plan. *Bloomberg View*. Récupéré de <http://www.bloombergview.com/articles/2013-06-18/pentagon-shoots-down-kerry-s-syria-airstrike-plan>.

⁵¹⁰ Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 1479.

⁵¹¹ *Ibid.*, p 1509. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Entous, Adam et Malas, Nour. (2013). U.S. still hasn't armed syrian rebels. *The Wall Street Journal*. Récupéré de <https://www.wsj.com/articles/us-still-hasnt-armed-syrian-rebels-1378165592>.

⁵¹² Kanat, *supra* note 410 à la p 1616.

affirme Kanat. D'abord, il rapporte que Chris Hammer se dit sceptique quant au succès de cette opération, notamment faute d'objectifs stratégiques clairs⁵¹³. Ensuite, Kanat cite David A. Deptula, qui considère que l'annonce d'une telle opération de la part de Maison-Blanche faciliterait la préparation d'al-Assad en vue de cette attaque, lui permettant de minimiser les dommages⁵¹⁴. Enfin, Kanat rapporte que David J. Rothkopf, dans un article paru dans *Foreign Policy*, prétend que les États-Unis envoient le mauvais message; « ce qui nous intéresse n'est pas de savoir si vous tuez vos propres civils. Nous nous soucions plutôt, et principalement de la façon dont vous les tuez⁵¹⁵ ». De plus, dans son texte, Kanat rappelle que J. Kerry propose lui aussi une approche de « *no boots on the ground* », ainsi qu'une opération limitée aux frappes aériennes⁵¹⁶, puisque selon ce dernier « le coût de l'inaction l'emporte sur le coût de l'action⁵¹⁷ ». Ainsi, la majorité du cabinet d'Obama présente des opinions et des conseils qui divergent grandement, allant de l'inaction à l'intervention armée.

Ainsi, le 4 septembre 2013, Obama semble avoir reculé en affirmant que « les États-Unis n'ont pas défini de ligne rouge; le monde entier a établi une ligne rouge », tentant ainsi de dire qu'il s'agit d'une « responsabilité mondiale » et non pas uniquement américaine⁵¹⁸. Or, les médias ont critiqué Obama, notamment *The Washington Post*, la décrivant comme son inaction de « honteuse »⁵¹⁹. D'ailleurs,

⁵¹³ Kanat, *supra* note 410 à la p 1622. Chris Hammer est un ancien analyste de la marine militaire et commerciale.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p 1626. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Dreazen, Yochi. (2013). Did Obama administration leaks already spoil the Syria attack?, *Foreign Policy* Récupéré de <http://foreignpolicy.com/2013/08/28/did-obama-already-spoil-the-syria-attack/>. David A. Deptula est le doyen du Mitchell Institute of Aerospace Power Studies.

⁵¹⁵ Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 1629. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Rothkopf, David. (2013). Too little, too late. *Foreign Policy*. Récupéré de <http://foreignpolicy.com/2013/08/27/too-little-too-late/>. David J. Rothkopf est professeur de relations internationales, politologue et journaliste.

⁵¹⁶ Kanat, *supra* note 410 à la p 1637. Voir aussi Kerry, John. (2013, 26 août). *Déclaration de John Kerry sur la Syrie*. Récupéré de <http://www.state.gov/secretary/remarks/2013/08/213668.htm>.

⁵¹⁷ Notre traduction. Kanat, *supra* note 410 à la p 1645.

⁵¹⁸ Notre traduction. Voir *ibid.*, pp 1728. Voir aussi Roberts, *supra* note 488.

⁵¹⁹ Kanat, *supra* note 410 à la p 1048. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : (2011). Shameful U.S. inaction on Syria's massacres. *The Washington Post*. Récupéré de

ces critiques ont créé des débats au sein du NSC et de l'administration même d'Obama⁵²⁰. Qui plus est, alors que l'UNHCR affirmait en décembre 2011 que le conflit avait fait jusqu'alors cinq mille morts, la pression sur Obama ne cesse d'augmenter⁵²¹; il est trop hésitant. D'ailleurs, selon David Remnick, « dans ses efforts pour délibérer, analyser et remanier la politique en Syrie, il semble que le président soit plutôt devenu 'professeur en chef' que le chef militaire et politique des États-Unis⁵²² ». D. McDonough affirme même que le statu quo en Syrie pourrait garder l'Iran « au pied du mur⁵²³ » pendant des années et suggère même qu'une guerre entre le Hezbollah et al-Qaïda serait à l'avantage des États-Unis⁵²⁴. En outre, certains considèrent que l'administration d'Obama n'a pas réagi avec assez de détermination, de peur de mettre en danger l'accord nucléaire avec l'Iran (pays qui supporte le régime d'al-Assad)⁵²⁵.

Bref, après qu'Obama se soit éloigné de sa déclaration mettant en garde al-Assad contre le franchissement de sa ligne rouge, le dirigeant syrien n'a plus jamais fait face à une menace sérieuse d'intervention militaire rappelle Paul D. Miller⁵²⁶. Selon certains conservateurs américains, al-Assad n'avait donc aucune bonne raison de ne pas tricher sur la quantité d'armes chimiques qu'il possède⁵²⁷.

http://www.washingtonpost.com/opinions/shameful-us-inaction-on-syrias-massacres/2011/04/22/AFROwsQE_story.html.

⁵²⁰ Kanat, *supra* note 410 à la p 1071.

⁵²¹ *Ibid.*, p 1099. Pour aller plus loin, les lectures suggérées par l'auteur sont : (2011). Syria: 5,000 dead in violence, says UN human rights chief. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/2011/dec/12/syria-5000-dead-violence-un> et Rogin, Josh. (28 décembre 2011). Obama administration secretly preparing options for aiding the Syrian opposition. *The Cable*. Récupéré de http://www.thecable.foreignpolicy.com/posts/2011/12/28/obama_administration_secretly_preparing_options_for_aiding_the_syrian_opposition.

⁵²² Notre traduction (*commander in chief*). Kanat, *supra* note 410 à la p 2020.

⁵²³ Notre traduction (*pinned down*).

⁵²⁴ Kanat, *supra* note 410 à la p 1570.

⁵²⁵ *Ibid.*, p 2006.

⁵²⁶ Miller, Paul D.. (2017). *With Syria chemical attack, another Obama foreign policy deal fails hard*. Récupéré de <http://thehill.com/blogs/pundits-blog/foreign-policy/328654-after-syria-chemical-attacks-obama-pack-up-that-foreign> [Miller].

⁵²⁷ *Ibid.*

En somme, Obama n'a donc pas été uniquement critiqué pour son inaction par les membres de son administration, mais aussi par les médias et par l'opposition. En effet, son inaction a laissé un vide, laissant ainsi le champ libre à al-Assad de faire ce que bon lui semble tout en sachant qu'il n'aurait pas de conséquences à ses gestes. Intéressant, toutefois, de constater que le président Obama ne regrette pas malgré tout son inaction suite au franchissement de sa ligne rouge et ainsi, la situation qu'il laisse à son successeur. En effet, suite à une entrevue accordée au rédacteur en chef de *The Atlantic*, Jeffrey Goldberg, Obama a déclaré :

« Je suis très fier [de ma décision de ne pas avoir eu recours à la force en Syrie] [...]Le fait que je sois capable de me retirer des pressions immédiates et que je réfléchisse à ce qui était dans l'intérêt des États-Unis [...] était une décision difficile [...] et je crois finalement que c'était la bonne décision à prendre⁵²⁸ ».

Face à la crise syrienne, la Russie craignait que les frappes occidentales entraînent un changement de régime comme ce fut le cas en Irak en 2003⁵²⁹ et a donc démontré un effort diplomatique pour négocier un accord, qu'elle présente le 10 septembre 2013 aux Nations unies⁵³⁰. Ainsi, le plan conjoint russo-américain pour l'élimination des armes chimiques en Syrie⁵³¹, impliquant l'engagement d'al-Assad de rejoindre la *CWC*, et la résolution 2118 du Conseil de sécurité a été adoptée. L'initiative russe prévoyait aussi qu'al-Assad dévoile la quantité d'armes chimiques que la Syrie possède et que s'ensuive une destruction de stocks d'armes chimiques supervisée par

⁵²⁸ Notre traduction. Goldberg, Jeffrey. (2016). The Obama doctrine: the U.S. president talks through his hardest decision about America's role in the world. *The Atlantic*. Récupéré de <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/2016/04/the-obama-doctrine/471525/>. Voir aussi Miller, *supra* note 526.

⁵²⁹ Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 821.

⁵³⁰ *Ibid.*

⁵³¹ De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 223. Voir aussi *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, 3 septembre 1992, 1974 RTNU 45 (entrée en vigueur : 29 avril 1997). Voir aussi Nations unies. *Le Conseil de sécurité condamne l'emploi d'armes chimiques en Syrie, qu'il qualifie de « menace contre la paix et la sécurité internationales »*. Rés. AG, Doc. Off. AG NU, Doc. NU. CS/11135 (27 septembre 2013). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2013/CS11135.doc.htm>.

les États-Unis et la Russie⁵³². Al-Assad, qui auparavant niait être en possession d'armes chimiques, approuve cette idée et affirme : « La Syrie place son arsenal chimique sous le contrôle international à cause de la Russie. Les menaces américaines n'ont pas influencé la décision⁵³³ ». La société internationale semble donc avoir trouvé une solution pour éviter toute nouvelle confrontation risquant une escalade de la violence⁵³⁴. D'ailleurs, tout cela a été vu par la Russie comme un triomphe diplomatique. Bref, dans le conflit en Syrie, la Russie semble s'être imposée en acteur incontournable pour résoudre la crise syrienne. *A contrario*, Obama se montre réticent, voire confus à s'engager à nouveau dans un conflit au Moyen-Orient et d'y intervenir militairement. Il préfère l'avenue diplomatique via la proposition russe.

En outre, le 16 septembre 2013, les inspecteurs des Nations unies affirment : « [Il y a] des 'preuves claires et convaincantes' que des armes chimiques ont été utilisées à une échelle relativement grande lors d'une attaque le mois dernier en Syrie qui a tué des centaines de personnes⁵³⁵ ». Obama affirme donc, par la suite : « Nous ne croyons pas que [...] l'opposition aurait pu mener ces attaques. Nous avons conclu que le gouvernement syrien les avait effectivement appliquées⁵³⁶ ». C'est un moment crucial pour Obama, parce que la balle est maintenant dans son camp et les yeux du monde

⁵³² Miller, *supra* note 526.

⁵³³ Notre traduction. De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 224. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Malik, Shiv, Roberts, Dan et Borger, Julian. (12 septembre 2013). Bashar al-Assad: Syria will give up control of chemical weapons. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/2013/sep/12/bashar-al-assad-syria-chemical-weapons>.

⁵³⁴ De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 224.

⁵³⁵ Notre traduction. De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 223. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs sont : Lederer, Edith M. (16 septembre 2013). *UN: 'Convincing evidence' of Syria chemical attack*. Récupéré de <http://news.yahoo.com/un-convincing-evidence-syria-chemical-attack-131653691.html>.

⁵³⁶ Notre traduction. De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 223. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs sont : Steinhäuser, Paul. (29 août 2013). Chemical weapons a game-changer on U.S. public opinion on Syria. *Political Ticker*. Récupéré de <http://politicalticker.blogs.cnn.com/2013/08/29/chemical-weapons-a-game-changer-on-u-s-public-opinion-on-syria/>.

entier sont rivés sur lui à savoir si la ligne rouge qu'il avait tracée précédemment n'est que du *bluff*⁵³⁷.

Finalement, plutôt que de réagir au franchissement de sa ligne rouge par al-Assad, Obama opte plutôt pour une solution qui lui semble plus optimale, soit la ratification d'un accord diplomatique négocié, réponse qu'il considère plus efficace qu'une intervention militaire. En effet, comme l'a affirmé J. Kerry, il n'existait aucune garantie que les frappes aériennes auraient pu accomplir la même chose, à savoir faire sortir tout l'armement chimique de la Syrie⁵³⁸. Ainsi, les États-Unis ont cherché à éviter une guerre de procuration avec la Russie notamment et a donc indirectement laissé la voie libre à la Russie d'apporter ses propres solutions⁵³⁹. Pourtant, certains conservateurs américains rappellent que le simple fait que l'État syrien ait signé une feuille de papier ne garantit pas le succès d'une politique étrangère; Miller rappelle qu'en matière de politique internationale, le *hard power* en est encore aujourd'hui une condition *sine qua none*⁵⁴⁰.

En somme, même si Obama a réduit les dépenses militaires des États-Unis (voir annexe R) et considère qu'une avenue diplomatique était la meilleure façon de régler la crise en Syrie, « ne pas se préparer à la guerre ne signifie pas pour autant soutenir les initiatives de paix⁵⁴¹ ». Par conséquent, De Mesquita et Smith écrivent que lorsqu'un « *leader* renonce à l'option militaire, sa capacité à influencer les événements internationaux est limitée, mais [ce n'est pas impossible]. Les présidents ont toujours le choix des sanctions et de l'aide étrangère, qui sont [en quelque sorte] la carotte et le bâton de la politique étrangère⁵⁴² ».

⁵³⁷ De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 223.

⁵³⁸ Lee, Matthew. (5 janvier 2017). *John Kerry told the reporters at the state department*. Récupéré de <https://globalnews.ca/news/3163626/john-kerry-syria-red-line-secretary-of-state/>.

⁵³⁹ Kanat, Kilic Bugra. (16 décembre 2016). *The five Augusts of Obama's Syria policy*. Récupéré de <https://www.trtworld.com/opinion/the-five-augusts-of-obama-s-syria-policy-4139>.

⁵⁴⁰ Miller, *supra* note 526.

⁵⁴¹ Notre traduction. De Mesquita et Smith, *supra* note 377 à la p 235.

⁵⁴² Notre traduction. *Ibid.*, p 236.

De toute évidence, la *realpolitik* a été mise à l'épreuve, notamment dû aux répressions et aux violences qui sévissent en Syrie⁵⁴³. Comme le résume C-P. David, durant l'épisode de la ligne rouge, « Obama s'est avéré être un président hésitant et minimaliste, menant quasiment seul sa politique étrangère, mais surtout celle d'un décideur qui semble improviser, qui modifie constamment ses objectifs selon le contexte et les bénéfices qu'il en retire et les coûts qu'il doit consentir⁵⁴⁴ ».

D'ailleurs, à la mi-juillet 2014, Obama était désormais considéré comme le pire président de l'Histoire récente, devant W. Bush et Richard Nixon, par près d'un Américain sur trois⁵⁴⁵. En outre, il faut dire que la volonté d'instaurer une démocratie en Syrie tire davantage d'un « *quixotic dream*⁵⁴⁶ » que de la réalité. Les objectifs annoncés par les États-Unis dans le cas de la Syrie sont « une combinaison de contradictions stratégiques et de vœux pieux⁵⁴⁷ » selon Stephen M. Walt. Par exemple, il rappelle que les États-Unis comptent sur les combattants kurdes dans le combat contre l'EI, mais veulent aussi que la Turquie apporte son aide⁵⁴⁸. Or, la Turquie s'oppose à toute mesure qui pourrait encourager le nationalisme kurde⁵⁴⁹. Ou encore, les États-Unis veulent qu'al-Assad démissionne, voire soit renversé, mais n'ont aucune idée de qui pourrait être son successeur et ont cherché en vain des rebelles syriens dits « modérés »⁵⁵⁰. Bref, Walt est d'avis que la politique américaine en Syrie est donc définie à court terme et ses buts difficiles à atteindre, voire

⁵⁴³ ASMB, *supra* note 381 à la p 949. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Berger, Samuel R., Hadley, Stephen, Jeffrey, James F., Ross, Dennis et Statloff, Robert. (2015). Key Elements of a Strategy for the United States in the Middle East. *The Washington Institute*. Récupéré de <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/view/key-elements-of-a-strategy-for-the-united-states-in-the-middle-east>.

⁵⁴⁴ ASMB, *supra* note 381 à la p 971.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p 915.

⁵⁴⁶ Walt, Stephen M. (2015). Who is a better strategist Obama or Putin? *Foreign Policy*. Récupéré de <https://foreignpolicy.com/2015/10/09/who-is-a-better-strategist-obama-or-putin/> [Walt (2015)].

⁵⁴⁷ Notre traduction. *Ibid.*

⁵⁴⁸ *Ibid.*

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ *Ibid.*

incompatibles les uns envers les autres. À notre avis, le projet américain en Syrie, soit celui d'y intervenir et de décapiter le régime d'al-Assad, est trop ambitieux.

Ainsi, comme nous le verrons dans la seconde partie, l'engagement russe en Syrie résulte d'un vide laissé par la réserve du président américain de s'engager pour mettre fin à la guerre civile syrienne rappelle De Galbert⁵⁵¹. D'ailleurs, le chercheur ajoute que « cette posture politique de l'administration Obama s'est retrouvée de plus en plus critiquée, à la fois par l'opposition républicaine, mais aussi par d'anciens membres de son administration⁵⁵² ». La définition de la stratégie américaine à l'égard de la Russie suscite ainsi des incertitudes politiques⁵⁵³. Bref, le fantôme du précédent irakien et du chaos en Libye hante toujours le président Obama quant aux interventions américaines sur le terrain. Encore aujourd'hui, l'Irak et la Libye peinent à se relever.

⁵⁵¹ De Galbert, *supra* note 412.

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ *Ibid.*

2.2. La Russie

Comme le rappelle Stepanova, la situation actuellement instable au Moyen-Orient, et l'absence de mécanisme de sécurité régionale nécessite des arbitres extérieurs. Ils doivent remplir trois critères que nous reprenons ici. D'abord, « de disposer d'une solide expérience au Moyen-Orient et fournir un appui aux États et populations de la région⁵⁵⁴ ». Ensuite, « d'être affectés de façon relativement moins directe et massive par les conséquences immédiates de l'instabilité régionale [...] afin de pouvoir conserver une certaine distance vis-à-vis des événements et garantir un certain équilibre entre les acteurs régionaux⁵⁵⁵ ». Enfin, de conserver « une marge de manœuvre significative, peuvent agir de façon autonome, sans être contraints par un jeu d'alliances, leur opinion publique, un manque de moyens ou une idéologie qui paralyseraient leur action⁵⁵⁶ ». Or, dans l'état actuel des choses, les puissances extérieures qui sont les mieux placées à cet effet s'avèrent être les États-Unis et la Russie⁵⁵⁷.

Dans la dernière partie de notre mémoire, nous nous attarderons à la Russie. D'abord, nous ferons un court historique jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Poutine. Ensuite, nous aborderons la vision russe du principe de la responsabilité de protéger. Nous analyserons son interprétation du Document final de 2005 tout comme celle des trois piliers. Nous expliquerons aussi pourquoi la Russie considère que la responsabilité de protéger résulte plus souvent qu'autrement en un abus de langage humanitaire ainsi qu'en un changement de régime. Nous aborderons aussi brièvement le cas de la Géorgie et de l'Ukraine, alors que la Russie a fait usage du langage de la responsabilité de protéger pour y intervenir. De plus, nous présenterons les différences entre la Libye et la Syrie. Enfin, nous décrirons la stratégie de politique

⁵⁵⁴ Stepanova, Ekaterina. (2016) La Russie a-t-elle une grande stratégie au Moyen-Orient? *Politique étrangère*, 2 aux pp 27-28 [Stepanova (été 2016)].

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p 28.

⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁷ *Ibid.*

étrangère de la Russie au Moyen-Orient et en Syrie, via sa Doctrine militaire de 2010 et son Concept de politique étrangère de 2013. Nous expliciterons les menaces que représente la chute du régime d'al-Assad pour la Russie ainsi que l'épisode de l'intervention russe et ses objectifs dès 2015.

2.2.1. L'arrivée au pouvoir de Vladimir Poutine

Après la fin de la Guerre froide, les nouveaux dirigeants russes cherchent à relancer le pays économiquement et à veiller à son intégration dans « l'ordre normatif libéral » à la suite de programmes soviétiques tardifs comme la « Nouvelle pensée » de Gorbatchev⁵⁵⁸. Pourtant, l'Occident ne répond pas à la demande d'ouverture présentée par la Russie à l'égard de la sécurité collective notamment, et entreprend plutôt une expansion de l'OTAN vers l'Europe de l'Est⁵⁵⁹. Cela est reçu avec beaucoup de suspicion par le gouvernement russe, tel que le soulignent les auteurs Rae et Orchard⁵⁶⁰. En effet, comme l'indique Roger E. Kanet, « ce minimalisme occidental de la place de la Russie dans le système international a directement remis en question le sens de l'honnêteté et du [...] statut qui est au cœur de la politique étrangère de la Russie⁵⁶¹ ». En d'autres mots, le manque de reconnaissance internationale.

Historiquement, Boris Eltsine, président de la Fédération de Russie de 1991 à 1999, est connu pour avoir détruit le Parti communiste et le système soviétique au sein duquel il avait été élu⁵⁶². Avec son ministre des affaires étrangères, Andreï Kozyrev,

⁵⁵⁸ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 4.

⁵⁵⁹ *Ibid.*

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ Notre traduction. Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 4. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Kanet, Roger E.. (2015). The Failed Western Challenge. *International Politics*, 52(2) à la p 506 [Kanet]. Roger E. Kanet est un professeur américain, auteur et chercheur. Il s'intéresse, notamment, aux questions de nationalisme et de politique étrangère russe.

⁵⁶² Smith, Raymond. (décembre 2016). *Comprendre la politique étrangère de la Russie contemporaine*. Récupéré de <http://lesakerfrancophone.fr/comprendre-la-politique-etrangere-de-la-russie-contemporaine> [Smith].

Elstine hérite du projet de politique étrangère de Mikhaïl Gorbatchev et ont l'intention de le mettre en œuvre et de l'étendre⁵⁶³. Or, dès le milieu des années quatre-vingt-dix, suite aux interventions de l'OTAN en ex-Yougoslavie et au Kosovo, l'idée que l'Occident humilie la Russie et profite de sa faiblesse circulent⁵⁶⁴. La Russie, face à cette situation, devient de plus en plus convaincue qu'il lui faut à tout prix réaffirmer son statut de grande puissance⁵⁶⁵. L'arrivée de Poutine comme Premier ministre en 1999, puis comme président en 2000, n'a fait que renforcer cette tendance selon Rae et Orchard⁵⁶⁶. En effet, Poutine est le successeur de Boris Elstine, qui a démissionné à la fin du mois de décembre 1999. Poutine occupe la présidence par intérim et devient officiellement président le 7 mai 2000. Il se maintient au pouvoir et remporte en 2018 près de 76,69% de voix populaires, un score auparavant inégalé par un candidat à la présidence russe⁵⁶⁷.

Poutine hérite donc d'une relation avec l'Occident que ses prédécesseurs considéraient comme profondément « imparfaite » selon Smith, ce pourquoi son régime est plus ferme, surtout depuis les dernières années, pour faire avancer les intérêts de la Russie⁵⁶⁸. De toute évidence, comme l'affirme Richard Sawka, la Russie de Poutine est « néo-révisionniste », ne voulant pas « changer les principes fondamentaux de l'ordre international » comme le principe de l'égalité souveraine, et « veille à ce que la Russie et les autres puissances ascendantes soient traitées comme

⁵⁶³ *Ibid.*

⁵⁶⁴ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 4. Voir aussi Kanet, *supra* note 561 à la p 505. « The West encouraged the weakness and muddle-headedness that we showed at that time ». Pour aller plus loin, les lectures suggérées par les auteurs sont : Tsygankov, Andrei P. (2014). Contested Identity and Foreign Policy: Interpreting Russia's International Choices. *International Studies Perspectives*, 15 à la p 25 [Tsygankov] et Ziegler, Charles E. (2012). Conceptualizing Sovereignty in Russian Foreign Policy: Realist and Constructivist Perspectives. *International Politics*, 49 aux pp 410-411 [Ziegler].

⁵⁶⁵ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 4. Voir aussi Tsygankov, *supra* note 556 à la p 25.

⁵⁶⁶ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 4.

⁵⁶⁷ (20 mars 2018). *Élection présidentielle russe de 2018*. Récupéré de <https://fr.sputniknews.com/russia-elections-2018/201803201035592696-presidentielle-russie-etranger-resultats/>.

⁵⁶⁸ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 4.

des égaux au sein du système international »⁵⁶⁹. Ajoutons que la Russie émerge d'une décennie de faiblesse suite à la Guerre froide et tente donc de se reconstruire en un État souverain puissant⁵⁷⁰.

2.2.2. La responsabilité de protéger selon la Russie

Les chercheurs Rae et Orchard, ont identifié trois aspects fondamentaux de l'identité russe contemporaine qui sont pertinents pour comprendre comment la Russie interprète la responsabilité de protéger. D'abord, la perception que la Russie a d'elle-même, c'est-à-dire comme une grande puissance⁵⁷¹. Ensuite, il y a l'interprétation russe du concept de la souveraineté, liée spécifiquement à l'égalité entre les puissances et la non-ingérence⁵⁷². Enfin, l'idée que la Russie a des « intérêts privilégiés » dans certaines régions de son voisinage et qu'en référence à sa Constitution, le président de la Russie « est tenu de protéger la vie et la dignité des citoyens russes, surtout lorsqu'ils se trouvent dans un conflit armé »⁵⁷³. Ainsi, la vision de Poutine d'une Russie résurgente s'appuie sur une force armée puissante, le maintien de son siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU et le respect des autres puissances étrangères affirme Adams⁵⁷⁴. C'est pourquoi en 2012, même si les condamnations du régime d'al-Assad se font entendre partout à travers le monde, Poutine ne peut pas accepter la chute d'al-Assad sans que cela soit perçu à la fois sur les plans international et national comme minant sa crédibilité ajoute le chercheur⁵⁷⁵.

⁵⁶⁹ Notre traduction. *Ibid.* Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Sawka, Richard. (2015). The Death of Europe? Continental Fates After Ukraine. *International Affairs*, 91(3) à la p 557.

⁵⁷⁰ Ziegler, Charles E. (2016). Russia on the rebound: using and misusing the Responsibility to Protect. *International Relations*, 30(3) à la p 356 [Ziegler, *Russia on the rebound*].

⁵⁷¹ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 3.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ Notre traduction. *Ibid.*

⁵⁷⁴ Adams, *supra* note 184 à la p 15.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

De plus, la Russie considère qu'il n'y a pas d'opposants crédibles à al-Assad⁵⁷⁶, notamment parce qu'aucun membre de l'opposition ne s'est imposé comme « figure de proue de la résistance »⁵⁷⁷ et c'est pourquoi elle souhaite le maintenir au pouvoir en Syrie. D'ailleurs, Joshua Landis (ci-après Landis) soutient qu'al-Assad s'accrochera au pouvoir le plus longtemps possible puisque la minorité alaouite à laquelle il appartient ne représente que 12% de la population⁵⁷⁸. Ainsi, depuis la prise de pouvoir par son père via un coup d'État en 1970, la famille al-Assad se prépare à un soulèvement de la majorité sunnite depuis bientôt quarante ans, selon Landis, et a donc nommé des membres de leur famille et de leur communauté aux postes-clés⁵⁷⁹. Bref, plutôt que d'ordonner une intervention militaire en Syrie sous la responsabilité de protéger et risquer un nouveau chaos comme ceux provoqués en Libye et par l'intervention américaine en Irak par exemple, Poutine préfère opposer son droit de véto à toute intervention onusienne en Syrie par peur d'un changement de régime.

Ainsi, le premier discours présidentiel de Poutine à l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie en 2000 souligne que « l'action des puissances occidentales sous le prétexte de l'intervention humanitaire⁵⁸⁰ n'est souvent qu'une tentative

⁵⁷⁶ Des exemples de successeurs déjà proposés sont : le Conseil national syrien (CNS), le Comité national de coordination pour le changement démocratique (CNC), l'Armée syrienne libre (ASL) ou encore des organisations jeunesse comme la Commission générale pour la révolution syrienne et le collectif Ghad. Pour voir leur composition, leurs objectifs et les moyens préconisés de chacun, voir (15 novembre 2011). *Syrie : qui sont les opposants à Bachar el-Assad*. Récupéré de <http://globservateur.blogs.ouest-france.fr/archive/2011/11/14/syrie-qui-sont-les-opposants-a-bachar-el-assad-tour-d-horizo.html>.

⁵⁷⁷ Propos d'un officiel américain qui souhaite garder l'anonymat. Voir Zakaria, Tabassum. (27 février 2012). Par qui remplacer Bachar el Assad? Une question sans réponse. *Le Nouvel Observateur*. Récupéré de <https://www.nouvelobs.com/monde/20120227.REU0583/par-qui-replacer-bachar-el-assad-une-question-sans-reponse.html>.

⁵⁷⁸ *Ibid.* Joshua Landis est professeur à l'Université d'Oklahoma et spécialiste de la Syrie.

⁵⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁸⁰ Pour aller plus loin sur l'intervention humanitaire, voir notamment les travaux de l'ancien conseiller juridique en chef du Département d'État américain Harold Hongju Koh : (2002). *A Problem from Hell : America and the Age of Genocide*. New York: Basic Books; (2017). *Humanitarian Intervention : Time for Better Law*. *American Journal of International Law*, 111 aux pp 287-291; (2016). *The War Powers and Humanitarian Intervention*. *Houston Law Review*, 53(4) aux pp 971-1033.

d'atteinte aux droits souverains des États [...]»⁵⁸¹. Néanmoins, la Russie se dit prête à appuyer la responsabilité de protéger, mais en appelle à une interprétation stricte du Document final du Sommet de 2005; protéger les populations civiles contre quatre crimes (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide et nettoyage ethnique)⁵⁸². En effet, depuis 2005, la Russie met en garde les membres du Conseil de sécurité contre la prise de « mesures pressantes et hâtives pour appliquer cette idée arbitraire » ou en faire une interprétation trop large⁵⁸³.

Cela signifie que la Russie considère avec suspicion l'action proposée dans le cadre du troisième pilier de la responsabilité de protéger⁵⁸⁴. En effet, la Russie demeure persuadée que la base d'une action doit être le deuxième pilier, plutôt qu'une intervention avec usage de la force sous le troisième pilier⁵⁸⁵. À propos du deuxième pilier, la Russie insiste aussi sur l'applicabilité égale de ce pilier aux acteurs étatiques et non-étatiques, équilibrant ainsi l'approche de la responsabilité de protéger sur la responsabilité de toutes les parties du conflit soutiennent Baranovsky et Mateiko⁵⁸⁶. Ce à quoi la Russie s'oppose, comme l'a rappelé le représentant de la Russie à l'Assemblée générale Sergey Karev, sont « [des] objectifs initialement nobles entraînent souvent une ingérence dans les affaires internes des États souverains et à un changement de régime violent⁵⁸⁷ ». Ziegler affirme aussi que les dirigeants de la Russie considèrent que l'utilisation des mesures prévues au

⁵⁸¹ Notre traduction. Averre et Davies, *supra* note 124 aux pp 817-818. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Putin, Vladimir. (2000). *What kind of Russia we are building*. Récupéré de <http://docs.cntd.ru/document/901764271>.

⁵⁸² Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 7.

⁵⁸³ Notre traduction. Mateiko, *supra* note 295 aux pp 2-3. Voir aussi Margelov, Mikhail. (2009, juillet). *Déclaration de Mikhail Margelov lors du débat de l'Assemblée générale de juillet 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/russia-2009-r2p-debate.pdf>.

⁵⁸⁴ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 9.

⁵⁸⁵ Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 832.

⁵⁸⁶ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 53.

⁵⁸⁷ Notre traduction. Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 7. Voir aussi Karev, Sergey. (25 juin 2012). *Open debate on the protection of civilians in armed conflict*. Récupéré de [http://responsibilitytoprotect.org/Statement%20by%20Russian%20Federation%20POC%20debate\(1\).pdf](http://responsibilitytoprotect.org/Statement%20by%20Russian%20Federation%20POC%20debate(1).pdf).

troisième pilier de la responsabilité de protéger peut parfois se révéler être un instrument de guerre politique pour les États occidentaux⁵⁸⁸. Toutefois, la Stratégie de sécurité nationale russe, publiée en 2015, énonce que le recours à la force militaire est acceptable uniquement lorsque les mesures de « protection des intérêts nationaux » se voient inefficaces⁵⁸⁹.

Dans le cas particulier de la Libye, il faut ajouter que l'abstention de la Russie sur la résolution 1973 du Conseil de sécurité ne signifie pas pour autant son acceptation du troisième pilier de la responsabilité de protéger soutient Ziegler⁵⁹⁰. *A contrario*, c'est un ensemble de circonstances uniques, selon Vitaly Tchourkine, qui explique l'abstention de la Russie, notamment l'usage de la force contre la population civile et les moyens par lesquels la zone d'exclusion aérienne serait mise en œuvre par exemple⁵⁹¹.

Bref, la Russie considère que les efforts de l'Occident pour élever le statut de la responsabilité de protéger à celle d'une norme (et non plus une règle de *soft law*) sont une tentative d'établir des règles qui iraient au-delà de leur compréhension de la *Charte* d'après Mateiko⁵⁹². Pour la Russie, la *Charte* demeure « un ensemble de règles conçues pour maintenir la stabilité interétatique et les normes générales

⁵⁸⁸ Notre traduction (*instrument of political welfare*). Voir Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 348.

⁵⁸⁹ RT France. (1 janvier 2016). *Les 8 points clés de la nouvelle stratégie russe de sécurité nationale*. Récupéré de <https://francais.rt.com/international/13041-strategie-securite-nationale-russie>. Voir aussi Facon, Isabelle. (10 février 2016). *La nouvelle Stratégie de sécurité nationale de la Fédération de Russie*. *Fondation pour la recherche stratégique*, 5. Récupéré de <https://www.frstrategie.org/web/documents/publications/notes/2016/201605.pdf> [Facon].

⁵⁹⁰ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 349. Voir aussi Nations unies. *Libye: le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées*. Doc. Off. CS NU, 6498e sess., Doc. NU. CS/10200 (17 mars 2011). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm>.

⁵⁹¹ *Ibid.* Le défunt Vitali Tchourkine était un diplomate russe, ambassadeur de la Fédération de Russie à l'ONU. Voir aussi United Nations. (17 March 2011). *UN Security Council S/PV.6498*. Récupéré de http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PV.6498.

⁵⁹² Mateiko, *supra* note 295 aux pp 9-10.

destinées à la justice⁵⁹³ ». En outre, la Russie appelle aussi à une interprétation restrictive des mesures coercitives contenues dans la *Charte*, craignant que certains États agissent sans le consentement au Conseil de sécurité par exemple ou outrepassent le mandat octroyé⁵⁹⁴.

La Russie considère la responsabilité de protéger, *grosso modo*, comme un « abus du langage humanitaire » et comme un écran de fumée cachant les véritables intérêts géopolitiques⁵⁹⁵. Par ailleurs, la Russie voit les interventions internationales comme une forme « d'impérialisme occidental », comme à l'époque de la Guerre froide. Elle juge aussi que cette pratique constitue une menace pour la Russie.

En outre, l'approche de la Russie à l'égard de la responsabilité de protéger découle de deux perspectives distinctes selon Ziegler. La première perspective, tel que mentionné précédemment, est internationale et géopolitique, liée à la position de la Russie comme une grande puissance, cherchant à se réaffirmer comme telle entre 2000 et 2010⁵⁹⁶. Cet État serait donc, selon ses dirigeants, une grande puissance en raison de son histoire et de sa position géostratégique notamment⁵⁹⁷. Comme le résume bien Ziegler, la Russie est donc motivée par « une notion culturellement spécifique de la responsabilité de protéger, combinée à une évaluation rationnelle des perspectives d'extension ou de consolidation de l'influence russe dans les anciennes républiques⁵⁹⁸ ».

⁵⁹³ Notre traduction. Voir Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 5. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Roberts, Adam. (2003). *Order/justice issues at the United Nations*. [Chapitre de livre]. Dans R. Foot, J. Lewis Gaddis et A. Hurrell (dir.), *Order and justice in international relations*. Oxford: Oxford University Press à la p 77.

⁵⁹⁴ Mateiko, *supra* note 295 aux pp 9-10.

⁵⁹⁵ À propos de cette critique et du « deux poids, deux mesures » du droit international et de la responsabilité de protéger par exemple, les articles qui ont nourri notre réflexion sont notamment: Bachand et Idir, *supra* note 190 et Bachand (2012), *supra* note 190.

⁵⁹⁶ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 348.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, p 350. Pour aller plus loin, les lectures suggérées par l'auteur sont : Lo, Bobo. (2015). *Russia and the New World Disorder*. London: Chatham House et Tsygankov, Andrei P. (2014). *Russia and the West from Alexander to Putin: Honor in International Relations*. Cambridge: Cambridge University Press.

⁵⁹⁸ Notre traduction. Voir Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 353.

Certes, la Russie semble plutôt conservatrice quant aux « normes émergentes⁵⁹⁹ », mais ne rejette pas nécessairement la possibilité de négocier de nouvelles normes et reconnaît leur nécessité⁶⁰⁰. Ziegler explique que cela est dû à trois facteurs : l'effondrement étatique russe, la fragmentation de sa société et l'affaiblissement de sa politique étrangère pendant deux décennies⁶⁰¹. Bref, à des fins de reformulation, la responsabilité de protéger continue d'être *vulnérable* selon la Russie parce qu'elle ouvre la voie à l'usage de la force contre des États souverains⁶⁰². Ainsi, la vision russe de la responsabilité de protéger s'oppose à la vision américaine.

La justification humanitaire *ex post facto* de l'intervention américaine en Irak en 2003, dont nous avons fait état en première partie, est souvent citée par Poutine comme un exemple d'abus de pouvoir qui a provoqué une grande instabilité et une catastrophe humanitaire⁶⁰³. Il affirme, également, que cette « invasion » a entraîné des divisions profondes au sein de l'Assemblée générale de l'ONU et met en doute la possibilité de la mettre en œuvre de manière cohérente dans le futur⁶⁰⁴. La Russie opte donc pour une position dite modérée quant à l'usage de la responsabilité de protéger⁶⁰⁵. Selon Mateiko, la Russie accepte le but sous-jacent du principe de la responsabilité de protéger quant au besoin d'intervenir lors d'un massacre indéniable et ce, avec le consentement de l'État⁶⁰⁶.

Bref, l'envoyé spécial de la Russie en Afrique, Mikhail Margelov, a bien résumé la position de la Russie sur la responsabilité de protéger : « Nous prévoyons de prendre des mesures éruptives et hâtives pour appliquer cette idée arbitrairement à des pays

⁵⁹⁹ Notre traduction. Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 66.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 346.

⁶⁰² Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 66.

⁶⁰³ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 aux pp 350-351.

⁶⁰⁴ Averde et Davies, *supra* note 124 à la p 818. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Murray, Robert W. et Hehir, Aidan. (2013). Intervention in the emerging multipolar system: why R2P will miss the unipolar moment. *Journal of intervention and statebuilding*, 6(4) à la p 398.

⁶⁰⁵ Mateiko, *supra* note 295 à la p 11.

⁶⁰⁶ *Ibid.*

spécifiques et contre l'interprétation trop large⁶⁰⁷ ». En somme, la Russie considère la responsabilité de protéger comme une « norme démocratique libérale occidentale⁶⁰⁸ », dont les États-Unis se sont faits le principal porte-parole; cela menace la souveraineté des États et le statut de grande puissance convoité par la Russie⁶⁰⁹.

Enfin, la Russie se méfie des opérations faites au nom de la responsabilité de protéger qui pourraient avoir une incidence sur ses relations commerciales ou ses investissements⁶¹⁰. En effet, la Russie a des intérêts économiques en Syrie et possède une base militaire navale dans le port de Tartous, ainsi qu'une base militaire aérienne dans la province de Lattaquié (voir annexe S). D'emblée, il faut dire que la Russie exploite sa base navale à Tartous depuis 1971 et ont un pacte militaire depuis 1980⁶¹¹. Notons que la base navale de Tartous est le symbole du potentiel mondial de la Russie et que selon les prévisions du Plan Navy, Tartous sera le point de déploiement en 2020 de la marine russe⁶¹². En effet, c'est ce qu'énonce le document officiel sur « Le fondement de la politique d'État de la Fédération de Russie dans le domaine naval pour la période jusqu'en 2030 »⁶¹³. Le document affirme à l'article 24 au premier alinéa : « Il existe de nouvelles menaces à la sécurité nationale de la Fédération de Russie dans l'océan mondial, dont les principales sont [...] le désir de plusieurs États, principalement les États-Unis et leurs alliés, de dominer l'océan

⁶⁰⁷ Ziegler, *Russia on the rebound*, supra note 578 à la p 349. Voir aussi (2009, juillet). *Déclaration de la Russie lors du débat sur la responsabilité de protéger*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/russia-2009-r2p-debate.pdf>.

⁶⁰⁸ Notre traduction (*Western liberal democratic norm*).

⁶⁰⁹ Voir Ziegler, *Russia on the rebound*, supra note 578 à la p 346.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p 349.

⁶¹¹ Leupp, Gary. (2016). *La Russie, la Syrie et les États-Unis : la priorité de la politique étrangère d'Hillary*. Récupéré de <https://histoireetsociete.wordpress.com/2016/08/10/la-russie-la-syrie-et-les-etats-unis-la-priorite-de-la-politique-etrangere-d-hillary/> [Leupp].

⁶¹² Adams, supra note 184 à la p 15.

⁶¹³ Décret du Président de la Fédération de Russie. (20 Juillet 2012). *Sur l'approbation des Fondements de la politique de l'État de la Fédération de Russie dans le domaine des activités navales pour la période jusqu'en 2030*. No 237. Récupéré de

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001201707200015?index=0&rangeSize=1>
[Décret Russie (2012)].

mondial, y compris l'Arctique⁶¹⁴ ». Prédissant ainsi une dégradation de la situation politico-militaire internationale, la base navale de Tartous est ainsi envisagée comme « un symbole de la coopération militaire et technologique⁶¹⁵ » entre Moscou et Damas.

En outre, la Syrie importe une grande quantité d'équipement militaire et d'armement russes, ce qui rapporte financièrement à la Russie. D'ailleurs, la capitale syrienne de Damas est le septième client le plus important de la Russie⁶¹⁶. À titre indicatif, en 2011, la valeur du marché d'armement entre les deux pays s'élevait à vingt milliards en matière de projets d'investissement selon *The Moscow Times*⁶¹⁷. De plus, entre 2007 et 2012, 78% des achats d'armement de la Syrie ont été faits auprès de la Russie⁶¹⁸. La valeur de ce marché atteint 4,7 milliards de la période allant de 2007 à 2010⁶¹⁹. Selon les estimations de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, entre 2006 et 2010, la Russie est responsable de 48% des importations d'armes en Syrie⁶²⁰. Or, dès le commencement des hostilités liées au Printemps arabe en 2011 et de la répression violente des manifestations, les estimations de la valeur d'armes russes importées en Syrie sont de l'ordre d'environ 960 millions de dollars⁶²¹. Ainsi, même si la Russie semble avoir une vision disons *froide* de la responsabilité de protéger de manière générale, mais aussi de l'idée

⁶¹⁴ Notre traduction. Décret Russie (2012), *supra* note 613 article 24 a).

⁶¹⁵ (août 2017). *Le portail des forces navales de la Fédération de Russie*. Récupéré de <http://www.rusnavyintelligence.com/2017/08/nouvelle-doctrine-navale-russe-quoi-novi.html>. Voir aussi Raviot, Jean-Robert. (2016). *Russie : vers une nouvelle guerre froide*. Paris : La Documentaire française à la p 121 [Raviot].

⁶¹⁶ (21 mai 2016). *Russia's economy interests behind its risky military move in Syria*. Récupéré de <https://informnapalm.org/en/russia-s-economy-interests-behind-risky-military-move-syria/>.

⁶¹⁷ *Ibid.*

⁶¹⁸ *Ibid.*

⁶¹⁹ *Ibid.*

⁶²⁰ Adams, *supra* note 184 à la p 14. En 2013, le SIPRI estimait les ventes russes à la Syrie à près de 687 millions de dollars américains. Voir Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI). (2014). *Aspects of the Conflicts in Syria*. Récupéré de <https://www.sipri.org/yearbook/2014/01>. Pour aller plus loin, voir Allison, Roy. (2013). *Russia and Syria : explaining alignment with a regime in crisis*. *International Affairs*. Récupéré de <https://onlinelibrary-wiley-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2443/doi/full/10.1111/1468-2346.12046>.

⁶²¹ *Ibid.*

d'intervenir en Syrie, il n'en demeure pas moins que les conflits armés dans la région du Moyen-Orient sont *profitables* pour l'économie et les exportations de la Russie.

Or, la Russie a fait usage de la responsabilité de protéger à deux reprises pour justifier des interventions forcées, soit en Géorgie (2008) et en Ukraine (2014)⁶²². La responsabilité de protéger lui a donc fourni un certain degré de légitimité, du moins en apparence selon Ziegler⁶²³. Dans le cas du conflit en Géorgie en 2008, la Russie amène l'argument de l'autodétermination des minorités et la prévention des atrocités de masse⁶²⁴, motifs qui demeurent discutables rappelle le chercheur⁶²⁵. Puis, l'épisode en Ukraine en 2014, en plus de l'impasse en Syrie, est considéré comme un tournant dans la relation entre les États-Unis et la Russie⁶²⁶. En effet, la crise en Ukraine semblait annoncer le retour de la politique des grandes puissances⁶²⁷. D'ailleurs, H. Clinton affirme que Poutine *re-soviétise* les pays environnant la Russie⁶²⁸. Le politologue C-P. David découpe cette re-soviétisation en trois points principaux que nous reprendrons. D'abord, il permet à Edward Snowden (ancien employé de la CIA et NSA, qui a révélé les détails de plusieurs programmes de surveillance de masse américains et britanniques), dès juin 2013, de s'installer en Russie à titre de réfugié politique⁶²⁹. Il s'agit d'un affront aux États-Unis qui tend à rappeler l'époque de la Guerre froide. Ensuite, à la fin de 2013, Poutine fait pression sur l'Ukraine pour

⁶²² Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 351.

⁶²³ *Ibid.*, p 357. Or, mentionnons que ces deux cas d'intervention russe ne satisfont pas les critères de la CIISE de la responsabilité de protéger mentionnés précédemment dans notre premier chapitre.

⁶²⁴ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 1. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Evans, Gareth. (2009). *Russia, Georgia, and the Responsibility to Protect*. *Amsterdam Law Forum*, 1(2); Stafford, Timothy et Dzelzyte, Laura. (2014). *Crimea and the Hijacking of the Responsibility to Protect*. *Human Security Centre*. Récupéré de <http://www.hscentre.org/opinion/crimea-hijacking-responsibility-protect/> [Stafford et Dzelzyte].

⁶²⁵ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 357.

⁶²⁶ Trenin, Dmitri. *Ukraine and Syria crises: Moscow's assessment of US and European vis-à-vis Russia*. *Centre de recherches internationales SciencesPo*. Récupéré de <http://www.sciencespo.fr/cei/fr/node/14005> [Trenin].

⁶²⁷ De Galbert, *supra* note 412.

⁶²⁸ ASMB, *supra* note 381 à la p 977. Cette expression est celle employée par HRC. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : H. Clinton (2014), *supra* note 434 à la p 292.

⁶²⁹ ASMB, *supra* note 381 à la p 977.

qu'elle ne conclue pas d'accords commerciaux avec l'Union européenne⁶³⁰. Enfin, en mars 2014, la Russie décide d'envahir puis d'annexer la Crimée (péninsule au sud de l'Ukraine et à l'ouest de la Russie) prétextant répondre à la demande des Russes des régions orientales et méridionales de l'Ukraine se réclamant de la Russie⁶³¹. Or, l'invasion de la Crimée s'explique par le sentiment défensif qui anime la Russie. En effet, Y. Breault affirme « [qu']avec le prospect de l'élargissement de l'OTAN à la Géorgie et à l'Ukraine, il fallait faire quelque chose pour limiter les avancées géopolitiques de l'Alliance transatlantique⁶³² ». Bref, le principe d'égalité entre les États membres de l'ONU, au sein même des Nations unies, permet à la Russie de s'opposer à titre d'égal aux États-Unis quant au déploiement d'une intervention sous la responsabilité de protéger, servant ainsi ses intérêts nationaux et internationaux.

En effet, après l'effondrement de l'URSS, les compatriotes à l'étranger qui s'identifient à la Russie sont donc ceux que la Russie souhaite protéger⁶³³. Pour ainsi dire, la présence de Russes dans les territoires adjacents à la Russie donne un puissant levier d'influence, selon Ziegler, pour intervenir sur ces territoires⁶³⁴. D'ailleurs, la Russie a fait usage du langage de la responsabilité de protéger pour ainsi légitimer l'annexion de la Crimée et soutenir le mouvement nationaliste dans le sud-est de l'Ukraine⁶³⁵. La Russie s'est aussi dite disposée à violer la souveraineté d'un État pour supporter ses propres citoyens en territoires étrangers⁶³⁶. Autrement dit, la Russie considère que la protection de ses citoyens en dehors de ses frontières justifie une « violation exceptionnelle » de la souveraineté d'un autre État⁶³⁷. En effet, elle affirme « [conserver] le droit d'utiliser tous les moyens disponibles pour [les]

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ *Ibid.*, p 977. Voir aussi De Geest, *supra* note 82.

⁶³² (2017). La Russie menace-t-elle vraiment l'Europe? *Radio-Canada*. Récupéré de <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2017/europe-2017/russie-hegemonie-vladimir-poutine-hybride/>.

⁶³³ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 354.

⁶³⁴ *Ibid.*, p 357.

⁶³⁵ *Ibid.*, p 352.

⁶³⁶ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 1.

⁶³⁷ Notre traduction. Voir *ibid.*, p 8.

protéger⁶³⁸ » et qu'il n'y pas d'autre manière « de répondre pleinement et conformément au droit international⁶³⁹ » comme l'affirme le ministre des affaires étrangères, S. Lavrov, dans une entrevue en avril 2014. De plus, Poutine ajoute que Viktor Ianoukovytch et le Premier ministre de la Crimée ont demandé à la Russie d'utiliser la force militaire pour protéger « ses vies et ses droits »⁶⁴⁰. Bref, les dirigeants russes répondent au discours du principe de la responsabilité de protéger « avec un concept adapté à la défense des ethnies russes et des compatriotes dans les anciennes républiques⁶⁴¹ », tel que mentionné précédemment au sujet de l'épisode en l'Ukraine. Or, il est certainement possible que la Russie soit accusée d'adopter une approche de la responsabilité de protéger qui est à la fois instrumentale et contraire à la compréhension internationale généralisée de cette doctrine.

Bref, de la crise en Ukraine découle une série de réalignements selon De Galbert, dont nous ne retiendrons que les trois principaux. D'abord, les États-Unis considèrent dorénavant la Russie comme un facteur d'instabilité, « un adversaire potentiel qui demeure malgré tout un partenaire incontournable du jeu diplomatique, mais qui en rejette les règles communes⁶⁴² ». Ensuite, l'auteur affirme que l'évolution de la Russie est porteuse d'un risque sécuritaire considérable pour l'Europe, « qui va à l'encontre d'une décennie de réduction de la posture militaire américaine dans la région »⁶⁴³. Enfin, du fait de leur pivot (*rebalancing*) vers l'Asie, soulignant ainsi le

⁶³⁸ Notre traduction. Rae et Orchard, *supra* note 200. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Stafford et Dzelzyte, *supra* note 624.

⁶³⁹ Notre traduction. Rae et Orchard, *supra* note 200. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : (2014). Ukraine crisis: Russia 'to respond if its interests' attacked. *BBC News*. Récupéré de <http://www.bbc.com/news/world-europe-27124453>.

⁶⁴⁰ De Geest, *supra* note 82. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : (2014). *Putin: Intervention in Ukraine would be 'humanitarian'*. Récupéré de https://www.b92.net/eng/news/world.php?yyyy=2014&mm=03&dd=04&nav_id=89510; Human Rights Watch. (12 mars 2015). *Syria : 83% of lights extinguished after 4 years of crisis*. Récupéré de <https://www.hrw.org/news/2015/03/12/syria-83-lights-extinguished-after-4-years-crisis>.

Viktor Ianoukovytch est un homme d'État ukrainien et a été Premier ministre de l'Ukraine du 21 novembre 2002 au 7 décembre 2004, puis du 28 décembre 2004 au 5 janvier 2005.

⁶⁴¹ Notre traduction. Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 356.

⁶⁴² De Galbert, *supra* note 412.

⁶⁴³ *Ibid.*

poids économique et stratégique du continent asiatique, les États-Unis ont une marge de manœuvre limitée à moins d'un durcissement de la politique américaine à l'égard de la Russie⁶⁴⁴.

Comme mentionné plus tôt au sujet de la responsabilité de protéger, la Russie soupçonne que les États-Unis, notamment, utilisent cette notion comme un moyen d'effectuer des changements de régime en faveur de leurs propres intérêts nationaux, comme ce fut notamment le cas précédemment en Libye. Autrement dit, comme le laisse sous-entendre Ziegler, la responsabilité de protéger n'est pas toujours invoquée dans le but de protéger les populations vulnérables⁶⁴⁵. De plus, la Russie critique le fait que l'Occident, et particulièrement les États-Unis, « [aient] pris le rôle d'un enseignant [sans avoir] le droit moral d'établir des normes⁶⁴⁶ ». La Russie soupçonne aussi que l'Occident invoque la responsabilité de protéger de manière sélective afin de punir des régimes hostiles (communément appelés « États voyous » par Washington) par exemple rappelle Ziegler⁶⁴⁷. La Russie souligne également l'importance d'obtenir l'autorisation de l'État en question avant de déployer une intervention humanitaire sur son territoire⁶⁴⁸. En cohérence avec ce point de vue, c'est d'ailleurs avec l'autorisation de la Syrie que la Russie interviendra en territoire syrien en 2015, comme nous le verrons ultérieurement.

De plus, la Russie se montre très critique envers la puissance américaine. Elle considère que les États-Unis interprètent différemment, et de manière plus radicale, les plus grandes menaces internationales, et qu'ils violent le principe de souveraineté par leurs interventions en ex-Yougoslavie et en Irak. La Russie s'oppose à leur politique de changement de régime. C'est d'ailleurs ce qui est énoncé dans la doctrine

⁶⁴⁴ *Ibid.*

⁶⁴⁵ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 346.

⁶⁴⁶ Notre traduction (« *has taken up the role of a teacher, without having a moral right to set the standards* »). Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 58. Voir aussi Security Council of the Russian Federation. (18 December 2012). *Interview with Nikolai Patrushev, Secretary of the Russian Security Council*. Récupéré de <http://www.scrf.gov.ru/news/761.html>.

⁶⁴⁷ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 350.

⁶⁴⁸ *Ibid.*

militaire de la Russie, à savoir que « les changements de régime et la déstabilisation de la situation politique intérieure dans les pays voisins sont une menace fondamentale pour la sécurité de l'État russe⁶⁴⁹ ». Inversement, le changement de régime résume bien la politique américaine de 1990 à aujourd'hui et s'est particulièrement illustré sous la présidence de W. Bush⁶⁵⁰. Néanmoins, Samir Saul rappelle que le changement de régime connaît plusieurs limites. Par exemple, il est générateur de chaos (croissance du nombre d'attentats terroristes et du nombre de réfugiés qui demandent l'asile) et n'apporte aucune garantie de stabilité⁶⁵¹.

Bref, Stepanova considère que la Russie, par le renforcement de son soutien politique et militaire en Syrie par exemple, réaffirme son aversion pour le changement de régime⁶⁵². De plus, la Russie fait ainsi valoir son influence considérablement accrue en Syrie comme un atout important dans le cadre de relations sérieuses détériorées avec l'Occident, dont les États-Unis⁶⁵³. En effet, la Russie souhaite démontrer l'efficacité de sa vision de la responsabilité de protéger et démontrer qu'au bout du compte, les États qui subissent un changement de régime forcé reviennent généralement à des conditions similaires au régime précédent⁶⁵⁴. Autrement dit, le changement de régime crée donc plus souvent de problèmes qu'il n'en résout⁶⁵⁵.

Or, la Russie semble craindre qu'une intervention en Syrie produise les mêmes effets qu'en Libye. Pourtant, contrairement au précédent libyen, et comme le suggère le Secrétaire général de l'OTAN Anders Fogh Rasmussen, la Syrie est plus complexe

⁶⁴⁹ D'Alançon, François. (27 décembre 2014). *Russie : la nouvelle doctrine militaire de Poutine*. Récupéré de <http://monde.blogs.la-croix.com/russie-la-nouvelle-doctrine-militaire-de-poutine/2014/12/27/>. Voir aussi Russie. *Doctrine militaire de la Fédération de Russie*. Récupéré de <http://static.kremlin.ru/media/events/files/41d527556bec8deb3530.pdf>.

⁶⁵⁰ Saul, Samir. (2017). Les États-Unis et le Moyen-Orient à l'heure de l'investiture de Trump : rapports historiques et perspectives pour la période actuelle. Dans la *Conférence MENA-UdeM*. Samir Saul est professeur d'histoire des relations internationales à l'Université de Montréal.

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² Stepanova (été 2016), *supra* note 554 à la p 25.

⁶⁵³ *Ibid.*

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p 24.

⁶⁵⁵ *Ibid.*

aux plans éthique, politique et religieux que la Libye⁶⁵⁶. De plus, les forces armées syriennes sont plus puissantes et mieux entraînées. C-P. David rappelle qu'en Syrie, « les tentatives de révolution ne sont pas canalisées de manière aussi organisée et cohérente qu'en Libye⁶⁵⁷ », notamment parce que les différents groupes de l'opposition ne sont pas unifiés et ne disposent pas non plus d'une assise territoriale commune⁶⁵⁸.

Ajoutons que S. Lavrov rejette l'idée que la Syrie est un État défaillant. *A contrario*, il faut plutôt voir le conflit comme une guerre civile, où une intervention étrangère engendrait possiblement « une spirale de violence » qui perturberait grandement la région (comme ce fut le cas en Libye)⁶⁵⁹. De plus, selon David E. Sanger, la Syrie est en fait « l'anti-Libye⁶⁶⁰ », car al-Assad peut compter sur une armée qui lui est fidèle. Ainsi, un bombardement américain sur la Syrie, par exemple, serait plus complexe à réaliser⁶⁶¹. Face à cela, la Russie et la Chine opposent leur droit de veto à toute tentative de l'ONU de s'ingérer dans le conflit, comme nous l'avons vu au premier chapitre. En outre, seules les résolutions 2042 et 2043 ont été adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU⁶⁶².

Pourtant, les réponses de la Russie varient selon la situation. En ce qui concerne la Libye, la Russie appuie notamment les instruments du « système d'alertes rapides » (*early warning*) et celui de « l'évaluation rapide des événements » (*assessments of*

⁶⁵⁶ ICL, *supra* note 105 à la p 38. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Cameron-Moore, Simon et Karadeniz, Tulay. NATO to stay out of Syria even if U.N. mandate emerges. *Reuters*. Récupéré de <https://www.reuters.com/article/us-syria-nato/nato-to-stay-out-of-syria-even-if-u-n-mandate-emerges-idUSTRE81G0ZF20120217>.

⁶⁵⁷ ASMB, *supra* note 381 à la p 969.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

⁶⁵⁹ Notre traduction. Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 8.

⁶⁶⁰ ASMB, *supra* note 381 à la p 969. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Sanger, David E. (2009). *The Inheritance*. New York: Harmony Books [Sanger]. David E. Sanger est le correspondant en chef de Washington pour *The New York Times*.

⁶⁶¹ ASMB, *supra* note 381 à la p 969. Voir aussi Sanger, *supra* note 660.

⁶⁶² Lombardo, *supra* note 76 à la p 1194. Voir aussi *Résolution 2042*, *supra* note 66. Voir aussi *Le Conseil de sécurité crée une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 6756e sess., Doc. NU. CS/10618 (21 avril 2012). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2012/CS10618.doc.htm>.

events) et des crimes en juillet 2011⁶⁶³. Toutefois, face au conflit en Syrie, la Russie adopte une position différente. L'État russe se dit *sceptique* quant à ces instruments et se montre très critique face aux indicateurs de développement et les droits de la personne par exemple⁶⁶⁴. Selon Baranovsky et Mateiko, la Russie craint que la responsabilité de protéger devienne « un outil politique visant à imposer des normes constitutionnelles, normatives et autres⁶⁶⁵ » aux États.

Toutefois, Vilmer rappelle que les difficultés rencontrées en Libye étaient similaires à celles possibles lors de toute intervention militaire : la temporalité (quand commencer et où s'arrêter), l'effet positif, la motivation, la sélectivité (deux poids, deux mesures) et la transition⁶⁶⁶. En outre, nous devrions plutôt parler, selon le chercheur, d'échec du troisième pilier de la responsabilité de protéger en Libye, soit celui de reconstruire⁶⁶⁷. Autrement dit, par l'intervention en Libye, les États-Unis et leurs alliés n'ont pas *tué* la responsabilité de protéger⁶⁶⁸ selon Vilmer, mais elle semble avoir réveillé des questions que « l'insistance sur la prévention avait endormies les années précédentes⁶⁶⁹ ».

2.2.3. La stratégie russe au Moyen-Orient et en Syrie

Comme le déclare le président du Comité des affaires étrangères du Conseil de la Fédération de Russie en 2013, Mikhail Margelov, la politique de la Russie à l'égard du Printemps arabe reflète les principes fondamentaux de sa politique étrangère que sont : les efforts pour renforcer la paix, la sécurité et la stabilité par la démocratisation du système international; la primauté du droit international; et le rôle central de

⁶⁶³ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 54.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ Notre traduction. Voir *ibid.*

⁶⁶⁶ Vilmer (2018), *supra* note 107.

⁶⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁶⁸ Boniface, Pascal. (4 décembre 2015). *La responsabilité de protéger : 3 questions à Jean-Baptiste Jeangène Vilmer*. Récupéré de <https://blogs.mediapart.fr/pascalboniface/blog/041215/la-responsabilite-de-protoger-3-questions-jean-baptiste-jeangene-vilmer>.

⁶⁶⁹ *Ibid.*

l'ONU⁶⁷⁰. En effet, l'année 2011 fait entrer le Moyen-Orient dans une crise systémique à l'échelle de la région et les manifestations se font nombreuses entraînant des soulèvements sociaux majeurs, des crises étatiques, etc.⁶⁷¹ D'ailleurs, comme le rappelle Stepanova, tout cela intervient à un moment de diminution du rôle et de l'influence des grandes puissances dans la région, notamment des États-Unis⁶⁷².

Il faut dire aussi que les années 2000 marquent les premiers fondements de la politique russe au Moyen-Orient⁶⁷³. Ainsi, dans cette partie, nous aborderons d'abord la doctrine militaire de 2010, puis le Concept de la politique étrangère de 2013. Le Concept de politique étrangère de la Russie, que nous verrons ultérieurement, mentionne d'ailleurs que l'intervention humanitaire et la limitation de la souveraineté (*limited sovereignty*) sont inacceptables en droit international quand la force est employée de manière unilatérale⁶⁷⁴.

En premier lieu, c'est en 2010 que la Russie publie sa doctrine militaire, qui est réaffirmée en 2014. Ne comportant aucun jugement sur la responsabilité de protéger⁶⁷⁵, cette doctrine affirme que l'élargissement de l'OTAN constitue une menace à la sécurité nationale russe⁶⁷⁶. En effet, le document énonçant la doctrine militaire russe précise que « [...] les actes contraires au droit international dirigés contre la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États

⁶⁷⁰ Notre traduction. Voir Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 829. Voir aussi Margelov, Mikhail. (2013). *Russia's vision for the Middle East and North Africa*. Récupéré de <https://www.chathamhouse.org/events/view/195593> à la p 5.

⁶⁷¹ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 à la p 26.

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ Raviot, *supra* note 615 à la p 151.

⁶⁷⁴ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 49. Voir aussi Russie. (2000). *The Foreign Policy Concept of the Russian Federation*. Récupéré de <http://fas.org/nuke/guide/russia/doctrine/econcept.htm>.

⁶⁷⁵ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 51. Voir aussi Russie. (2008). *The Foreign Policy Concept of the Russian Federation*. Récupéré de <http://archive.kremlin.ru/eng/text/docs/2008/07/204750.shtml>.

⁶⁷⁶ Raviot, *supra* note 615 aux pp 40-41.

[constituent une menace] à la paix internationale, à la sécurité et à la stabilité mondiale et régionale⁶⁷⁷ ».

Précédemment, lors de la Conférence de Munich (Allemagne) sur la sécurité en 2007, Poutine déclare que, de toute évidence, l'expansion de l'OTAN n'a aucun lien avec la modernisation de cette alliance, voire avec la sécurité de l'Europe⁶⁷⁸. *A contrario*, cela représente une grave provocation pour Poutine, réduisant ainsi le niveau de confiance⁶⁷⁹. La Doctrine militaire russe de 2010 fait aussi état de l'affrontement avec les États-Unis, à savoir que « la Fédération de Russie, en conduisant sa politique intérieure et étrangère de manière indépendante, fait face et entre en conflit avec les États-Unis et ses alliés, qui cherchent à maintenir leur domination dans les affaires internationales⁶⁸⁰ ». Puis, en 2009, la Russie réaffirme qu'il faut se méfier des mesures « imprudentes et hâtives » pour appliquer la responsabilité de protéger et se prononce aussi contre une interprétation trop large de la R2P⁶⁸¹ comme nous l'avons explicité précédemment.

Bref, le comportement international de la Russie et les déclarations de son leader suggèrent trois axes majeurs selon Smith que nous reprenons. D'abord, l'État russe ne désire pas avoir une alliance militaire à ses frontières qui pourrait s'avérer néfaste⁶⁸². Ensuite, la Russie ne veut pas s'isoler sur les plans politique et économique par rapport aux plus importantes institutions européennes⁶⁸³. Enfin, Moscou souhaite que son avis soit pris en compte quant aux nouveaux développements importants dans la

⁶⁷⁷ Notre traduction. Russie. (2010). *Doctrine militaire de la Fédération de Russie*. Récupéré de <http://static.kremlin.ru/media/events/files/41d527556bec8de8b3530.pdf> [Doctrine militaire].

⁶⁷⁸ Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 5.

⁶⁷⁹ *Ibid.*

⁶⁸⁰ (31 décembre 2015). *La Russie adopte une nouvelle stratégie de sécurité nationale*. Récupéré de <https://fr.sputniknews.com/russie/201512311020693296-Russie-adopte-strategie-de-securite/>. Voir aussi *Doctrine militaire*, *supra* note 677.

⁶⁸¹ Notre traduction. Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 50. Voir aussi (2009, juillet). *Déclaration de la Russie lors du débat de l'Assemblée générale de juillet 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/russia-2009-r2p-debate.pdf>.

⁶⁸² Smith, *supra* note 562.

⁶⁸³ *Ibid.*

région⁶⁸⁴. Or, Anne De Tinguy (ci-après De Tinguy) rappelle que « la crise syrienne intervient à un moment où les responsables russes semblent avoir conclu à la nécessité de redéfinir leurs rapports avec l'Occident⁶⁸⁵ ».

En second lieu, le Concept de politique étrangère de la Fédération de Russie, énoncé le 21 décembre 2013, a pour objectif de « redéfinir les paramètres du système international et n'exclut pas l'utilisation d'outils militaires pour y parvenir si les autres moyens échouent⁶⁸⁶ ».

Ainsi, cet élargissement récent du poids russe au Moyen-Orient se scinde en deux branches principales d'après Stepanova : « la projection plus large des intérêts nationaux russes et de l'orientation de sa politique étrangère⁶⁸⁷ » et les préoccupations de la Russie quant aux régions avoisinantes⁶⁸⁸. Ainsi, cette « grande stratégie » russe est souvent interprétée comme étant nostalgique du rôle que jouait l'URSS et de l'influence considérable qu'elle avait⁶⁸⁹. Pourtant, cette idée de « grande stratégie de grande puissance » n'a jamais figuré à l'agenda russe rappelle Stepanova⁶⁹⁰. En effet, selon la chercheuse, la politique étrangère de la Russie au Moyen-Orient est qualifiée de « pragmatique » et fait valoir sa volonté de coopérer avec la majorité des acteurs régionaux, comme avec les autres États, et ce, malgré les tensions présentes⁶⁹¹.

Le Concept de politique étrangère russe de 2013 mentionne qu'il est interdit « de souscrire à la notion de responsabilité de protéger, des interventions militaires et d'autres formes d'ingérence extérieure qui menacent les fondements du droit

⁶⁸⁴ *Ibid.*

⁶⁸⁵ De Tinguy, *supra* note 315.

⁶⁸⁶ Vernet, Daniel. (2016). *La Russie va-t-elle faire évoluer sa politique étrangère*. Récupéré de <https://www.elos-eu.com/fr/globalisation/politique-internationale/la-russie-va-t-elle-faire-evoluer-sa-politique-etr.html>.

⁶⁸⁷ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 aux pp 25-26.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p 26.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, pp 28-29.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p 29.

⁶⁹¹ *Ibid.*

international fondés sur le principe de l'égalité souveraine des États⁶⁹² ». D'ailleurs, quant aux différentes réactions de la Russie face à la Libye et la Syrie, abordées antérieurement, ce nouveau concept de politique étrangère reflète l'ambiguïté de la responsabilité de protéger et présente un portrait négatif du principe. Il considère comme inacceptables toutes formes d'ingérence extérieure, comme l'intervention militaire, sous l'apparence de la responsabilité de protéger⁶⁹³. En effet, l'emploi de la force ou autre méthode coercitive sans l'autorisation du Conseil de sécurité, n'efface pas les tensions (socio-économiques, interethniques, etc.) tacites existant dans un conflit donné⁶⁹⁴.

De plus, ce Concept dénonce tout effort déployé visant à renverser l'autorité légitime d'un État souverain pour protéger la population civile⁶⁹⁵ et considère donc « inacceptables » les interventions, militaires ou autres, reposant sur la mise-en-œuvre de la responsabilité de protéger⁶⁹⁶. D'ailleurs, le Concept de politique étrangère russe de 2013 mentionne aussi que la Russie suit une politique visant à créer « un système de relations internationales stables et durables, fondées sur le droit international et les principes d'égalité, de respect mutuel et de non-ingérence dans les affaires internes des États⁶⁹⁷ ». Selon la Russie, l'ONU devrait demeurer l'organisation internationale qui régule les relations internationales⁶⁹⁸.

⁶⁹² Notre traduction. Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 830. Voir aussi Russie. (2013). *Foreign Policy Concept of the Russian Federation*. Récupéré de <http://www.mid.ru/bdomp/ns-osndoc.nsf/e2f289bea62097f9c325787a0034c255/c32577ca0017434944257b160051bf7f?OpenDocument>.

⁶⁹³ Notre traduction. Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 51. Voir aussi *The Foreign Policy Concept of the Russian Federation*. (2013). Récupéré de http://archive.mid.ru/brp_4.nsf/0/6D84DDEDEDBF7DA644257B160051BF7F.

⁶⁹⁴ Notre traduction. Baranovsky et Mateiko, *supra* note 847 à la p 56. Voir aussi Russie. (2013). *The Foreign Policy Concept of the Russian Federation*. Récupéré de http://www.mid.ru/fr/foreign_policy/official_documents/-/asset_publisher/CptlCk6BZ29/content/id/2542248 [Concept of Foreign Policy (2013)].

⁶⁹⁵ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 349.

⁶⁹⁶ *Ibid.* Voir aussi Concept of Foreign Policy (2013), *supra* note 694.

⁶⁹⁷ Notre traduction. Voir Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 5. Voir aussi Voir aussi Concept of Foreign Policy (2013), *supra* note 694.

⁶⁹⁸ Notre traduction. Voir Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 5. Voir aussi Concept of Foreign Policy (2013), *supra* note 694 partie III art 24 : « L'ONU qui s'est montrée irremplaçable et qui est

En lien au changement de régime parfois invoqué comme nécessaire lorsqu'un État applique la responsabilité de protéger, le Concept de politique étrangère de 2013 souligne par comparaison que « certains concepts qui sont mis-en-œuvre visent à renverser les autorités légitimes dans les États souverains sous prétexte de protéger la population civile⁶⁹⁹ ». Ces mesures ne font de plus que rallonger la durée du conflit, en plus de provoquer des tensions supplémentaires au sein de l'État. Le changement de régime forcé par un autre État par exemple provoque le plus souvent une course à l'armement en plus d'aggraver le conflit en cours⁷⁰⁰ rappellent Rae et Orchard. En effet, l'instabilité favorise les luttes pour l'obtention des positions de pouvoir laissées vacantes.

Plus spécifiquement, la relation de la Russie avec la superpuissance que sont les États-Unis est marquée par le désir de la Russie de se démarquer de l'idéologie américaine et de ses alliés. Tel que mentionné plus tôt, la Russie se distingue de cette vision en prônant plutôt un attachement profond à l'ordre international fondé sur le droit international au sens classique et le respect du principe de la souveraineté⁷⁰¹. Ainsi, en promouvant une nouvelle politique étrangère au Moyen-Orient, soit une vision aux antipodes de la vision et des actions américaines, la Russie vise à se présenter en tant que puissance concurrente des États-Unis. Elle souhaite donc « faire entendre une voix dissidente de celle de l'Occident dans les tentatives de règlement de la quasi-totalité des dossiers⁷⁰² » reformule Raviot. Sa tentative est d'autant plus efficace que les États-Unis voient leur politique étrangère affaiblie par les inconsistances de la présidence d'Obama et de l'indécision de son cabinet qui est

investie d'une légitimité internationale unique doit rester le centre pour la régulation des relations internationales et la coordination de la politique mondiale au XXI^e siècle. La Russie soutient les efforts visant à renforcer le rôle central coordonnateur de l'Organisation des Nations Unies. »

⁶⁹⁹ Notre traduction. Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 349. Voir aussi Concept of Foreign Policy (2013), *supra* note 694.

⁷⁰⁰ Notre traduction. Concept of Foreign Policy (2013), *supra* note 694 partie II art 15. Voir aussi Rae et Orchard, *supra* note 200 à la p 5.

⁷⁰¹ Raviot, *supra* note 615 à la p 41.

⁷⁰² *Ibid.*, p 112.

profondément divisé quant à la manière d'intervenir en Syrie, voire d'appliquer la responsabilité de protéger.

Néanmoins, les principales erreurs de la part des puissances extérieures et régionales, selon Stepanova, ont été de croire d'une part que la Russie souhaitait obtenir militairement gain de cause en Syrie et d'autre part, d'exagérer l'ampleur des ambitions russes dans la région du Moyen-Orient⁷⁰³. En outre, un paradoxe critique de la stratégie globale de politique étrangère russe au Moyen-Orient demeure, selon la chercheuse, soit celui de démontrer sa capacité à agir seule, de manière autonome et souveraine⁷⁰⁴ et en faire la preuve de façon rapide, décisive et bien organisée importe davantage que toute autre ambition régionale pour la Russie⁷⁰⁵. Tout de même, Obama semble convaincu que la campagne russe était vouée à l'échec et que les États-Unis restent les mieux placés pour apporter la coopération et la sécurité nécessaires aux alliés du Moyen-Orient⁷⁰⁶. D'ailleurs, nous reviendrons ultérieurement sur l'intervention russe en Syrie.

Au final, malgré tous les efforts russes pour se présenter comme une superpuissance à l'opposé des États-Unis, ainsi que la Doctrine militaire de 2010, le Concept de politique étrangère de 2013, la Stratégie de sécurité nationale de 2015, la Doctrine en matière de politique étrangère de 2016 et la Doctrine navale de 2017 de la Russie, certains auteurs ne s'entendent pas toujours sur la position réelle de la Russie dans le conflit syrien. Par exemple, Roy Allison suggère que la Russie occupe une position centriste, tentant ainsi de ne pas se positionner contre les États occidentaux⁷⁰⁷. Bellamy catégorise plutôt la Russie comme étant sceptique, soupçonnant une

⁷⁰³ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 à la p 30.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, pp 29-30.

⁷⁰⁵ *Ibid.*

⁷⁰⁶ De Galbert, *supra* note 412. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Evans, Ryan. (9 décembre 2015). *Moscow's clients from Kabul to Damascus : strenght and strategy in international politics*. Récupéré de <https://warontherocks.com/2015/12/moscows-clients-from-kabul-to-damascus-strength-and-strategy-in-international-politics/>.

⁷⁰⁷ Mateiko, *supra* note 295. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Allison, Roy. (2013). *Russia, the West and military intervention*. Oxford : Oxford University Press aux pp 210-211.

intervention armée, mais ne rejetant pas nécessairement le but sous-jacent de la responsabilité de protéger⁷⁰⁸. Michael Ignatieff, quant à lui, est plus pessimiste et suggère que la Russie voit la responsabilité de protéger en Syrie à travers « le prisme de son propre despotisme »⁷⁰⁹. De toute évidence, les efforts et actions de la Russie quant au conflit en Syrie font douter et spéculer sur les impacts réels et sa position concrète face aux événements en Syrie. Or, les efforts d'un État pour coller à une doctrine ne sont pas toujours fructueux. Il reste donc à déterminer si les efforts réels de la Russie pour appliquer la responsabilité de protéger sans arrière-pensée et une politique étrangère axée sur le respect de la souveraineté des États seront concluants à long terme. Rappelons que les efforts d'Obama pour adopter une politique étrangère dite de « *leading from behind* » et de « *no boots on the ground* » n'ont pas pu être maintenus dans le temps, malgré ses promesses.

En plus de la protection de ses intérêts économiques, de l'importance de ses bases militaires et navales sur le territoire de la Syrie et sa vision plutôt froide du principe de la responsabilité de protéger, il faut ajouter que, pour la Russie, la chute du régime d'al-Assad représente une menace et ce, sur plusieurs plans. D'abord, il convient de dire que la Russie soutient que sa position n'est pas motivée par le désir de protéger al-Assad⁷¹⁰. En effet, Mateiko estime que « Poutine ne se soucie pas de la personnalité d'al-Assad [...] [il se soucie] de ce que représente al-Assad »⁷¹¹. Comme le dirait Abraham Wagner, « [certes] al-Assad n'est pas un [*bon gars*], mais

⁷⁰⁸ Mateiko, *supra* note 295. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Bellamy, Alex (2009). Realizing the responsibility to protect. *International Studies Perspectives*, 10(2) à la p 113.

⁷⁰⁹ Mateiko, *supra* note 295. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Ignatieff, Michael. (Juillet 2012). *Syria*. Récupéré de <http://www.michaelignatieff.ca/assets/pdfs/Ignatieff.Syria.NYRB.7.2012.pdf>.

⁷¹⁰ Averde et Davies, *supra* note 124 à la p 8.

⁷¹¹ Notre traduction. Mateiko, *supra* note 295. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par l'auteur est : Shevtsova, Lilia et Kramer, David. (2012). *Why Russia Does Not Hold the Keys to Syria*. Récupéré de <http://www.the-american-interest.com/2012/07/11/why-russia-doesnt-hold-the-keys-to-syria/>.

l'alternative peut être pire⁷¹² », se référant à la possibilité qu'un remplacement d'al-Assad pourrait être une plus grande menace pour la Syrie.

De toute évidence, les menaces d'une chute potentielle du régime d'al-Assad sont bien réelles pour la Russie rappelle Raviot, puisque l'absence d'intégrité territoriale en Syrie et la présence de « rebelles modérés » équipés de missiles anti-aériens et de lance-missiles *Stinger*⁷¹³ constituent des éléments problématiques pour la Russie. La chute du régime d'al-Assad entraînerait aussi fort probablement la venue d'islamistes radicalisés au pouvoir en Syrie, ce qui entraînerait une déstabilisation globale du Moyen-Orient et qui, plus spécifiquement, affecterait les régions musulmanes voisines⁷¹⁴.

C'est pourquoi la décision de la Russie de bombarder les positions de l'EI en Syrie est un risque calculé selon Y. Breault⁷¹⁵. D'une part, cela permet de briser l'isolation de la Russie imposée par l'Occident et d'autre part, cela permet de prévenir l'avènement d'islamistes radicaux dans le nord de la région du Caucase et en Asie centrale⁷¹⁶. En effet, Fiona McLeod Hill affirme que la Syrie est considérée par Poutine « comme un champ de bataille dans la lutte entre les États laïques et l'islamisme sunnite⁷¹⁷ ». En somme, les objectifs politiques de la Russie en Syrie

⁷¹² Notre traduction. Hehir, *supra* note 235. Abraham Wagner est professeur de droit à l'Université de Columbia et expert en droit de la sécurité nationale.

⁷¹³ Raviot, *supra* note 615 à la p 119.

⁷¹⁴ Ahrari, Ehsan M. (2017). *The Islamic challenges and the United States: global security in an age of uncertainty*. Montréal: McGill-Queen's University Press [Ahrari] aux pp 243, 271 et 273. Par exemple, la Vallée de Ferghana, dont le territoire est partagé par trois États, mais aussi le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan. Or, il faut dire que l'identité musulmane est forte au Tadjikistan, en Ouzbékistan et dans le sud du Kirghizistan, mais il y a aussi une certaine turbulence politique causée par les différents conflits de souveraineté en cours au Kazakhstan et en Ouzbékistan.

⁷¹⁵ Or, selon Breault, 85% des frappes russes ne visaient pas l'EI, mais les troupes rebelles armées. Voir Breault, Yann. (30 avril 2018). La Troisième Rome a libéré Palmyre ? : Récits géo-identitaires de la mission russe en Syrie. Dans le *Colloque Moyen-Orient : entre révoltes et insécurité*. Montréal : Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques [Y. Breault].

⁷¹⁶ Ahrari, *supra* note 714 aux pp 257-260

⁷¹⁷ Notre traduction. Voir Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 8. Pour aller plus loin, la lecture suggérée par les auteurs est : Hill, Fiona McLeod. (2013). The real reason Putin supports Assad: mistaking Syria for Chechnya. *Foreign Affairs*. Récupéré de

demeurent simples et réalistes. Selon Walt, la Russie veut maintenir al-Assad au pouvoir comme « une entité politique significative, afin qu'il reste une avenue de l'influence russe et une partie de tout règlement politique futur⁷¹⁸ ».

Bref, la Russie craint avant tout l'effondrement de la Syrie et que l'opposition commette davantage de violence, si elle se voit soutenue par les États qui condamnent le régime d'al-Assad⁷¹⁹, déstabilisant encore plus le pays. Les intérêts nationaux russes se caractérisent donc surtout par le maintien de gouvernements stables dans les régions périphériques de la Russie, ce qui se traduit souvent, selon Ziegler, par un soutien inconditionnel à des régimes autoritaires⁷²⁰. Autrement dit, la Russie s'oppose à une intervention humanitaire qui risque de fragmenter les États voisins et ainsi, fragiliser ses frontières et compromettre sa sécurité⁷²¹. Ziegler ajoute, toutefois, que la Russie semble indifférente face aux interventions qui viseraient le renforcement de l'intégrité territoriale d'un État dans lequel les intérêts russes ne seraient pas directement touchés⁷²². Il s'agit ici encore d'un exemple d'application à géométrie variable de sa doctrine en matière de politique étrangère.

2.2.4. L'intervention russe en Syrie et ses objectifs

Tel que mentionné plus tôt, la Russie est certes intervenue en Syrie par peur d'une déstabilisation régionale. Or, comme le prétend De Tinguy, elle y est également intervenue parce qu'une telle intervention pourrait renforcer son influence au niveau international et lui permettrait ainsi de s'imposer comme un « acteur structurant des

<http://www.foreignaffairs.com/articles/139079/fiona-hill/the-real-reason-putin-supports-assad>. Fiona McLeod Hill est une conseillère politique britannique et ancienne chef d'état-major de Theresa May.

⁷¹⁸ Notre traduction. Walt (2015), *supra* note 546.

⁷¹⁹ Baranovsky et Mateiko, *supra* note 87 à la p 61.

⁷²⁰ Ziegler, *Russia on the rebound*, *supra* note 578 à la p 348.

⁷²¹ *Ibid.*

⁷²² *Ibid.* Voir aussi Khurt, Natasha. (2015). *Russia, the Responsibility to Protect and Interventions*. [Chapitre de livre]. Dans D. Fiott et J. Koops (dir.), *The Responsibility to Protect and the Third Pillar: Legitimacy and Operationalization*. New York: Palgrave Macmillan aux pp 106-107.

relations internationales »⁷²³. Des auteurs réalistes néoclassiques comme Gideon Rose et Fareed Zakaria affirment d'un point de vue différent que les États « répondent [...] aux incertitudes de l'anarchie internationale en cherchant à contrôler et à modeler leur environnement externe [et] ce en maximisant leur influence internationale⁷²⁴ ». En effet, comme mentionné dans l'introduction de ce sous-chapitre, ce sont les États-Unis et la Russie qui sont les mieux placés pour jouer le rôle d'arbitre au Moyen-Orient, vu leur expérience considérable au Moyen-Orient⁷²⁵. Or, les intérêts des États-Unis et de la Russie s'opposent dans le cas du conflit en Syrie, tant sur le plan des intérêts politiques internes, mais aussi des objectifs d'une intervention sous la responsabilité de protéger en Syrie. Pour la Russie, maintenir al-Assad au pouvoir et respecter la souveraineté de l'État syrien en sont des exemples.

Raviot rappelle que la Russie a donc profité de la crise politique à Kiev (Ukraine) pour annexer la Crimée et renouer avec sa politique ambitieuse en Syrie, soit celle de faire de la Syrie une fédération⁷²⁶. La Russie engage donc ses forces armées en Syrie à l'automne 2015, suite à l'autorisation d'al-Assad⁷²⁷, ce qui a certainement pris les pays occidentaux de court. Cette intervention russe a été accompagnée indéniablement de succès diplomatiques et a permis de rapidement gagner des victoires contre le l'EI⁷²⁸. Ainsi, selon Raviot, l'État russe s'est véritablement imposée comme « maître de la scène internationale » en ce qui concerne le conflit syrien⁷²⁹.

Or, Y. Breault s'est intéressé à la manière dont la Russie se représente cette intervention militaire et comment elle définit ses actions ainsi que son combat en Syrie. Suite à une étude de terrain, il découpe la période de 2011 à aujourd'hui en

⁷²³ De Tinguy, *supra* note 315.

⁷²⁴ Gagnon (2004), *supra* note 27 à la p 34 et à la note 98.

⁷²⁵ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 aux pp 27-28.

⁷²⁶ Raviot, *supra* note 615 à la p 43.

⁷²⁷ *Ibid.*

⁷²⁸ *Ibid.*

⁷²⁹ *Ibid.*

trois phases historiques⁷³⁰. D'abord, celle de 2011 à 2013 qu'il qualifie de « protection du droit international ». En effet, en septembre 2013 par exemple, Poutine présente la Russie comme l'acteur par excellence pour le règlement du conflit syrien. En faisant pression sur la Syrie, la Russie lui propose un programme de désarmement chimique. C'est un véritable coup d'éclat, puisque c'est une proposition perçue comme étant « civilisée, de bonne entente, sous le couvert des Nations unies et selon les règles du droit international⁷³¹ » rappelle Breault. De plus, Ignatieff soutient qu'un « contrôle réussi ou la confiscation d'armes chimiques et un cessez-le-feu éventuel [...] est un succès dont nous avons besoin pour revigorer la foi démocratique dans la capacité de la société internationale à protéger les civils contre la brutalité de certains régimes⁷³² ».

La deuxième phase historique est la période couvrant 2014-2017, que Y. Breault nomme celle de la « lutte à la barbarie »⁷³³. Les principaux événements de cette période sont l'épisode de l'Ukraine dès février 2014, l'annexion de la Crimée, l'éclatement de l'EI et la proclamation du califat. Puis, en novembre 2015, un sondage Levada traduit l'opinion publique quant à la nature des objectifs que poursuit la Russie en Syrie. Or, les résultats sont révélateurs : 53% croient que l'objectif principal est de liquider la menace des transferts d'armes de calibre militaire et donc, de poursuivre la lutte au terrorisme; 24% considèrent que l'objectif est d'empêcher une nouvelle chaîne de « révolutions colorées »; et 23% prétendent à la défense des intérêts économiques des compagnies russes⁷³⁴. Enfin, il présente un autre sondage intéressant mené auprès de Russes quant aux relations entre la Russie et les États-Unis et aux chances que tous deux arrivent à trouver un terrain d'entente et un

⁷³⁰ Y. Breault, *supra* note 715.

⁷³¹ *Ibid.*

⁷³² Notre traduction. Ignatieff, *supra* note 236.

⁷³³ Y. Breault, *supra* note 715.

⁷³⁴ *Ibid.*

langage commun quant au règlement du conflit en Syrie. Les résultats démontrent que 42% se montrent favorables, comparativement à 32% pessimistes⁷³⁵.

En outre, Y. Breault considère la dernière phase, allant du début 2018 jusqu'à ce jour, comme relevant davantage du « revanchisme contre-hégémonique⁷³⁶ », sentiment qui semble dominer l'élite politique russe. Vraisemblablement, la Russie semble justifier son intervention par un côté « revanchard », puisque l'EI n'est plus une menace⁷³⁷.

Or, il faut dire que cette intervention russe met les États-Unis dans une mauvaise posture, selon Leupp, et la construction d'une force d'intervention syrienne est un embarrassant échec pour les États-Unis⁷³⁸. De plus, il faut dire que la Russie a été le seul État à être autorisé à intervenir sur le territoire syrien (*jus ad bellum*). Vraisemblablement, comme nous l'avons illustré en première partie, les États-Unis ne semblent pas savoir quelle stratégie adopter dans le cas du conflit en Syrie.

De plus, la Russie tente de se présenter en puissance responsable en contribuant à la résolution des problèmes de la Syrie⁷³⁹. Comme l'affirment les chercheurs Averre et Davies, la Russie tente donc et nous citons: d'organiser l'octroi de l'aide humanitaire en Syrie par des projets de résolutions à l'ONU, de soutenir la démilitarisation de l'armement chimique syrien et de cautionner un processus politique pour stabiliser la région et ainsi éviter l'effondrement de l'État syrien⁷⁴⁰. Ainsi, ils soutiennent que la Russie désire être considérée comme « un acteur dont les actions sont constructives, *leader* de la société internationale dans sa défense du droit international et de la *Charte*⁷⁴¹ ».

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ *Ibid.*

⁷³⁷ *Ibid.*

⁷³⁸ Leupp, *supra* note 611.

⁷³⁹ Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 829.

⁷⁴⁰ *Ibid.* Voir aussi (2013). *Lavrov*. Récupéré de http://www.mid.ru/bdomp/brp_4.nsf/e78a48070f128a7b43256999005bcbb3/ee591092e586cc2144257b8700252ffa!OpenDocument.

⁷⁴¹ Notre traduction. Averre et Davies, *supra* note 124 à la p 829.

À propos de l'intervention russe en Syrie, Raviot rappelle que c'est la première fois que la Russie déploie ses forces armées hors du voisinage post-soviétique depuis son intervention en Afghanistan (1979-1989)⁷⁴². D'ailleurs, dès les premiers mois de l'intervention, la campagne aérienne russe a atteint la plupart de ses objectifs⁷⁴³. Ces objectifs se comptent au nombre de six. Les deux premiers objectifs visent à attaquer les groupes terroristes islamiques là où ils sont et ainsi d'éviter la prise de contrôle de la Syrie par l'un d'eux⁷⁴⁴. Il s'agit, d'ailleurs, d'objectifs communs avec les États-Unis. Toutefois, la difficulté résulte dans la transformation de ces objectifs partagés en actions conjointes, car les deux États ne sont pas toujours d'accord sur quels sont les groupes terroristes et non terroristes par exemple⁷⁴⁵.

Les quatre autres objectifs de l'intervention russe en Syrie sont et nous citons : soutenir al-Assad puisqu'il permet à la Russie d'assurer une présence militaire au pays; marteler qu'un régime au pouvoir ne devrait pas être renversé par des puissances extérieures; élargir son rôle joué du Moyen-Orient; et contester la tendance unilatéraliste des États-Unis dans le système international⁷⁴⁶. Bref, l'intervention « chirurgicale » russe a esquivé le piège de l'enlisement, ce qui est un saisissant contraste avec les précédentes interventions des États-Unis selon Stepanova⁷⁴⁷. Au bout du compte, l'intervention militaire russe en Syrie est si rapide (octobre 2015 à mi-mars 2016) qu'aucun autre État n'a su élaborer une réponse⁷⁴⁸; pas même les États-Unis, ce qui n'a pas contribué à améliorer ses relations avec la Russie. Notamment, la Stratégie de sécurité nationale russe de décembre 2015 consacre le quart de son document aux questions internationales et celles de défense, rappelle Isabelle Facon⁷⁴⁹. En effet, cette Stratégie évoque la

⁷⁴² Raviot, *supra* note 615 à la p 15.

⁷⁴³ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 à la p 30.

⁷⁴⁴ Smith, *supra* note 562.

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ Smith, *supra* note 562.

⁷⁴⁷ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 à la p 31.

⁷⁴⁸ *Ibid.*

⁷⁴⁹ Facon, *supra* note 589 à la p 2.

volonté de la Russie de s'affirmer au niveau international par son réengagement militaire en Syrie notamment, mais aussi la dégradation de ses rapports avec les États occidentaux⁷⁵⁰ dont les États-Unis.

D'ailleurs, Trenin affirme qu'il convient de noter la fréquence inhabituelle d'activités diplomatiques de la Russie au cours de l'année 2015 jusqu'au début de 2016⁷⁵¹. Par exemple, Poutine a rencontré pratiquement tous les dirigeants des pays du Moyen-Orient⁷⁵². Bref, avec l'intervention militaire de la Russie en Syrie (septembre 2015), le rôle qu'elle a joué aux pourparlers de Genève (février 2016) ainsi que le cessez-le-feu qui s'en est suivi, confirme certainement un niveau d'engagement élevé de l'État russe sur la scène internationale⁷⁵³. De toute évidence, selon Stepanova, cela déconstruit l'idée-reçue voulant le contraire et renforce ainsi son statut international de grande puissance⁷⁵⁴. Bref, les intentions russes diffèrent de celles des États-Unis. En effet, l'implication militaire de la Russie en Syrie semble donc avoir servi de « catalyseur » pour pousser les États-Unis de leur procrastination dans le règlement du conflit en Syrie⁷⁵⁵.

⁷⁵⁰ *Ibid.* L'auteure rappelle aussi que le document ne contient aucune référence directe aux frappes russes en Syrie depuis le 30 septembre 2015.

⁷⁵¹ Trenin, *supra* note 626.

⁷⁵² *Ibid.*

⁷⁵³ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 à la p 23.

⁷⁵⁴ *Ibid.* Stepanova soutient aussi que ce degré inhabituellement élevé de l'engagement russe en Syrie n'est pas non plus une « manifestation ponctuelle d'aventurisme », pas plus que « l'instrumentalisation pragmatique » ni d'un « opportunisme pur et simple ». Voir *ibid.*, p 29.

⁷⁵⁵ Notre traduction. Voir Stepanova, (février 2016), *supra* note 244 à la p 5.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU SECOND CHAPITRE

En conclusion, il faut dire qu'Obama a été élu avec la promesse de mettre fin à la guerre en Irak et d'intensifier l'effort de guerre en Afghanistan par un redéploiement des troupes. D'ailleurs, Obama avait hérité d'une politique extérieure américaine, bâclée et contre-productive, assez endommagée par l'épisode de l'intervention américaine en Irak sous son prédécesseur W. Bush. Alors que W. Bush est intervenu sans l'autorisation du Conseil de sécurité et donc unilatéralement, cela a certainement entravé les débats en cours sur la responsabilité de protéger qui verra le jour en 2005. Les arguments de légitime défense, puis de justifications humanitaires pour intervenir en Irak ont été critiqués par plusieurs états dont la Russie.

Alors que l'on dit de la politique étrangère d'Obama qu'elle est « calculatrice », il existait aussi de nombreuses divisions au sein de son administration. Notamment, lors du franchissement de la ligne rouge (21 août 2013), alors qu'al-Assad a fait usage d'armes chimiques contre sa propre population, Obama s'était fait menaçant, mais s'est rapidement vu hésitant. Certes, le conflit en Syrie est complexe et comme le rappelle Harold Hongju Koh, « vaut mieux éviter les analogies simplistes et les solutions à court terme, au profit d'approches réfléchies et nuancées susceptibles de fournir des solutions légales et durables⁷⁵⁶ ». *A contrario*, certains collègues comme H. Clinton et D. Petraeus souhaitaient voir un président plus *agressif* dans sa réponse. Réticent à se réinvestir dans un conflit au Moyen-Orient, et notamment avec le désir de respecter la Constitution américaine, Obama demande donc au Congrès la possibilité d'intervenir en Syrie. Cela permettra donc l'entrée en scène de la Russie, qui y verra la possibilité de devenir un acteur incontournable dans la résolution du conflit syrien. La Russie propose une avenue diplomatique en négociant un accord

⁷⁵⁶ Notre traduction. Voir Harold Hongju Koh. (2012). Proceedings of the Annual Meeting. *American Society of International Law*. 106 aux pp 216-220.

voulant que la Syrie rejoigne la *CWC*, élimine ses armes chimiques et en place le contrôle sous l'organisation onusienne.

Secundo, notre dernier sous-chapitre abordait la Russie. En somme, quoiqu'elle en fasse usage en Géorgie et en Ukraine, la Russie semble avoir une vision *froide* de la responsabilité. En effet, elle soupçonne que les arguments humanitaires apportés pour justifier une intervention dans une autre État sous la responsabilité de protéger cachent des intérêts politiques et constitue donc un « abus de langage humanitaire ». Elle dénonce aussi le changement de régime (*regime change*), comme les États-Unis l'ont fait en Égypte et en Irak, qui sème le chaos dans le pays. La Russie interprète donc le Document final du Sommet de 2005 de manière stricte et demeure sceptique quant au troisième pilier de la responsabilité de protéger pour les raisons évoquées précédemment. La Russie n'hésite donc pas à bloquer toute résolution du Conseil de sécurité de l'ONU pour une intervention en Syrie.

Face au conflit en Syrie, la Russie se voit beaucoup plus menacée en cas de la chute du régime d'al-Assad, qui pourrait provoquer non seulement une déstabilisation de la région, mais aussi possiblement la venue d'islamistes radicaux non seulement au pouvoir en Syrie, mais dans les régions musulmanes voisines. La Russie soutient donc al-Assad, prétextant aussi que l'alternative à al-Assad est inconnue et pourrait être un candidat pire. L'hésitation du président Obama lors du franchissement de sa ligne rouge, entre autres, a donné une occasion unique pour la Russie de se présenter comme le seul acteur qui mettra un terme au conflit en Syrie. En effet, comme mentionné antérieurement, la Russie propose une solution diplomatique, fondée sur le droit international, respectant la souveraineté de l'État syrien et sous la gouverne des Nations unies. En outre, il faut rappeler que la Russie a été le seul État à être autorisé par la Syrie à intervenir sur le territoire syrien. Or, son intervention, quoique risquée notamment en raison des intérêts régionaux multiples et contradictoires⁷⁵⁷, a été

⁷⁵⁷ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 à la p 30.

considérée comme un succès diplomatique et ses objectifs principaux ont rapidement été atteints pour la plupart.

CONCLUSION

En conclusion, le territoire de l'État syrien est en proie, depuis le début du printemps arabe de 2011, à des conflits, à des violences, à des violations des droits de la personne et du droit international, etc. Or, un peu moins d'une décennie plus tard, les violences continuent à sévir, au grand dam des populations civiles locales. Un massacre d'un demi-million de Syriens survient depuis 2011, devant les yeux de la société internationale, paralysée par manque de volonté politique. Comment se fait-il que nous en sommes arrivés là et pourquoi ne sommes-nous pas intervenus plus tôt pour mettre fin à l'un des conflits les plus meurtriers du vingt-et-unième siècle? Voilà certaines questions auxquelles nous sommes confrontés. Pourtant, depuis 2005, un principe existe; celui de la responsabilité de protéger. Cette responsabilité de protéger prévoit l'intervention dans un autre État s'il a commis au moins un des quatre crimes prévus aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet de 2005 (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, nettoyage ethnique et génocide), s'il les deux premiers piliers (prévenir et réagir) sont inapplicables ou se sont conclus en échec et s'il y a l'autorisation du Conseil de sécurité avec l'accord de ses cinq membres permanents (États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni).

Alors que le *jus ad bellum* signifie « le droit de faire la guerre », le *jus in bello* (« le droit dans la guerre », « le droit des conflits armés ») est l'ensemble des règles applicables pendant le conflit armé comprenant les lois et coutumes de la guerre, le droit international humanitaire et le droit de la neutralité. Dans le cas du conflit en Syrie, plusieurs crimes et violations du droit international et des droits de la personne ont été commis à la fois par le gouvernement, les groupes rebelles, mais par l'ensemble des parties au conflit. Notamment, le gouvernement d'al-Assad a violé bon nombre de conventions et protocoles internationaux tels : la *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*; les

Protocoles additionnels I et II aux *Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*; la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*; la *Convention sur les armes à sous-munitions*; le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs et le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires à la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*; et la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction*.

Ainsi, qu'est-ce qui explique le non-recours de la responsabilité de protéger en Syrie? C'est la problématique principale qui guidait ce mémoire. Pour y répondre, nous avons formulé la thèse suivante, à savoir que le non-recours à la responsabilité de protéger, voire à l'impossibilité d'y recourir s'expliquent, dans une certaine mesure, par deux facteurs : le fait que le principe juridique soit non-contraignant (*soft law*) et étant donné la détérioration des relations entre les États-Unis et la Russie, notamment l'enchevêtrement de leurs intérêts et l'incompatibilité de leur vision du conflit en Syrie. Afin de répondre à notre thèse de départ, nous avons utilisé l'approche du positivisme juridique et celle du réalisme néoclassique en relations internationales afin d'aller plus loin qu'une simple analyse juridique formelle.

Notre mémoire a été divisé en deux chapitres. Le premier chapitre visait à faire analyse de la responsabilité de protéger d'un point de vue du droit et donc, du positivisme juridique. Adoptée en 2005 par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, la responsabilité de protéger est donc un principe de *soft law*. Cela implique que le principe ne comporte aucune obligation juridique, mais davantage morale. Or, d'intervenir dans un autre État au nom de la responsabilité de protéger nécessite d'abord que le Conseil de sécurité reconnaisse une menace à la sécurité et à la paix internationales par la commission d'un nettoyage ethnique, d'un génocide, de

crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Cela requiert aussi l'accord des cinq membres permanents du Conseil de sécurité (États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni). Ainsi, l'usage de la responsabilité et son déploiement sous le chapitre VII de la *Charte* dépend donc de la volonté politique des États, ce qui de toute évidence, n'a pas été impossible dans le cas de la Syrie. D'ailleurs, comme le suggère Jeangène Vilmer, la solution pour mettre fin à la guerre et à la crise humanitaire sévissant en Syrie n'est donc pas juridique. L'urgence est plutôt d'en arriver à une solution politique⁷⁵⁸.

La responsabilité de protéger est un principe qui est ouvertement critiquée par certains chercheurs. Notre revue de littérature des auteurs critiques présentée en seconde partie de notre premier chapitre en fait état. De plus, la responsabilité de protéger comporte donc certaines limites quant à sa mise-en-œuvre. Comme présenté antérieurement, non seulement le cas de la Syrie est complexe par, notamment, les nombreux acteurs prenant part au conflit, mais aussi parce que ce principe de *soft law* dépend de la volonté politique des États. Or, les nombreuses tentatives de cessez-le-feu, les crimes et violations commis sur le territoire syrien par le régime d'al-Assad, mais aussi par les groupes rebelles, mais aussi par l'opposition du droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont fait en sorte de bloquer la responsabilité de protéger en Syrie.

Notre deuxième chapitre a tenté d'illustrer la dégradation des relations entre les États-Unis et la Russie, qui explique, en partie, le non-recours à la responsabilité de protéger en Syrie. Ce dernier chapitre, abordant les États-Unis, puis la Russie, a été divisé en quatre sous-parties. Notre première sous-partie sur les États-Unis a traité de l'intervention en Irak, son occupation bâclée et des conséquences que nous connaissons encore aujourd'hui. Tout cela a laissé un héritage en matière de politique étrangère lourd pour Obama. Élu en 2012 en tant que premier président afro-américain, Obama promet de mettre un terme à la guerre en Irak et de redéployer les

⁷⁵⁸ Vilmer (2018), *supra* note 107.

troupes en Afghanistan afin d'intensifier l'effort de guerre. Cela l'a différencié de son prédécesseur, W. Bush, comme nous l'avons vu en deuxième sous-partie. En effet, alors que W. Bush a privilégié davantage l'approche de la guerre dite conventionnelle, Obama a priorisé une approche « d'empreinte légère »⁷⁵⁹ avec le « *no boots on the ground* » et « *lead from behind* ». Puis, nous avons fait état des divisions existantes au sein de l'administration Obama. Par exemple, durant l'épisode du franchissement de la ligne rouge d'Obama, abordé en dernière partie de notre premier chapitre, plusieurs ont trouvé le président Obama trop hésitant, voire l'ont accusé de reculer et de ne pas avoir une solution *agressive* dans le cas de l'utilisation d'armes chimiques d'al-Assad contre sa population en août 2013⁷⁶⁰. Cela a donc offert à la Russie une fenêtre d'opportunité pour venir mettre de l'ordre dans le conflit syrien et proposer une solution diplomatique, que les États-Unis acceptent.

La seconde partie de notre deuxième chapitre, abordant la Russie, a rappelé d'abord le contexte de l'arrivée au pouvoir de Poutine en Russie. Nous avons également expliqué la vision que la Russie a de la responsabilité de protéger, en analysant notamment son interprétation du Document final du Sommet de 2005, son opinion du troisième pilier de la responsabilité de protéger, etc. Elle soupçonne qu'une intervention sous la responsabilité de protéger cache un jeu politique en voulant trop souvent opérer un changement de régime, comme ce fut le cas en Libye par exemple. De plus, nous avons explicité la stratégie russe au Moyen-Orient et en Syrie en faisant une analyse de la Doctrine militaire russe de 2010, mais aussi de son Concept de politique étrangère de 2013, entre autres. D'ailleurs, nous avons abordé les différentes menaces auxquelles la Russie s'expose, selon elle, s'il y avait la chute du régime d'al-Assad, notamment la déstabilisation de la région et possiblement la venue d'islamistes radicaux au pouvoir en Syrie. Cela pourrait compromettre les intérêts

⁷⁵⁹ ASMB, *supra* note 381 à la p 969.

⁷⁶⁰ À ce propos, voir Bolton, John. (28 avril 2013). Obama put America in a red-line box on Syria. *The Wall Street Journal*. Récupéré de: WSJ <https://www.wsj.com/articles/SB10001424127887323528404578450561574249892>.

économiques en Syrie et la tenue de ses bases militaires et navales sur le territoire. Enfin, nous avons abordé l'intervention de la Russie en 2015 ainsi que ses objectifs, qui pour la plupart, ont été atteints rapidement. La Russie a, d'ailleurs, considéré son intervention comme un succès diplomatique, le succès qui avait pour but de « créer les conditions nécessaires à une coopération internationale plus efficace⁷⁶¹ » afin de mettre un terme à ce conflit sanglant. La Russie a notamment été le seul État à avoir été autorisé à intervenir en Syrie, par la Syrie elle-même. Toutefois, Marco Sassòli rappelle que la Russie est conforme sous le *jus ad bellum*, mais ne peut pas prétendre de même quant à son respect du *jus in bello*⁷⁶².

En conclusion, il est intéressant de soulever quelques pistes de recherche que soulèvent indirectement notre mémoire : que doit-on faire lorsque le Conseil de sécurité est paralysé par l'usage excessif, voire systématique, du droit de veto par un de ses cinq membres permanents⁷⁶³? En effet, comme le rappelle Vilmer, la Russie a opposé son droit de veto pas moins de douze fois depuis 2011 dans le cas syrien⁷⁶⁴. Comme l'a affirmé Samantha Power à l'Iran, à la Syrie et à la Russie lors d'une réunion d'urgence au Conseil de sécurité : « Êtes-vous vraiment incapable de honte? N'y a-t-il rien qui puisse vous faire honte? [...] N'y a-t-il aucun acte de barbarie contre les civils, exécution d'enfants qui vous donnent des frissons?⁷⁶⁵ ».

À cela, une proposition émane de la France. Celle-ci propose un encadrement volontaire du droit de veto en cas d'atrocités de masse⁷⁶⁶. La Russie rejette finalement

⁷⁶¹ Stepanova (été 2016), *supra* note 554 aux pp 30-31754.

⁷⁶² Sassòli, Marco. (15 juin 2018). Le droit international humanitaire peut-il survivre à la Syrie? Dans la *Conférence organisée par le Cercle étudiant de la SQDI*. Montréal : UQÀM [Sassòli]. Marco Sassòli est un professeur de droit international public à l'Université de Genève depuis 2004 et conseiller spécial en droit international humanitaire de la Procureure de la CPI.

⁷⁶³ Vilmer (2018), *supra* note 107.

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ Notre traduction. Osborne, Samuel. (14 décembre 2016). Russia, Assad and Iran asked 'is there literally nothing that can shame you?' by US ambassador Samantha Power. *The Independent*. Récupéré de <https://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/russia-assad-regime-iran-nothing-shame-you-us-un-ambassador-samantha-power-aleppo-putin-a7473471.html>.

⁷⁶⁶ Bousenna, Youness. (16 février 2015). *La France veut encadrer le veto à l'ONU en cas d'atrocités de masse*. Récupéré de <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/La-France-veut-encadrer-le-veto-a>

la proposition⁷⁶⁷. Dans le cas des Rohingyas persécutés en Birmanie et considérés apatrides depuis la loi de 1982 sur la citoyenneté⁷⁶⁸, il faut dire que le *Statut de Rome*⁷⁶⁹ ne reconnaît pas que le nettoyage ethnique est un crime, mais le génocide oui. Or, l'armée birmane a lancé une campagne meurtrière contre les Rohingyas, dont environ 671 000, plus de la moitié de la population, ont fui vers le Bangladesh. Selon le HRW, les forces de sécurité birmanes ont commis des massacres, des violences sexuelles et des incendies criminels généralisés, ce qui constituent des crimes contre l'humanité⁷⁷⁰. Or, le génocide engendre systématiquement une obligation envers toute la société internationale, celle d'agir pour prévenir et punir un tel crime, le rappelle Stephen Rapp⁷⁷¹. Alors que le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter de résolution à ce propos, faute de l'opposition du droit de veto de la Chine, notamment à la résolution du 6 novembre 2017, prévoyant le retour des réfugiés et la cessation des violences contre eux⁷⁷².

Notre mémoire soulève indirectement une deuxième piste de recherche. D'abord, une des raisons expliquant que la Syrie est un cas d'application de la responsabilité de protéger est les nombreux crimes et violations des droits de la personne, mais aussi du droit international, commis par al-Assad. En effet, depuis 2012, le président syrien martyrise sa population, notamment en la bombardant au gaz sarin en août 2013, par le largage de barils d'explosifs, par les attaques au chlore, par le blocage de convois

I-ONU-en-cas-d-atrocites-de-masse-2015-02-16-1281414 [Bousenna]. Voir aussi notre partie 1.2.3 Du blocage du Conseil de sécurité au blocage de la responsabilité de protéger, *infra* à la p 83.

⁷⁶⁷ Bousenna, *supra* note 766.

⁷⁶⁸ Birmanie. (15 octobre 1982). *Burma Citizenship Law*. Récupéré de <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3ae6b4f71b>.

⁷⁶⁹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur: 1er juillet 2002) art 5 (1).

⁷⁷⁰ Human Rights Watch. *Rohingya Crisis*. Récupéré de <https://www.hrw.org/tag/rohingya-crisis>.

⁷⁷¹ Stephen Rapp est l'ex-ambassadeur itinérant pour les États-Unis en charge des crimes de guerre et avocat canadien en droit pénal. Voir (22 septembre 2017). Les Rohingyas, victimes de nettoyage ethnique ou de génocide? *La Croix*. Récupéré de <https://www.la-croix.com/Monde/Rohingyas-victimes-nettoyage-ethnique-genocide-2017-09-22-1300878709>

⁷⁷² Nations unies. *Myanmar: le Conseil de sécurité condamne la violence généralisée dans l'État Rakhine, en particulier contre des Rohingyas*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 8085e sess., Doc. NU. CS/13055, 8085^e séance. (6 novembre 2017). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2017/cs13055.doc.htm>.

humanitaires, etc⁷⁷³. Il faudra donc envisager la poursuite d'al-Assad devant un tribunal *ad hoc*, puisque la Syrie n'est pas partie à la CPI. Toutefois, comme nous l'avons mentionné précédemment, la fin de la Mission de supervision des Nations unies en Syrie (MISNUS) en 2012 a fait en sorte que la société internationale n'est plus présente en Syrie pour documenter les violations du droit international humanitaire.

Une troisième piste de recherche que soulève indirectement notre mémoire est la position de Donald Trump, actuel président américain, quant à la Syrie et ses actions. Le 29 mars 2018, Trump déclare : « Nous sommes en train de détruire l'EI [...] Nous allons bientôt sortir de la Syrie [et] [l]aisser les autres s'en occuper maintenant⁷⁷⁴ ». En d'autres mots, après trois ans et demi et des milliards de dollars américains investis dans la guerre civile la plus sanglante du Moyen-Orient, les troupes américaines quitteront bientôt la Syrie⁷⁷⁵. Puis, lors d'une nouvelle attaque chimique commise par al-Assad, Dina Powell, conseillère adjointe à la sécurité nationale, montre les photos d'enfants blessés dans l'attaque et Trump est bouleversé⁷⁷⁶. Auparavant souhaitant ne pas impliquer les États-Unis militairement à l'étranger, il change alors son fusil d'épaule et déclare : « Je vais vous dire que l'attaque contre les enfants hier a eu un grand impact sur moi [...] Mon attitude envers al-Assad a

⁷⁷³ Matton, Sylvie. (18 décembre 2016). Les crimes perpétrés en Syrie depuis 2012 sont bien des crimes contre l'humanité. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/12/18/alep-la-tragedie-se-repete-la-justice-recule_5050780_3232.html.

⁷⁷⁴ Notre traduction. Hennigan, W. J. (23 aril 2018). Can the U.S. deter war crimes without going to war? *Time* à la p 27 [J. Hennigan].

⁷⁷⁵ *Ibid.*, p 27.

⁷⁷⁶ Alors que le décret présidentiel *Protecting the Nation from foreign terrorist entry into the United States* (no 13769), mieux connu sous le nom de *Muslim Ban*, n'a été en vigueur que du 27 janvier 2017 au 16 mars 2017 pour des pays tels l'Iran, l'Irak, la Libye, la Somalie, le Soudan, la Syrie et le Yémen, rappelons ici que les États-Unis n'ont accueilli que 11 réfugiés en provenance de la Syrie depuis le début de l'année 2018. Comparativement à 3024 en 2017 et 15 479 sous Obama en 2016. Voir Amos, Deborah. (12 avril 2018). *The U.S. has accepted only 11 Syrian refugees this year*. Récupéré de <https://www.npr.org/sections/parallels/2018/04/12/602022877/the-u-s-has-welcomed-only-11-syrian-refugees-this-year>.

beaucoup changé⁷⁷⁷ ». Le lendemain, Trump ordonne des frappes aériennes, sans consulter le Congrès américain, sur la base aérienne stratégique de Shayrat, base de laquelle aurait décollé l'avion responsable de l'attaque⁷⁷⁸. Selon Rami Abdel Rahmane, directeur de l'OSDH, l'aéroport a presque totalement été détruit, notamment le tarmac et le bâtiment de la défense aérienne⁷⁷⁹. Le but de ces frappes était de diminuer les capacités d'al-Assad d'ordonner une nouvelle attaque à l'arme chimique et le dissuader d'utiliser ce type d'arme⁷⁸⁰. Pourtant, selon Jennifer Cafarella, planificatrice principale des renseignements à l'Institut pour l'étude de la guerre, la réponse de Trump n'a pas été très convaincante pour al-Assad et ne l'a pas dissuadé ne pas faire à nouveau usage d'armes chimiques⁷⁸¹. De plus, cela a causé un préjudice considérable aux relations entre les États-Unis et la Russie, puisque cette dernière considère l'attaque comme une agression contre un État souverain, violant ainsi des normes du droit international⁷⁸².

Enfin, notre mémoire soulève indirectement une quatrième piste de recherche. En effet, les récentes frappes américaines contre les capacités et l'emploi d'armes chimiques par le régime syrien contre sa propre population sont dites justifiées à la fois par le fait que le régime de Bashar al-Assad maintient son programme *clandestin* et fait usage d'armes chimiques contre sa propre population à répétition. Cela constitue en soi une violation du droit international et des résolutions du Conseil de

⁷⁷⁷ Notre traduction. J. Hennigan, *supra* note 774 à la p 28.

⁷⁷⁸ (7 avril 2017). Trump lance 59 missiles en Syrie en représailles de l'attaque chimique. *The Huffington Post*. Récupéré de https://www.huffingtonpost.fr/2017/04/06/les-tats-unis-ont-declenche-une-frappe-en-syrie-apres-lattaque_a_22029448/ [The Huffington Post (2017)]. Voir aussi J. Hennigan, *supra* note 774 à la p 28.

⁷⁷⁹ The Huffington Post (2017), *supra* note 778.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁸¹ *Ibid.*

⁷⁸² « Le président Poutine considère l'attaque américaine contre la Syrie comme une agression contre un État souverain en violation des normes du droit international, se fondant sur des prétextes inventés. [...] Cette action de Washington cause un préjudice considérable aux relations russo-américaines, qui sont déjà dans un état lamentable », a déclaré le porte-parole russe Dmitri Peskov le 7 avril. Voir (7 avril 2017). Poutine dénonce une 'agression contre un État souverain' en Syrie. *The Huffington Post*. Récupéré de https://www.huffingtonpost.fr/2017/04/06/la-syrie-denonce-lagression-americaine-visitant-des-cibles-milit_a_22029511/

sécurité à ce propos. Or, l'imposition de mesures promises par le Conseil de sécurité n'a jamais eu lieu jusqu'à ce jour, la Russie ayant opposé son droit de veto. Or, comme le suggère Vilmer, cela ne mine-t-il pas la « crédibilité de nos engagements » contre la prolifération des armes de destruction massive⁷⁸³?

Bref, le conflit en Syrie est une catastrophe à tous les plans, notamment au plan humanitaire. Qui plus est, ce conflit perdure depuis bientôt huit ans et le règlement du conflit semble sans issue, faute de volonté politique de la part des États membres des Nations unies. La Syrie est aujourd'hui un État failli avec certaines de ses villes complètement détruites (*voir annexe T*). Le Fonds monétaire international (FMI) estime que la valeur de l'économie syrienne a chuté de près 75% entre 2010 et 2016⁷⁸⁴. D'ailleurs, la Banque mondiale a estimé les dommages en Syrie à près de 250 milliards de dollars américains⁷⁸⁵. En outre, Marco Sassòli réfléchit sur l'avenir du droit international humanitaire au regard de la crise humanitaire en Syrie. Certes, il affirme d'emblée que personne ne peut prétendre que sans le droit international humanitaire, la Syrie se porterait mieux⁷⁸⁶. Toutefois, François Roch rappelle que le droit international humanitaire connaît certaines limites : « il n'interdit pas l'usage de la violence, ne peut pas protéger tous ceux qui sont affectés par le conflit, ne fait aucune distinction quant au but du conflit, ne peut pas interdire à une partie de triompher sur son ennemi et présuppose que les parties à un conflit armé ont des objectifs rationnels et que ces objectifs ne sont pas en soi en contradiction avec le droit international humanitaire⁷⁸⁷ ».

Or, dans une conférence donnée en juin dernier à l'UQÀM, le professeur Sassòli confirme que tous les États parties aux Conventions de Genève, sous le principe de la

⁷⁸³ Vilmer (2018), *supra* note 107.

⁷⁸⁴ Gobat, Jeanne et Kostial, Kristina. (2016). *Syria's Conflict Economy*. International Monetary Fund. Récupéré de <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2016/wp16123.pdf>.

⁷⁸⁵ (25 avril 2018). 5,6 milliards pour aider la Syrie en 2018. *Radio-Canada*. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1097247/milliards-aide-humanitaire-syrie-2018-donateurs-internationaux> [Radio-Canada (2018)].

⁷⁸⁶ Sassòli, *supra* note 762.

⁷⁸⁷ François Roch. (2018). *Notes de cours de droit international public*. Montréal : UQÀM.

compétence universelle, doivent poursuivre un État, en l'occurrence l'État syrien, lors de la commission de crimes de guerre⁷⁸⁸. Il formule aussi quelques pistes d'espoir. D'une part, le Procureur général Peter Frank a récemment émis un mandat d'arrêt international contre Jamil Hassan, chef de service de renseignement de l'aviation syrienne et proche conseiller d'al-Assad, pour crimes de guerres⁷⁸⁹. D'autre part, il y a aussi l'organisation non gouvernementale Trial International et le European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) qui préparent des dossiers pour d'éventuelles poursuites à ce sujet.

En outre, le 23 mai 2018, la Russie appelle la société internationale à s'impliquer dans la reconstruction de la Syrie. Elle suggère que les récents succès du régime syrien permettent de constater qu'il est possible de rétablir une Syrie « unifiée et indivisible »⁷⁹⁰. En effet, lors d'une conférence de presse, Sergueï Roudskoï, général de l'état-major russe, déclare : « Pour obtenir la reconstruction des régions qui ont souffert des opérations militaires contre les groupes terroristes en Syrie et l'économie du pays dans son ensemble, il faut l'aide de toute la [société] internationale⁷⁹¹ ». En outre, le colonel Iouri Tarassov ajoute espérer que l'ONU et les organisations internationales prouveront par des actions concrètes leur motivation dans cette reconstruction⁷⁹². La Syrie recevra donc en 2018 une somme de 5,6 milliards de la part de donateurs internationaux à cette fin⁷⁹³. Les défis à relever

⁷⁸⁸ Sassòli, *supra* note 762.

⁷⁸⁹ Voir (8 juin 2018). Deutschland jagt Assads Folterknecht. *Spiegel* Récupéré de <http://www.spiegel.de/politik/ausland/syrien-deutschland-jagt-baschar-al-assads-folterknecht-per-haftbefehl-a-1211888.html>. Voir aussi (9 juin 2018). Berlin lance un mandat d'arrêt contre un responsable syrien. Récupéré de <http://www.presstv.com/DetailFr/2018/06/09/564412/Syrie-Jamil-Hassan-conseiller-Assad-Mandant-d-arret-Berlin-Allemagne-accuse-crime-de-guerre>.

⁷⁹⁰ (23 mai 2018). *La Russie en appelle à la communauté internationale pour reconstruire la Syrie*. Récupéré de <http://www.45enord.ca/2018/05/la-russie-en-appelle-a-la-communaute-internationale-pour-reconstruire-la-syrie/>.

⁷⁹¹ *Ibid.*

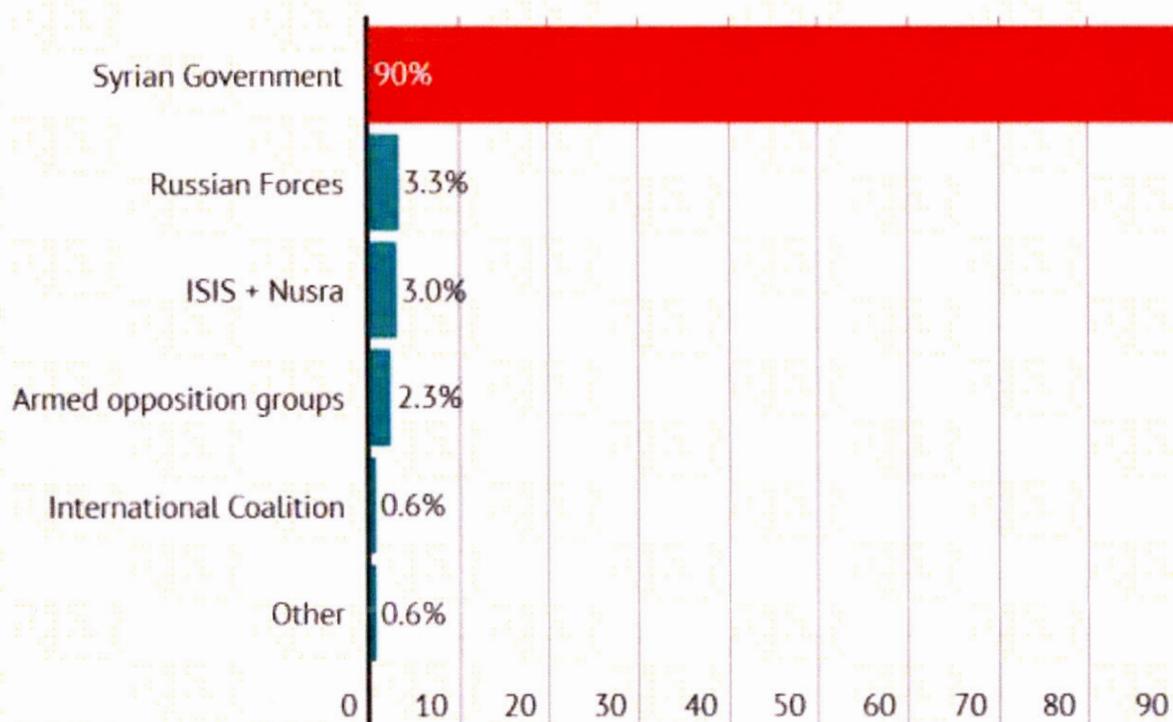
⁷⁹² *Ibid.*

⁷⁹³ Selon une déclaration du 25 avril 2018 du responsable des affaires humanitaires et des secours d'urgence de l'ONU à une conférence à Bruxelles. Voir Radio-Canada (2018), *supra* note 785.

en Syrie restent colossaux, mais comme l'écrit la poète Angèle Paoli, « de tes larme
de sang, peuple syrien, naîtront des fleurs nouvelles ».

ANNEXE A

PRINCIPAUX RESPONSABLES DES PERTES CIVILES
(MI-MARS 2011 À OCTOBRE 2016)



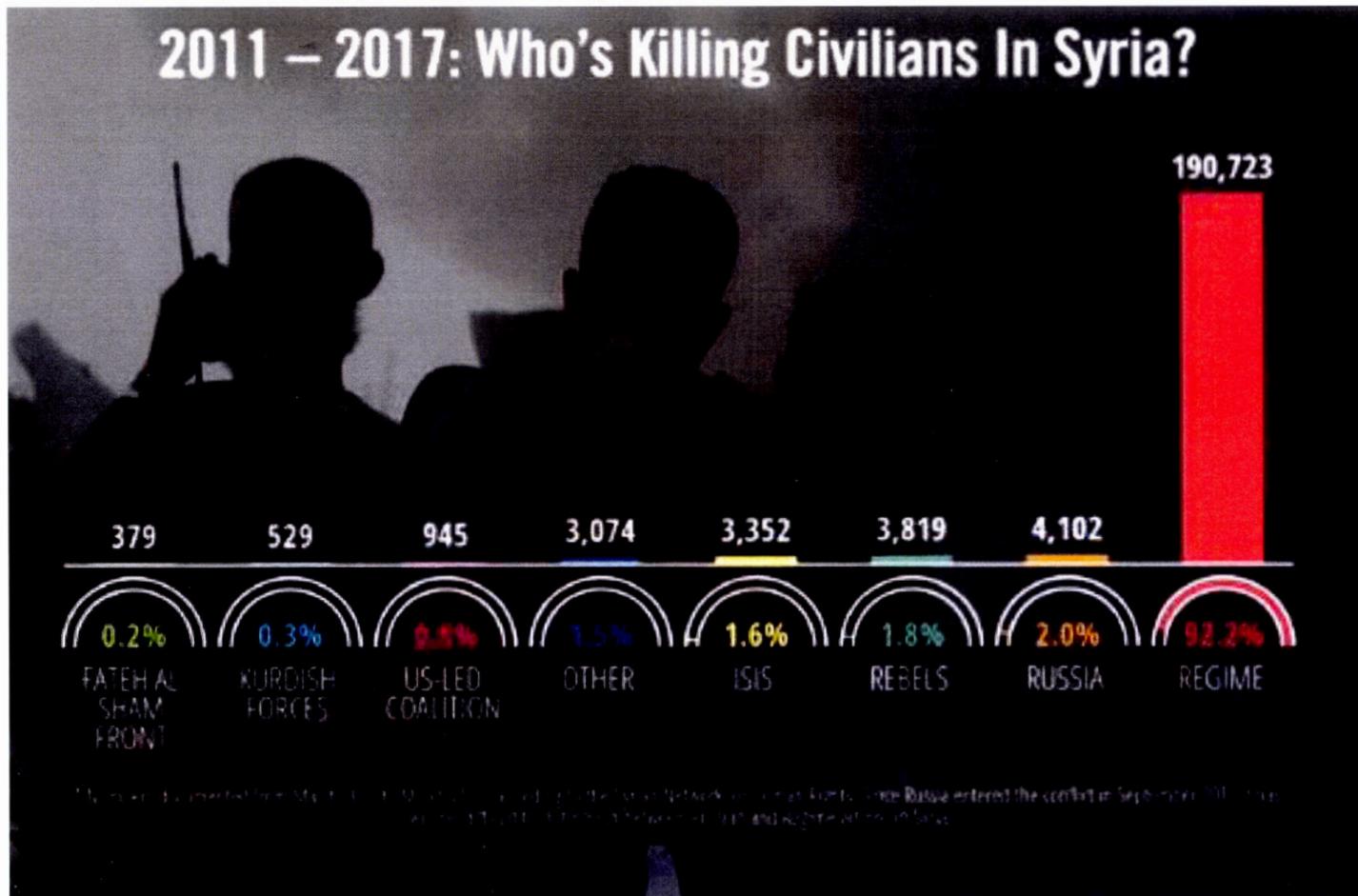
Who is responsible for civilian casualties in Syria since mid-March 2011 until October 2016, based on the Violations Documentation Centre in Syria database.



مركز توثيق الانتهاكات في سوريا
Violations Documentation Center in Syria

Source : Violations Documentation Center in Syria. (2016). *Statistical Report on victims*. Récupéré de <http://www.vdc-sy.info/index.php/en/reports/1473673722#.WzPCSKdKjIU>.

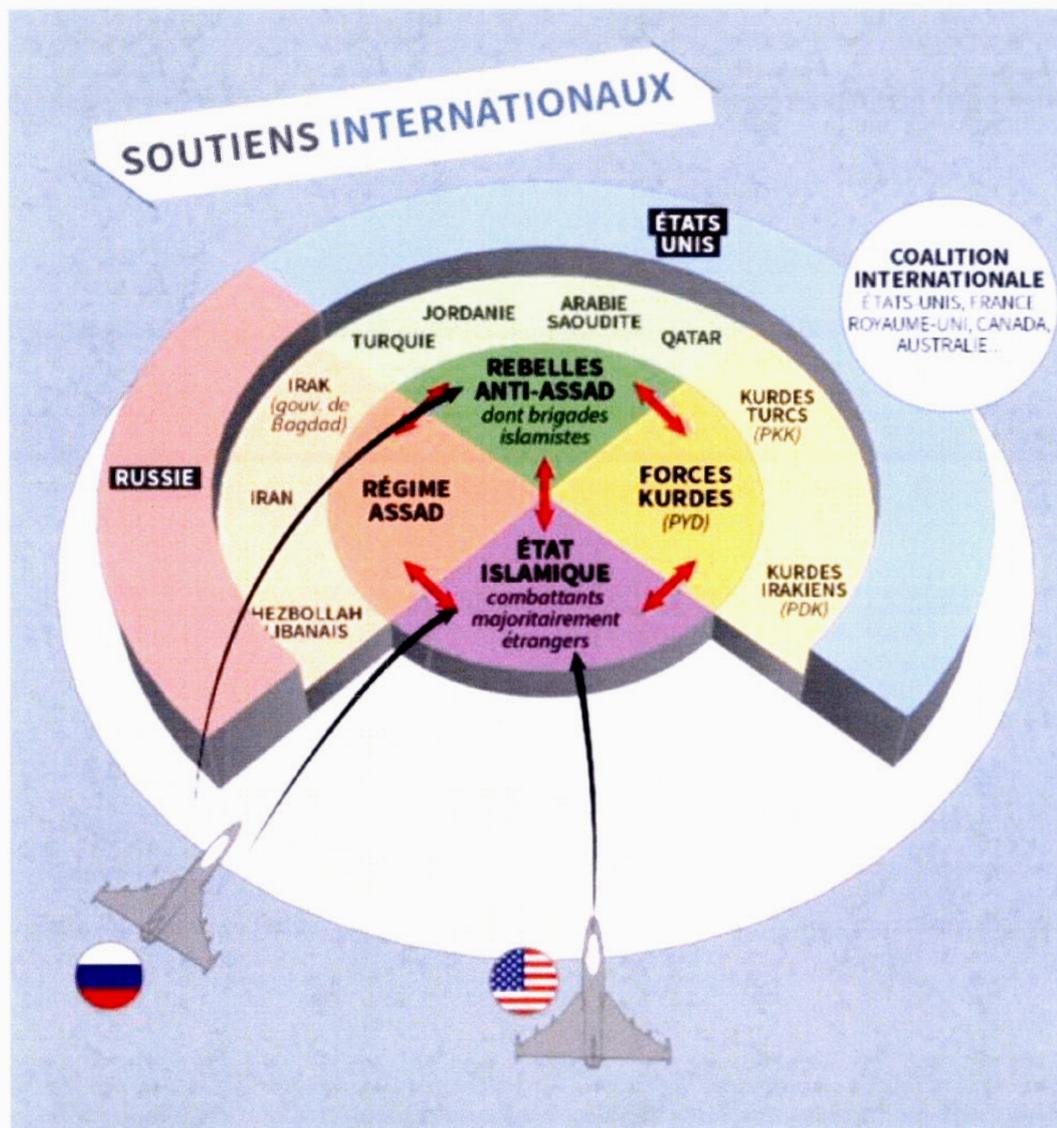
ANNEXE B
PERTES CIVILES PAR RESPONSABLES



Source : Syrian Network for Human Rights. (2017). *Statistics of 2017*. Récupéré de <http://sn4hr.org/>.

ANNEXE C

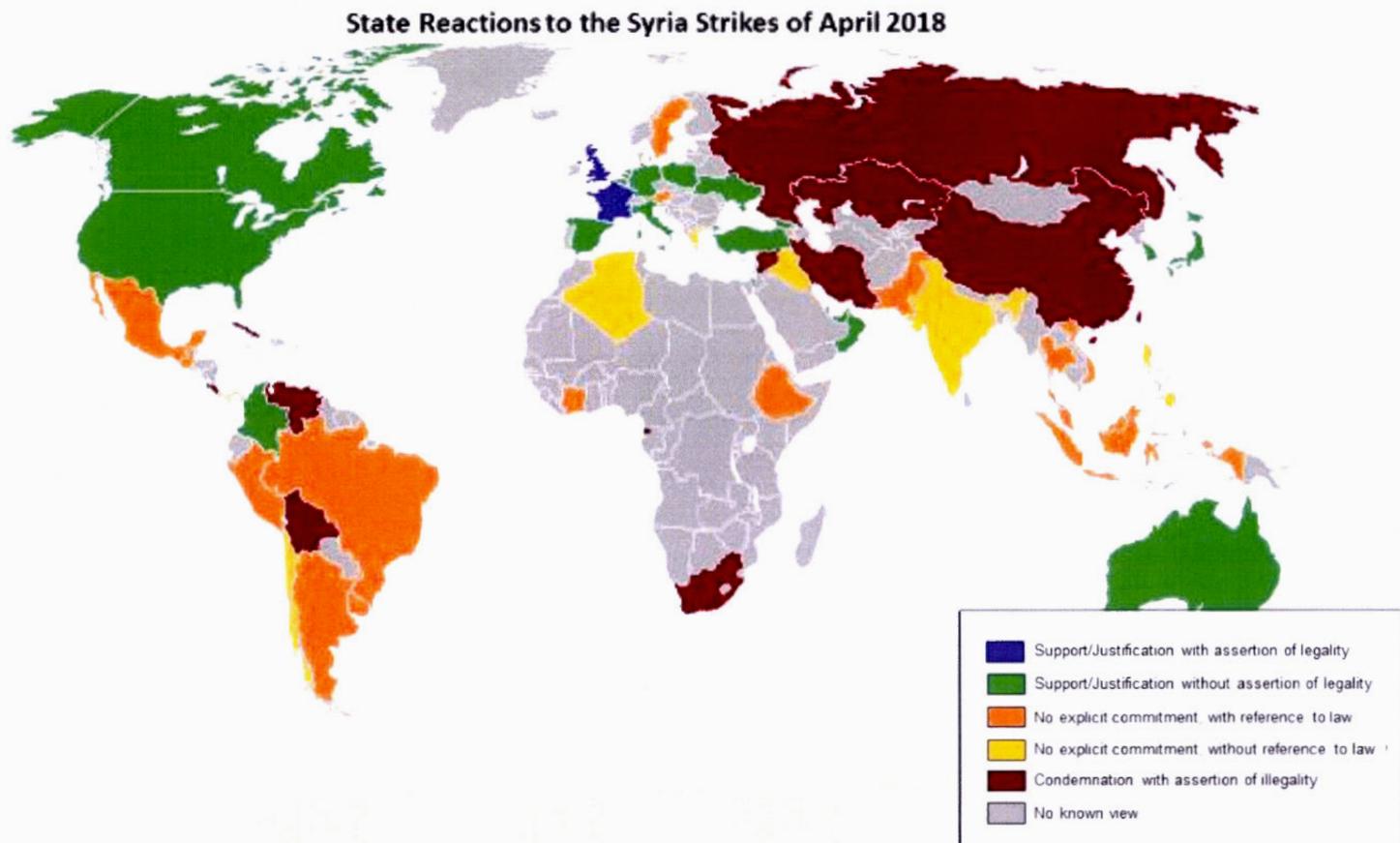
PRINCIPAUX ACTEURS ET SOUTIENS INTERNATIONAUX DU CONFLIT SYRIEN



Source : Papin, Delphine. (15 mars 2016). Comprendre la situation en Syrie en six minutes. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/proche-orient/video/2015/10/27/comprendre-la-situation-en-syrie-en-5-minutes_4798012_3218.html.

ANNEXE G

RÉACTION DES ÉTATS SUITE AUX FRAPPES AMÉRICAINES
EN AVRIL 2018

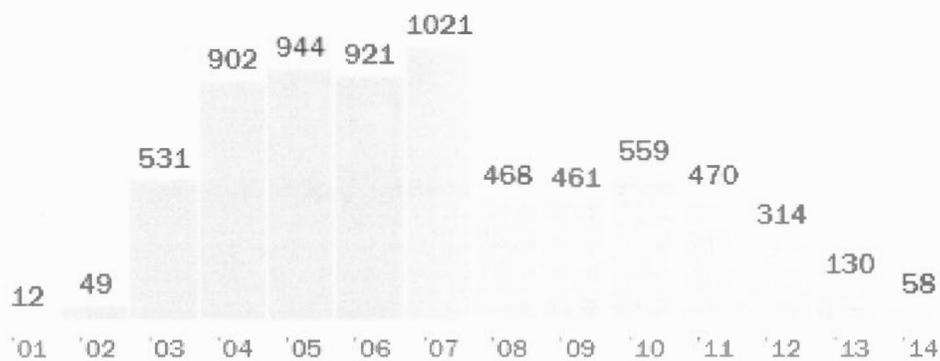


Ingber, Pillai, Pothelet, Gurmendi, Mapping States' Reactions to the Syria Strikes of April 2018 (2018)

Source : Dunkelberg, Alonso Gurmendi, Ingber, Rebecca, Pillai, Priya et Pothelet, Elvina. (22 avril 2018). Mapping states' reactions to the Syria Strikes of April 2018. *Just Security*. Récupéré de <https://www.justsecurity.org/55157/mapping-states-reactions-syria-strikes-april-2018/>.

ANNEXE K

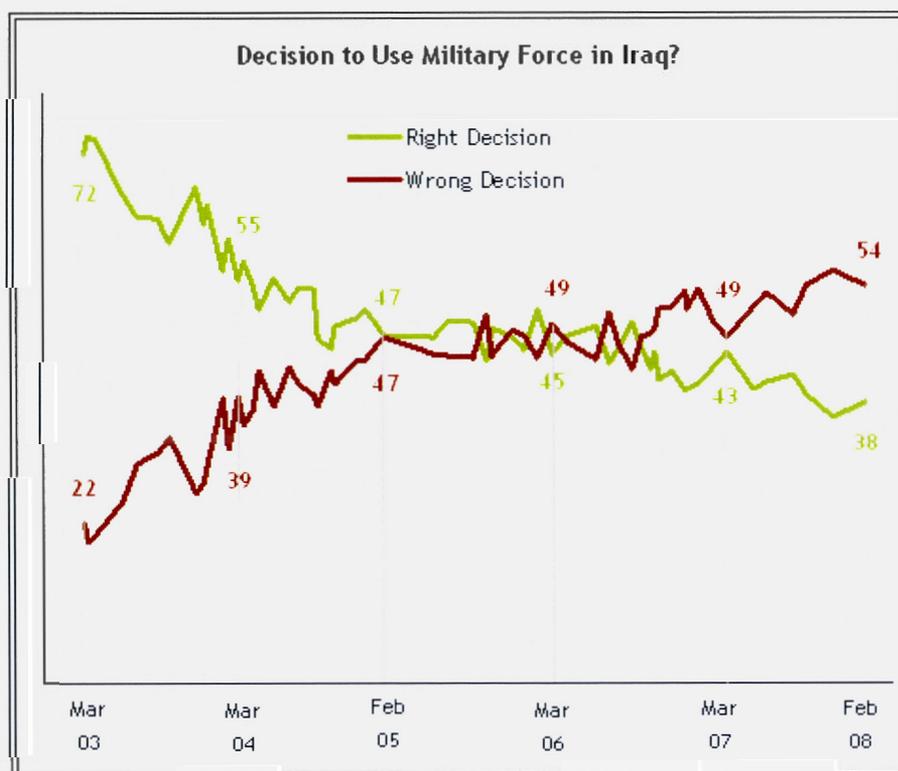
NOMBRE DE VICTIMES AMÉRICAINES PAR ANNÉE EN IRAK

Casualties by year

Source : Faces of the Fallen. *The Washington Post*. Récupéré de <http://apps.washingtonpost.com/national/fallen/theaters/iraq/>.

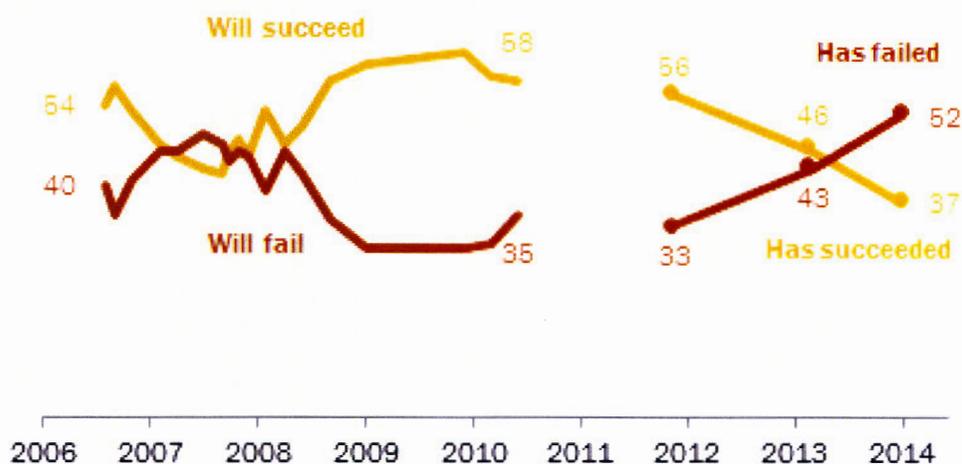
ANNEXE L

OPINION PUBLIQUE : USAGE DE LA FORCE MILITAIRE EN IRAK
(MARS 2003 À FÉVRIER 2008)



Source : Faces of the Fallen. *The Washington Post*. Récupéré de <http://apps.washingtonpost.com/national/fallen/theaters/iraq/>.

ANNEXE M

OPINION PUBLIQUE : RÉUSSITE DE L'INTERVENTION AMÉRICAINNE
EN IRAK (2006-2014)**Growing Share Says U.S. Has 'Mostly Failed' in Iraq***In achieving its goals in Iraq, the U.S. ...*

Survey conducted Jan. 15-19, 2014.

Note: Question asked in the future tense from 2006-2010, and in the past tense from 2011-2014.

PEW RESEARCH CENTER/USA TODAY

Source : Pew Research Center. (12 juin 2014). *More Americans say U.S. failed to achieve its goals in Iraq*. Récupéré de <http://www.pewresearch.org/fact-tank/2014/06/12/more-americans-say-us-failed-to-achieve-its-goals-in-iraq/>.

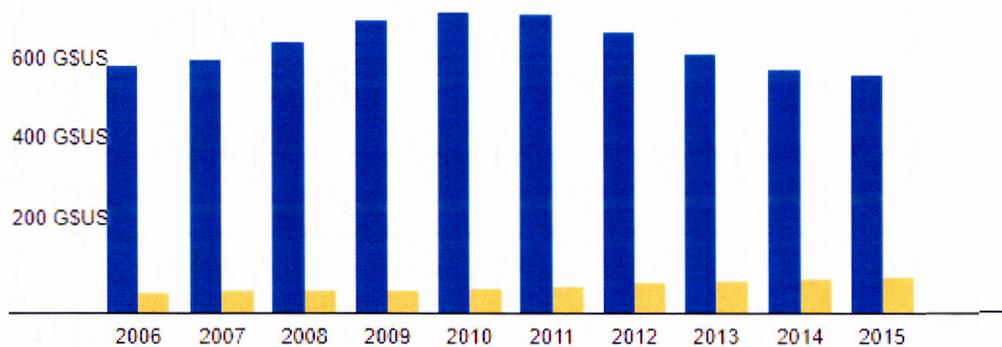
ANNEXE N

DÉPENSES MILITAIRES AMÉRICAINES ET RUSSES (2006-2014)

Dépenses militaires

En GSUS constants de 2014

■ États-Unis ■ Russie

Source: [SIPRI](#)Créé avec [Datawrapper](#)

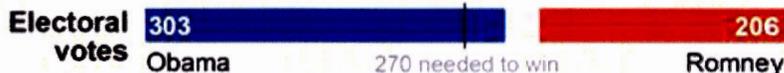
Source : (2017). La Russie menace-t-elle vraiment l'Europe? *Radio-Canada*. Récupéré de <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2017/europe-2017/russie-hegemonie-vladimir-poutine-hybride/>.

ANNEXE O

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES AMÉRICAINES DE 2012

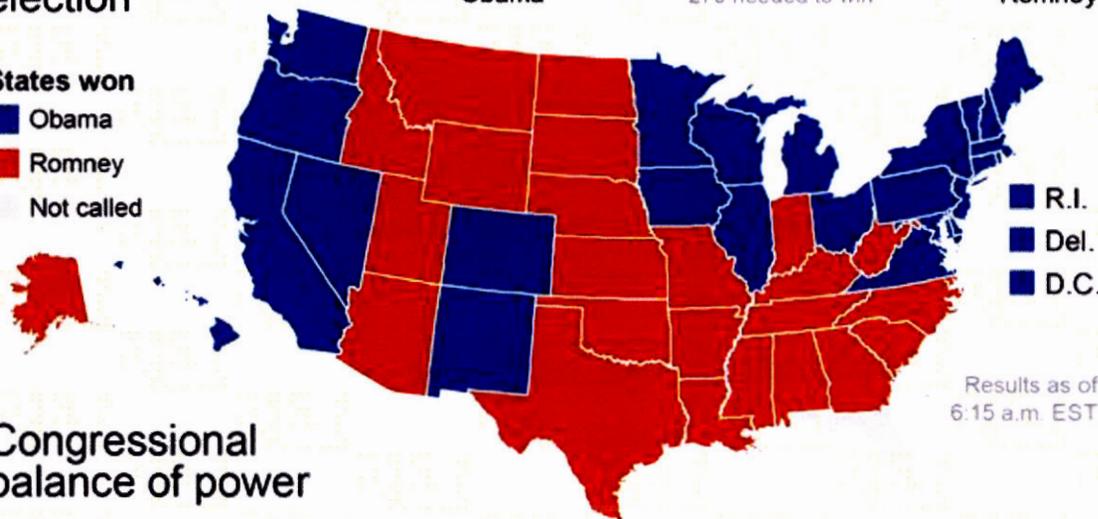
ELECTION 2012 - LATEST RESULTS

Presidential election

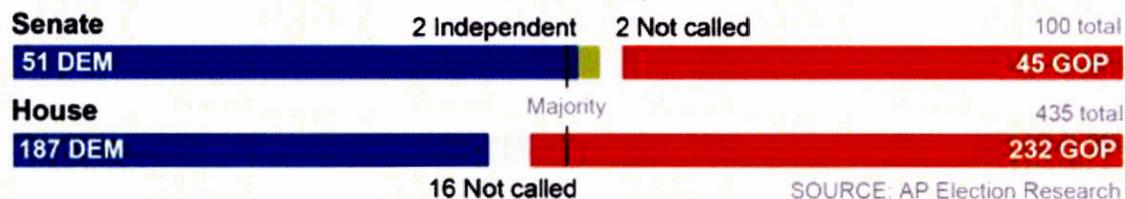


States won

- Obama
- Romney
- Not called



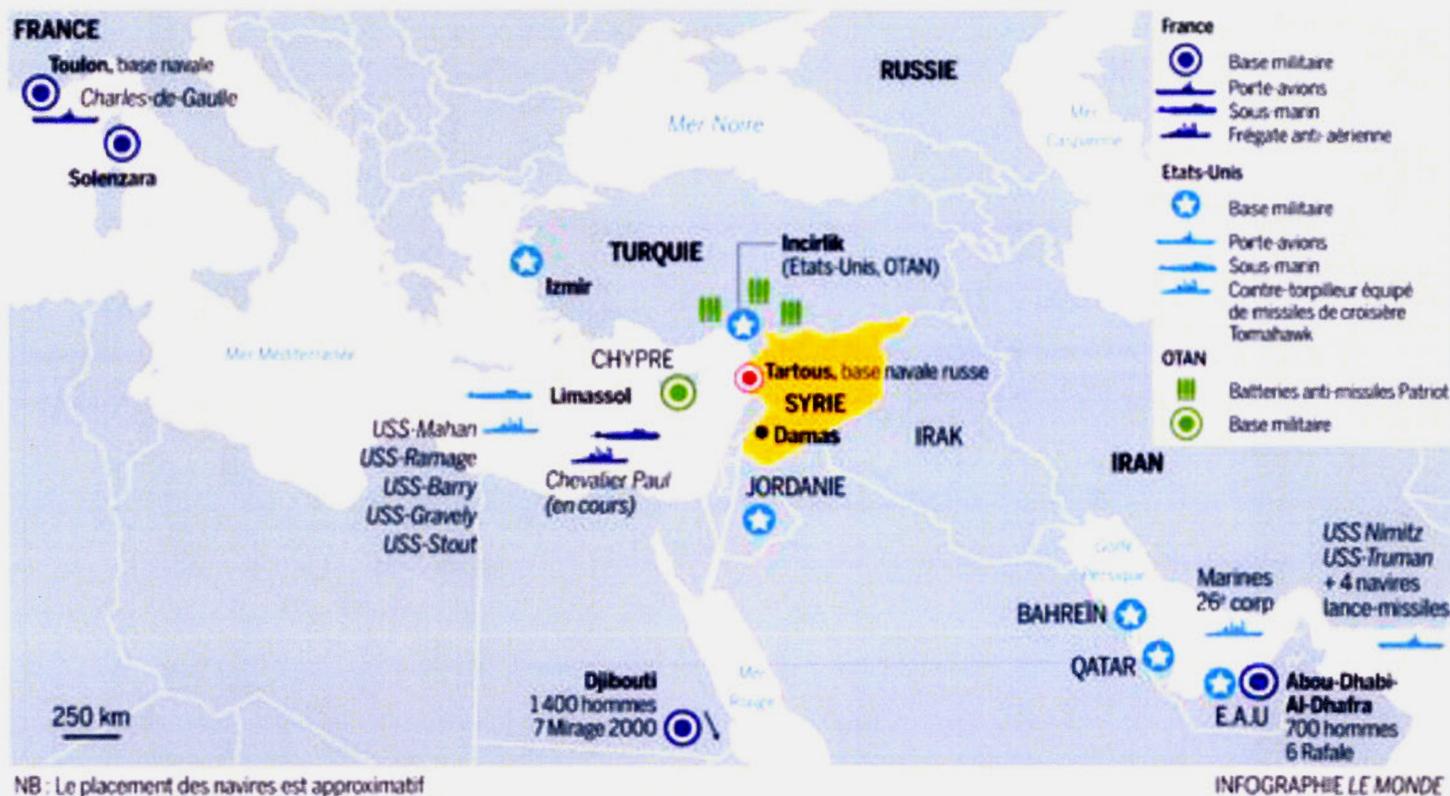
Congressional balance of power



SOURCE: AP Election Research

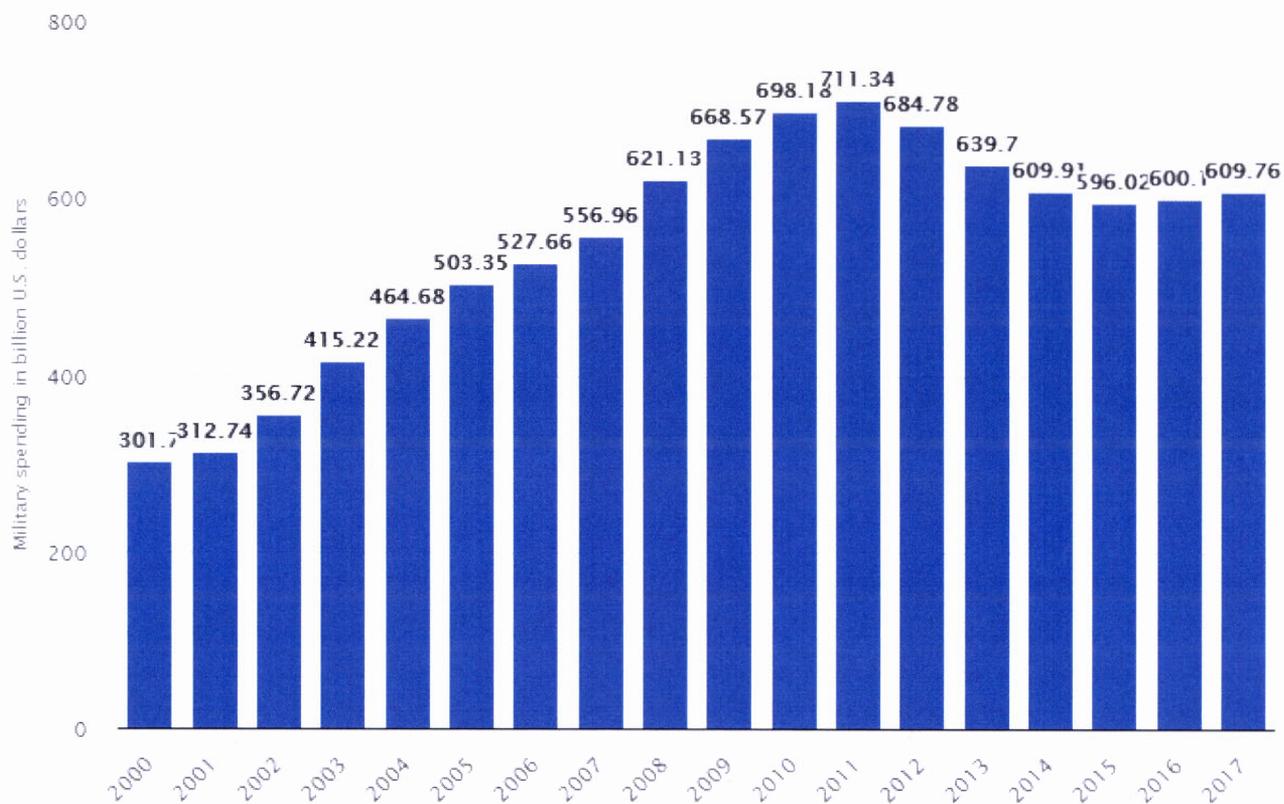
Source : (7 novembre 2012). *2012 election results map : presidential race*. Récupéré de <https://factreal.wordpress.com/2012/11/07/2012-election-results-map-presidential-race-nov-6-2012/>.

ANNEXE P
REPOSITIONNEMENT DES BASES NAVALES AMÉRICAINES EN MER MÉDITERRANÉE



Source : (28 août 2013). Syrie : le récit des tensions depuis l'attaque chimique de Damas. *Le Monde*.
Récupéré de http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/08/28/montee-des-tensions-autour-de-la-situation-syrienne_3467560_3218.html

ANNEXE R
DÉPENSES MILITAIRES AMÉRICAINES (2000-2017)



Source: *U.S. military spending from 2000 to 2017 (in billion U.S. dollars)*. Récupéré de <https://www.statista.com/statistics/272473/us-military-spending-from-2000-to-2012/>.

ANNEXE S

PRÉSENCE RUSSE ET AMÉRICAINE EN SYRIE

La présence russe et américaine en Syrie

Situation au 7 avril 2017

Contrôlé par

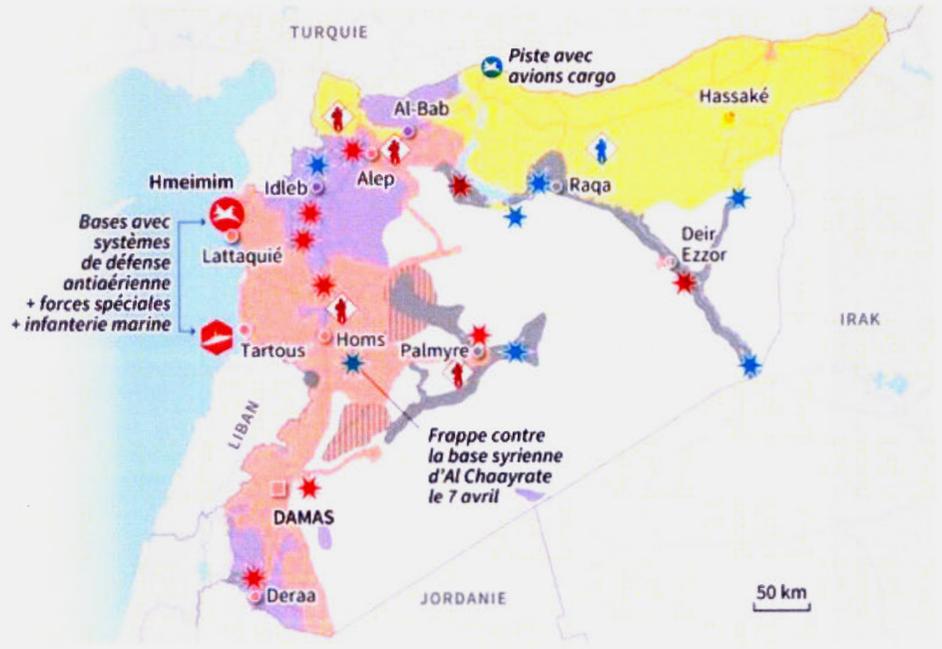
- Régime syrien et alliés
- Groupe État islamique
- Kurdes
- Rebelles et alliés

Russie — **États-Unis**

- | | | |
|----------------------|---|-------------------------|
| Régime syrien | Soutien | Rebelles, Kurdes |
| | Principales bases aériennes utilisées | |
| | Installations navales | |
| | Unités navales | |
| | Soldats ou conseillers (Syrie uniquement) | |
| | Frappes récentes (du 17 au 30 mars) | |

depuis oct 2015 **Bilan** depuis août 2014

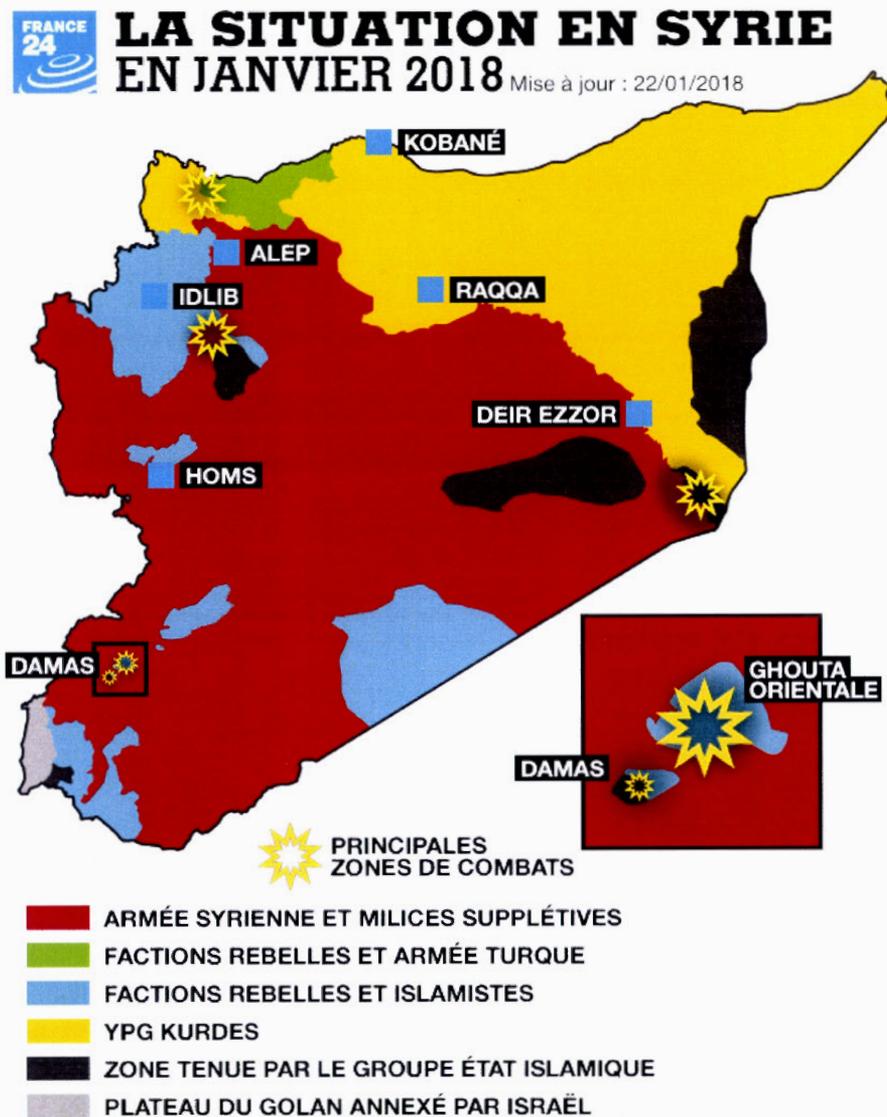
<p>Troupes engagées</p> <p>4 300</p> <p><small>estimations octobre 2016</small></p>	<p>conseillers, forces spéciales, artilleurs</p> <p>900</p>
<p>27 Soldats morts</p>	<p>0</p>
<p>5 041 Civils tués estimations OSDH</p>	<p>1 164</p>



© AFP Sources : ISW, Observatoire syrien des droits de l'homme, bureaux AFP

ANNEXE T

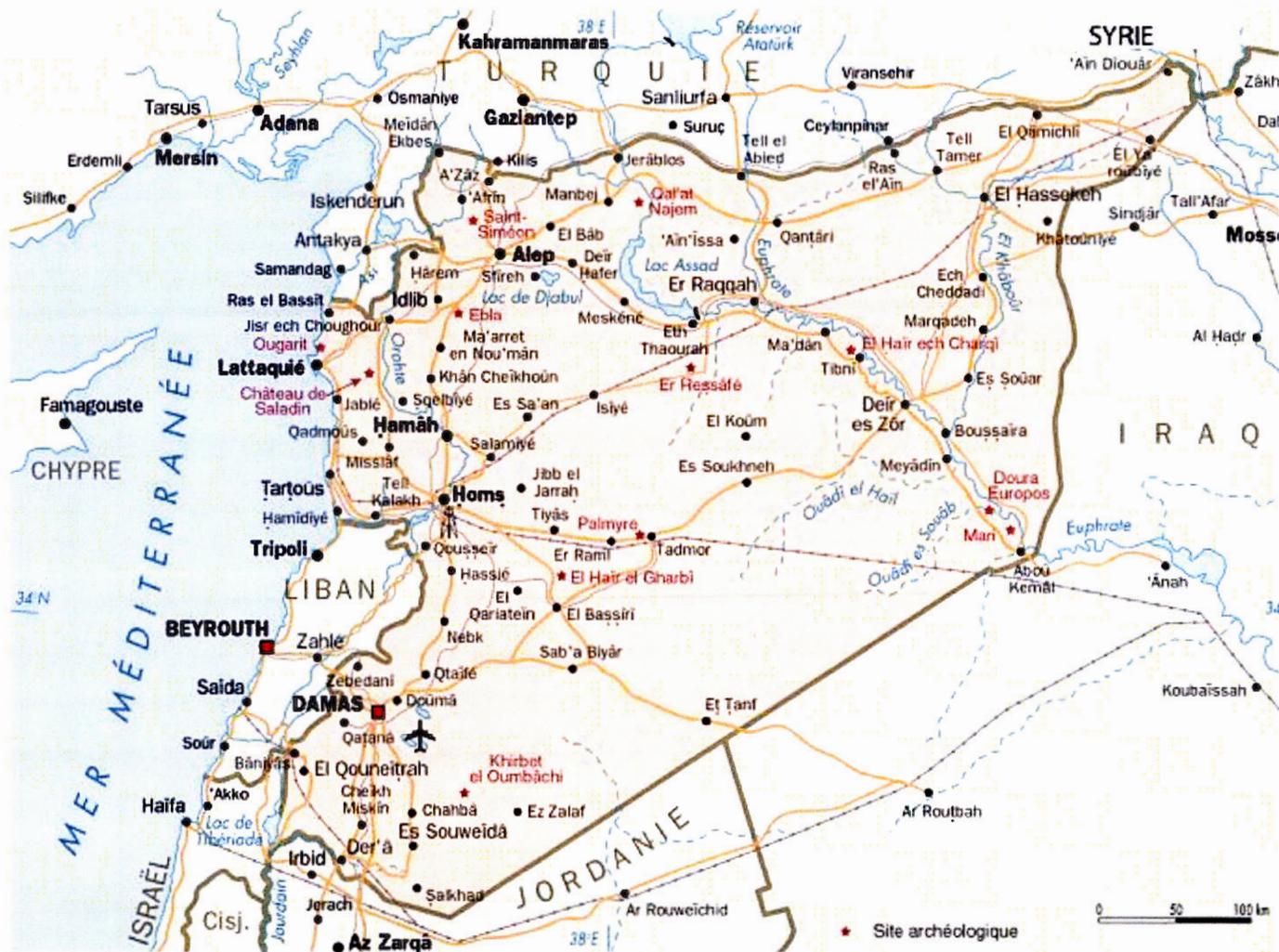
SITUATION EN SYRIE (JANVIER 2018)



Source : Graff, Valentin. (23 janvier 2018). *Les cinq principales zones de combats en Syrie*. Récupéré de <http://www.france24.com/fr/20180122-syrie-turquie-zones-combats-aftrin-idleb-damas-ghouta-russie-bachar-assad-erdogan>.

APPENDICE A

CARTE DE LA SYRIE



Carte de la Syrie

Source : Travelnet Express. Syrie. Récupéré de <http://travelnetexpress.com/moyen-orient/guides-de-voyage-moyen-orient/syrie.html>.

BIBLIOGRAPHIE

I. Documentation internationale**A. Traités internationaux**

Charte des Nations unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocole II et III), 10 octobre 1980, 1342 R.T.N.U. 137 (entrée en vigueur : 2 décembre 1983).

Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008, 2688 R.T.N.U. 39 (entrée en vigueur : 1^{er} août 2010).

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 3 septembre 1992, 1974 R.T.N.U. 45 (entrée en vigueur : 29 avril 1997).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609.

Statut de la Cour pénale internationale, 7 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002).

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. 1 juin 1968. 729 R.T.N.U. 161, 7 ILM 809 (entrée en vigueur : 5 mars 1970).

B. Résolutions des organisations internationales

Assemblée générale des Nations unies. Alerte rapide, évaluation et responsabilité de protéger. Doc NU. A/64/864 (14 juillet 2010). Récupéré de http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/64/864.

Assemblée générale des Nations unies. Doc NU. A/RES/63/308 (7 octobre 2009). Récupéré de [http://responsibilitytoprotect.org/Resolution%20RtoP\(3\).pdf](http://responsibilitytoprotect.org/Resolution%20RtoP(3).pdf).

Assemblée générale des Nations unies. Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la R2P. Doc NU. A-65-877-S/2011/393 (21 juillet 2011). Récupéré de http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/65/877.

Assemblée générale des Nations unies. R2P : réagir de manière prompte et décisive. Doc NU. A/66/874-S/2012/578 (25 juillet 2012). Récupéré de http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/874.

Assemblée générale des Nations unies. Uniting for peace. Doc NU. AG/RES/377 302^e séance. (3 novembre 1950). Récupéré de [http://www.un.org/en/sc/repertoire/otherdocs/GAres377A\(v\).pdf](http://www.un.org/en/sc/repertoire/otherdocs/GAres377A(v).pdf).

Document final du Sommet mondial de 2005, Rés. A/RES/60/1. Doc. Off AG NU, 60^{ème} sess. (2005).

Nations unies. *Libye: le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées*. Doc. Off. CS NU, 6498e sess., Doc. NU. CS/10200 (17 mars 2011). Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm>

Nations unies. *Résolution 1366 (2001)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, Doc. NU S/RES/1366 (30 août 2001). Récupéré de <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/CPR%20S%20RES%201366.pdf>.

Nations unies. *Résolution 2042 (2012)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 6751e sess., Doc. NU S/RES/2042 (2012). Récupéré de <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/pdf/six-points.pdf>.

Nations unies. *Résolution 2043 (2012)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 6756e sess., Doc. NU S/RES/2043 (2012). Récupéré de [http://undocs.org/fr/S/RES/2043\(2012\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2043(2012)).

United Nations. *We The Peoples: The Role of the United Nations in the 21st Century*. UN Doc. A/54/2000, 48 United Nations General Assembly, Resolution 55/2, (18 septembre 2000).

UN Security Council. 5898th meeting on protection of civilians in armed conflict (27 mai 2008). Récupéré de http://www.un.org/en/sc/repertoire/2008-2009/Part%20I/Thematic/08-09_POC.pdf.

UN Security Council. 6354th meeting on protection of civilians in armed conflict, (7 juillet 2010). Récupéré de http://www.un.org/en/sc/repertoire/2010-2011/Part%20I/2010-2011_POC.pdf.

UN Security Council. S/PV.6498, (17 mars 2011). Récupéré de http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PV.6498.

C. Publications internationales

(2010). *Doctrine militaire de la Fédération de Russie*. Récupéré de <http://static.kremlin.ru/media/events/files/41d527556bec8deb3530.pdf>

- Adams, Simon. (2015). *Failure to Protect: Syria and the UN Security Council*. Global Centre for the Responsibility to Protect. No 5.
- Amnesty International. (2018). *Syrie 2017-2018*. Récupéré de <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/syria/report-syria/>
- Birmanie. *Burma Citizenship Law*. (15 octobre 1982). Récupéré de <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3ae6b4f71b>
- Comité international de la Croix-Rouge. (17 avril 2015). *Health care in danger: violent incidents affecting the delivery of health care*. Récupéré de <https://www.icrc.org/en/publication/4237-health-care-danger-violent-incident-affecting-delivery-health-care-january-2012>.
- Comité international de la Croix-Rouge. (29 octobre 2010). *Jus ad bellum et jus in bello*. Récupéré de <https://www.icrc.org/fre/war-and-law/ihl-other-legal-regimes/jus-in-bello-jus-ad-bellum/overview-jus-ad-bellum-jus-in-bello.htm>.
- Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE). (2001). *La responsabilité de protéger*. Ottawa : Centre de recherche pour le développement internationale.
- Conseil de sécurité des Nations unies. Doc NU. CS/12261 (26 février 2016). 7634^e séance. Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2016/cs12261.doc.htm>.
- Décret du Président de la Fédération de Russie. (20 Juillet 2012). *Sur l'approbation des Fondements de la politique de l'État de la Fédération de Russie dans le domaine des activités navales pour la période jusqu'en 2030*. No 237. Récupéré de <http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001201707200015?index=0&rangeSize=1>
- Global Centre for the R2P. (2009). *Implementing the R2P: The 2009 General Assembly debate, an assessment*. GCR2P Report. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/publications/42>

- Gobat, Jeanne et Kostial, Kristina. (2016). *Syria's Conflict Economy*. International Monetary Fund. Récupéré de <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2016/wp16123.pdf>.
- Human Rights Watch. *Rohingya Crisis*. Récupéré de <https://www.hrw.org/tag/rohingya-crisis>.
- Human Rights Watch. (12 mars 2015). *Syria: 83% of lights extinguished after 4 years of crisis*. Récupéré de <https://www.hrw.org/news/2015/03/12/syria-83-lights-extinguished-after-4-years-crisis>
- Human Rights Watch. (2018). *Syrie: Événements de 2017*. Récupéré de <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313129>.
- Human Rights Watch. (2015). *Syria Lights extinguished after 4 years crisis*. Récupéré de <http://hrw.org/news/2015/03/12/syria-83-lights-extinguished-after-4-years-crisis>.
- Nations unies. (21 février 2012). *La situation en République arabe syrienne*. Rés. AG, Doc. Off. AG NU, 66e sess., Doc. NU A/RES/66/253. Récupéré de <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/474/01/PDF/N1147401.pdf?OpenElement>
- Nations unies. (22 février 2014). Doc NU. CS/11292. 7116^e séance. Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11292.doc.htm>.
- Nations unies. (17 mars 2011). *Libye: le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées*. Doc. Off. CS NU, 6498e sess., Doc NU. CS/10200. Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm>
- Nations unies. (21 avril 2012). *Le Conseil de sécurité crée une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS)*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 6756e sess., Doc. NU. CS/10618. Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2012/CS10618.doc.htm>.
- Nations unies. (28 avril 2006). *Le Conseil de sécurité renforce les mesures de protection des civils en période de conflit armé*. Doc NU. CS/8710. 5430^e séance. Récupéré de <http://www.un.org/press/fr/2006/CS8710.doc.htm>.

- Nations unies. (12 juin 2009). Doc NU. S/RES/1874. 6141^e séance. Récupéré de http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1874%282009%29.
- Nations unies. (14 juillet 2014). Doc NU. S/RES/2165. Récupéré de http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_res_2165.pdf.
- Nations unies. (14 juillet 2014). Doc NU. CS/11473. 7216^e séance. Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11292.doc.htm>.
- Nations unies. (16 août 2012). *Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic*. Doc. Off. AG NU, 21e sess., Doc. NU. A/HRC/21/50 Récupéré de http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-50_en.pdf.
- Nations unies. (30 août 2016). *Le Mécanisme d'enquête conjoint indique dans son rapport que l'armée syrienne et Daech utilisaient des produits chimiques comme armes en Syrie*. Doc. Off. CD NU, Doc. NU. CD/3651. Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2016/cd3651.doc.htm>.
- Nations unies. (12 septembre 2012). *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*. Doc. Off. AG NU, 57e sess., Doc. NU. A/57/PV.2. Récupéré de http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/57/PV.2&referer=https://en.wikipedia.org/&Lang=F
- Nations unies. (20 septembre 1999). *Secretary-General Presents his annual report to General Assembly*. Doc. Off. SG NU, Doc. NU SG/SM/7136 GA/9596. Récupéré de www.un.org/News/Press/docs/1999/19990920.sgsm7136.html.
- Nations unies. (27 septembre 2013). Doc NU. CS/11135 Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2013/CS11135.doc.htm>.
- Nations unies. (6 novembre 2017). *Myanmar: le Conseil de sécurité condamne la violence généralisée dans l'État Rakhine, en particulier contre des Rohingyas*. Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 8085^e sess., Doc. NU. CS/13055, 8085^e séance. Récupéré de <https://www.un.org/press/fr/2017/cs13055.doc.htm>.

- Nations unies. (17 décembre 2014). *Le Conseil de sécurité, adoptant la résolution 2191 (2014), renouvelle l'autorisation autorisant les agences et les partenaires humanitaires à continuer à accéder aux frontières syriennes*. Doc. Off. CS NU, Doc. NU. CS/11708 Récupéré de <https://www.un.org/press/en/2014/sc11708.doc.htm>.
- Nations unies. (2005). *Objectifs du millénaire pour le développement et l'après-2015*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>.
- Nations unies. (2018). *Membres actuels : membres permanents et membres non permanents*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/sc/members/>.
- Nations unies, Ban Ki Moon (SG). (11 juillet 2014). *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger*. Doc. Off AG NU. 68^{ème} sess, A/68/947-S/2014/449.
- Nations unies. *Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS)*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/mandate.shtml>.
- Nations unies. *Mission de supervision des Nations unies en Syrie (MISNUS)*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/>.
- OPCW. (16 juin 2014). *Summary report of the work of the OPCW fact-finding mission in Syria covering period from 3 to 31 May 2014*. S/1191/2014. Récupéré de https://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/S_series/2014/en/s-1191-2014_e_.pdf
- OPCW – UN Joint Investigative Mechanism. (2016). *Fact sheet*. Récupéré de <https://s3.amazonaws.com/unoda-web/wp-content/uploads/2017/07/JIM-Fact-Sheet-Jul2017.pdf>.
- Russie. *Doctrine militaire de la Fédération de Russie*. Récupéré de <http://static.kremlin.ru/media/events/files/41d527556bec8deb3530.pdf>.
- Russia. (2000). *The Foreign Policy Concept of the Russian Federation*. Récupéré de <http://fas.org/nuke/guide/russia/doctrine/econcept.htm>.

- Russia. (2008). *The Foreign Policy Concept of the Russian Federation*. Récupéré de <http://archive.kremlin.ru/eng/text/docs/2008/07/204750.shtml>.
- Stafford, Timothy et Dzelzyte, Laura. (2014). Crimea and the Hijacking of the Responsibility to Protect. *Human Security Centre*. Récupéré de <http://www.hscentre.org/opinion/crimea-hijacking-responsibility-protect/>
- Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI). (2014). *Aspects of the Conflicts in Syria*. Récupéré de <https://www.sipri.org/yearbook/2014/01>.
- United Nations. (21 août 2013). *United Nations Mission to investigate allegations of the use of chemical weapons in the Syrian Arab Republic: Report on the alleged use of chemical weapons in the Ghouta area of Damascus on 21 August 2013*. Récupéré de <http://www.un.org/zh/focus/northafrica/cwinvestigation.pdf>.
- United States. (2 août 2011). *Budget Control Act of 2011*. Public Law 112-25. 125 Stat. 240. 112th Congress. Récupéré de <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-112publ25/pdf/PLAW-112publ25.pdf>.
- United States. (4 août 2011). *Presidential Study Directive on Mass Atrocities*. PSD-10. Récupéré de <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2011/08/04/presidential-study-directive-mass-atrocities>.
- United States. (16 octobre 2002). *Authorization for use of military force against Iraq resolution of 2002*, Public Law 107-243. 107th Congress. Récupéré de <https://www.congress.gov/107/plaws/publ243/PLAW-107publ243.pdf>
- United States. (mai 2010). *National Security Strategy*. Récupéré de <http://nssarchive.us/NSSR/2010.pdf>
- UN Secretary-General. (21 mars 2005). *In larger freedom : towards development, security and human rights for all*. UN GAOR, 59th Sess., Agenda Items 45 and 55, UN Doc. A/59/2005
- UN Security Council. (17 avril 2018). *Humanitarian response in Syria must be urgently boosted, emergency relief coordinator tells Security Council*. Doc NU SC/13302. 8236^e sess. Récupéré de <https://www.un.org/press/en/2018/sc13302.doc.htm>.

UN Security Council. (11 novembre 2009). *Protection of civilians in armed conflict*. Doc NU. S/RES/1894. 6216th meeting. Récupéré de http://www.globalr2p.org/media/files/un_security_council_resolution_1984.pdf.

UN Security Council. (4 décembre 2006). 5577th meeting on protection of civilians in armed conflict. Récupéré de <https://www.un.org/press/en/2006/sc8884.doc.htm>.

II. Doctrine et autres sources

A. Ouvrages généraux

Corten, Olivier. (2009). *Méthodologie du droit international public*. Bruxelles : Éditions de l'université de Bruxelles.

Macleod, Alex et Dan O'Meara. (2007). « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales? » dans *Théories des relations internationales: Contestations et résistances*, Montréal, Athéna, 2007.

Patrick Daillier, Alain Pellet et Mathias Forteau, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009, aux pp. 43 à 94.

B. Monographies

Ahrari, Ehsan M. (2017). *The Islamic challenges and the United States: global security in an age of uncertainty*. Montréal: McGill-Queen's University Press.

Allison, Roy. (2013). *Russia, the West and military intervention*. Oxford : Oxford University Press.

Bailey, Sydney et Daws, Sam. (1998). *The procedure of the UN Security Council*. (3^e éd.). Oxford : Clarenton Press.

- Bugra Kanat, Kilic. (2015). A tale of four Augusts: Obama's Syria policy. [Version Kindle]. SETA Publications.
- Carr, Edward Hallett. (septembre 1939). *The twenty year's crisis, 1919-1939: an introduction on the study of international relations*. New York: Harper & Row.
- Clinton, Hillary Rodham. (2014). *Hard Choices*. New York : Simon and Schuster.
- D. Barber, James. (1985). *The Presidential Character: predicting performance in the White House*. (4^e éd.). New Jersey: Prentice-Hall Inc.
- D. Williams, Paul. (2012). *Security studies: an introduction*. (2^e éd.). New York: Routledge.
- David, Charles-Philippe, Balthazar, Louis et Vaïsse, Justin. (2008). *La politique étrangère des États-Unis : fondements, acteurs et formulation*. (2^e éd.). Paris : Les Presses Science Po.
- David, Charles-Philippe et Gagnon, Frédérick. (avril 2018). *Théories de la politique étrangère : auteurs, concepts et approches*. (2^e éd.). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- David, Charles-Philippe, Karine Prémont et Julien Toureille. (2008). *L'erreur : l'échec américain en Irak cinq ans plus tard*. Québec : Édition Septentrion.
- David, Charles-Philippe. (2015). Au sein de la Maison-Blanche. De Truman à Obama, la formulation (imprévisible) de la politique étrangère des États-Unis. (3^e éd.). Québec : Presses de l'Université Laval.
- David, Charles-Philippe. (2006). *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. (2^e éd.). Paris : Presses de Sciences Po.
- David, Charles-Philippe. (2015). *La politique étrangère des États-Unis : fondements, acteurs et formulation*. (3^e éd.) Paris : Presses de Sciences Po.
- De Mesquita, Bruce Bueno et Alastair Smith. (2016). *The Spoils of war: greed, power and the conflicts that made our greatest presidents*. New York: Publics Affairs.

- Delmas, Philippe. (1995). *Le bel avenir de la guerre*. Paris : Gallimard.
- De Tinguy, Anne. (2014). *La Russie face aux révoltes libyenne et syrienne : des enjeux jugés majeurs, une politique défensive*. Publications de l'Institut français du Proche-Orient (IFPO). Récupéré de <http://books.openedition.org/ifpo/6930>.
- E. Sanger, David. (2009). *The Inheritance*. New York: Harmony Books.
- Evans, Gareth. (2008). Responsibility to protect: ending mass atrocity crimes once for all. Washington DC : Brookings Institution
- Ferris, Elizabeth et Kemal Kirişci. (2016). *The consequences of chaos: Syria's humanitarian crisis and the failure to protect*. Lexington: The Marshall Papers.
- Gilpin, Robert. (1996). *No one loves a political realist*. [Chapitre de livre]. Dans B. Frankel (dir.), *Realism: Restatements and Renewal*. Londres/Portland: Frank Cass.
- Holt, Victoria K. et Berkman, Tobias C. (2006). *The impossible mandate? Military preparedness, the responsibility to protect and modern peace operations*. Washington (D.C.): The Stimson Center.
- Khurt, Natasha. (2015). Russia, the Responsibility to Protect and Interventions. [Chapitre de livre]. Dans D. Fiott et J. Koops (dir.), *The Responsibility to Protect and the Third Pillar: Legitimacy and Operationalization*. New York: Palgrave Macmillan.
- Kissinger, Henry. (1996). *Diplomatie*. Paris: Fayard.
- Lo, Bobo. (2015). *Russia and the New World Disorder*. London: Chatham House.
- Luke, Edward C. (2011). *UN Security Council : Promise and practice*. (2^e éd.). Londres : Routledge.
- MacLeod, Alexandre et Dan O'Meara. (2007). Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales?. [Chapitre de livre]. Dans A. MacLeod et D. O'Meara, *Théories des relations internationales: Contestations et résistances*. Montréal : Éditions Athéna.
- Malone, David M. (2004). *The UN Security Council*. Boulder, CO : Lynne

Rienner.

- Mégret, Frédéric. (2009). *Beyond the salvation paradigm : responsibility to protect (others) vs the power of protecting oneself*. SAGE Publications.
- Nasr, Vali. (2013). *The dispensable nation: American foreign policy in retreat*. New York: Doubleday.
- Orford, Anne. (2011). *International authority and the responsibility to protect*. Cambridge : Cambridge University Press. Récupéré de <http://lib.myilibrary.com/Open.aspx?id=300605>.
- Preston, Thomas. (2001). *The President and his inner circle: leadership style and the advisory process in foreign affairs*. New York: Columbia University Press.
- P. Tsygankov, Andrei. (2014). *Russia and the West from Alexander to Putin: Honor in International Relations*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Raviot, Jean-Robert. (2016). *Russie : vers une nouvelle guerre froide*. Paris : La Documentaire française.
- R. Viotti, Paul et Mark V. Kauppi. (1999). *International Relations Theory*. (3^e éd.) Boston/Londres: Allyn and Bacon.
- Roberts, Adam. (2003). Order/justice issues at the United Nations. [Chapitre de livre]. Dans R. Foot, J. Lewis Gaddis et A. Hurrell (dir.), *Order and justice in international relations*. Oxford: Oxford University Press.
- Singh, Robert. (2012). Continuity and change in Obama's foreign policy. [Chapitre de livre]. Dans B. Rockman, A. Rudalevige et C. Campbell (dir.), *The Obama presidency: appraisals and prospects*. Los Angeles: Sage.
- Steinberg, Richard H. (2012). Wanted dead or alive. [Chapitre de livre]. Dans J. L. Dunoff et M. A. Pollack. (dir.) *Interdisciplinary perspectives on international law and international relations : the State of the art*. Cambridge University Press.
- Vaïsse, Justin. (2012). *Barack Obama et sa politique étrangère (2008-2012)*. Paris: Odile Jacob.
- Welsh, Jennifer. (2004). *Humanitarian intervention and international relations*.

Oxford: Oxford University Press.

C. Articles de périodique

- Adams, Simon. (30 mars 2012). Room for debate : the power of coercitive nuance. *The New York Times*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/publications/168>.
- Agence France-Presse. (2014). Les armes américaines de l'État islamique. *La Presse*. Récupéré de <http://www.lapresse.ca/international/dossiers/le-groupe-etat-islamique/201409/08/01-4798181-les-armes-americaines-de-letat-islamique.php>.
- Allison, Roy. (2013). Russia and Syria : explaining alignment with a regime in crisis. *International Affairs*. Récupéré de <https://onlinelibrary-wiley-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2443/doi/full/10.1111/1468-2346.12046>
- Associated Press. (2011). Syria: 5,000 dead in violence, says UN human rights chief. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/2011/dec/12/syria-5000-dead-violence-un>.
- Averre, Derek et Lance Davies. (2015). Russia, Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect. *International Affairs*, 91(4) Récupéré de <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/1468-2346.12343/abstract>.
- Bachand, Rémi. (2012). Les nouvelles formes de colonialisme dans le monde: que faire du concept d'État fragile en droit international? *Civitas Europa*, 28.
- Bachand, Rémi. (2014). Le droit international et l'idéologie « droits-de-l'hommiste » au fondement de l'hégémonie occidentale. *RQDI*.
- Bachand, Rémi et Idir, Mouloud. (2012). Décoloniser les esprits en droit international : Internationalisation des débats et des luttes. *Mouvements*, 4(72).
- Baranovsky, Vladimir et Mateiko, Anatoly. (2016). Responsibility to Protect: Russia's approach. *The International Spectator*, 51(2).
- Barnard, Anne. (2013). Syria and activists trade charges on chemical weapons. *The New York Times*. Récupéré de <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx>.

- Barnard, Anne et Gladstone, Rick. (4 mai 2017). Russia reaches deal for Syria safe zones, but some rebels scoff. *The New York Times*. Récupéré de https://www.nytimes.com/2017/05/04/world/middleeast/russia-iran-turkey-syria-de-escalation-zones.html?smpr&_r=0.
- Bellamy, Alex. (2009). Realizing the responsibility to protect. *International Studies Perspectives*, 10(2).
- Bellamy, Alex. (2015). The responsibility to protect turn ten. *Ethics & International Affairs*, 29(2).
- Berger, Samuel R., Hadley, Stephen, Jeffrey, James F., Ross, Dennis et Statloff, Robert. (2015). Key Elements of a Strategy for the United States in the Middle East. *The Washington Institute*. Récupéré de <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/view/key-elements-of-a-strategy-for-the-united-states-in-the-middle-east>.
- Borger, Julian. (20 septembre 2016). US blames Russia after UN aid convoy in Syria targeted by air attack. *The Guardian*. Récupéré de <https://www.theguardian.com/world/2016/sep/19/syria-ceasefire-is-over-says-countrys-military>.
- Crook, John R. (2006). US officials endorse responsibility to protect through Security Council action. *American Journal of International Law*, 100.
- Crouzatier, Jean-Marie. (2008). Le principe de la R2P : avancée de la solidarité ou ultime avatar de l'impérialisme? *Revue Aspect*, 2.
- Dreazen, Yochi. (2013). Did Obama administration leaks already spoil the Syria attack? *Foreign Policy* Récupéré de <http://foreignpolicy.com/2013/08/28/did-obama-already-spoil-the-syria-attack/>.
- Dombrowski, Peter et Payne, Rodger A. (2006). The emerging consensus for preventive war. *Survival*, 48(2), 115-136.
- E. Ziegler, Charles. (2012). Conceptualizing Sovereignty in Russian Foreign Policy: Realist and Constructivist Perspectives. *International Politics*, 49.
- E. Ziegler, Charles. (2016). Critical perspectives on the Responsibility to Protect: BRICS and beyond. *International Relations*, 30(3).

- E. Ziegler, Charles. (2016). Russia on the rebound: using and misusing the Responsibility to Protect. *International Relations*, 30(3).
- Evans, Gareth. (2009). Russia, Georgia, and the Responsibility to Protect. *Amsterdam Law Forum*, 1(2).
- G. Howell, Williams. (2013). All Syria policy is local: The political expediency of Obama's congressional push on Syria. *Foreign Policy*. Récupéré de <http://foreignpolicy.com/2013/09/03/all-syria-policy-is-local/>.
- Gearan, Anne. (2015). Clinton joins some republicans in breaking with Obama on Syria no-fly-zone. *The Washington Post*. Récupéré de www.washingtonpost.com/news/post-politics/wp/2015/10/02/in-break-with-white-house-clinton-advocates-syria-no-fly-zone/.
- Gouëset, Catherine. (15 mars 2017). Syrie : le terrible bilan de six ans de guerre. *L'Express*. Récupéré de https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/syrie-le-terrible-bilan-de-six-ans-de-guerre_1889570.html.
- Gros, Philippe. (2012). 'Leading from behind': contour et importance de l'engagement américain en Libye. *Politique américaine*, 1(19). Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-politique-americaine-2012-1-page-49.htm>.
- Hennigan, W. J. (23 aril 2018). Can the U.S. deter war crimes without going to war? *Time*.
- Ignatieff, Michael. (1 novembre 2013). The Gareth Evans Lecture. *Policy Options*. Récupéré de <http://policyoptions.irpp.org/magazines/vive-montreal-libre/ignatieff/>.
- Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. (17 avril 2018). La 'responsabilité de protéger' nous oblige. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/idees/article/2018/04/14/les-frappes-en-syrie-sont-justifiees-par-la-responsabilite-de-proteger_5285573_3232.html.
- J. Glennon, Michael. (1999). The new interventionism : the search for a just international law. *Foreign Affairs*, 78(3).
- Kanet, Roger E.. (2015). The Failed Western Challenge. *International Politics*, 52(2).
- Krasner, Stephen D. (13-16 mars 2002). Realist views of international law. *American Society of International Law*, 96, 265-268.

- Krauthammer, Charles. (28 avril 2011). The Obama Doctrine: Leading from Behind. *The Washington Post*. Récupéré de https://www.washingtonpost.com/opinions/the-obama-doctrine-leading-from-behind/2011/04/28/AFBCy18E_story.html?utm_term=.b7a23bb3f5d6.
- Lederer, Edith M.. (16 septembre 2013). UN : 'Convincing evidence' of Syria chemical attack. Récupéré de <http://news.yahoo.com/un-cinvincing-evidence-syria-chemical-attack-131653691.html>.
- Lizza, Ryan. (2 mai 2011). The consequentialist: how the Arab Spring remade Obama's foreign policy. *The New Yorker*. Récupéré de <https://www.newyorker.com/magazine/2011/05/02/the-consequentialist>.
- Lombardo, Gabriele. (2015). The responsibility to protect and the lack of intervention in Syria between the protection of human rights and geopolitical strategies. *The International Journal of Human Rights*, 19(8).
- Luck, Edward C. (2009). Sovereignty, choice and the responsibility to protect. *Global Responsibility to Protect*, 1.
- Lundgren, Magnus. (2016). Mediation in Syria: initiatives, strategies and obstacles (2011-2016). *Contemporary Security Policy*. Récupéré de <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13523260.2016.1192377>.
- M. Gallagher, Adrian. (2012). A Clash of Responsibilities: Engaging with Realist Critiques of R2P. *Global Responsibility to Protect*, 4(3).
- MacAskill, Ewen. (21 juillet 2008). Obama uses crucial foreign tour to promise more troops for Afghanistan. *The Guardian*. Récupéré de <https://www.theguardian.com/world/2008/jul/21/barackobama.uselections2008>.
- MacAskill, Ewen. (2011). US pulls mabassador Robert Ford out of Syria over security concerns. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/2011/oct/24/us-with-draws-ambassador-syria-robert-ford>.
- Mack, Andrew. (2005). Human Security Report 2005: War and Peace in the 21st Century. *Die Friedens-Warte*, 80(1), 177-191.
- Malik, Shiv, Roberts, Dan et Borger, Julian. (12 septembre 2013). Bashar al-Assad :

Syria will give up control of chemical weapons. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/2013/sep/12/bashar-al-assad-syria-chemical-weapons>.

Matton, Sylvie. (18 décembre 2016). Les crimes perpétrés en Syrie depuis 2012 sont bien des crimes contre l'humanité. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/12/18/alep-la-tragedie-se-repete-la-justice-recule_5050780_3232.html.

Mazzeti, Mark, Robert F. et Michael R. Gordon. (2013). Obama's uncertain path amid Syria bloodshed. *The New York Times*. Récupéré de <http://mobile.nytimes.com/2013/10/23/world/middleeast/obamas-uncertain-path-amid-syria-bloodshed.html>.

McLeod Hill, Fiona. (2013). The real reason Putin supports Assad: mistaking Syria for Chechnya. *Foreign Affairs*. Récupéré de <http://www.foreignaffairs.com/articles/139079/fiona-hill/the-real-reason-putin-supports-assad>.

Morris, Justin. (2013). Libya and Syria: R2P and the spectre of the swinging pendulum. *International Affairs*, 89(5).

Moses, Jeremy, Bahador, Babak et Wright, Tessa. (2011). The Iraq war and the responsibility to protect: uses, abuses and consequences for the future of humanitarian intervention. *Journal of intervention and statebuilding*, 5(4).

Munger, Sylvain. « Les murs dans l'occupation américaine en Irak : analyse foucauldienne de l'évolution du pouvoir militaire américain en Irak en 2003 et 2007 » *Dynamiques internationales* (Université d'Ottawa), 2013. Récupéré de http://www.academia.edu/7207093/Les_murs_dans_l_occupation_am%C3%A9ricaine_en_Irak_Analyse_foucauldienne_de_l_%C3%A9volution_du_pouvoir_militaire_a_m%C3%A9ricain_en_Irak_entre_2003_et_2007.

Nahlawi, Yasmine. (2016). The responsibility to protect and Obama's red line on Syria. *Global Responsibility to Protect* 8 (1). Récupéré de <http://booksandjournals.brillonline.com/content/journals/10.1163/1875984x-00801005>.

- Osborne, Samuel. (14 décembre 2016). Russia, Assad and Iran asked 'is there literally nothing that can shame you?' by US ambassador Samantha Power. *The Independent*. Récupéré de <https://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/russia-assad-regime-iran-nothing-shame-you-us-un-ambassador-samantha-power-aleppo-putin-a7473471.html>.
- Özden, Melik et Maëli Astruc. (2013). Responsabilité de protéger: progrès ou recul du droit international public. *Cahier critique* no 12. Récupéré de CETIM http://www.cetim.ch/wp-content/uploads/cahier_12.pdf.
- Pape, Robert. (2012). When duty calls: a pragmatic standard of humanitarian intervention. *Quarterly Journal : International Security*. Récupéré de https://www.belfercenter.org/sites/default/files/files/publication/IS3701_whenduty_calls.pdf.
- Putin, Vladimir. (11 septembre 2013). A plea for caution from Russia. *The New York Times*. Récupéré de http://www.nytimes.com/2013/09/12/opinion/putin-plea-for-caution-from-russia-on-syria.html?pagewanted=all&_r=0.
- Rae, Heather et Phil Orchard. (2016). Russia and the Responsibility to Protect. *Asia Pacific Center for the Responsibility to Protect*, 6(1).
- Reuters. (6 juillet 2016). Tony Blair: I accept full responsibility for Iraq war decision. *The Guardian*. Récupéré de <https://www.theguardian.com/uk-news/video/2016/jul/06/tony-blair-chilcot-iraq-war-decision-video>.
- Reuters. (2012). Hillary Clinton on Syria: use of chemical weapons is a red line. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/video/2012/aug/11/hillary-clinton-syria-chemical-weapons-video>.
- Roberts, Dan. (2013). Obama seeks global backing on Syria: I didn't set a red line, the world did. *The Guardian*. Récupéré de <http://www.theguardian.com/world/2013/sep/04/obama-syria-red-line-chemical-weapons>.
- Rothkopf, David. (2013). Too little, too late. *Foreign Policy*. Récupéré de <http://foreignpolicy.com/2013/08/27/too-little-too-late/>.
- Sawka, Richard. (2015). The Death of Europe? Continental Fates After Ukraine. *International Affairs*, 91(3).

- Stepanova, Ekaterina. (2012). The Syria Crisis and the Making of Russia's Foreign Policy. *PONARS Eurasia*, 199.
- Stepanova, Ekaterina. (2016) La Russie a-t-elle une grande stratégie au Moyen-Orient? *Politique étrangère*, 2.
- Stepanova, Ekaterina. (2016). Russia's policy on Syria after the start of military engagement. *PONARS Eurasia*, 421.
- Thakur, Ramesh. (2013). R2P after Libya and Syria: Engaging emerging powers. Center for Strategic and International Studies. *The Washington Quarterly*.
- Tsygankov, Andrei P. (2014). Contested Identity and Foreign Policy: Interpreting Russia's International Choices. *International Studies Perspectives*, 15.
- W. Murray, Robert et Aidan Hehir. (2013). Intervention in the emerging multipolar system : why R2P will miss the unipolar moment. *Journal of intervention and statebuilding*, 6(4).
- Walt, Stephen M. (2015). Who is a better strategist Obama or Putin? *Foreign Policy*. Récupéré de <https://foreignpolicy.com/2015/10/09/who-is-a-better-strategist-obama-or-putin/>.
- Zakaria, Fareed. (été 1992). Realism and domestic politics : a review essay. *International Security*. 17(1). Récupéré de <http://www.rochelleterman.com/ir/sites/default/files/Zakaria%201992.pdf>.
- (7 avril 2017). Trump lance 59 missiles en Syrie en représailles de l'attaque chimique. *The Huffington Post*. Récupéré de https://www.huffingtonpost.fr/2017/04/06/les-tats-unis-ont-declenche-une-frappe-en-syrie-apres-lattaque_a_22029448/.
- (7 avril 2017). Poutine dénonce une 'agression contre un État souverain' en Syrie. *The Huffington Post*. Récupéré de https://www.huffingtonpost.fr/2017/04/06/la-syrie-denonce-l-agression-americaine-visant-des-cibles-milit_a_22029511/.
- (21 août 2013). L'ONU veut 'faire la lumière' sur les accusations d'usage d'armes chimiques. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/08/21/soupcons-d-attaque-chimique-en-syrie-londres-en-appelle-a-l-onu_3464321_3218.html.

(28 août 2013). Syrie : le récit des tensions depuis l'attaque chimique de Damas. *Le Monde*. Récupéré de http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/08/28/montee-des-tensions-autour-de-la-situation-syrienne_3467560_3218.html.

(16 décembre 2011). *The New York Times*. Récupéré de http://archive.nytimes.com/www.nytimes.com/interactive/2011/12/16/world/africa/nato-airstrikes-in-libya.html?_r=0#page/warehouses.

(2011). Shameful U.S. inaction on Syria's massacres. *The Washington Post*. Récupéré de http://www.washingtonpost.com/opinions/shameful-us-inaction-on-syrias-massacres/2011/04/22/AFROWsQE_story.html.

D. Dictionnaires et encyclopédies

Arbour, Jean-Maurice et Geneviève Parent. (2012). *Droit international public*. 6^e édition. Cowansville : Yvon Blais.

Planck, Max. *Encyclopedia of Public International Law*.

Salmon, Jean. (2001). *Dictionnaire de droit international public*. Bruxelles: Bruylant.

E. Discours, allocutions, colloques

Annan, Kofi. (1999, 20 septembre). *Communiqué de presse à l'Assemblée générale des Nations unies*. Récupéré de <https://www.un.org/press/en/1999/19990920.sgsm7136.html>

Bachand, Rémi. (2016, 25 janvier). Dans *Une responsabilité de protéger : considérations éthiques et sociales de l'intervention humanitaire*. Colloque étudiant (4^e éd.). Montréal : Université de Montréal

Ban, Ki-Moon. (2015, 31 mars). *Allocution du Secrétaire général à la Conférence sur*

les contributions humanitaires en faveur de la Syrie. Récupéré de <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2015-03-31/secretary-generals-opening-remarks-humanitarian-pledging-conference>.

- Breault, Yann. (2018, 30 avril). *La Troisième Rome a libéré Palmyre ? : Récits géo-identitaires de la mission russe en Syrie*. Dans le *Colloque Moyen-Orient : entre révoltes et insécurité*. Montréal : Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques
- Chomsky, Noam. (2009). *Statement to the U.N. General Assembly Thematic Dialogue on the R2P*. Récupéré de <http://www.un.org/ga/president/63/interactive/protect/noam.pdf>.
- Clinton, Hillary Rodham. (2012). *Remarks at the UN SC Session on the situation in Syria*. Récupéré de <http://www.state.gov/secretary/20092013clinton/rm/2012/01/182845.htm>.
- Gagnon, Frédérick. (2004). *La politique antidrogue des États-Unis dans la région Andine (1989-2001)*. (Mémoire de maîtrise non publié) Université du Québec à Montréal
- Grignon, Julia. (2018, 16 mars). Dans UQÀM, OCCAH et IEIM, *Zoom sur la Syrie : acteurs non-étatiques et DIH*. Montréal : UQÀM
- Karev, Sergey. (2012, 25 juin). *Open debate on the protection of civilians in armed conflict*. Récupéré de [http://responsibilitytoprotect.org/Statement%20by%20Russian%20Federation%20POC%20debate\(1\).pdf](http://responsibilitytoprotect.org/Statement%20by%20Russian%20Federation%20POC%20debate(1).pdf).
- Katunda Agandji, Patience. (2010). *Le principe de la responsabilité de protéger, une issue pour la protection des populations civiles : cas de la République démocratique du Congo*. Mémoire en droit international. Université de Kinshasa (RDC). Récupéré de <http://www.memoireonline.com/10/13/7653/Le-principe-de-la-responsabilite-de-protoger--une-issue-pour-la-protection-des-populations-civile.html>.
- Kerry, John. (2013, 26 août). *Déclaration de John Kerry sur la Syrie*. Récupéré de <http://www.state.gov/secretary/remarks/2013/08/213668.htm>
- Lenze, Paul E. (2018, 30 avril). *Leading from behind: Obama & Trump in the Middle*

East. Dans le *Colloque Moyen-Orient*. Montréal: Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques

Margelov, Mikhail. (2013). Russia's vision for the Middle East and North Africa. (Transcript of speech at Chatham House) Récupéré de <https://www.chathamhouse.org/events/view/195593>.

Mbonda, Ernest-Marie. *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger : vers un ordre international plus humain?* (Mémoire de maîtrise). Yaoundé (Cameroun) : Université catholique d'Afrique centrale.

Obama, Barack. (2011, 18 août). *Déclaration du président Obama sur la situation en Syrie*. Récupéré de <http://www.whitehouse.gov/thewhitehouse/2011/08/18/statement-president-obama-situation-syria>.

Obama, Barack. (2011). *Statement by President Obama on the situation in Syria*. Récupéré de <http://www.whitehouse.gov/thewhitehouse/2011/08/18/statement-president-obama-situation-syria>

Obama, Barack. (2012). *Remarks by the President to the White House Press Corps*. Récupéré de <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2012/08/20/remarks-president-white-house-press-corps>.

Peters, Anne. (2015). *La responsabilité de protéger est morte, vive la responsabilité de protéger*. Colloque Université de Genève. Récupéré de <http://www.mpil.de/files/pdf4/2015.06.24.handout.Sympo.Michel.R2P.APeters.pdf>.

Poddighe, Elena. (2017). *La prise de décision sous la décision de Barack Obama*. (Mémoire de maîtrise). Université catholique de Louvain. Récupéré de https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A10422/datastream/PDF_01/view.

Putin, Vladimir. (2015). *Presidential Address to the Federal Assembly*. Récupéré de <http://en.kremlin.ru/events/president/news/50864>

McCain, John. (2012, 18 juin). *Remarks by Senator John McCain on Syria at the*

American Enterprise Institute. Récupéré de
www.mccain.senate.gov/public/index.cfm/speeches?ID=0090a3b8-a9d9-5ca5-382b-bd77b044b049.

Sassòli, Marco. (2018, 15 juin). *Le droit international humanitaire peut-il survivre à la Syrie?* Dans la Conférence organisée par le Cercle étudiant de la SQDI.
 Montréal : UQÀM

Saul, Samir. (2017). *Les États-Unis et le Moyen-Orient à l'heure de l'investiture de Trump : rapports historiques et perspectives pour la période actuelle*. Conférence MENA-UdeM.

The White House. (2002, 1er juin). *The National Security Strategy of the United States of America*. Récupéré de
<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/06/20020601-3.html>.

United States Mission for the United Nations. (2017, 24 décembre). *Ambassador Haley on the United States negotiating a significant reduction in the UN budget*. Récupéré de <https://usun.state.gov/remarks/8243>.

(2012, 5 septembre). *Déclaration faite au nom de la Mission permanente de la Fédération de Russie à l'Assemblée générale des Nations Unies sur un dialogue interactif sur la "responsabilité de protéger: une réponse rapide et décisive"*. Récupéré de
http://responsibilitytoprotect.org/Russia%20Statement%20_Transcribed_.pdf.

(2009, juillet). *Déclaration de la Russie lors du débat de l'Assemblée générale de juillet 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*. Récupéré de
<http://www.globalr2p.org/media/files/russia-2009-r2p-debate.pdf>

(2009, juillet). *Déclaration de la Russie lors du débat sur la responsabilité de protéger*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/russia-2009-r2p-debate.pdf>.

F. Autres sources

- Amos, Deborah. (12 avril 2018). *The U.S. has accepted only 11 Syrian refugees this year*. Récupéré de <https://www.npr.org/sections/parallels/2018/04/12/602022877/the-u-s-has-welcomed-only-11-syrian-refugees-this-year>.
- Bagault, Céline. (novembre 2012). Les guerres de 1900 à nos *jours*. Récupéré de https://www.scienceshumaines.com/les-guerres-de-1900-a-nos-jours_fr_29693.html.
- Balanche, Fabrice. (2014). *L'inexorable progression de l'Etat islamique*. Récupéré de http://www.liberation.fr/planete/2014/10/02/l-inexorable-progression-de-l-etat-islamique_1113609.
- Bolton, John R. (30 août 2005). *Letter to UN Member States*. Récupéré de www.reformtheun.org/index.php/government_statements/c74?theme=alt2.
- Boniface, Pascal. (4 décembre 2015). *La responsabilité de protéger : 3 questions à Jean-Baptiste Jeangène Vilmer*. Récupéré de <https://blogs.mediapart.fr/pascalboniface/blog/041215/la-responsabilite-de-protoger-3-questions-jean-baptiste-jeangene-vilmer>.
- Bousenna, Youness. (16 février 2015). *La France veut encadrer le veto à l'ONU en cas d'atrocités de masse*. Récupéré de <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/La-France-veut-encadrer-le-veto-a-l-ONU-en-cas-d-atrocites-de-masse-2015-02-16-1281414>.
- Bugra Kanat, Kilic. (2016). *The five Augusts of Obama's Syria policy*. Récupéré de <https://www.trtworld.com/opinion/the-five-augusts-of-obama-s-syria-policy-4139>.
- C. Baldor, Lolita. (2013). Hagel: US rethinking possibly arming rebels. *U.S. News*. Récupéré de <http://www.usnews.com/news/politics/articles/2013/05/02/hagel-us-rethinking-possibly-arming-rebels>.
- Cameron-Moore, Simon et Karadeniz, Tulay. NATO to stay out of Syria even if U.N. mandate emerges. *Reuters*. Récupéré de <https://www.reuters.com/article/us-syria-nato/nato-to-stay-out-of-syria-even-if-u-n-mandate-emerges-idUSTRE81G0ZF20120217>.

- Clinton, Hillary Rodham. (2012). *Hillary Clinton warns Assad chemical weapons use will be a red line*. [Vidéo en ligne]. Récupéré de <http://youtube.com/watch?v=M-dXckFEZkt4>.
- D. Miller, Paul. (2017). *With Syria chemical attack, another Obama foreign policy deal fails hard*. Récupéré de <http://thehill.com/blogs/pundits-blog/foreign-policy/328654-after-syria-chemical-attacks-obama-pack-up-that-foreign>.
- D'Alançon, François. (27 décembre 2014). *Russie : la nouvelle doctrine militaire de Poutine*. Récupéré de <http://monde.blogs.la-croix.com/russie-la-nouvelle-doctrine-militaire-de-poutine/2014/12/27/>.
- De Galbert, Simond. Vers des réalignements stratégiques? L'état des débats aux États-Unis. *Centre de recherches internationales de SciencesPo*. Récupéré de <http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/content/vers-des-realignements-strategiques-letat-des-debats-aux-etats-unis>.
- De Geest, Sarah. (2015). *Russian intervention in Ukraine: R2P limits and reclaiming the concept and narrative*. Récupéré de <http://www.hscentre.org/russia-and-eurasia/russian-intervention-ukraine-r2p-limits-reclaiming-concept-narrative/>.
- DeYoung, Karen. (2013). Obama's decision to turn to Congress on Syria decision triggers debate. *The Washington Post*. Récupéré de http://www.washingtonpost.com/world/national-security/obamas-decision-to-turn-to-congress-on-syria-decision-is-fodder-or-debate/2013/09/04/e59aace6-14a-11e3-a100-66fa8fd9a50c_story.html.
- Doran, Michael. (1 décembre 2015). Our man in Moscow. *Mosaic Magazine*. Récupéré de <https://mosaicmagazine.com/essay/2015/12/our-man-in-moscow/>.
- Dufour, Jules. (2007). *Les barrières de sécurité à Bagdad : consécration d'un nouvel apartheid intensifié par la guerre*. Récupéré de <http://www.mondialisation.ca/les-barri-res-de-s-curit-bagdad-cons-cration-d-un-nouvel-apartheid-intensifi-par-la-guerre/54930>.
- Dunkelberg, Alonso Gurmendi, Ingber, Rebecca, Pillai, Priya et Pothelet, Elvina. (22 avril 2018). Mapping states' reactions to the Syria Strikes of April 2018. *Just Security*. Récupéré de <https://www.justsecurity.org/55157/mapping-states-reactions-syria-strikes-april-2018/>

- Enjeti, Saagar. (2017). *Flashback: John Kerry says US got 100% of Syrian chemical weapons out*. Récupéré de <http://dailycaller.com/2017/06/27/flashback-john-kerry-says-us-got-100-percent-of-syrian-chemical-weapons-out/>.
- Entous, Adam et Nour Malas. (2013). U.S. still hasn't armed syrian rebels. *The Wall Street Journal*. Récupéré de <https://www.wsj.com/articles/us-still-hasnt-armed-syrian-rebels-1378165592>.
- Evans, Gareth. (2008). *The responsibility to protect: ending mass atrocity crimes once and for all*. Récupéré de <https://www.crisisgroup.org/global/responsibility-protect-ending-mass-atrocity-crimes-once-and-all>.
- Evans, Ryan. (9 décembre 2015). *Moscow's clients from Kabul to Damascus : strenght and strategy in international politics*. Récupéré de <https://warontherocks.com/2015/12/moscows-clients-from-kabul-to-damascus-strength-and-strategy-in-international-politics/>.
- Faces of the Fallen. *The Washington Post*. Récupéré de <http://apps.washingtonpost.com/national/fallen/theaters/iraq/>.
- Facon, Isabelle. (10 février 2016). La nouvelle Stratégie de sécurité nationale de la Fédération de Russie. *Fondation pour la recherche stratégique*, 5. Récupéré de <https://www.frstrategie.org/web/documents/publications/notes/2016/201605.pdf>.
- Goldberg, Jeffrey. (18 juin 2013). Pentagon shoots down Kerry's Syria airstrike plan. *Bloomberg View*. Récupéré de <http://www.bloombergview.com/articles/2013-06-18/pentagon-shoots-down-kerry-s-syria-airstrike-plan>.
- Goldberg, Jeffrey. (2016). *The Obama doctrine: the U.S. president talks through his hardest decision about America's role in the world*. Récupéré de <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/2016/04/the-obama-doctrine/471525/>.
- Hagel, Chuck. (15 décembre 2016). Trump Pushes Back On Russia Hacking Investigation; Aleppo Evacuations Resume After Convoy Hit; Assad Calls Actions in Aleppo a Liberation; Fight for Mosul Reaches Two-Month Mark; Obama's Red Line; ISIS Forces at Lowest-Ever in Iraq and Syria. *CNN*. Récupéré de <http://edition.cnn.com/TRANSCRIPTS/1612/15/wolf.01.html>.
- Hehir, Aidan. (2012). *What can be done in response to the crisis in Syria?* Récupéré de <http://www.e-ir.info/2012/03/19/what-can-be-done-in-response-to-the-crisis-in-syria/.html>.

Heinrich, Mark. (6 juillet 2016). Syrian army, rebels agree to 72-hour Eid truce, but fighting continues. *Reuters*. Récupéré de <https://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-syria-truce/syrian-army-rebels-agree-to-72-hour-eid-truce-but-fighting-continues-idUSKCN0ZM0PZ>

Hubert-Rodier, Jacques. (2015). *Les grandes puissances face au défi de l'État islamique*. Récupéré de https://www.lesechos.fr/28/05/2015/LesEchos/21946-035-ECH_les-grandes-puissances-face-au-defi-de-l-etat-islamique.htm.

Hurd, Ian. (2013). *Realism and international law : a critique*. Récupéré de <http://opiniojuris.org/2013/09/16/ilir-book-discussion-wanted-dead-alive-realism-international-law/>.

Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic. Récupéré de <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx>.

Izambard, Antoine. (2015). *Pourquoi l'Etat islamique est assis sur une "montagne d'or"*. Récupéré de <http://www.challenges.fr/economie/20150209.CHA2906/pourquoi-l-etat-islamique-est-assis-sur-une-montagne-d-or.html>.

Kandel, Maya. (12 février 2014). *Obama et la Libye : aux origines du leading from behind*. Récupéré de https://froggybottomblog.com/2014/02/12/obama-et-la-libye-aux-origines-du-leading-from-behind/#_ftnref16.

Kawakibi, Salam. (2016). *La Syrie que j'ai connue n'existera plus*. Récupéré de <http://international.blogs.ouest-france.fr/archive/2016/02/07/syrie-kawakibi-15595.html>.

Korte, Gregory. (30 octobre 2015). 16 times Obama said there would be no boots on the ground in Syria. *On Politics*. Récupéré de <https://www.usatoday.com/story/news/politics/onpolitics/2015/10/30/16-times-obama-said-there-would-no-boots-ground-syria/74869884/>.

La responsabilité de protéger : état des débats. *Groupe urgence, réhabilitation et développement (URD)*. Récupéré de <http://www.urd.org/La-responsabilite-de-proteger-r2p>.

Lee, Matthew. (5 janvier 2017). *John Kerry told the reporters at the state department*. Récupéré de <https://globalnews.ca/news/3163626/john-kerry-syria-red-line-secretary-of-state/>.

- Lemaire, Julie. (31 janvier 2012). La responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques? *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité* (GRIP). Récupéré de http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/6774~v~La_responsabilite_de_proteger__Un_nouveau_concept_pour_de_vieilles_pratiques_.pdf.
- Le Masson, Virginie. *La responsabilité de protéger : le cas libyen*. Récupéré de <https://proecapantheonsorbonne.files.wordpress.com/2017/01/laffaire-libyenne-virginie-le-masson.pdf>.
- Leupp, Gary. (2016). *La Russie, la Syrie et les États-Unis : la priorité de la politique étrangère d'Hillary*. Récupéré de <https://histoireetsociete.wordpress.com/2016/08/10/la-russie-la-syrie-et-les-etats-unis-la-priorite-de-la-politique-etrangere-d-hillary/>.
- Lundgren, Magnús. (2016). Mediation in Syria: initiatives, strategies and obstacles (2011-2016). *Contemporary Security Policy*. Récupéré de <http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13523260.2016.1192377>.
- Margelov, Mikhail. (juillet 2009). *Déclaration de Mikhail Margelov lors du débat de l'Assemblée générale de juillet 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/russia-2009-r2p-debate.pdf>.
- Marszal, Andrew. (2013). Russia warns West over “illegal” Syria intervention. *The Telegraph*, 26. Récupéré de <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/syria/10266449/Russia-warns-West-over-illegal-Syria-intervention>.
- Mateiko, Anatoly. (2014). Russia's stance on the Responsibility to Protect: Congruence, sources of scepticism and the problem of abuse. *ResearchGate*. Récupéré de https://www.researchgate.net/publication/281272057_Russia's_Stance_on_the_Responsibility_to_Protect_Congruence_Sources_of_Scepticism_and_the_Problem_of_Abuse.
- Meloche-Holubowski, Mélanie. (2016). *10 choses qui ont changé depuis le 11 septembre 2001*. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/801317/11-septembre-911-attentat-new-york-terrorisme-guerre-migrants>.
- Mullen, Joethro. (26 octobre 2015). Tony Blair's says he's sorry for Iraq war

- 'mitakes', but not for ousting Saddam. *CNN*. Récupéré de <https://www.cnn.com/2015/10/25/europe/tony-blair-iraq-war/index.html>.
- Nations unies. *Lettres identiques datées du 13 décembre 2013, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*. Doc. Off. AG/CS NU, 68e sess., Doc. NU. A/68/663-S/2013/735 (13 décembre 2013). Récupéré de <https://undocs.org/A/68/663>.
- Norooz, Erfan. Responsibility to Protect and its applicability in Libya and Syria. *ICL Journal*. Récupéré de https://www.icl-journal.com/media/ICL_Thesis_Vol_9_3_15.pdf.
- OCHA, *Overview : whole of Syria, Humanitarian response*. Récupéré de www.humanitarianresponse.info/en/operations/whole-of-syria.
- Orchard, Phil. (2014). Revisiting humanitarian safe areas for civilian protection. *Global Governance*, 20(1).
- Pavel, Koshkin. (2013). *Russia, USA seek to neutralize Syrian chemical reaction*. Récupéré de <http://www.russia-direct.org/debates/russia-us-seek-neutralize-syrian-chemical-reaction>.
- Pew Research Center. (19 mars 2008). *Public attitudes toward the war in Iraq: 2003-2008*. Récupéré de <http://www.pewresearch.org/2008/03/19/public-attitudes-toward-the-war-in-iraq-20032008/>.
- Pew Research Center. (12 juin 2014). *More Americans say U.S. failed to achieve its goals in Iraq*. Récupéré de <http://www.pewresearch.org/fact-tank/2014/06/12/more-americans-say-us-failed-to-achieve-its-goals-in-iraq/>.
- Plett Usher, Barbara. (2017). Obama's Syria legacy: Measured diplomacy, strategic explosion. *BBC News*. Récupéré de <http://www.bbc.com/news/world-us-canada-38297343>.
- Putin, Vladimir. (2000). *What kind of Russia we are building*. Récupéré de <http://docs.cntd.ru/document/901764271>.
- Ramberg, Bennett. (2012). *Applying the Responsibility to Protect to Syria*. Récupéré de <https://yaleglobal.yale.edu/content/applying-responsibility-protect-syria>.
- R. Berger, Samuel, Stephen Hadley, James F. Jeffrey, Dennis Ross et Robert Statloff.

- (2015). Key Elements of a Strategy for the United States in the Middle East. *The Washington Institute*. Récupéré de <http://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/view/key-elements-of-a-strategy-for-the-united-states-in-the-middle-east>.
- R. Bolton, John. (30 août 2005). *Letter to UN Member States*. Récupéré de www.reformtheun.org/index.php/government_statements/c74?theme=alt2.
- (2017). La Russie menace-t-elle vraiment l'Europe? *Radio-Canada*. Récupéré de <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2017/europe-2017/russie-hegemonie-vladimir-poutine-hybride/>.
- Regin, Josh. (2013). *McCain says Obama gave green light to Syria to use chemical weapons*. Récupéré de <http://www.hrdailybeast.com/articles/2013/08/27/exclusive-mccain-says-obama-gave-green-light-to-syria-to-use-chemical-weapons.html>.
- Rogin, Josh. (28 décembre 2011). Obama administration secretly preparing options for aiding the Syrian opposition. *The Cable*. Récupéré de http://www.thecable.foreignpolicy.com/posts/2011/12/28/obama_administration_secretly_preparing_options_for_aiding_the_syrian_opposition.
- Ross, Dennis. (7 décembre 2015). Nothing in the Middle East happens by accident except when it does. *Mosaic Magazine*. Récupéré de <https://mosaicmagazine.com/response/2015/12/nothing-in-the-middle-east-happens-by-accident-except-when-it-does/>.
- Roulo, Claudette. (2012). Little: syrian chemical weapons appear secure. *Department of Defense News*. Récupéré de <http://www.defense.gov/news/newsarticle.aspx?id=117118>.
- RT France. (1 janvier 2016). *Les 8 points clés de la nouvelle stratégie russe de sécurité nationale*. Récupéré de <https://francais.rt.com/international/13041-strategie-securite-nationale-russie>.
- Russia. (14 avril 2018). *The Russian position on the unlawful strikes on Syria*. Récupéré de <https://www.rusemb.org.uk/video/341>.
- Security Council of the Russian Federation (18 décembre 2012). *Interview with Nikolai Patrushev, Secretary of the Russian Security Council*, <http://www.scrf.gov.ru/news/761.html>.
- Shevtsova, Lilia et David Kramer. (2012). *Why Russia Does Not Hold the Keys to Syria*. Récupéré de <https://www.the-american-interest.com/2012/07/11/why-russia-doesnt-hold-the-keys-to-syria/>.

- Smith, Martin. (2015). La montée du groupe armé état islamique. *Radio-Canada*. Récupéré de <http://ici.radio-canada.ca/gh/rdi/ghficheemission.asp?dateDuGh=2010-9-23®iongh=10&numerodiff=129991499&numero=405&date=2015-2-18>.
- Smith, Raymond. (2016). *Comprendre la politique étrangère de la Russie contemporaine*. Récupéré de <http://lesakerfrancophone.fr/comprendre-la-politique-etrangere-de-la-russie-contemporaine>.
- Sovereignty of States and the Concept of the Responsibility to Protect: Evolution of the International Environment and the Interests of Russia. (2013). *Diplomatic Academy in Moscow*. Récupéré de <http://www.dipacademy.ru/31.10.13.shtml>.
- Steinhauser, Paul. (29 août 2013). Chemical weapons a game-changer on U.S. public opinion on Syria. *Political Ticker*. Récupéré de <http://politicalticker.blogs.cnn.com/2013/08/29/chemical-weapons-a-game-changer-on-u-s-public-opinion-on-syria/>.
- Suicescu, Radu. (2014). *Applicability of the 'Responsibility to Protect' doctrine in Syria*. Récupéré de <https://www.lawyr.it/index.php/articles/international-focus/397-applicability-of-the-responsibility-to-protect-doctrine-in-syria>.
- Trenin, Dimitri. Ukraine and Syria crises: Moscow's assessment of US and European vis-à-vis Russia. *Centre de recherches internationales SciencesPo*. Récupéré de <http://www.sciencespo.fr/ceri/fr/node/14005>.
- United Nations. (10 avril 2018). *Security Council: veto list*. Récupéré de <http://research.un.org/en/docs/sc/quick>.
- United Nations, Office of the High Commissioner. *Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic*. Récupéré de <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx>.
- United Nations. *United Nations Military Staff Committee*. Récupéré de <https://www.un.org/sc/suborg/en/subsidiary/msc>.
- Vallet, Élisabeth. (1^{er} septembre 2015). *Border walls : borders, fences and walls*. Récupéré de <https://borderwalls.hypotheses.org/author/usa>.

- Vernet, Daniel. (2016). *La Russie va-t-elle faire évoluer sa politique étrangère*.
Récupéré de <https://www.telos-eu.com/fr/globalisation/politique-internationale/la-russie-va-t-elle-faire-evoluer-sa-politique-etr.html>.
- Zakaria, Fareed. (2017). *Why Putin is world's most powerful man*. Récupéré de <http://www.cnn.com/2017/03/13/opinions/putin-most-powerful-man-world-zakaria/index.html>.
- Zakaria, Tabassum. (27 février 2012). Par qui remplacer Bachar el Assad? Une question sans réponse. *Le Nouvel Observateur*. Récupéré de <https://www.nouvelobs.com/monde/20120227.REU0583/par-qui-replacer-bachar-el-assad-une-question-sans-reponse.html>.
- Zuesse, Eric. (2017). *Russia now runs the peace process to end Syria's War*.
Récupéré de <https://www.sott.net/article/343169-Russia-now-runs-the-peace-process-to-end-Syrias-War>.
- (6 janvier 2017). Syria conflict: Russia withdrawing aircraft carrier group. *BBC News*. Récupéré de <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-38528654>.
- (26 janvier 2017). *Trump veut réduire la contribution des USA*. Récupéré de <https://www.tdg.ch/monde/onu-trump-veut-reduire-contribution-usa/story/10210718>.
- (20 mars 2018). *Élection présidentielle russe de 2018*. Récupéré de <https://fr.sputniknews.com/russia-elections-2018/201803201035592696-presidentielle-russie-etranger-resultats/>.
- (10 avril 2018). R2P references in United Nations Security Council resolutions and presidential statements. *Global Centre for the Responsibility to protect*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/unsc-resolutions-and-statements-with-r2p-table-as-of-10-april-2018.pdf>.
- (14 avril 2018). UN Security Council meeting on Syria. *CBC News*. Récupéré de <https://www.youtube.com/watch?v=FiVaSSrgy5k>.
- (25 avril 2018). 5,6 milliards pour aider la Syrie en 2018. *Radio-Canada*. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1097247/milliards-aide-humanitaire-syrie-2018-donateurs-internationaux>.
- (8 mai 2018). En 5 minutes. *Journal de Montréal*. Récupéré de <http://www.journaldemontreal.com/2018/05/08/les-depenses-de-la-defense>.
- (21 mai 2016). *Russia's economy interests behind its risky military move in Syria*.

Récupéré de <https://informnapalm.org/en/russia-s-economy-interests-behind-risky-military-move-syria/>.

- (23 mai 2018). *La Russie en appelle à la communauté internationale pour reconstruire la Syrie*. Récupéré de <http://www.45enord.ca/2018/05/la-russie-en-appelle-a-la-communaute-internationale-pour-reconstruire-la-syrie/>.
- (8 juin 2018). Deutschland jagt Assads Folterknecht. *Spiegel* Récupéré de <http://www.spiegel.de/politik/ausland/syrien-deutschland-jagt-baschar-al-assads-folterknecht-per-haftbefehl-a-1211888.html>.
- (9 juin 2018). *Berlin lance un mandat d'arrêt contre un responsable syrien*. Récupéré de <http://www.presstv.com/DetailFr/2018/06/09/564412/Syrie-Jamil-Hassan-conseiller-Assad-Mandant-d-arret-Berlin-Allemagne-accuse-crime-de-guerre>.
- (20 juin 2018). R2P references in United Nations Security Council resolutions and presidential statements. *Global Centre for the responsibility to protect*. Récupéré de <http://www.globalr2p.org/media/files/unsc-resolutions-and-statements-with-r2p-table-as-of-20-june-2018.pdf>.
- (5 juillet 2016). *Les drones armés : armes favorites du président Obama*. Récupéré de <https://reseauinternational.net/les-drones-armes-armes-favorites-du-president-obama/>.
- (9 juillet 2017). *Syria cease-fire goes into effect in southern part of country*. Récupéré de <http://www.foxnews.com/world/2017/07/09/cease-fire-in-southern-syria-goes-into-effect.html>.
- (août 2017). *Le portail des forces navales de la Fédération de Russie*. Récupéré de <http://www.rusnavyintelligence.com/2017/08/nouvelle-doctrine-navale-russe-quid-novi.html>.
- (17 septembre 2016). Syria conflict : Russia fears collapse of ceasefire. *BBC News*. Récupéré de <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-37395807>.
- (22 septembre 2017). Les Rohingyas, victimes de nettoyage ethnique ou de génocide? *La Croix*. Récupéré de <https://www.la-croix.com/Monde/Rohingyas-victimes-nettoyage-ethnique-genocide-2017-09-22-1300878709>.
- (15 novembre 2011). *Syrie : qui sont les opposants à Bachar el-Assad*. Récupéré de <http://globservateur.blogs.ouest-france.fr/archive/2011/11/14/syrie-qui-sont-les-opposants-a-bachar-el-assad-tour-d-horizo.html>.
- (25 décembre 2017). Le budget de l'ONU sera réduit, ont annoncé les États-Unis.

Radio-Canada. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1075079/budget-onu-ampute-etats-unis>.

(31 décembre 2015). *La Russie adopte une nouvelle stratégie de sécurité nationale*. Récupéré de <https://fr.sputniknews.com/russie/201512311020693296-Russie-adopte-strategie-de-securite/>.

(2013). *Lavrov*. Récupéré de http://www.mid.ru/bdomp/brp_4.nsf/e78a48070f128a7b43256999005bcbb3/ee591092e586cc2144257b8700252ffa!OpenDocument.

(2014). *Putin: Intervention in Ukraine would be 'humanitarian'*. Récupéré de https://www.b92.net/eng/news/world.php?yyyy=2014&mm=03&dd=04&nav_id=89510.144257b8700252ffa!OpenDocument.

(2014). *Ukraine crisis: Russia 'to respond if its interests' attacked*. *BBC News*. Récupéré de <http://www.bbc.com/news/world-europe-27124453>.

(2017). *La Russie menace-t-elle vraiment l'Europe?* *Radio-Canada*. Récupéré de <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2017/europe-2017/russie-hegemonie-vladimir-poutine-hybride/>.

G. Webographie

home.heinonline.org/

http://atrium.umontreal.ca/primo_library/libweb/action/search.do

http://virtuose.uqam.ca/primo_library/libweb/action/search.do

<http://www.sqdi.org/fr/category/recensions-en-ligne/>

<http://www.un.org/fr/>

<http://www.un.org/fr/databases/>

<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/> (Bureau du conseiller spécial pour la prévention du génocide)

<https://www.un.org/fr/sc/repertoire/> (Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité des Nations-Unis)